
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	8744
2. Liste des questions écrites signalées	8746
3. Questions écrites (du n° 100050 au n° 100264 inclus)	8747
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8747
<i>Index analytique des questions posées</i>	8752
Premier ministre	8760
Affaires étrangères et développement international	8760
Affaires sociales et santé	8761
Agriculture, agroalimentaire et forêt	8772
Aide aux victimes	8783
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	8783
Anciens combattants et mémoire	8786
Budget et comptes publics	8787
Collectivités territoriales	8790
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	8791
Culture et communication	8791
Défense	8795
Développement et francophonie	8797
Économie et finances	8798
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	8806
Enseignement supérieur et recherche	8808
Environnement, énergie et mer	8808
Familles, enfance et droits des femmes	8811
Fonction publique	8814
Intérieur	8815
Justice	8819
Logement et habitat durable	8821
Numérique et innovation	8822
Outre-mer	8823

Personnes âgées et autonomie	8824
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	8825
Réforme de l'État et simplification	8826
Sports	8826
Transports, mer et pêche	8827
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	8827
Ville, jeunesse et sports	8828
4. Réponses des ministres aux questions écrites	8829
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	8829
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	8830
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	8835
Affaires étrangères et développement international	8841
Affaires sociales et santé	8845
Agriculture, agroalimentaire et forêt	8849
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	8856
Anciens combattants et mémoire	8859
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	8860
Défense	8865
Économie et finances	8873
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	8900
Environnement, énergie et mer	8905
Fonction publique	8908
Intérieur	8911
Justice	8914
Logement et habitat durable	8915
Numérique et innovation	8921
Outre-mer	8923

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 34 A.N. (Q.) du mardi 23 août 2016 (n°s 98533 à 98585) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 98555 Alain Bocquet ; 98569 Lucien Degauchy ; 98575 Sébastien Denaja ; 98576 Lucien Degauchy ; 98577 Jean-Louis Bricout ; 98579 Lucien Degauchy ; 98580 Lucien Degauchy ; 98582 Bernard Perrut ; 98583 Nicolas Dupont-Aignan.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 98533 Bernard Perrut ; 98536 Bernard Perrut.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 98566 Bernard Perrut.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

N° 98557 Dominique Baert.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 98539 Jean-Louis Bricout.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N° 98538 Jean-Christophe Lagarde.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 98543 Mme Claudine Schmid ; 98549 Bernard Perrut ; 98550 Bernard Perrut ; 98551 Jacques Valax ; 98554 Mme Claudine Schmid ; 98556 Bernard Perrut ; 98563 Hervé Pellois ; 98565 Lucien Degauchy ; 98574 Charles-Ange Ginesy.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 98544 François-Michel Lambert ; 98545 Bernard Perrut ; 98547 Jean-Christophe Lagarde ; 98548 Bernard Perrut.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 98546 Bernard Perrut.

INDUSTRIE

N° 98559 Bernard Perrut.

INTÉRIEUR

N°s 98541 Christian Franqueville ; 98552 Mme Valérie Rabault ; 98564 Jean-Jacques Candelier ; 98584 Mme Bernadette Laclais.

JUSTICE

N° 98567 Christophe Premat.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N°s 98560 Jean Lassalle ; 98561 Gilbert Collard ; 98562 Alain Bocquet.

SPORTS

N° 98585 René Rouquet.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N°s 98542 Bernard Perrut ; 98553 Patrick Hetzel.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 3 novembre 2016*

N^{os} 90698 de M. Pierre Ribeaud ; 93590 de M. Pierre Ribeaud ; 93722 de M. Pierre Ribeaud ; 94166 de M. Pierre Ribeaud ; 94951 de M. Éric Ciotti ; 96666 de M. Jean-Pierre Maggi ; 97035 de Mme Sophie Rohfritsch ; 97332 de M. Nicolas Dhuicq ; 97541 de M. Arnaud Robinet ; 97772 de M. Philippe Briand ; 97800 de M. Alain Chrétien ; 98190 de M. Bertrand Pancher ; 98308 de Mme Annie Le Houerou ; 98365 de M. Philippe Kemel ; 98366 de M. Philippe Naillet ; 98368 de Mme Brigitte Bourguignon ; 98371 de M. Yann Galut ; 98375 de M. Jean-Frédéric Poisson ; 98405 de M. Michel Lefait ; 98409 de Mme Marie Le Vern ; 98411 de M. William Dumas ; 98419 de Mme Marie-Hélène Fabre ; 98422 de Mme Lucette Lousteau ; 98426 de M. Olivier Marleix ; 98507 de Mme Marie-George Buffet.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Accoyer (Bernard) : 100161, Fonction publique (p. 8814).

Alauzet (Éric) : 100107, Environnement, énergie et mer (p. 8808).

Appéré (Nathalie) Mme : 100152, Affaires étrangères et développement international (p. 8760).

Arribagé (Laurence) Mme : 100108, Défense (p. 8795) ; 100135, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8806).

Aylagas (Pierre) : 100217, Culture et communication (p. 8793).

Azerot (Bruno Nestor) : 100201, Outre-mer (p. 8823).

B

Beaubatie (Catherine) Mme : 100096, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8828).

Berrios (Sylvain) : 100165, Affaires sociales et santé (p. 8764).

Blazy (Jean-Pierre) : 100171, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8825) ; 100258, Intérieur (p. 8818).

Blein (Yves) : 100134, Numérique et innovation (p. 8823).

Boisserie (Daniel) : 100100, Affaires sociales et santé (p. 8762).

Bompard (Jacques) : 100137, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8807) ; 100221, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8781).

Bouchet (Jean-Claude) : 100244, Affaires sociales et santé (p. 8771).

Bouillé (Marie-Odile) Mme : 100138, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8807).

Bouillon (Christophe) : 100241, Affaires sociales et santé (p. 8770).

Brenier (Marine) Mme : 100173, Économie et finances (p. 8801).

Breton (Xavier) : 100150, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8812).

Briand (Philippe) : 100050, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8772) ; 100051, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8772) ; 100052, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8772) ; 100053, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8773) ; 100054, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8773) ; 100055, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8773) ; 100056, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8774) ; 100057, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8774) ; 100058, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8774) ; 100059, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8774) ; 100060, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8775) ; 100061, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8775) ; 100062, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8775) ; 100063, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8775) ; 100064, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8775) ; 100065, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8776) ; 100066, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8776) ; 100067, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8776) ; 100068, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8776) ; 100069, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8777) ; 100070, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8777).

Bricout (Jean-Louis) : 100126, Intérieur (p. 8816).

C

Chauvel (Dominique) Mme : 100105, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8780) ; 100159, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8813) ; 100242, Affaires sociales et santé (p. 8770) ; 100243, Affaires sociales et santé (p. 8770).

Cherki (Pascal) : 100213, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 8791).

Chrétien (Alain) : 100236, Affaires sociales et santé (p. 8768).

Ciotti (Éric) : 100119, Intérieur (p. 8815) ; **100120**, Intérieur (p. 8815) ; **100121**, Intérieur (p. 8815) ; **100122**, Intérieur (p. 8816) ; **100123**, Intérieur (p. 8816) ; **100124**, Intérieur (p. 8816) ; **100185**, Justice (p. 8819) ; **100186**, Justice (p. 8819) ; **100187**, Justice (p. 8819) ; **100188**, Justice (p. 8819) ; **100189**, Justice (p. 8819) ; **100190**, Justice (p. 8820) ; **100191**, Justice (p. 8820) ; **100192**, Justice (p. 8820) ; **100193**, Justice (p. 8820) ; **100198**, Intérieur (p. 8817) ; **100200**, Justice (p. 8820).

Courson (Charles de) : 100110, Anciens combattants et mémoire (p. 8786).

Cuvillier (Frédéric) : 100088, Économie et finances (p. 8798).

D

Degauchy (Lucien) : 100234, Affaires sociales et santé (p. 8768).

Delaunay (Florence) Mme : 100080, Culture et communication (p. 8792).

Demilly (Stéphane) : 100166, Affaires sociales et santé (p. 8765).

Destot (Michel) : 100154, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8812).

Dhuicq (Nicolas) : 100084, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8825) ; **100210**, Culture et communication (p. 8793).

Dive (Julien) : 100218, Culture et communication (p. 8794).

Dolez (Marc) : 100089, Économie et finances (p. 8799) ; **100167**, Intérieur (p. 8817).

Dord (Dominique) : 100208, Intérieur (p. 8818).

Douillet (David) : 100116, Anciens combattants et mémoire (p. 8787).

Dubié (Jeanine) Mme : 100146, Budget et comptes publics (p. 8789).

Dubois (Marianne) Mme : 100212, Affaires sociales et santé (p. 8766) ; **100251**, Affaires sociales et santé (p. 8772).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 100071, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8777) ; **100077**, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8784) ; **100136**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8806) ; **100255**, Logement et habitat durable (p. 8822).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 100158, Économie et finances (p. 8801) ; **100179**, Économie et finances (p. 8803).

Falorni (Olivier) : 100104, Affaires sociales et santé (p. 8762) ; **100219**, Culture et communication (p. 8794).

Fenech (Georges) : 100181, Environnement, énergie et mer (p. 8811).

Ferrand (Richard) : 100194, Logement et habitat durable (p. 8821).

Fioraso (Geneviève) Mme : 100174, Affaires sociales et santé (p. 8765).

Fort (Marie-Louise) Mme : 100196, Logement et habitat durable (p. 8822).

Fourage (Hugues) : 100129, Environnement, énergie et mer (p. 8809) ; **100253**, Justice (p. 8820).

Fourneyron (Valérie) Mme : 100229, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8782).

Fromion (Yves) : 100094, Économie et finances (p. 8800).

Furst (Laurent) : 100264, Économie et finances (p. 8805).

G

Gaymard (Hervé) : 100260, Économie et finances (p. 8805).

Genevard (Annie) Mme : 100103, Affaires sociales et santé (p. 8762) ; 100162, Fonction publique (p. 8814).
Ginesta (Georges) : 100231, Culture et communication (p. 8794) ; 100257, Transports, mer et pêche (p. 8827).
Giran (Jean-Pierre) : 100073, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8778).
Giraud (Joël) : 100263, Culture et communication (p. 8794).
Gomes (Philippe) : 100202, Intérieur (p. 8817) ; 100203, Outre-mer (p. 8823) ; 100204, Économie et finances (p. 8804) ; 100205, Affaires sociales et santé (p. 8766).
Gorges (Jean-Pierre) : 100184, Justice (p. 8819).
Grouard (Serge) : 100224, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8782).
Guibal (Jean-Claude) : 100235, Affaires sociales et santé (p. 8768).

H

Habib (Meyer) : 100169, Économie et finances (p. 8801).
Heinrich (Michel) : 100206, Intérieur (p. 8817).
Hutin (Christian) : 100113, Défense (p. 8796) ; 100250, Affaires sociales et santé (p. 8771).
Huyghe (Sébastien) : 100083, Affaires sociales et santé (p. 8761) ; 100091, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8780) ; 100127, Intérieur (p. 8816) ; 100130, Budget et comptes publics (p. 8788) ; 100141, Budget et comptes publics (p. 8788) ; 100216, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 8828) ; 100227, Affaires sociales et santé (p. 8767) ; 100249, Budget et comptes publics (p. 8790) ; 100254, Justice (p. 8821) ; 100256, Budget et comptes publics (p. 8790).

J

Jégo (Yves) : 100223, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8781).
Joron (Romain) : 100081, Culture et communication (p. 8792).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 100112, Défense (p. 8796) ; 100195, Environnement, énergie et mer (p. 8811) ; 100209, Économie et finances (p. 8805).
Lamy (François) : 100099, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8784) ; 100197, Ville, jeunesse et sports (p. 8828).
Le Dissez (Viviane) Mme : 100220, Affaires sociales et santé (p. 8766).
Leroy (Arnaud) : 100109, Environnement, énergie et mer (p. 8809) ; 100259, Transports, mer et pêche (p. 8827).
Lesage (Michel) : 100183, Logement et habitat durable (p. 8821).
Lett (Céleste) : 100147, Réforme de l'État et simplification (p. 8826).
Lignières-Cassou (Martine) Mme : 100092, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8780) ; 100148, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8811).

M

Mamère (Noël) : 100132, Environnement, énergie et mer (p. 8810).
Mancel (Jean-François) : 100075, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8779) ; 100252, Justice (p. 8820).
Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 100248, Personnes âgées et autonomie (p. 8824).
Mariani (Thierry) : 100247, Intérieur (p. 8818).
Marlin (Franck) : 100180, Économie et finances (p. 8803).
Marsaud (Alain) : 100118, Défense (p. 8797) ; 100168, Économie et finances (p. 8801).

Martin (Philippe) : 100228, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8782).

Martin (Philippe Armand) : 100262, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8785).

Marty (Alain) : 100074, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8778) ; **100177**, Budget et comptes publics (p. 8789).

Mathis (Jean-Claude) : 100076, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8779) ; **100139**, Économie et finances (p. 8800) ; **100182**, Économie et finances (p. 8804).

Mazières (François de) : 100114, Défense (p. 8796).

Ménard (Michel) : 100163, Affaires sociales et santé (p. 8764).

Menuel (Gérard) : 100106, Environnement, énergie et mer (p. 8808) ; **100140**, Économie et finances (p. 8800) ; **100232**, Enseignement supérieur et recherche (p. 8808).

Morange (Pierre) : 100095, Budget et comptes publics (p. 8788) ; **100117**, Anciens combattants et mémoire (p. 8787).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 100199, Défense (p. 8797).

N

Nilor (Jean-Philippe) : 100131, Fonction publique (p. 8814).

Noguès (Philippe) : 100215, Personnes âgées et autonomie (p. 8824).

P

Pane (Luce) Mme : 100149, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8812).

Poisson (Jean-Frédéric) : 100153, Affaires sociales et santé (p. 8763).

Poletti (Bérengère) Mme : 100072, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8777) ; **100086**, Économie et finances (p. 8798) ; **100090**, Économie et finances (p. 8799) ; **100101**, Affaires sociales et santé (p. 8762) ; **100125**, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8784) ; **100144**, Affaires sociales et santé (p. 8763) ; **100145**, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8784) ; **100157**, Affaires sociales et santé (p. 8763) ; **100172**, Environnement, énergie et mer (p. 8810) ; **100211**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 8826) ; **100225**, Affaires sociales et santé (p. 8767) ; **100226**, Affaires sociales et santé (p. 8767) ; **100237**, Affaires sociales et santé (p. 8769) ; **100239**, Affaires sociales et santé (p. 8769) ; **100240**, Affaires sociales et santé (p. 8769) ; **100245**, Affaires sociales et santé (p. 8771) ; **100261**, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8785).

Premat (Christophe) : 100142, Affaires étrangères et développement international (p. 8760) ; **100143**, Développement et francophonie (p. 8797).

Q

Quentin (Didier) : 100085, Affaires sociales et santé (p. 8761) ; **100230**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8783).

R

Reynaud (Marie-Line) Mme : 100160, Affaires sociales et santé (p. 8764).

Rousset (Alain) : 100082, Culture et communication (p. 8793).

S

Saint-André (Stéphane) : 100238, Sports (p. 8826).

Salen (Paul) : 100222, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8781).

Salles (Rudy) : 100155, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8813).

Santini (André) : 100176, Économie et finances (p. 8802).

Sas (Eva) Mme : 100214, Affaires étrangères et développement international (p. 8760).

Schmid (Claudine) Mme : 100170, Affaires sociales et santé (p. 8765) ; 100233, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 8791).

Schneider (André) : 100097, Collectivités territoriales (p. 8790) ; 100178, Économie et finances (p. 8803).

T

Tardy (Lionel) : 100151, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8812).

V

Valax (Jacques) : 100093, Économie et finances (p. 8799) ; 100246, Intérieur (p. 8818).

Vautrin (Catherine) Mme : 100111, Défense (p. 8795).

Vercamer (Francis) : 100133, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8806).

Verchère (Patrice) : 100156, Familles, enfance et droits des femmes (p. 8813) ; 100164, Affaires sociales et santé (p. 8764).

Verdier (Fabrice) : 100078, Anciens combattants et mémoire (p. 8786).

Vitel (Philippe) : 100079, Culture et communication (p. 8792) ; 100115, Anciens combattants et mémoire (p. 8787) ; 100128, Numérique et innovation (p. 8822).

W

Weiten (Patrick) : 100087, Budget et comptes publics (p. 8787) ; 100098, Budget et comptes publics (p. 8788) ; 100175, Environnement, énergie et mer (p. 8810).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 100102, Intérieur (p. 8815) ; 100207, Intérieur (p. 8817).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Agriculteurs – *soutien – mesures*, 100050 (p. 8772) ; 100051 (p. 8772) ; 100052 (p. 8772) ; 100053 (p. 8773) ; 100054 (p. 8773) ; 100055 (p. 8773) ; 100056 (p. 8774) ; 100057 (p. 8774) ; 100058 (p. 8774) ; 100059 (p. 8774) ; 100060 (p. 8775) ; 100061 (p. 8775) ; 100062 (p. 8775) ; 100063 (p. 8775) ; 100064 (p. 8775) ; 100065 (p. 8776) ; 100066 (p. 8776) ; 100067 (p. 8776) ; 100068 (p. 8776) ; 100069 (p. 8777) ; 100070 (p. 8777).

Exploitants – *régime fiscal – revendications*, 100071 (p. 8777) ; 100072 (p. 8777).

Maladies et parasites – *bactérie xylella fastidiosa – lutte et prévention – mesures*, 100073 (p. 8778).

PAC – *surfaces d'intérêt écologique – réglementation*, 100074 (p. 8778).

Viticulture – *vins de Bordeaux – classement de 1855 – perspectives*, 100075 (p. 8779) ; *zones non traitées – bordure d'habitations – conséquences*, 100076 (p. 8779).

Aménagement du territoire

Développement durable – *voies vertes – développement*, 100077 (p. 8784).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord – *anciens supplétifs de l'armée française – revendications*, 100078 (p. 8786).

Arts et spectacles

Musique – *scènes de musiques actuelles – dotations*, 100079 (p. 8792) ; 100080 (p. 8792) ; 100081 (p. 8792) ; 100082 (p. 8793).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'optique – *observatoire des prix – perspectives*, 100083 (p. 8761).

Prise en charge – *centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement*, 100084 (p. 8825) ; *diabétiques – lecteur de glycémie*, 100085 (p. 8761).

Automobiles et cycles

Véhicules de collection – *taxe spéciale – exonération*, 100086 (p. 8798) ; 100087 (p. 8787).

B

Banques et établissements financiers

Caisses de crédit municipal – *regroupements – perspectives*, 100088 (p. 8798).

Fonctionnement – *clients décédés – clôture de comptes – frais – encadrement*, 100089 (p. 8799).

Bâtiment et travaux publics

Entreprises – *difficultés – soutien – mesures*, 100090 (p. 8799).

Bois et forêts

Filière bois – *exportations – bois non transformés – conséquences*, 100091 (p. 8780).

Politique forestière – *sylviculteurs – revendications*, 100092 (p. 8780).

C

Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie – *financement – perspectives*, **100093** (p. 8799) ; **100094** (p. 8800) ; **100095** (p. 8788).

Chômage : indemnisation

Allocation transitoire de solidarité – *extension – modalités*, **100096** (p. 8828).

Collectivités territoriales

Élus locaux – *statut – acquis de l'expérience – validation*, **100097** (p. 8790).

Communes

Budget – *dotations – baisse*, **100098** (p. 8788).

Ressources – *péréquation intercommunale – fonds – modalités*, **100099** (p. 8784).

Consommation

Information des consommateurs – *produits alimentaires – équilibre nutritionnel*, **100100** (p. 8762).

Sécurité des produits – *fournitures scolaires – perturbateurs endocriniens – lutte et prévention*, **100101** (p. 8762).

Coopération intercommunale

EPCI – *compétence – assainissement – transfert*, **100102** (p. 8815).

Cultes

Membres des congrégations et collectivités religieuses – *retraites – revalorisation – rapport au Parlement*, **100103** (p. 8762) ; **100104** (p. 8762).

D

Déchets, pollution et nuisances

Déchets – *boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût*, **100105** (p. 8780).

Déchets du BTP – *gestion – réglementation*, **100106** (p. 8808).

Déchets ménagers – *sacs plastiques – conséquences*, **100107** (p. 8808).

Déchets spéciaux – *nitrocellulose – dépollution*, **100108** (p. 8795).

Pollution chimique – *bassin d'Arcachon – perspectives*, **100109** (p. 8809).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, **100110** (p. 8786) ; **100111** (p. 8795) ; **100112** (p. 8796) ; **100113** (p. 8796).

Médaille de la reconnaissance française – *victimes du terrorisme – pertinence*, **100114** (p. 8796) ; **100115** (p. 8787) ; **100116** (p. 8787) ; **100117** (p. 8787).

Défense

Réservistes – *réserve citoyenne – modalités*, **100118** (p. 8797).

Sécurité – *renseignement – statistiques*, **100119** (p. 8815) ; **100120** (p. 8815) ; **100121** (p. 8815) ; **100122** (p. 8816) ; **100123** (p. 8816) ; **100124** (p. 8816).

Départements

Compétences – *espaces naturels sensibles – gestion – perspectives*, 100125 (p. 8784).

Droit pénal

Procédure pénale – *recours à la géolocalisation – autorisation – réglementation*, 100126 (p. 8816).

E

Élections et référendums

Listes électorales – *communication – réglementation*, 100127 (p. 8816).

Organisation – *propagande électorale – dématérialisation – conséquences*, 100128 (p. 8822).

Élevage

Chevaux de trait – *utilisation – développement*, 100129 (p. 8809).

Fonctionnement – *groupements de défense sanitaire – financement*, 100130 (p. 8788).

Emploi

Pôle emploi – *agents non titulaires – statut*, 100131 (p. 8814).

Énergie et carburants

Énergie éolienne – *implantation d'éoliennes – réglementation*, 100132 (p. 8810).

Enseignement

Établissements – *sécurité – perspectives*, 100133 (p. 8806).

Organisation – *algorithmes – communication des données*, 100134 (p. 8823).

Enseignement maternel et primaire

Élèves – *sortie d'école – retard des parents – responsabilité*, 100135 (p. 8806).

Enseignement secondaire

Manuels et fournitures – *manuels scolaires – financement*, 100136 (p. 8806).

Enseignement supérieur

Universités – *programmes – perspectives*, 100137 (p. 8807).

Enseignement technique et professionnel

BTS – *langues étrangères – épreuves – perspectives*, 100138 (p. 8807).

Entreprises

Comités d'entreprise – *aides et avantages – fiscalité*, 100139 (p. 8800) ; 100140 (p. 8800).

Impôts et taxes – *taxes sur l'énergie – poids – perspectives*, 100141 (p. 8788).

Environnement

Climat – *réchauffement climatique – statut de réfugié climatique – perspectives*, 100142 (p. 8760) ; 100143 (p. 8797).

Établissements de santé

Centres hospitaliers – *fonctionnement – conditions de travail*, 100144 (p. 8763).

Maisons de santé pluridisciplinaires – *mise en oeuvre*, 100145 (p. 8784).

État

Immobilier – *France Domaine – perspectives*, 100146 (p. 8789).

État civil

Nom – *nom d'usage – réglementation*, 100147 (p. 8826).

F

Famille

Adoption – *adoption internationale – perspectives*, 100148 (p. 8811) ; 100149 (p. 8812) ; 100150 (p. 8812) ; 100151 (p. 8812) ; 100152 (p. 8760) ; 100153 (p. 8763) ; 100154 (p. 8812) ; 100155 (p. 8813) ; 100156 (p. 8813) ; *procédure d'agrément – réforme*, 100157 (p. 8763).

Divorce – *pensions alimentaires – recouvrement*, 100158 (p. 8801).

Enfants – *père non biologique – droit de paternité – perspectives*, 100159 (p. 8813).

Femmes

Contraception – *implant – contrôles*, 100160 (p. 8764).

Fonction publique de l'État

Catégorie A – *reclassement – modalités*, 100161 (p. 8814).

Détachement – *exercice d'un mandat syndical – statistiques*, 100162 (p. 8814).

Fonction publique hospitalière

Catégorie C – *ambulanciers – revendications*, 100163 (p. 8764) ; 100164 (p. 8764).

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 100165 (p. 8764) ; 100166 (p. 8765).

Fonction publique territoriale

Personnel – *droit de retrait – champ d'application*, 100167 (p. 8817).

Français de l'étranger

Fiscalité – *résidence principale – réglementation*, 100168 (p. 8801).

Impôt sur le revenu – *service des impôts des non-résidents – organisation*, 100169 (p. 8801).

Frontaliers

Travailleurs frontaliers – *Suisse – réglementation*, 100170 (p. 8765).

H

Handicapés

Allocation aux adultes handicapés – *travailleurs handicapés – frais de transport – perspectives*, 100171 (p. 8825).

I**Impôt sur le revenu**

Crédit d'impôt – *dépenses liées aux économies d'énergie – réglementation*, 100172 (p. 8810).

Païement – *prélèvement à la source – perspectives*, 100173 (p. 8801).

Quotient familial – *demi-parts supplémentaires – suppression*, 100174 (p. 8765).

Impôts et taxes

Contribution climat-énergie – *mise en œuvre*, 100175 (p. 8810).

Exonération – *artisans bateliers – cessions – perspectives*, 100176 (p. 8802) ; 100177 (p. 8789).

Politique fiscale – *dons de produits alimentaires – dispositif incitatif*, 100178 (p. 8803) ; 100179 (p. 8803).

Taxe à l'essieu – *champ d'application*, 100180 (p. 8803).

Taxe sur les véhicules de sociétés – *véhicules écologiques – perspectives*, 100181 (p. 8811).

Impôts locaux

Taxe foncière sur les propriétés bâties – *bâtiments ruraux – exonération*, 100182 (p. 8804) ; *baux commerciaux – perspectives*, 100183 (p. 8821).

J**Justice**

Fonctionnement – *parquet de Paris – lutte contre le terrorisme – moyens*, 100184 (p. 8819).

Peines – *statistiques*, 100185 (p. 8819) ; 100186 (p. 8819) ; 100187 (p. 8819) ; 100188 (p. 8819) ; 100189 (p. 8819) ; 100190 (p. 8820) ; 100191 (p. 8820) ; 100192 (p. 8820) ; 100193 (p. 8820).

L**Logement**

Logement social – *conditions d'attribution*, 100194 (p. 8821).

Normes – *rénovation – colonnes d'électricité – immeubles – coût*, 100195 (p. 8811).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL – *conditions d'attribution*, 100196 (p. 8822).

M**Ministères et secrétariats d'État**

Ville – *budget – perspectives*, 100197 (p. 8828).

N**Nationalité**

Naturalisation – *statistiques*, 100198 (p. 8817).

O

Ordre public

Sécurité – *opération Sentinelle – indemnités – perspectives*, 100199 (p. 8797).

Terrorisme – *radicalisation – statistiques*, 100200 (p. 8820).

Outre-mer

Handicapés – *prise en charge*, 100201 (p. 8823).

Nouvelle-Calédonie – *délinquance – lutte et prévention*, 100202 (p. 8817) ; *logements sociaux – prêts bonifiés – accès*, 100203 (p. 8823) ; *lutte contre la vie chère – perspectives*, 100204 (p. 8804) ; *violences faites aux femmes – enquête nationale*, 100205 (p. 8766).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *durée de validité – passage aux frontières*, 100206 (p. 8817) ; 100207 (p. 8817).

Passeport – *renouvellement – délais*, 100208 (p. 8818).

Parlement

Lois – *amendements – procédure parlementaire*, 100209 (p. 8805).

Patrimoine culturel

Monuments historiques – *protection*, 100210 (p. 8793).

Personnes âgées

Logement – *habitats alternatifs – réglementation*, 100211 (p. 8826).

Pharmacie et médicaments

Médicaments – *commercialisation*, 100212 (p. 8766).

Politique extérieure

Canada – *accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre*, 100213 (p. 8791).

Israël et territoires palestiniens – *État palestinien – reconnaissance*, 100214 (p. 8760).

Politique sociale

Handicapés et personnes âgées – *accueillants familiaux – réglementation*, 100215 (p. 8824).

Lutte contre l'exclusion – *insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement*, 100216 (p. 8828).

Presse et livres

Presse – *presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences*, 100217 (p. 8793) ; 100218 (p. 8794) ; 100219 (p. 8794).

Produits dangereux

Pesticides – *utilisation – conséquences*, 100220 (p. 8766).

Produits phytosanitaires – *utilisation – réglementation*, 100221 (p. 8781) ; 100222 (p. 8781) ; 100223 (p. 8781) ; 100224 (p. 8782).

Professions de santé

Gynécologues – *effectifs de la profession*, 100225 (p. 8767).

Ophthalmologistes – *effectifs de la profession*, 100226 (p. 8767).

Prothésistes dentaires – *statut – revendications*, 100227 (p. 8767).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 100228 (p. 8782) ; 100229 (p. 8782) ; 100230 (p. 8783).

Professions libérales

Statut – *professions réglementées – guides conférenciers*, 100231 (p. 8794).

R

Recherche

Chercheurs – *accès à l'emploi – perspectives*, 100232 (p. 8808).

Retraites : généralités

Paiement des pensions – *résidence à l'étranger – justificatifs – réglementation*, 100233 (p. 8791).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 100234 (p. 8768) ; 100235 (p. 8768) ; 100236 (p. 8768).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans – *revendications*, 100237 (p. 8769).

S

Santé

Aide médicale urgente – *défibrillateurs cardiaques – implantation – développement*, 100238 (p. 8826).

Cancer – *traitements – disparités géographiques*, 100239 (p. 8769).

Maladie de Lyme – *lutte et prévention*, 100240 (p. 8769).

Maladies rares – *prise en charge – cystite interstitielle*, 100241 (p. 8770) ; *prise en charge – maladie de Tarlov*, 100242 (p. 8770).

Psychiatrie – *internements sous contrainte – contrôles*, 100243 (p. 8770).

Recherche – *perturbateurs endocriniens – orientations*, 100244 (p. 8771).

Soins et maintien à domicile – *baisses tarifaires – conséquences*, 100245 (p. 8771).

Sécurité publique

Gendarmerie et police – *moyens – perspectives*, 100246 (p. 8818).

Sécurité routière

Permis de conduire – *accord bilatéral d'échange – Thaïlande*, 100247 (p. 8818).

Sécurité sociale

CNSA – *budget – diminution – perspectives*, 100248 (p. 8824).

CSG et CRDS – *non-résidents fiscaux – perspectives*, 100249 (p. 8790).

Gestion – *conseils de gestion – membres – perspectives*, 100250 (p. 8771).

Régime social des indépendants – *dysfonctionnements – perspectives*, 100251 (p. 8772).

Systeme pénitentiaire

Centre pénitentiaire – *Beauvais – riverains – revendications*, 100252 (p. 8820).

Établissements – *construction – Vendée – perspectives*, 100253 (p. 8820).

Maisons d'arrêt – *Sequedin – surpopulation carcérale*, 100254 (p. 8821).

T

Tourisme et loisirs

Établissements d'hébergement – *résidences de tourisme – acquéreurs – protection*, 100255 (p. 8822).

Réglementation – *taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives*, 100256 (p. 8790).

Transports aériens

Aéroports – *Cour des comptes – rapport – recommandations*, 100257 (p. 8827).

Sécurité – *appareils à laser sortant – utilisation – conséquences*, 100258 (p. 8818).

Transports par eau

Transports maritimes – *cabotage national – réglementation*, 100259 (p. 8827).

Travail

Travail le dimanche – *dérogations – zones touristiques – perspectives*, 100260 (p. 8805).

U

Urbanisme

Communes – *équipement – financement – ,* 100261 (p. 8785).

PLU – *plan d'occupation des sols – caducité – échéance*, 100262 (p. 8785).

Réglementation – *lotissement – permis d'aménager – perspectives*, 100263 (p. 8794).

V

Ventes et échanges

Salons – *droit de rétractation – réglementation*, 100264 (p. 8805).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 55001 Lionel Tardy ; 55368 Lionel Tardy ; 82094 Lionel Tardy.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Environnement

(climat – réchauffement climatique – statut de réfugié climatique – perspectives)

100142. – 25 octobre 2016. – M. **Christophe Premat** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la succession des crises climatiques observées dans le monde. La France a obtenu un accord historique sur la COP 21 avec toute une série de ratifications sur la nécessité de limiter l'impact du réchauffement climatique. Si cet accord essentiel porte sur la question des températures, il est également important d'investir les questions sociales qui se posent. Personne ne sait l'impact qu'aura le réchauffement sur les migrations climatiques et les valeurs des sociétés humaines. Récemment, les constats de la MEDICOP21 étaient les risques de compétition, voire de conflits autour des changements climatiques en Méditerranée, la nécessité d'un dialogue pour anticiper, en coopération, les transitions à venir et l'opportunité d'exploiter la diversité interculturelle entre tous les rives de cette mer en partage, diversité source de connaissance et d'innovation. La COP21 et les accords qui vont s'ensuivre constituent les piliers d'une réflexion internationale plus que jamais nécessaire. Il aimerait savoir si au niveau international il serait possible que la France défende l'inclusion et la reconnaissance du statut de réfugié climatique.

Famille

(adoption – adoption internationale – perspectives)

100152. – 25 octobre 2016. – Mme **Nathalie Appéré** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la constitution d'un grand service public de protection de l'enfance et ses conséquences sur les procédures d'adoption internationale en cours. À la suite de l'adoption de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, la réflexion sur la création d'un grand service public de protection de l'enfance est engagée. Il doit résulter du rapprochement de deux groupements d'intérêt public : l'Agence française de l'adoption (AFA) et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED). Cette fusion est nécessaire afin de mieux répondre aux besoins des enfants, de mieux accompagner et informer les postulants et de dynamiser le fonctionnement de l'actuelle AFA. Cependant ce rapprochement et la création d'une nouvelle entité impliquera de fait la disparition juridique de l'AFA dans les pays où elle est actuellement accréditée. Les procédures d'adoption s'en trouveraient alors suspendues, voire annulées, pour une durée indéterminée, le temps que la nouvelle entité juridique soit accréditée. Cette situation condamnerait des centaines d'enfants à rester des semaines, des mois, voire des années supplémentaires dans des institutions alors qu'une procédure d'adoption avait été lancée et qu'ils devaient bientôt rejoindre leur nouvelle famille. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser le sort des enfants dont les procédures d'adoption ont d'ores et déjà été enclenchées par l'AFA tout en développant un grand service public de protection de l'enfance.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – État palestinien – reconnaissance)

100214. – 25 octobre 2016. – Mme **Eva Sas** rappelle à M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international**, qu'en décembre 2014, l'Assemblée nationale et le Sénat ont voté une résolution invitant la France à reconnaître l'État palestinien en vue d'un règlement définitif du conflit. Dans une résolution adoptée le 17 décembre 2014, le Parlement européen a également appuyé la reconnaissance de l'État palestinien et la solution des deux États en estimant qu'elles devraient être concomitantes au processus de paix. Ainsi, les

parlementaires français et européens ont indiqué par ce vote leur conviction que la reconnaissance de l'État palestinien allait de pair avec le processus de paix. C'était également la conviction de la diplomatie française lorsque votre prédécesseur M. Laurent Fabius a, à l'été 2015, pris l'initiative de réunir un « Groupe international de soutien au processus de paix au Proche-Orient » prévu pour le printemps 2016. À l'occasion de ses vœux au corps diplomatique en septembre 2015, M. Fabius avait prévenu qu'en cas d'échec de cette nouvelle tentative de conciliation, « nous prendrons nos responsabilités et reconnaitrons l'État de Palestine ». Or, alors en visite au Caire le 9 mars 2016, M. le ministre a lui-même précisé qu'« il n'y a jamais rien d'automatique, la France prend cette initiative, va l'exposer à ses partenaires, et donc c'est la première étape, il n'y a pas de préalable ». Ce faisant, il a hypothéqué les chances de succès de la réunion qui s'est tenue à Paris le 3 juin 2016 et dont l'échec semble aujourd'hui patent. Elle lui demande donc quand la France engagera concrètement et officiellement une telle reconnaissance de l'État palestinien, en accord avec les prises de position des deux chambres du Parlement.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26519 Mme Catherine Beaubatie ; 54239 Jean-François Mancel ; 70152 Lionel Tardy ; 80629 Philippe Armand Martin ; 93702 Francis Vercamer ; 94861 Philippe Meunier ; 95551 Mme Valérie Boyer ; 96203 Jean-François Mancel ; 96830 Jean-François Mancel ; 96922 Mme Colette Capdevielle.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique – observatoire des prix – perspectives)*

100083. – 25 octobre 2016. – M. Sébastien Huyghe interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en place de l'Observatoire des prix et de la prise en charge optique (OCAM) institué par la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Bien que l'article 3 de ladite loi prévoit la remise de rapports écrits par le Gouvernement au Parlement quant à l'impact de ces conventions, leurs conséquences pour les patients et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels de santé, à ce jour aucun n'a été transmis. Les critères retenus par l'OCAM peuvent toutefois biaiser l'évaluation du secteur de l'optique, le critère du prix ne devant en effet pas être le seul retenu dans ce cadre. D'autre part, les pratiques des complémentaires mettent parfois en difficulté les opticiens par les régulations des tarifs ou l'imposition du choix des professionnels de santé qu'elles engendrent. Il lui demande donc si le Gouvernement entend clarifier les mesures qu'il envisage d'adopter afin d'éclairer la représentation nationale dans le cadre de l'OCAM et sur les mesures qu'il tend à prendre pour renforcer l'efficacité du marché de la santé au profit des patients.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prise en charge – diabétiques – lecteur de glycémie)*

100085. – 25 octobre 2016. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le remboursement des nouvelles méthodes, permettant la mesure en continu de la glycémie par des capteurs flash, et en particulier pour les enfants. En effet, ce système est destiné aux personnes atteintes de diabète de type 1 ou de type 2, dans sa forme la plus sévère. Actuellement, la méthode de contrôle de la glycémie prise en charge par la sécurité sociale est faite par le prélèvement d'une goutte de sang analysée par un lecteur de glycémie. Les contraintes de ce système sont évidentes (douleur, hygiène), mais surtout ces glycémies capillaires ne permettent de disposer que de quelques points de données dans une journée (autant qu'il aura été fait de glycémies), alors que les capteurs de glycémie en continu donnent l'évolution du taux de glucose dans le sang, tout au long de la journée, sous forme de graphiques et indiquent en temps réel la glycémie, mais aussi si elle est stable, descendante ou montante. Or les diabétiques bénéficient d'une prise en charge à 100 % par la sécurité sociale (en affection de longue durée - ALD) sur la base des tarifs conventionnels, pour ce qui a trait à leur maladie. Cependant, ce dispositif de mesure en continu de la glycémie n'est pas actuellement pris en charge. Il représente un coût de l'ordre de 130 euros par mois à la charge du patient... Aussi, les utilisateurs de ce système ne font-ils plus usage des bandelettes réactives qu'ils utilisaient auparavant et qui sont remboursées, dont le coût, si on

l'estime sur une base de huit glycémies par jour, est d'environ 85 euros par mois. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour qu'un remboursement de ces capteurs flash puisse être engagé par la sécurité sociale.

Consommation

(information des consommateurs – produits alimentaires – équilibre nutritionnel)

100100. – 25 octobre 2016. – M. Daniel Boisserie interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'expérimentation de l'étiquetage nutritionnel. Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et afin de lutter contre l'augmentation des maladies cardio-vasculaires, le diabète ou l'obésité qui touche 17 % des Français, celle-ci est mise en œuvre depuis le lundi 26 septembre 2016. Or de nombreuses marques mais aussi les produits laitiers frais (hors laits) ne seraient pas inclus dans le champ de l'expérimentation alors qu'ils contiennent souvent de nombreux sucres cachés. Pourtant il semble indispensable que tous les aliments d'un même rayon soient étiquetés pour établir des statistiques fiables. S'interrogeant sur la portée et la fiabilité de l'expérimentation, il lui demande donc si le champ de l'expérimentation sera étendu.

Consommation

(sécurité des produits – fournitures scolaires – perturbateurs endocriniens – lutte et prévention)

100101. – 25 octobre 2016. – Mme Bérengère Poletti alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la récente étude de l'UFC-Que Choisir portant sur les substances indésirables dans les fournitures scolaires. Via des tests en laboratoires, l'association a recherché la présence de perturbateurs endocriniens, de composés cancérigènes, toxiques ou allergisants dans 52 articles de fournitures scolaires couramment trouvés dans le cartable des écoliers (stylos billes, cartouches d'encre, crayons de papier et de couleurs, marqueurs effaçables, colles en stick et à paillettes, stylos et feutres parfumés). Les résultats sont très inquiétants : sur les 52 articles testés par l'association de consommateurs, un tiers contiennent des « substances indésirables ». Certains produits de grandes marques de fournitures scolaires font partie du lot. L'étude comparative de l'association a notamment détecté « des phtalates dans des crayons de couleur et à papier », « du formaldéhyde irritant dans un bâtonnet de colle », « des impuretés cancérigènes, des conservateurs ou des parfums allergisants dans des encres ». Ces substances nocives « peuvent être ingérées lorsque les enfants mordillent les stylos et les crayons, ou passer à travers leur peau lorsque ceux-ci se tâchent les doigts avec de l'encre ou de la colle », rappelle l'association. UFC-que Choisir explique qu'« aucun des produits testés n'est en infraction, car ils bénéficient d'une situation réglementaire aussi vague que laxiste », en l'absence de textes réglementaires spécifiques pour les fournitures scolaires. Aussi, elle souhaite connaître son analyse et ses réponses sur ce sujet inquiétant.

Cultes

(membres des congrégations et collectivités religieuses – retraites – revalorisation – rapport au Parlement)

100103. – 25 octobre 2016. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'article 56 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 qui dispose qu'« avant le 1^{er} juillet 2016, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions de revalorisation du montant de la pension de retraite du régime des cultes ». Or il semblerait que ce rapport n'ait à ce jour pas été remis au Parlement. Aussi elle la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Cultes

(membres des congrégations et collectivités religieuses – retraites – revalorisation – rapport au Parlement)

100104. – 25 octobre 2016. – M. Olivier Falorni interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les retraites du régime social des cultes. Les retraites du « régime social des cultes » sont aujourd'hui les plus basses de tous les régimes sociaux et particulièrement pour ceux ayant liquidé leur retraite avant 2006. En effet, pour définir le montant de la pension de retraite de ces ressortissants, le mode de calcul est différent selon les périodes validées : trimestres avant 1979 ; entre 1979 et 1997 ; trimestres à partir de 1998. En outre, ce montant varie en fonction de la date choisie pour la liquidation de leur retraite, selon que celle-ci se situe avant 2006, entre

2006 et 2010, ou après 2010. Ces différents modes de calcul entraînent des niveaux de pension totalement différents selon les individus, et cela pour des périodes strictement identiques du point de vue de l'activité culturelle. À cela s'ajoute l'absence de retraite complémentaire pour la majorité des ressortissants de ce régime. Aussi, le Gouvernement s'était engagé par l'adoption d'un amendement à l'article 56 du projet de loi de finances de la sécurité sociale pour 2016 de faire un inventaire exhaustif des dysfonctionnements de ce régime et de remettre au Parlement un rapport sur les conditions de revalorisation du montant de la pension de retraite du régime des cultes, avant le 1^{er} juillet 2016. Or la remise de ce rapport est sans cesse repoussée. Aussi, il lui demande si elle peut lui faire connaître les raisons de ce retard.

Établissements de santé

(centres hospitaliers – fonctionnement – conditions de travail)

100144. – 25 octobre 2016. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le manque de personnel hospitalier en France, entraînant la souffrance quotidienne de ces professionnels de santé. Le suicide d'au moins cinq infirmiers au cours de l'été 2016 révèle une réalité dramatique : aujourd'hui, le mal-être des soignants s'amplifie à l'hôpital, et on leur demande de faire toujours plus avec toujours moins, au péril de leur propre santé. Les récentes réformes du système de santé ont contribué à cette situation : elles ont entraîné une plus grande rotation des patients, des objectifs plus poussés en matière de qualité des soins, qui s'accordent difficilement avec les plans d'économies drastiques imposés au secteur. Depuis 2 ans, jusqu'en 2017, les hôpitaux sont sommés d'économiser 3 milliards d'euros : l'équivalent de 22 000 postes. On le sait, puisque la masse salariale représente plus de 70 % du budget des hôpitaux, elle est devenue la principale variable d'ajustement. Cela se traduit très souvent par le non-renouvellement des départs, la précarisation des statuts, ou encore une polyvalence accrue demandée aux soignants amenés à changer de service. Dès 2014, le Centre d'études de l'emploi soulignait d'ailleurs le « sentiment de dégradation » des conditions de travail des soignants. Les problèmes de planning - avec des absences non remplacées ou des personnels rappelés sur leur temps de repos - de fatigue, d'épuisement sont le quotidien aujourd'hui à l'hôpital. S'ajoute aux difficultés grandissantes des soignants la violence qu'ils subissent quotidiennement. Dans son rapport annuel sur les violences en milieu hospitalier déclarées en 2014, l'Observatoire national des violences en santé (ONVS) pointait en effet du doigt une augmentation des violences graves à l'encontre du personnel hospitalier : en 2014, 18 143 personnes ont été victimes d'atteintes aux personnes et aux biens, ce qui représente 50 agressions quotidiennes et une victime toutes les 30 minutes. Le personnel est majoritairement touché par les violences : il représente 85 % des victimes d'atteintes aux personnes, parmi lesquels 46 % d'infirmières et 9 % de médecins. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur le sujet, et les propositions du Gouvernement afin de lutter contre la dégradation des conditions de travail du personnel hospitalier et redonner de la sérénité au travail à ces professionnels.

Famille

(adoption – adoption internationale – perspectives)

100153. – 25 octobre 2016. – **M. Jean-Frédéric Poisson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de fusion entre l'Agence française de l'adoption (AFA) et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED). En effet, personne ne semble avoir envisagé les conséquences qu'entraînera la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels elle est accréditée. Une fois le GIP dissous, toutes les accréditations cesseront d'exister. En conséquence, toutes les procédures d'adoption internationale seront suspendues, voire annulées et il est à craindre que les nouvelles accréditations prennent plusieurs mois. Il lui demande donc de surseoir à statuer tant que la garantie de la continuité des accréditations n'est pas assurée.

Famille

(adoption – procédure d'agrément – réforme)

100157. – 25 octobre 2016. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'application de la procédure d'agrément pour l'adoption d'enfants en France, dont le taux de refus de l'agrément varie de 0 % à 40 % selon le département. Plusieurs associations du secteur appellent depuis plusieurs années à une réforme des agréments pour combler le vide juridique existant aujourd'hui, qui provoque une grande hétérogénéité d'application. De nombreuses propositions concrètes ont été formulées par le conseil supérieur de l'adoption (« Vers une réforme de l'agrément en vue de l'adoption », janvier 2011) et par l'essayiste Jean-Marie

Colombani (« Rapport sur l'adoption », mars 2008) : la formation des professionnels des ASE à la spécificité de l'adoption ; l'institution d'un cycle de préparation obligatoire préalable à la demande d'agrément ; l'amélioration de l'évaluation des candidats à l'adoption grâce à des référentiels pour les travailleurs sociaux. Aujourd'hui, plusieurs de ces propositions ont été mises en place dans des pays voisins comme la Belgique, l'Espagne, et l'Italie. Aussi, elle souhaite connaître son analyse et sa position face à ces propositions.

Femmes

(contraception – implant – contrôles)

100160. – 25 octobre 2016. – **Mme Marie-Line Reynaud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'utilisation de la méthode de contraception définitive dite Essure qui consiste à introduire des micro-implants, composés en partie de métaux lourds, dans les trompes de Fallope des patientes. Cette méthode entraînerait chez certaines patientes des effets indésirables après la pose de l'implant tels que des réactions allergiques, troubles neurologiques, douleurs articulaires et musculaires, douleurs pelviennes, perforation d'organes et parfois des grossesses non désirées. Ces complications peuvent conduire au retrait de l'implant par salpingectomie (ablation des trompes de Fallope) ou hystérectomie (retrait de l'utérus). Aussi elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dispositif et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour le contrôler et pour mieux informer les patientes.

Fonction publique hospitalière

(catégorie C – ambulanciers – revendications)

100163. – 25 octobre 2016. – **M. Michel Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir des personnels titulaires du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) exerçant au sein de structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Un véhicule de SMUR est conçu pour transporter, dans le cadre d'interventions médicales d'urgence, au moins un médecin urgentiste et un infirmier mais aucun patient. Il semblerait que ce point précis permette de justifier dans certains établissements le fait qu'un tel véhicule puisse être piloté par une personne non titulaire du DEA. Les professionnels titulaires du DEA soulignent que leur formation leur permet de participer activement, dans des limites précises, à la prise en charge du patient au sein de l'équipe médicale et, de ce fait, que leur présence est une garantie supplémentaire pour la sécurité et le bien-être des personnes nécessitant l'intervention du SMUR. La règle établie par l'article D. 6124-13 du code de la santé publique connaît quelques exceptions pouvant amener, comme c'est le cas pour les cas de transport interhospitalier, à une adaptation de la composition de l'équipage à l'état de santé du patient. Si le fait de réaliser certaines interventions avec un équipage réduit, ou sans la présence d'un ambulancier, ne signifie pas que les équipes ne respectent pas la réglementation, des craintes s'expriment néanmoins sur l'éventualité de voir des établissements hospitaliers s'appuyer sur ces exceptions pour favoriser l'embauche de conducteurs de véhicules de SMUR non titulaires du DEA d'ambulancier. Aussi il souhaiterait qu'elle lui précise les modalités d'application de cet article au regard de l'avenir de cette profession qui participe d'une prise en charge optimale des patients.

Fonction publique hospitalière

(catégorie C – ambulanciers – revendications)

100164. – 25 octobre 2016. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la demande de reconnaissance de la profession d'ambulancier SMUR et hospitalier en catégorie active des agents de la fonction publique hospitalière. En effet, l'ambulancier fait partie intégrante de l'équipage SMUR aux côtés du médecin et de l'infirmier. En pratique, et notamment dans les situations d'urgence vitale, les ambulanciers SMUR peuvent, à la demande du médecin ou de l'infirmier, concourir aux soins en réalisant certains gestes et être en contact direct avec le patient. Cependant, ils restent considérés comme personnels techniques et ne bénéficient pas du statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière reconnu aux emplois comportant un contact direct et permanent avec les malades. Il lui demande si le Gouvernement envisage de leur étendre ce statut afin de reconnaître la réalité de leurs missions.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes – rémunérations – revendications)

100165. – 25 octobre 2016. – **M. Sylvain Berrios** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation salariale des orthophonistes. Le revenu hospitalier de ces derniers est déconnecté du niveau

d'études et de compétences acquis en cinq années d'études après le bac. Cette non-reconnaissance affecte les capacités de renouvellement des postes vacants et entraîne une désaffection des jeunes diplômés pour le milieu hospitalier posant le problème de la prise en charge des patients dans les services médicaux et cliniques. Ce manque de reconnaissance risque d'entraîner une pénurie qui posera un problème de santé publique important. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur la revalorisation réelle des salaires des orthophonistes, en rapport avec leur champ de compétence et leur formation universitaire, et les moyens qu'il compte mettre en place afin d'endiguer la désertification des postes salariés.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes – rémunérations – revendications)

100166. – 25 octobre 2016. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des orthophonistes. Depuis 2013, date de reconnaissance de leur diplôme au grade de master (bac + 5), les représentants des orthophonistes alertent régulièrement le Gouvernement sur l'absence de revalorisation salariale des orthophonistes exerçant en établissements de soins. En effet, leurs salaires sont bloqués au niveau des agents de catégorie B (bac + 2). L'une des premières conséquences est la pénurie d'orthophonistes dans les établissements de santé. Des négociations professionnelles devaient se tenir en juin 2016 afin de trouver un accord sur une revalorisation juste et équitable. Les représentants professionnels, malgré leur mobilisation et leur engagement pour négocier n'ont pas été entendus. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des propositions concrètes et cohérentes qu'elle entend prendre pour répondre aux inquiétudes légitimes des orthophonistes.

Frontaliers

(travailleurs frontaliers – Suisse – réglementation)

100170. – 25 octobre 2016. – **Mme Claudine Schmid** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de la pluriactivité des travailleurs frontaliers voulant travailler simultanément ou en alternance, pour un ou plusieurs employeurs, entre la France et la Suisse. Un accord bilatéral du 7 septembre 2006 désigne comme étant compétente pour le paiement des cotisations sociales la législation de l'État qui verse le chômage, en l'occurrence la France. Il incombe donc à l'employeur suisse d'effectuer les démarches administratives pour s'affilier aux assurances sociales françaises, y cotiser, et être soumis au paiement des charges sociales. Ainsi que de nombreux travailleurs frontaliers en proie à des incertitudes sur l'avenir de leur emploi en Suisse, elle demande à connaître les périodes exactes prises en considération par ses services : lors de la détermination de la législation de sécurité sociale applicable à une personne exerçant une activité salariée en Suisse après avoir perçu des prestations de l'assurance chômage en France ; lors de la détermination de la législation de sécurité sociale applicable à une personne percevant des prestations de l'assurance chômage en France après avoir exercé une activité salariée en Suisse ; lors de la détermination de la législation de sécurité sociale applicable à une personne changeant fréquemment (par exemple de mois en mois) de statut entre le chômage indemnisé en France et l'exercice d'une activité salariée en Suisse ; lors de la détermination de la législation de sécurité sociale applicable à une personne exerçant des activités isolées (en alternance) et de courte durée des deux côtés de la frontière ; pour calculer le taux de 25 % établissant l'activité substantielle en cas de pluriactivité. Elle souhaite également connaître les documents qui permettent à un employeur suisse de s'assurer, compte tenu de l'insécurité juridique, de l'application de la législation suisse lors de l'engagement d'un frontalier français ; lors de la demande d'une attestation A1 par le travailleur, respectivement l'employeur suisse, quel délai maximum est fixé pour délivrer un tel document ; ses propositions pour réduire les barrières administratives afin de permettre à l'employeur suisse de définir sans délai et de manière certaine l'assujettissement aux assurances sociales du travailleur frontalier. Il s'avère que les démarches seraient suspendues au regard d'un moratoire daté du 10 mai 2016. Elle lui demande de lui confirmer qu'un moratoire a bien été décidé et de lui en communiquer les termes.

Impôt sur le revenu

(quotient familial – demi-parts supplémentaires – suppression)

100174. – 25 octobre 2016. – **Mme Geneviève Fioraso** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur des questions liées au pouvoir d'achat des retraités. En effet, depuis une dizaine d'années l'écart entre SMIC et pensions ne cesse de croître plaçant de fait les retraités dans une situation financière délicate. La fiscalisation du supplément familial et la suppression de la « demi-part » dont bénéficiaient certains veufs et

veuves ont eu un impact sensible sur le pouvoir d'achat de certains retraités. En 2017, le calcul du revenu fiscal de référence pourrait prendre en compte la « demi-part » pour ceux qui en ont bénéficié de 2008 à 2012 pour les conditions d'exonération des impôts locaux et de la redevance audiovisuelle. Au vu des mesures fiscales annoncées par le Gouvernement, certains points gagneraient à être précisés notamment concernant les retraités qui ont franchi le seuil de passage de la CSG du taux réduit au taux plein, ainsi que des nouveaux veufs et veuves qui ne bénéficieraient pas de la « demi-part ». De même, des précisions s'imposent quant aux mesures envisagées par le Gouvernement pour les personnes ayant perdu leur conjoint (e) postérieurement à 2012 et pour les retraités qui ont franchi un seuil du fait de la fiscalisation du supplément familial. Ainsi, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ces questions.

Outre-mer

(Nouvelle-Calédonie – violences faites aux femmes – enquête nationale)

100205. – 25 octobre 2016. – **M. Philippe Gomes** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés que rencontre la Nouvelle-Calédonie pour estimer précisément le phénomène complexe des violences faites aux femmes. Il souligne que sur cette problématique sensible, la Nouvelle-Calédonie ne dispose que des résultats issus d'une enquête qui fut menée en 2003 sur le territoire français par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), l'enquête nationale sur les violences envers les femmes de France, qui mettait déjà en exergue une situation alarmante avec 1 femme sur 4 victimes de maltraitements physiques et sexuelles. Il relève que ce chiffre, sept fois supérieur à celui de la métropole, présentait déjà un record dans tout l'outre-mer. Il ajoute que pour mieux appréhender et traiter durablement le phénomène des violences faites aux femmes, la Nouvelle-Calédonie doit impérativement disposer de statistiques exhaustives et réactualisées. Il constate en effet que l'absence ou l'insuffisance de données fiables conduit malheureusement à des lacunes préoccupantes dans la connaissance de la situation sociale de ce territoire et rend plus incertaine l'élaboration des politiques publiques en la matière. Pour remédier à ce manque de visibilité, il rappelle que le 5 octobre 2016, lors de l'examen en 1^{ère} lecture du projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, l'Assemblée nationale a adopté son amendement visant à étendre à la Nouvelle-Calédonie l'organisation des enquêtes statistiques nationales, introduisant ainsi un article 52 (nouveau) qui prévoit que « Toute enquête statistique réalisée par l'État ou l'un de ses établissements publics sur l'ensemble des départements d'outre-mer doit être étendue à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ». À cet égard, il insiste auprès de la ministre sur la nécessité urgente d'étendre à la Nouvelle-Calédonie l'enquête nationale sur les violences subies et les rapports de genre (VIRAGE), pilotée par l'Institut national des enquêtes démographiques (INED), qui se déroule actuellement en métropole, en Guadeloupe et à La Réunion, et qui a vocation à s'étendre à l'ensemble des départements d'outre-mer afin de disposer de statistiques fiables. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement prévoit bien de soutenir la Nouvelle-Calédonie dans cette démarche et, dans cette perspective, s'il envisage effectivement de déployer l'enquête VIRAGE sur ce territoire, à l'occasion par exemple du lancement du 5^e plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes (2016 - 2018).

Pharmacie et médicaments

(médicaments – commercialisation)

100212. – 25 octobre 2016. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les méprises dues à des noms de médicaments trop proches. En 2015, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en a enregistré 82. Or, parfois, les conséquences sont graves pour les patients. Près de sept fois sur dix, elles ont provoqué un événement indésirable grave. C'est pourquoi, dans ses recommandations soumises à concertation publique, l'ANSM précise que le nom commercial proposé doit être choisi de façon à éviter toute confusion avec d'autres médicaments. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte préconiser.

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – conséquences)

100220. – 25 octobre 2016. – **Mme Viviane Le Dissez** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 encadrant l'utilisation des pesticides sur le territoire national annulé par le Conseil d'État le 6 juillet 2016. Cet arrêté est pourtant essentiel pour assurer la protection de la santé

publique et la préservation de l'air. Depuis 2006, de nombreux rapports officiels de l'ANSES (Exposition professionnelle aux pesticides en agriculture, juillet 2016), de l'INSERM (Expertise collective, effets des pesticides sur la santé, juin 2013), et du Sénat (Pesticides, impacts sur la santé et l'environnement, octobre 2012) ont établi les risques importants que fait peser l'usage des pesticides sur la santé publique, celle des travailleurs utilisant ces produits, comme celle des populations habitant à proximité des zones d'épandage. Des travaux sont en cours entre les différents ministères concernés afin d'élaborer un nouvel arrêté. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que celle-ci entend défendre dans les discussions en cours, pour, d'une part, instaurer une distance limite d'épandage des pesticides par rapport aux habitations et jardins attenants et, d'autre part, maintenir les dispositions prévoyant, sans exception possible, un délai minimal de rentrée dans les parcelles ayant fait l'objet d'une pulvérisation de pesticides.

Professions de santé

(gynécologues – effectifs de la profession)

100225. – 25 octobre 2016. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation dramatique des praticiens hospitaliers en France, et plus particulièrement dans les Ardennes, notamment en gynécologie. En effet, de moins en moins de jeunes se dirigent vers ce mode d'exercice, en raison de la pénibilité du travail : sauver des vies avec toujours moins de moyens, peu de reconnaissance, et une rétribution peu adéquate. La possibilité de prolonger leur activité jusqu'à 70 ans ne répond pas à ce problème structurel. Aujourd'hui, 30 % des postes de praticiens hospitaliers sont vacants au niveau national. Ces professionnels sont à bout de souffle. La gestion comptable à l'hôpital impose, selon les praticiens hospitaliers, des restrictions continues pour raison budgétaire, comme la fin des heures supplémentaires accordées pour 2016. Cela entraîne la suppression d'heures de travail, donc de consultations, alors qu'il est déjà impossible de répondre à la demande des patients sur de nombreux territoires ruraux (notamment en gynécologie). Dans les Ardennes, le service de gynécologie du centre hospitalier de Charleville-Mézières subit de plein fouet cette désertification médicale : seulement 2,5 gynécologues sont installés à Charleville-Mézières pour tout le département, dont 2 partant en retraite courant 2017, sans remplacement. Les récentes avancées pour les sages-femmes ne répondent que partiellement à cette problématique. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur le sujet, et les propositions du Gouvernement afin de permettre un réel accès aux soins pour tous sur les différents territoires, et redonner de la sérénité au travail à ces praticiens.

Professions de santé

(ophtalmologistes – effectifs de la profession)

100226. – 25 octobre 2016. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des ophtalmologistes. La démographie médicale constitue un sujet sensible dans le développement des politiques de santé. Permettre un accès aux soins équitable à l'ensemble de la population doit être un objectif primordial. Malheureusement aujourd'hui, et malgré la pénurie d'ophtalmologistes sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement dans certains départements, dont celui des Ardennes, le Gouvernement a décidé de diminuer le nombre d'internes en ophtalmologie à la rentrée 2016 (149 postes à la rentrée 2016 soit 10 de moins qu'en 2015). Dans les Ardennes, le délai d'attente pour obtenir un rendez-vous avec un ophtalmologue est d'un an. Comment cette décision peut-elle alors être comprise ? Chaque année ce sont entre 200 et 250 ophtalmologues qui partent en retraite, avec un secteur déjà en pénurie ; comment parvenir ainsi à l'équilibre des soins entre offre et demande. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Professions de santé

(prothésistes dentaires – statut – revendications)

100227. – 25 octobre 2016. – **M. Sébastien Huyghe** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réglementation de la profession de prothésiste dentaire. L'activité de fabrication de prothèses dentaires est une activité réglementée au titre des textes relatifs à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996. Cette profession connaît de nombreux bouleversements. D'une part, la fabrication de prothèses dentaires est soumise à des exigences renforcées, notamment en termes de traçabilité et de compétences obligatoires. D'autre part, le développement des techniques et les avancées technologiques considérables, telles que l'imagerie 3D, l'impression numérique ou l'emploi de

matériaux biocompatibles nouveaux, ont modifié les protocoles de fabrication et, en conséquence, rendent indispensable l'exigence de qualification pour l'exercice de ces métiers. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend conserver les exigences de qualification pour la pratique du métier de prothésiste dentaire.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

100234. – 25 octobre 2016. – M. Lucien Degauchy appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les règles d'attribution des pensions de réversion. Le rapport de la Cour des comptes sur la sécurité sociale présenté le 15 septembre 2015 a souligné la forte hétérogénéité des règles entre les différents régimes. Cette prestation bénéficie à 4,4 millions de personnes dont 90 % de femmes qui touchent en moyenne entre 500 euros et 600 euros. Elle peut constituer une ressource très importante pour les veuves ou veufs et a un rôle majeur dans le système de retraite français. Cependant les droits sont très variables selon que le défunt travaillait dans le secteur public ou le secteur privé. Ainsi le droit de réversion du conjoint d'un ancien salarié du privé est soumis, pour le régime de base, à des conditions de ressources et d'âge. Pour les fonctionnaires et les affiliés des autres régimes spéciaux, la moitié du montant de la pension est reversée systématiquement quels que soient les revenus et l'âge du conjoint survivant alors que les règles sont beaucoup plus complexes dans le privé. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'harmoniser les règles de la pension de réversion et de mettre un terme à cette inégalité de traitement.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

100235. – 25 octobre 2016. – M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les différences entre les pensions de réversion du secteur privé et celui du public. En effet, l'attribution de cette pension, soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus pour les veufs et les veuves du secteur privé, est automatique et sans condition pour ceux du secteur public. De plus, en raison d'un mode de calcul très complexe, la réversion du secteur privé est l'objet de révisions fréquentes qui peuvent aller jusqu'à sa suppression totale, soumettant des personnes souvent âgées et fragiles à une inquiétude permanente alors que la réversion du secteur public est garantie à vie. L'article 24 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a prévu, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la loi, la remise par le Gouvernement au Parlement, d'un rapport étudiant les possibilités de faire évoluer les règles relatives aux pensions de réversion dans le sens d'une meilleure prise en compte du niveau de vie des conjoints survivants et d'une harmonisation entre les régimes. Or ce rapport n'a pas encore été remis comme le souligne le rapport d'information publié le 5 octobre 2016 sur la mise en application de la loi du 20 janvier 2014. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais ce rapport sera remis au Parlement et quelle suite le Gouvernement entend lui donner.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

100236. – 25 octobre 2016. – M. Alain Chrétien attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'article R. 353-1 du code de la sécurité sociale et plus précisément sur l'une des nombreuses injustices concernant les pensions de réversion entre les retraités des secteurs privé et public. L'attribution d'une telle pension de réversion n'est accordée à l'époux, ou à l'épouse, du salarié du privé que s'il est âgé d'au moins 55 ans. Or cette modalité d'âge ne concerne en rien les salariés de la fonction publique. De plus, les conditions de revenus s'avèrent également très strictes, un veuf ne peut pas toucher plus de 20 113,60 euros par an, s'il vit seul, et 32 181,76 euros s'il vit en couple. Des formalités inexistantes pour les retraités du public. De toute évidence, ces dispositions participent à creuser encore plus les écarts entre les retraités du public et ceux du privé, et développent un sentiment d'injustice croissant chez ces derniers. Compte tenu de cette situation, il souhaite savoir quelles mesures envisage la ministre pour mettre un terme à ces inégalités de traitement et pour établir un système de réversion de retraite équitable entre salariés du privé et de la fonction publique.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans – revendications)*

100237. – 25 octobre 2016. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les récentes résolutions votées à l'unanimité lors du 32^{ème} congrès annuel de la FENARA, qui s'est tenu les 19 et 20 mai 2016. Les 400 délégués, représentant 2,1 millions de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité, ont ainsi exprimé « leur révolte face à la politique sociale et fiscale menée actuellement par le Gouvernement ». Ils exigent tout particulièrement que les pouvoirs publics s'engagent à renoncer à prolonger en octobre 2016 le gel de leurs pensions, non revalorisées depuis le 1^{er} avril 2013. Ils qualifient ce gel d'« intolérable », alors qu'ils supportent en même temps la suppression de la demi-part des veuves pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la fiscalisation des majorations de pensions pour enfant, et la réforme de la CSG. Ils expliquent subir également des désengagements successifs de l'assurance maladie et la hausse de leurs complémentaires santé, les obligeant à se rabattre sur des garanties insuffisantes pour être soignés, « situation que les contrats labellisés annoncés pour 2017 ne seront pas en mesure de résoudre ». Aussi, elle souhaite connaître son analyse et ses réponses sur ce sujet.

*Santé
(cancer – traitements – disparités géographiques)*

100239. – 25 octobre 2016. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inégalités de traitements de certains cancers dans les hôpitaux français. Révélés par le journal *l'Express* en juillet 2016, les résultats de l'étude sur le traitement des cancers digestifs du Professeur Christophe Mariette, chef du service de chirurgie digestive du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille, sont alarmants : entre 2010 et 2012, 11,9 % des patients opérés dans un centre réalisant moins de 20 interventions par an sont morts dans les 3 mois. Dans les centres spécialisés réalisant plus de 60 opérations par an, ce taux n'est que de 3,2 %. Plusieurs confrères du Professeur Mariette ont également étudié la base de données hospitalière française, et ont tiré des conclusions similaires pour d'autres types de cancers (cancer du pancréas, cancer thoracique, cancer de l'ovaire). Cette disparité de traitements est connue, mais la situation ne s'améliore pas, et les résultats des études réalisées à partir des bases de données sont évidemment très inquiétants pour les patients. Plusieurs pays européens encadrent mieux que la France la prise en charge de certains cancers. Aux Pays-Bas, un diplôme spécialisé est nécessaire pour opérer les cancers du rectum, et seuls une dizaine de centres traitent les tumeurs de l'œsophage. Les pays nordiques ont regroupé les opérations de l'ovaire dans un nombre restreint de centres. Une étude suédoise récente montre une nette amélioration de la survie à trois ans des patientes après cette réforme. En Allemagne, une régulation a été mise en place, instaurant un système de certification des hôpitaux, géré par la principale société savante consacrée à la lutte contre le cancer. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur les inégalités de traitements de certains cancers, et les propositions du Gouvernement afin de donner une plus grande visibilité sur la spécialisation des différents hôpitaux ou cliniques, et garantir la qualité des soins des malades.

*Santé
(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

100240. – 25 octobre 2016. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la multiplication des zoonoses en France. Aujourd'hui, la progression des zoonoses est très importante : on en dénombre près de 180 aujourd'hui, contre seulement 150 il y a 2 générations. Selon les spécialistes, plusieurs causes expliquent cette multiplication, comme l'émergence de nouvelles maladies, le développement du commerce d'animaux exotiques, la mode des nouveaux animaux de compagnie (NAC) etc. Ainsi, les salmonelloses, les ornithoses, la leptospirose, la toxoplasmose, la maladie de Lyme, l'hantavirose touchent de plus en plus de personnes chaque année en France, et se trouvent au cœur de nombreux débats, tant du point de vue de leurs diagnostics que de leurs traitements. Il est urgent de mieux maîtriser les zoonoses, développer le dépistage, la recherche de traitement, et mener une action de sensibilisation à grande échelle sur ces pathologies. C'est notamment le cas avec la maladie de Lyme, qui est officiellement reconnue comme zoonose prioritaire. Cependant, les recommandations du HCSP ne sont toujours pas suivies sur ce sujet, et le nombre de malades de Lyme non traités ne cesse d'augmenter. De plus en plus de Français se tournent même vers d'autres pays pour se soigner, comme l'Allemagne où les médecins sont plus libres dans la prescription d'antibiotiques. Alors que l'on dépiste en France 27 000 cas par an, ils en dépistent plus de 100 000 en Allemagne. La ministre a annoncé en juin 2016 qu'un plan de lutte à l'échelle nationale contre cette maladie serait présenté en septembre 2016, que les

professions médicales attendent avec impatience. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur la multiplication des zoonoses en France, et les propositions du Gouvernement afin d'enrayer cette propagation et lutter efficacement contre ces maladies.

Santé

(maladies rares – prise en charge – cystite interstitielle)

100241. – 25 octobre 2016. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de cystite interstitielle ou syndrome de la vessie douloureuse. Cette maladie, souvent confondue avec la cystite commune, n'est pas une infection mais une inflammation des parois de la vessie générant des douleurs vésicales importantes et des envies d'uriner parfois toutes les 5 à 10 minutes. La cystite interstitielle touche en grande majorité des femmes, est particulièrement invalidante et a un impact sur le quotidien des malades tant sur les plans physiologique, psychologique que social. La médecine n'est pas encore en mesure de guérir cette maladie même s'il existe des moyens de soulager les douleurs des patients ou limiter les envies d'uriner par la prise d'anti-inflammatoires, d'antispasmodiques ou même d'antidépresseurs mais un changement de traitement régulier s'avère nécessaire car l'organisme peut présenter une résistance aux produits. Le diagnostic est souvent posé très tardivement après les premiers symptômes et les malades cherchent à obtenir une prise en charge médicale et sociale adéquate ainsi que la reconnaissance de leur invalidité. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures nécessaires pour une meilleure prise en charge et un accompagnement adapté des personnes atteintes de cystite interstitielle.

Santé

(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)

100242. – 25 octobre 2016. – **Mme Dominique Chauvel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes de la maladie de Tarlov. Cette maladie rare et orpheline étant encore relativement méconnue, son diagnostic n'en est que plus difficile. Pourtant, cette maladie provoque des risques de dépression et amène souvent les patients à devoir abandonner leurs emplois à cause de la douleur intense qu'elle provoque. La perte de l'emploi n'est compensée que par une aide de 450 euros par mois ce qui atteint d'autant plus à l'intégrité sociale des malades. Aussi, les patients qui en souffrent se heurtent en outre à un problème de prise en charge par l'assurance maladie, la situation variant à cet égard selon les régions. De même, certains patients sont obligés d'aller jusque devant les tribunaux des affaires de la sécurité sociale suite à un refus d'ALD ou refus d'attribution d'une pension d'invalidité après 25 années de travail. Il existe aussi d'autres refus de la part de la sécurité sociale comme celui de l'obtention des MDPH (carte de stationnement, carte de priorité) voire même celui de l'AAH pour les personnes sans aucun revenu. Elle souhaiterait connaître les dispositions envisagées pour améliorer l'accompagnement médical et social des patients souffrant de la maladie de Tarlov. Interpelée par des concitoyens de Seine-Maritime, elle souhaite alors connaître les éventuelles solutions que proposerait le Gouvernement afin de pallier le grand manque de moyens encore existants à l'heure actuelle. Elle souhaite lui soumettre l'idée reposant sur la reconnaissance de la maladie de Tarlov comme maladie rare ouvrant le droit à l'ALD 31 afin de soulager la vie de nombreux patients.

Santé

(psychiatrie – internements sous contrainte – contrôles)

100243. – 25 octobre 2016. – **Mme Dominique Chauvel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le risque pour certaines personnes atteintes de maladies physiologiques et non psychiatriques qui se voient internées en hôpital psychiatrique sans de réels diagnostics au préalable. Il s'agit de plusieurs cas de la sorte qui révèle que certaines maladies qui ont des conséquences sur le moral sont confondues avec des cas psychiatriques. Par exemple, un jeune homme prénommé Yannick a fait entendre parler de son cas ; adolescent de 15 ans, il était atteint de la maladie de Lyme et a été hospitalisé en psychiatrie pendant près d'un an, par erreur ou par négligence. Un autre cas révèle le décès d'une jeune femme suite à un cancer des os. Elle souffrait de terribles douleurs aux hanches mais aucun spécialiste n'avait su diagnostiquer son cancer. Certains psychiatres ont même été jusqu'à dire qu'elle simulait la douleur, que cette douleur n'était que psychosomatique. De nombreux troubles mentaux se répercutent dans des manifestations physiques ; mais faute d'un réel diagnostic précis posé sur les patients, certains malades sont soumis à des traitements psychiatriques aux effets dévastateurs. Aussi, elle souhaite connaître l'avis de la ministre et les mesures qu'elle pourrait proposer pour enrayer les risques

de mauvais diagnostics. Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) pourrait se pencher sur la question et émettre une étude sur le sujet pour ainsi avoir une vision juste et efficace des examens qui sont nécessaires à un meilleur diagnostic. Cet examen serait alors rendu obligatoire avant l'établissement de tout diagnostic psychiatrique et empêcherait ainsi les risques d'internements abusifs.

Santé

(recherche – perturbateurs endocriniens – orientations)

100244. – 25 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'impact économique de la réglementation relative aux perturbateurs endocriniens. La Commission européenne a récemment présenté ses critères relatifs aux perturbateurs endocriniens et la France s'est engagée dans une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens depuis bientôt trois ans. Si tous les acteurs s'accordent sur l'objectif qui est d'apporter toutes les garanties de santé aux citoyens, des positions différentes émergent quant aux solutions. Le débat est complexe sur le plan scientifique mais il est souvent présenté de façon confuse au grand public. Et c'est à ce titre qu'il produit plus souvent de l'angoisse que des vérités scientifiques. Il est donc grand temps de remettre de la raison et de la science dans un débat qui suscite naturellement l'émotion. Seuls trois pays en Europe (la Suède, le Danemark et la France) soutiennent une application excessive du principe de précaution en considérant que les perturbateurs endocriniens peuvent être classés en trois catégories : ceux qui n'ont aucune incidence sur la santé qualifiés de « perturbateurs endocriniens suspectés », ceux qui ont un impact seulement à partir d'une certaine dose non rencontrée dans la pratique qualifiés de « perturbateurs endocriniens présumés » et enfin, les « perturbateurs endocriniens avérés » qui sont réellement nocifs et que tout le monde s'accorde à interdire. Toujours dans le but de préserver la santé des citoyens français, il y a paradoxalement un risque de surenchère réglementaire qui risque de brider la compétitivité des entreprises et nuire gravement à l'esprit d'innovation de la France. Cette surenchère spectaculaire n'apportera aucune garantie supplémentaire pour la santé du grand public. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le Gouvernement envisage, d'une part, de faire de la pédagogie reposant sur la science et, d'autre part, d'éviter la surréglementation pour préserver la compétitivité des entreprises tout en protégeant la santé des citoyens.

8771

Santé

(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)

100245. – 25 octobre 2016. – **Mme Bérengère Poletti** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le récent avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié par le comité économique des produits de santé (CEPS) le 5 août 2016 dans le *Journal officiel*. Cet avis du CEPS - totalement inattendu par les professionnels du secteur, en plein été - prévoit des baisses tarifaires d'une ampleur sans précédent, touchant de nombreuses lignes de produits et prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs centaines de milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées (en particulier concernant les pathologies respiratoires, le diabète, les escarres ou les traitements par nutrition). L'objectif est ainsi de réaliser plus de 180 millions d'euros d'économies en année pleine. Si cet avis de projet venait à être appliqué en l'état, l'équilibre économique de nombreuses entreprises associatives assurant des prestations médico-techniques de proximité serait fortement fragilisé, entraînant de désastreuses conséquences sociales. Le secteur d'activité du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées risque d'être asphyxié par les mesures annoncées. Cet avis va également à l'encontre du « virage ambulatoire » que le Gouvernement appelle de ses vœux. Le projet de baisse des tarifs toucherait de plein fouet les patients chroniques, les personnes âgées et handicapées, qui ne pourraient plus bénéficier de la même qualité de matériels et d'accompagnement. Aussi, elle souhaite connaître son analyse et ses réponses sur ce sujet.

Sécurité sociale

(gestion – conseils de gestion – membres – perspectives)

100250. – 25 octobre 2016. – **M. Christian Hutin** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'âge appliquées jusqu'ici pour la désignation des membres des conseils de gestion de la sécurité sociale et fixées de 18 à 65 ans. Comme l'avait estimé en son temps, dans sa grande sagesse, l'Assemblée nationale lors de l'examen de la loi portant réforme du régime des retraites, il lui apparaît souhaitable et judicieux de relever le seuil supérieur de 65 à 67 ans, mais en étendant sa portée aux quatre branches du régime général, afin de mieux

prendre en compte certaines évolutions incontestables de la société française. Pour ce faire, il aimerait connaître sa position sur cette proposition, qui n'implique qu'une modification marginale de l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale mais présente un intérêt évident de cohérence et de stabilité pour les organismes concernés.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)

100251. – 25 octobre 2016. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les méthodes pratiquées par le régime social des indépendants (RSI) qui, après envoi de lettres aux assurés, procède à des appels téléphoniques pour indiquer à ces derniers qu'en cas de paiement par chèque des cotisations, ils s'exposent à des amendes. Or ces appels sont fort légitimement mal ressentis par les personnes concernées. Suite aux difficultés du RSI qui a incontestablement compliqué la vie des artisans et commerçants, elle lui demande de bien vouloir veiller à ce que les services concernés fassent preuve de souplesse et de compréhension, l'essentiel étant que les assurés acquittent leurs cotisations.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100050. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, visant à faire de la PAC 2020 un véritable outil au service des agriculteurs. Pour ce faire, il conviendra de défendre le budget de la PAC au nom d'une politique agricole commune ; de construire une PAC capable de faire face à la volatilité des prix et de donner aux agriculteurs les moyens de résister aux aléas de l'activité agricole ; de mettre sur pied des outils de gestion des risques efficaces ; de conserver des aides coupées à la production pour les secteurs fragiles et stratégiques ; de mettre en place des solutions adaptées pour les zones intermédiaires et de reprendre la définition des zones défavorisées sans se limiter aux critères pédoclimatiques ; d'obtenir la prolongation du programme d'aides viticoles de l'OCM, pour la période 2019-2023. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions pérennes, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100051. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, visant à réduire les charges qui pèsent lourdement sur la profession. Il s'agit ainsi de mettre en place la TVA sociale et de supprimer totalement les cotisations famille et maladie ; de refuser la mise en place d'un compte pénibilité tel qu'il est actuellement envisagé. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions pérennes, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100052. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement,

leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, visant à défendre une fiscalité pluriannuelle au service de la compétitivité de la gestion des risques. Il s'agit ainsi d'améliorer les outils dédiés à la gestion des risques (DPA, moyenne triennale, à valoir-social) ; de faciliter l'épargne de précaution ; de bâtir une fiscalité adaptée en baissant les prélèvements sur les bénéfices réinvestis dans l'entreprise à travers un impôt sur les sociétés adapté aux spécificités agricoles ; de promouvoir l'assurance récolte en continuant à améliorer le dispositif. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions pérennes, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100053. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, visant à mettre en place une véritable organisation économique au service des revenus des producteurs. Il s'agit ainsi d'instaurer une massification de l'offre en regroupant les OP ; de démultiplier les initiatives de contractualisation tripartite, engageant producteurs, industriels et distributeurs ; de rénover et de renforcer la coopération agricole en renforçant l'ancrage territorial, en assurant une transparence sur l'activité des filiales, en développant la coopération entre coopératives ; de redonner un rôle prépondérant aux interprofessions aux niveaux national et régional dans les stratégies de filières inter-filières. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions pérennes, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100054. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, visant à assurer des niveaux de prix décents aux agriculteurs par une juste répartition de la valeur ajoutée à travers des modifications législatives. Il s'agit ainsi d'inverser la logique de construction du prix qui doit s'élaborer, en premier lieu, au maillon de la production ; de prendre en compte les coûts de production en agriculture dans les contrats amont et aval, produits à marques et marques de distributeurs ; d'exiger la transparence des comptes des entreprises privées par le renforcement des sanctions en cas de non-respect de cette obligation. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions pérennes, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100055. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, visant à sensibiliser les consommateurs sur la provenance et la qualité des produits achetés. Il s'agit ainsi de construire des pactes alimentaires régionaux entre la restauration hors domicile, la distribution, les pouvoirs publics, les régions, les chambres consulaires, les interprofessions et les consommateurs ; de concrétiser les avancées sur l'étiquetage de l'origine des produits pour accélérer l'application

concrète ; d'orienter l'approvisionnement de la restauration hors foyer en faveur de nos productions. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions pérennes, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100056. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, visant à mettre en place des fonds d'appui dans les interprofessions en vue de responsabiliser chaque acteur face à la volatilité des prix. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions pérennes, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100057. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, visant notamment à suspendre les négociations commerciales bilatérales, comme celles portant sur le TIPP, qui font planer une menace sur la production agricole française ou européenne. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions pérennes, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100058. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme le versement anticipé de l'avance de trésorerie des aides PAC 2016 à tous les agriculteurs. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100059. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme la création immédiate d'une enveloppe nouvelle de prise en charge de cotisations sociales pour les exploitants les plus touchés. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

*Agriculture**(agriculteurs – soutien – mesures)*

100060. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme l'utilisation optimale des enveloppes européennes annoncées le 18 juillet 2016 dans un nouveau paquet d'aides et le doublement des 49,9 millions d'euros d'aides communautaires par l'État français. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

*Agriculture**(agriculteurs – soutien – mesures)*

100061. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme le lancement d'un plan de soutien exceptionnel de l'Union européenne à la suite des récoltes catastrophiques de l'année 2016. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

*Agriculture**(agriculteurs – soutien – mesures)*

100062. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme la prise en charge de la totalité des intérêts des prêts pour les jeunes installés depuis moins de cinq ans. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

*Agriculture**(agriculteurs – soutien – mesures)*

100063. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme la prolongation de l'année blanche et des dispositifs du fonds d'allègement des charges au-delà du 31 octobre avec des garanties appropriées permettant un accès facilité et un traitement des dossiers plus rapide. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

*Agriculture**(agriculteurs – soutien – mesures)*

100064. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à

très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme la mise en place d'un dégrèvement total de la TFNB pour toutes les parcelles touchées par les intempéries. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100065. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme l'indemnisation, par le FNGRA, des risques non couverts par l'assurance comme les impossibilités d'ensemencement ou la perte de qualité blé dur. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100066. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme l'assurance, pour ceux qui ont subi des catastrophes climatiques, que toutes les dérogations permettant le versement des aides PAC dans leur intégralité soient appliquées conformément aux engagements pris. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100067. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme la systématisation des protocoles d'indemnisation entre agriculteurs et collectivités dans les zones d'expansion des crues. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100068. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme la prolongation de l'option pour l'assiette annuelle des

cotisations (n-1) pour l'année 2017, pour que les cotisations soient basées exceptionnellement sur les seuls revenus 2016. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100069. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme la possibilité d'un accompagnement exceptionnel de l'assurance climatique au regard de l'ampleur des sinistres. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100070. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les préoccupations exprimées par le monde agricole, toutes filières confondues, en proie à une crise sans précédent. Des mesures urgentes doivent être prises à très court terme pour aider tous les agriculteurs à passer le cap de cette situation dramatique et, plus globalement, leur permettre d'envisager sereinement l'avenir de leur profession. Dans ce cadre, les représentants du secteur ont formulé plusieurs propositions, très concrètes, comme la mise en place d'un plan de refinancement de l'agriculture, visant à faire face aux besoins de trésorerie les plus impérieux. Ce plan, tel qu'il est proposé, prévoit un accès facilité à tous les prêts de trésorerie par des garanties négociées collectivement, avec un coût pris en charge au moins en partie par l'État. Compte tenu de l'enjeu, pour le monde agricole, de la mise en œuvre de solutions immédiates, il souhaite connaître la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Agriculture

(exploitants – régime fiscal – revendications)

100071. – 25 octobre 2016. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réforme de la fiscalité des petites exploitations agricoles. La loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 remplace le régime fiscal du forfait par un régime de micro entreprise, communément appelé « micro-BA (bénéfice agricole) ». Néanmoins, aucune précision n'est apportée concernant le traitement des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Ces indemnités ont comme objectif de réduire les surcoûts de la production dans les zones agricoles défavorisées. Ces aides ne semblent pas être exclues du calcul des recettes pour la détermination du régime agricole ainsi que du bénéfice agricole dans le régime du micro-BA. Les agriculteurs sont inquiets sur le traitement fiscal des ICHN, qui constituent une aide structurelle permettant de compenser les coûts de production engendrés par les handicaps naturels permanents en zone de montagne. En conséquence, elle souhaite savoir s'il est possible d'exclure les ICHN dans la détermination des seuils d'imposition ainsi que de l'assiette imposable au micro-BA, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs déjà fragilisés.

Agriculture

(exploitants – régime fiscal – revendications)

100072. – 25 octobre 2016. – Mme Bérengère Poletti interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la révision des zones défavorisées simples. Les agriculteurs s'inquiètent en effet des conséquences économiques d'une telle refonte du zonage. Dans les communes déclassées, les agriculteurs ne pourront donc plus bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Cette ICHN est la seule subvention permettant de corriger les importantes inégalités (notamment en termes de références historiques) qui existent entre les zones défavorisées et les autres. La prime herbagère agro-environnementale, intégrée dans l'ICHN à partir de 2015, constituerait une perte supplémentaire non négligeable

pour les agriculteurs évincés du dispositif. Il y aurait donc un risque accru de cessation d'activité en élevage dans les zones intermédiaires, en opposition à la volonté affichée par le Gouvernement de la préserver dans ces zones. L'impact négatif se ferait aussi sentir sur les aides à l'installation (modulation des dotations jeunes agriculteurs et bonification des prêts) et sur certaines aides à l'investissement présentant un taux d'aide supérieur pour les agriculteurs situés en zone défavorisée. Enfin, la transparence des GAEC s'appliquant à l'indemnité compensatoire de handicap naturel, les exploitations constituées sous cette forme sociétaire seront très fortement pénalisées. Les agriculteurs ne comprennent pas le décalage entre la revalorisation du montant de l'ICHN annoncée par le président de la République - lors du 22ème sommet de l'élevage de Cournon (2 octobre 2013) -, et l'amputation des zones défavorisées simples. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur la question.

Agriculture

(maladies et parasites – bactérie xylella fastidiosa – lutte et prévention – mesures)

100073. – 25 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la lutte contre la bactérie *xylella fastidiosa* et les risques qu'elle représente pour la filière des pépinières ornementales et horticoles. En effet, présente en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et plus particulièrement dans le département du Var depuis octobre 2015, cette bactérie est nuisible pour plus de deux cents espèces végétales. Bactérie du xylème, *xylella fastidiosa* empêche la plante de s'alimenter en bloquant la circulation de la sève brute. Les symptômes qu'elle provoque sont peu spécifiques (flétrissement, brûlures foliaires) et rendent difficile sa détection. Actuellement, en 2016, il n'existe pas de moyens curatifs pour lutter efficacement contre cette bactérie. Une décision européenne, visant à empêcher l'introduction et la propagation de la bactérie sur le territoire de chacun des États membres (décision d'exécution UE 2015/789 modifiée), impose l'arrachage et la destruction des plants contaminés, l'interdiction de plantation des végétaux hôtes dans les foyers, l'interdiction de circulation des végétaux spécifiés en dehors des zones délimitées ainsi que le contrôle des vecteurs potentiels. Les propositions faites à l'État par les professionnels de la filière et les chambres d'agriculture des départements des Alpes-Maritimes et du Var ont autorisé la mise en œuvre de dérogations encadrées pour permettre aux professionnels de ne pas être trop lourdement pénalisés par les mesures d'interdiction. Ces dérogations sont cependant remises en question par l'Union européenne. Les professionnels craignent que l'application stricte de ces mesures soit dommageable pour la survie économique de leurs entreprises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures dérogatoires qu'il entend adopter ou prolonger pour aider, sans remettre en cause la nécessaire lutte contre la prolifération de la bactérie, les professionnels de la filière des pépinières ornementales et horticoles à survivre face à ce nouveau fléau.

Agriculture

(PAC – surfaces d'intérêt écologique – réglementation)

100074. – 25 octobre 2016. – M. Alain Marty attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la reconnaissance du chanvre comme culture éligible aux SIE (surfaces d'intérêt écologique). Pour mémoire, la politique agricole commune post 2013, axée sur le verdissement, se décline en trois volets : le maintien des prairies permanentes, la rotation des cultures et les surfaces d'intérêt écologique (SIE). Techniquement, le chanvre est reconnu comme une « mesure équivalente au verdissement » et non comme une « culture éligible aux SIE ». Le rapport sur le verdissement de la PAC après un an a fortement noté l'échec des « mesures équivalentes au verdissement ». Ces mesures sont trop compliquées à mettre en œuvre pour les États membres et pour les agriculteurs. Le rapport a, par ailleurs, noté le fort intérêt des contributeurs pour les cultures gérées extensivement (chanvre). Enfin, il précise que les propositions portant sur l'acte de base sont en dehors de la portée de l'examen en cours du verdissement et seront prises en considération dans les futurs exercices portant sur les aspects fondamentaux de la politique. Les professionnels de la filière demandent ainsi que le verdissement soit simplifié en ce qui concerne le chanvre et que cette culture puisse être intégrée à l'article 46 du règlement (UE) 1307-2013, au même titre que les plantes fixant l'azote. En effet, le chanvre étant une culture qui se pratique sans utilisation de traitement phytosanitaire, elle est très favorable à la biodiversité. Les produits issus de sa culture sont très importants pour l'économie verte et la santé publique. Enfin, ils sont générateurs d'emplois. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de soutenir cette demande auprès de l'Union européenne.

*Agriculture**(viticulture – vins de Bordeaux – classement de 1855 – perspectives)*

100075. – 25 octobre 2016. – M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement que le célèbre classement des vins de Bordeaux de 1855 a souvent été critiqué, remis en cause mais modifié une seule fois. Alors que les terroirs ont évolué, que certains domaines se sont agrandis, transformés, que les talents des vignerons ne sont pas immuables et que de nouveaux talents sont nés, il souhaiterait savoir, sans méconnaître la complexité d'une telle réforme compte tenu des intérêts en cause, si le moment n'est pas venu d'engager une réflexion avec l'ensemble de la profession en vue d'aboutir à une adaptation du classement aux réalités contemporaines.

*Agriculture**(viticulture – zones non traitées – bordure d'habitations – conséquences)*

100076. – 25 octobre 2016. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes exprimées par le secteur viticole concernant la création de la zone non traitée « en bordure des lieux d'habitation ». Les professionnels estiment en effet que la perspective de cette création, compte tenu des particularités du vignoble français, augure d'un recul considérable de la vigne sur plusieurs milliers d'hectares. En effet, une vigne non traitée doit être arrachée car non seulement sa production serait le plus souvent inexistante mais encore elle participerait à la propagation des maladies. Le vignoble français couvre moins de 3 % de la surface agricole utile et environ la moitié est en appellation d'origine contrôlée. S'il génère 15 % de la valeur de la ferme France, selon FranceAgriMer, 80 % de cette valeur est réalisé sur le parcellaire AOC. C'est-à-dire que 12 % de la valeur de la ferme France est généré sur environ 1,5 % de la surface agricole de notre pays. Outre que la vigne est une plante pérenne mise en place pour plusieurs décennies qui nécessite de lourds investissements amortis sur plusieurs années, le vignoble AOC n'est par ailleurs pas substituable au gré des contraintes nouvelles qui apparaissent. En effet, les zones classées sont déterminées à l'échelle de la parcelle cadastrale en fonction de critères qualitatifs objectifs. Cette délimitation parcellaire arrêtée par l'INAO sur la base d'expertises des terrains et après enquête publique a pour conséquence que le vignoble AOC n'est pas déplaçable d'un territoire à un autre. Si la vigne est présente dans une soixantaine de départements, le vignoble est cependant à 95 % situé sur une trentaine de départements avec une présence supérieure à 5 000 hectares. Selon Agreste, la viticulture est une activité urbaine à hauteur de 9 % et périurbaine à 35 %. Si la question d'une zone non traitée en bordure des lieux d'habitation se poserait pour l'ensemble du vignoble par proximité des villages et de l'habitat diffus, il reste que la proximité avec les lieux d'habitation est un fait saillant et souvent recherché par nos concitoyens. De nombreux vignobles à forte réputation sont situés en milieu urbain. C'est le cas pour certaines propriétés célèbres totalement enclavées, certaines appellations tout aussi renommées sont également implantées sur des territoires urbanisés. Toujours selon Agreste, on cultive, dans des ensembles de plus de 10 000 habitants, 500 hectares de Châteauneuf-du-Pape, 400 hectares de l'appellation Beaune et 300 destinés à chacune des appellations Champagne, Pomerol ou Pessac-Léognan. La vigne présente depuis plusieurs générations se voit déjà très souvent grignotée par l'urbanisation. L'utilisation d'outils SIG performants permet aux professionnels d'affirmer qu'une zone de non traitement pourrait entraîner un recul du vignoble alsacien de 7 %, soit environ 1 000 hectares sur 15 000. Ils ne seront pas substitués. Sur la commune de Bourg-Saint-Andéol en Ardèche, dans les Côtes-du-Rhône, 381 parcelles dans la commune seraient impactées, soit 42 %. Ces parcelles qui représentent une somme de 155 hectares plantés pourraient se voir amputer de 24,3 hectares par application d'une telle ZNT. On multipliera à l'envi ces situations sur l'ensemble du vignoble. Outre les effets dévastateurs pour le parcellaire viticole, les conséquences pourraient également se faire ressentir bien au-delà des superficies directement concernées au niveau des exploitations. En effet, dans certains vignobles, comme la Bourgogne ou la Champagne, les parcelles peuvent être de quelques ares. C'est donc parfois toute la parcelle qui devra être arrachée. Dans d'autres situations, quand les exploitations sont de petites dimensions (deux à trois hectares), c'est l'équilibre économique de l'exploitation qui sera impacté. Ces arrachages ne pourront pas être compensés par des augmentations de rendement à l'hectare, qui sont plafonnés pour préserver la qualité des vins, d'une part, et le plus souvent compte tenu des aléas climatiques qui ne sont pas atteints une année sur deux, d'autre part. Dans de nombreuses exploitations, ces arrachages auront des conséquences sur leur capacité à produire l'AOC si le respect de l'équilibre de l'encépagement n'est plus respecté. La profession ne comprend pas la logique d'une ZNT en bordure des lieux d'habitation alors même que cela ne constituait pas une des recommandations du rapport sénatorial de Mme Bonnefoy en 2012 intitulé « Pesticides : Vers le risque zéro », que cela n'a pas été la conclusion du débat parlementaire dans la loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt en 2014 et

enfin que cela constitue une remise en cause des autorisations de mise en marché pour lesquelles le risque riverains est manifestement évalué. Il ressort ainsi du règlement communautaire que le « risque riverains » doit être spécifiquement évalué en vue de l'autorisation de mise en marché. Dans ces conditions, pour que l'arrêté en discussion puisse fixer une ZNT riverains par précaution pour l'ensemble des produits, encore faudrait-il que cette nécessité soit justifiée, notamment par des éléments sérieux sur la preuve que les taux d'exposition au-delà des parcelles traitées constituent un risque avéré pour les populations riveraines. Les professionnels craignent en réalité de devoir faire face à une proposition disproportionnée dans le but de calmer les inquiétudes de nos concitoyens, lesquelles sont régulièrement alimentées par les médias, sans discernement. Ils sont sensibles aux alertes sur les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires depuis des années, leurs pratiques ont évolué et continuent d'évoluer, les viticulteurs ne sont-ils pas eux-mêmes les riverains de leurs propres parcelles, avec leurs amis, leurs familles, leurs enfants ? Si des études épidémiologiques démontrent un risque sérieux pour les riverains, les pouvoirs publics doivent retirer les AMM. C'est pourquoi il lui demande que la raison l'emporte dans ce dossier pour que la création de ces zones non traitées ne renforce pas inutilement les tensions entre les viticulteurs et leurs voisins.

Bois et forêts

(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

100091. – 25 octobre 2016. – M. Sébastien Huyghe interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de l'industrie de la transformation du bois. Cette dernière représente environ 100 000 emplois directs et connaît de nombreuses difficultés. D'une part, les intempéries, provoquant crues et inondations, ont interrompu la coupe des arbres. Les grèves et perturbations dans les transports ont mis également à mal l'approvisionnement de certaines scieries en matières premières. D'autre part, la concurrence internationale, et notamment chinoise, plonge ce secteur dans le marasme économique. Alors que les matières premières sont de moins en moins disponibles pour les scieries françaises, les exportations de grumes vers la Chine ne font que croître. Les grumes ainsi exportées représentent 30 % du volume disponible mais seulement 3 % de la valeur ajoutée du secteur, mettant ainsi un peu plus en difficulté chaque jour le secteur de la transformation du bois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de soutenir ce secteur et de le sortir du marasme économique.

Bois et forêts

(politique forestière – sylviculteurs – revendications)

100092. – 25 octobre 2016. – Mme Martine Lignières-Cassou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le souhait des sylviculteurs du sud-ouest. La forêt constitue une ressource économique et environnementale stratégique pour la France. Les activités sylvicoles sont soumises à une obligation de reboisement par le code forestier et sont exercées par dérogation au code de l'environnement. Les sylviculteurs demandent la reconnaissance de la prévalence du code forestier sur toute autre disposition législative ou réglementaire. Ils demandent la modification des articles L. 122-7 et L. 122-8 du code forestier et des articles L. 120-1 et L. 120-2 du code de l'environnement, et la réunion d'une commission de révision à cet effet sous l'égide du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministère de l'environnement. Ils demandent l'abrogation de l'article D. 121-2 du code forestier qui soumet à l'évaluation environnementale le programme national de la forêt et du bois et l'abrogation de l'article D. 122-1-2 du code forestier qui soumet à l'évaluation environnementale les programmes régionaux de la forêt et du bois. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte répondre favorablement à leurs préoccupations.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)

100105. – 25 octobre 2016. – Mme Dominique Chauvel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la loi portant sur les MRS (matériels à risque spécifiés) qui s'applique en France depuis octobre 2013. Les MRS désignent les tissus et abats qui sont considérés comme représentant un risque au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST) en raison de leur appartenance aux systèmes nerveux et lymphoïde, sites d'accumulation privilégiés du prion chez un animal atteint d'ESST. De même, le terme de MRS désigne les bêtes de plus de vingt-quatre mois et restreint donc les élevages français. En effet, c'est suite à la détection en mars 2016 d'un cas d'ESB classique sur un bovin français

né en 2011 (que l'on a supposé ensuite né en Belgique) que la France perd son statut OIE de pays à risque négligeable au regard de l'ESB et retrouve son statut antérieur (risque maîtrisé). La liste des matériels à risque spécifiques (MRS) pour l'espèce bovine étant dépendante du statut du pays de naissance et de provenance de l'animal, la liste des tissus considérés comme MRS pour les bovins abattus dans les abattoirs français est modifiée en conséquence. Or l'application de cette loi induit l'utilisation d'un matériel spécifique que seules deux entreprises en France proposent. Le prix est donc fixé librement par ces sociétés privées ce qui engage des coûts pour les boucheries devant leur faire appel. Par exemple, le prix était fixé à trente-cinq euros pour un ramassage de carcasses il y a quelques années ; désormais, les bouchers doivent s'acquitter de cinquante euros. Outre cette contrainte pécuniaire, les taxes s'y ajoutent et une perte de temps considérable en matière de gestion (formulaires d'enlèvement, déplacements supplémentaires, etc.). Aussi, elle souhaite connaître les éventuelles actions du ministre pour compenser cette perte financière à laquelle les bouchers doivent faire face. Certaines boucheries ont ainsi subi la loi sur les MRS de plein fouet alors qu'elles ne s'occupaient que de bovins de moins de quarante-huit mois. La loi les contraint donc exclusivement. Il pourrait ainsi être envisagé de revoir la limite du risque négligeable repasser de moins de vingt-quatre mois à moins de quarante-huit mois et une simplification administrative dans la gestion des enlèvements.

Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

100221. – 25 octobre 2016. – M. Jacques Bompard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la suppression de l'arrêté du 12 septembre 2006 visant pour partie à réglementer l'utilisation des produits phytosanitaires. La décision du Conseil d'État, datée du 6 juillet 2016, encourage le Gouvernement à réglementer l'utilisation des produits phytosanitaires par un nouvel arrêté. Si celui-ci venait durcir davantage des réglementations en vigueur, les conséquences pourraient s'avérer dramatiques pour les agriculteurs. Les professionnels du monde agricole de sa circonscription l'ont ainsi interpellé sur la catastrophe que susciterait un tel renforcement des législations en vigueur. À titre d'exemple, les parcelles de vignes et de vergers auraient des « zones de non traitement » élevées de 50 mètres aux abords de cours d'eau et des « zones non cultivées adjacentes ». Perte de 1 570 000 hectolitres de vin, soit plus de 209 millions de bouteilles ; perte de plus de 250 000 tonnes de productions fruitières ; perte de 25 000 tonnes de céréales : tel est le sombre tableau ébauché par les Jeunes Agriculteurs de Vaucluse. Sans compter la suppression de milliers d'emplois dans ce domaine, et la perte potentielle de près de 630 millions d'euros par an en termes de chiffre d'affaires agricole pour le département de Vaucluse. Les agriculteurs sont acculés, harassés par des normes fantasques et une concurrence mondiale écrasante. Il lui demande donc vers quelle orientation se tourneront les dispositions du nouvel arrêté et d'en circonscrire les mesures de façon à protéger les agriculteurs.

Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

100222. – 25 octobre 2016. – M. Paul Salen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le projet d'arrêté visant à établir le cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires. Alors que M. le Premier ministre avait lui-même pris l'engagement de ne pas introduire de nouvelles contraintes sans qu'une étude d'impact et de faisabilité n'ait été établie, il résulte de la teneur du texte proposé un rétrécissement brutal et inutile de l'espace agricole. Ces nouvelles contraintes imposées aux agriculteurs français pourraient conduire à amputer 4 millions d'hectares de terres arables selon les estimations de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APAC). L'impact sur le verger français, implanté sur des parcelles de plus petite taille, serait encore plus préjudiciable et pourrait avoir de lourdes conséquences sur les emplois agricoles français. Aussi il lui demande de bien vouloir proposer à la Commission européenne un arrêté dépourvu de toute nouvelle contrainte supérieure et inapplicable.

Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

100223. – 25 octobre 2016. – M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les inquiétudes des exploitants agricoles quant à une possible accentuation des contraintes sur les zones de non traitement par la prise d'un nouvel arrêté en remplacement de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à

l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Outre le manque de concertation avec la profession à ce stade de la réflexion, une éventuelle création de nouvelles zones non traitées ainsi que leur application le long des zones non cultivées adjacentes, un durcissement des conditions de dérogations à certaines ZNT ou encore de nouvelles modalités de calcul du vent inquiètent fortement les exploitants qui connaissent déjà un contexte économique difficile. Il lui demande donc de clarifier les intentions du Gouvernement quant à l'avenir du cadre juridique relatif aux zones non traitées.

Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

100224. – 25 octobre 2016. – M. Serge Grouard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation catastrophique de l'agriculture française. Le Président de la République s'était engagé à ne pas ajouter de nouvelles normes contraignantes pour les agriculteurs. Or le projet d'arrêté relatif à l'application des produits phytosanitaires sur lequel travaillent trois ministères, qui devra se substituer à l'arrêté du 12 septembre 2006, contient notamment des dispositions relatives aux zones non traitées (ZNT) qui alarment les agriculteurs qui traversent une crise jamais vécue auparavant. En effet, loin de reprendre les termes de l'arrêté de 2006 invalidé sur la forme et non le fond, les règles se durcissent avec l'introduction de ZNT le long des bords de fossés, des bordures de bois, des haies de plus de 5 mètres, des constructions etc. et les distances des ZNT sont décuplées. Tout le travail technique accompli jusqu'ici est intégralement remis en cause. Ce sont surtout environ 4 millions d'hectares qui seraient retirés de la production française, soit un équivalent chiffre d'affaires de 7 milliards d'euros. Des pans entiers de notre agriculture ne s'en relèveraient pas. On peut par ailleurs s'interroger de l'intervention sur cette question des ministères ne relevant pas de l'agriculture. Il lui demande donc qu'un tel arrêté ne voie pas le jour et que soit revalidé l'arrêté du 12 septembre 2006 dans sa forme initiale.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

100228. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Martin interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires mandatés par les directions départementales des services vétérinaires au cours des années 1955 à 1990 pour éradiquer des épizooties qui dévastaient le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose et leucose). Ils n'ont, à l'époque, pas été affiliés aux organismes sociaux et aucune cotisation n'a été versée. Cette situation pénalise aujourd'hui les vétérinaires concernés qui ont fait valoir leur droit à la retraite ainsi que leurs conjointes veuves dont la pension de réversion se trouve amputée. Le Conseil d'État, par deux arrêts du 14 novembre 2011, a reconnu la responsabilité pleine et entière de l'État. Nonobstant cette reconnaissance, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt semble refuser de financer le préjudice subi par les vétérinaires concernés et leur entourage. De plus il apparaît que dans certaines situations, le ministère oppose la prescription quadriennale résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968. Or ce délai ne peut courir que lorsque la victime a eu conscience de son dommage (article 3 de la loi précitée). Ainsi ce délai ne peut être généré qu'à partir de la reconnaissance de la faute de l'État. Il lui demande de mettre en œuvre les dispositifs visant à réparer le préjudice subi par les vétérinaires ayant été mandatés par les directions départementales des services vétérinaires.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

100229. – 25 octobre 2016. – Mme Valérie Fourneyron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés auxquelles les vétérinaires sont confrontés pour obtenir de l'administration réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation aux organismes de retraite, au titre de l'exercice de mandats sanitaires pour l'État. En effet, de très nombreux vétérinaires ruraux aujourd'hui retraités ont participé, entre 1955 et 1990 à l'éradication des grandes épizooties et zoonoses qui dévastaient le cheptel français (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Pour ce faire, ces vétérinaires avaient le statut de collaborateurs occasionnels du service public (COSP) et étaient donc salariés de l'État, à travers les directions départementales des services vétérinaires, sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, l'État aurait dû affilier ces COSP aux organismes sociaux (sécurité sociale, caisse de retraite Carsat et Ircantec), ce qui n'a pas été fait. Cette situation dommageable a conduit à priver les vétérinaires en

question de leur droit à la retraite, jusqu'à ce que deux décisions du Conseil d'État, rendues le 14 novembre 2011, reconnaissent la responsabilité entière de l'État dans ce dossier, établissant qu'une faute avait été commise, ayant privé les vétérinaires concernés de leurs droits à pension. Pourtant, nombre de demandes d'indemnités formées à la suite de la publication de ces décisions ont été refusées au motif qu'elles étaient formées après la date de prescription de liquidation des pensions et que les indemnités auraient dû être demandées plus rapidement. Cette position a été validée par une décision du Conseil d'État du 27 juillet 2016, par laquelle il indique que les vétérinaires concernés auraient dû savoir, lors de la liquidation de leurs pensions, que l'État aurait dû les affilier aux caisses de retraite. Cet argument est difficilement compréhensible puisque, à l'époque des missions, et comme cela a été confirmé par les décisions du Conseil d'État du 14 novembre 2011, l'État, comme les organismes sociaux, indiquaient de manière erronée que les sommes versées étaient des honoraires et non des salaires. Ainsi les vétérinaires concernés ne pouvaient pas savoir qu'ils étaient en réalité salariés et devaient être, en conséquence, affiliés. Il leur était donc impossible, à la date de leur retraite, de savoir qu'ils devaient réclamer une indemnisation. La décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011 indique d'ailleurs que les vétérinaires n'ont pas commis de faute en s'abstenant de demander leur affiliation. Ces positions contradictoires causent des préjudices importants aux vétérinaires concernés, qui se voient privés d'une part importante de leurs pensions de retraite. Aussi, elle souhaite savoir si, conformément à ce qui a été fait pour d'autres catégories de COSP, le ministère accepterait de ne pas opposer la prescription aux demandes d'indemnisation et de procéder au versement des retraites pour les personnes concernées.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

100230. – 25 octobre 2016. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de nombreux vétérinaires à la retraite. En effet, beaucoup d'entre eux ont participé, entre 1955 et 1990, au titre d'un mandat sanitaire, à l'éradication des grandes épizooties qui ravageaient les élevages. En qualité de collaborateurs occasionnels du service public, ces derniers n'ont, toutefois, pas été affiliés aux organismes sociaux et sont, par conséquent, aujourd'hui privés d'une partie de leur retraite. Par deux arrêts du 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de l'État, condamnant celui-ci à la réparation du préjudice subi. Afin d'éviter la multiplication des recours, le ministère de l'agriculture a alors mis en place un processus d'indemnisation amiable pour tous ces vétérinaires. Toutefois, ils éprouvent de grandes difficultés à obtenir leurs indemnités. Il apparaît, en effet, que l'administration ne traite pas les dossiers dans un délai raisonnable, qu'elle refuse d'indemniser les veuves et qu'elle oppose injustement la prescription quadriennale à certains. S'il est vrai que le traitement de ces dossiers requiert beaucoup de temps, il semble que l'administration fasse preuve d'un certain manque de bonne volonté envers ces vétérinaires. Sur le calcul du préjudice, par exemple, les périodes concernées étant anciennes, beaucoup ont perdu leurs pièces comptables et fiscales pouvant justifier les sommes perçues au titre de leur mandat sanitaire. À cet égard, le ministère s'était engagé à fixer, par arrêté, une assiette forfaitaire, comme le permet l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale. Mais il est ensuite revenu sur cet engagement qui permettait pourtant de faciliter la procédure d'indemnisation. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement, afin de permettre aux vétérinaires concernés, déjà très âgés pour certains d'entre eux, d'obtenir leurs indemnités, dans les plus brefs délais.

AIDE AUX VICTIMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 97628 Éric Elkouby.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 57334 Mme Catherine Beaubatie ; 81335 Philippe Armand Martin.

Aménagement du territoire

(développement durable – voies vertes – développement)

100077. – 25 octobre 2016. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le flou réglementaire existant sur le statut des voies vertes. Depuis plusieurs années, nous observons une volonté politique générale de développer les modes doux dans les aménagements de voirie, notamment *via* les voies vertes (qui sont en « site propre » - interdites aux véhicules à moteur). De très nombreuses communes ont réalisé des voies en site propre, dans le respect de la réglementation (accessibilité PMR). Cela implique évidemment un coût de réalisation et d'entretien. Malheureusement, ces voies ne sont pourtant pas prises en considération dans la DGF, puisqu'elles ne font pas partie du tableau de la voirie communale (n'étant pas ouvertes à la circulation des véhicules à moteurs). Il semble donc exister un flou réglementaire sur le statut des voies vertes, préjudiciables pour les collectivités. Aussi, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur le sujet.

Communes

(ressources – péréquation intercommunale – fonds – modalités)

100099. – 25 octobre 2016. – M. François Lamy interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales suite à l'annonce faite par M. le Premier ministre le 5 septembre 2016 à Bourg-en-Bresse, revenant sur la hausse du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) initialement prévu à hauteur de 150 millions d'euros. Ce dernier devait, pour l'année 2017, se chiffrer à 1,15 milliard d'euros. Ce choix répond à une demande du cabinet FCL qui souhaite retarder cette hausse afin que soient d'abord stabilisées les données concernant les nouvelles intercommunalités issues de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM). Pour autant, ce fonds est d'une utilité particulièrement forte pour les intercommunalités désormais cheffes de file de la compétence politique de la ville. La péréquation, malgré une trajectoire de baisse des dotations, a permis aux collectivités locales qui, au jour le jour, portent cette politique publique tournée vers les plus faibles, de garder des capacités d'intervention dans les quartiers concentrant les plus grandes difficultés. Ainsi, au vu de l'importance que jouent les collectivités locales en termes d'investissements humains et financiers pour les quartiers prioritaires en politique de la ville, il souhaite connaître les leviers de compensation envisagés par le Gouvernement pour cette non hausse.

Départements

(compétences – espaces naturels sensibles – gestion – perspectives)

100125. – 25 octobre 2016. – Mme Bérengère Poletti interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le statut des ententes interdépartementales de lutte contre les zoonoses, à la suite de la réforme de la loi NOTRe. L'entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ) est une entente interdépartementale œuvrant à la surveillance sanitaire des territoires en évaluant les risques de présence de pathologies infectieuses pour l'homme dans la faune sauvage, dans une quarantaine de départements. La lutte contre la rage, vaincue et éradiquée, fût la première opération et la première victoire de l'ELIZ. Aucun département n'aurait pu réaliser individuellement le dispositif de lutte mis en place. L'entente a ainsi mené un travail extrêmement important, complété par de grandes campagnes de communication prophylactique et d'information préventive, exécutées sans dépenses supplémentaires des départements adhérents. Le rapport coût/bénéfice de l'adhésion à l'ELIZ est extrêmement en faveur des collectivités. La loi NOTRe, au-delà des aspects sanitaires et sociaux, a conservé la délégation de la compétence de gestion des espaces naturels sensibles des départements. Aujourd'hui, elle souhaite savoir si la loi NOTRe empêche les départements d'adhérer légalement à cette entente interdépartementale de lutte contre les zoonoses, et si la surveillance sanitaire des territoires fait partie des compétences des départements, dont la mission d'action sociale est renforcée et qui ont en charge la gestion des espaces naturels sensibles et du tourisme.

Établissements de santé

(maisons de santé pluridisciplinaires – mise en oeuvre)

100145. – 25 octobre 2016. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la création de maisons de santé pluridisciplinaires

(MSP), qui sont des outils utiles pour les territoires dans la lutte contre la dévitalisation médicale rurale. Définies à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, les maisons de santé sont l'aboutissement d'une démarche collective et concertée associant les professionnels présents sur le territoire ainsi que les intervenants sociaux, médico-sociaux et socio-éducatif. Cela nécessite un investissement important d'un leader pour mener à bout le projet de la création. Aujourd'hui, afin de faciliter l'obtention de subventions, il est souvent recommandé par les agences régionales de santé (ARS) que le portage du projet soit assuré par les communautés de communes, qui ont la compétence pour décider de l'installation. Cependant, de nombreuses communes sur le territoire souhaitent porter un tel projet, l'ont initié, et ne peuvent avancer dans cet objectif sans la reprise par la communauté des communes. Des communes locales se retrouvent ainsi dans des situations de blocage généralisé. Sans soutien unanime de la communauté des communes, elles ne peuvent promouvoir l'installation des professionnels de santé en fonction des besoins de leur territoire, et garantir l'accès aux soins pour tous. Les élus locaux remettent souvent en question cette compétence exclusive des communautés de communes, qui contraint les mairies, et appellent à des assouplissements et dispositifs dérogatoires. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur le sujet, et les propositions du Gouvernement afin de faciliter le travail des élus locaux dans la lutte contre la désertification médicale.

Urbanisme

(communes – équipement – financement –)

100261. – 25 octobre 2016. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les modalités de paiement de la participation pour voirie et réseaux (PVR), en application de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme. Si cet article a été abrogé par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, les délibérations propres à chaque voie prises avant le 1^{er} janvier 2015 continueront à produire leurs effets pour les autorisations et déclarations d'urbanisme déposées après cette date. Ces dépenses sont à la charge du budget communal (ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents), en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes, ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions. Lorsqu'il s'agit d'opérations d'urbanisme d'une certaine importance, le financement de ces travaux d'équipement peut être mis à la charge des constructeurs par le biais de la procédure de ZAC ou par un programme d'aménagement d'ensemble (PAE). Ces dispositifs ne sont toutefois pas adaptés à l'urbanisation courante, en particulier dans les petites et moyennes communes. Aujourd'hui, pour pouvoir financer leur développement - notamment dans un contexte de baisse des aides de l'État - de nombreuses communes demandent aux particuliers une participation aux dépenses d'équipement. Le coût de l'impôt est réparti au prorata de la surface des terrains concernés : le montant peut ainsi être très élevé pour les propriétaires. Plusieurs élus locaux expliquent ainsi que des personnes voulant faire construire dans la commune sont dissuadées par un tel montant, et abandonnent leur projet. Cela nuit évidemment à l'attractivité et au développement communal. Un tel dispositif fait aussi courir des risques de recours aux communes pour demander le remboursement, avec intérêts, des sommes versées. Aujourd'hui, certains élus locaux s'interrogent sur l'opportunité de faire financer ces travaux d'équipement par les constructeurs et lotisseurs. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur le sujet, et les propositions du Gouvernement afin de valoriser la construction communale.

Urbanisme

(PLU – plan d'occupation des sols – caducité – échéance)

100262. – 25 octobre 2016. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la fin programmée des plans d'occupation des sols. Conformément à l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme les plans d'occupation des sols (POS) non transformés en plan local d'urbanisme (PLU) au 31 décembre 2015 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1^{er} janvier 2016. Aussi les dispositions de l'article L. 174-3 du code précité prévoient que lorsqu'une procédure de révision du POS est engagée avant le 31 décembre 2015, elle peut être menée à son terme à condition d'être achevée au plus tard trois ans après la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) soit avant le 27 mars 2017. Dès lors, si la procédure de révision n'intervient pas avant l'échéance du 27 mars 2017, quand bien même les procédures d'élaboration du PLU pourraient se poursuivre, le POS deviendra caduc et le RNU s'appliquera jusqu'à l'approbation définitive du PLU. Au regard de

ces dispositions, il apparaît donc que des collectivités pourraient être contraintes d'appliquer les dispositions du RNU alors même qu'elles s'orientent vers des règles d'urbanisme différentes de celles-ci. Ainsi ces collectivités risquent de devoir autoriser des constructions qui seront contraires aux dispositions de leur PLU, et ce pour quelques mois. En conséquence il lui demande de lui préciser s'il entend admettre la possibilité, pour les communes qui se sont engagées et qui ont réalisé plus de la moitié des actes de la procédure de révision du POS, de disposer d'un délai supplémentaire afin de conserver l'application des dispositions du POS jusqu'à la mise en œuvre du PLU et ce sans application du RNU.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

(Afrique du Nord – anciens supplétifs de l'armée française – revendications)

100078. – 25 octobre 2016. – M. Fabrice Verdier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des supplétifs de statut civil de droit commun consécutivement à la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016. L'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 modifiée relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés prévoit le versement d'une allocation aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, qui ont fixé leur domicile en France. La décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a, quant à elle, ouvert la possibilité de bénéficier de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui en avaient fait la demande entre le 5 mars 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, avaient engagé un recours contentieux non jugé définitivement. Il se trouve que lorsque la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a été promulguée, tout supplétif de statut civil de droit commun recevant une réponse négative du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) de son lieu de résidence ne pouvait plus engager une quelconque procédure contentieuse devant la justice administrative en raison du paragraphe II de l'article 52 de loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013. Or ce même alinéa a été déclaré contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 février 2016. Par conséquent il souhaite savoir quelles solutions sont envisagées vis-à-vis des supplétifs de statut civil de droit commun qui n'ont pas engagé de procédure contentieuse.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100110. – 25 octobre 2016. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tous temps, en tous lieux et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures, là où ils sont envoyés. Bien peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils quittent l'institution après quatre, huit et jusqu'à onze ans de service, peuvent ensuite obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils remplissent alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels, reconnaît et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il l'interroge sur son intention d'adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, et qui remplissent les conditions, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

*Décorations, insignes et emblèmes**(médaille de la reconnaissance française – victimes du terrorisme – pertinence)*

100115. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Vitel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 portant création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. Il demande une modification pour rétablir l'ordre de préséance des décorations et rétablir les décorations militaires au rang qui leur revient. Cette nouvelle médaille doit être attribuée par le ministère de l'intérieur ou par le secrétariat d'État chargé de l'aide aux victimes et se situer ainsi dans l'ordre protocolaire derrière les médailles attribuées aux combattants ou anciens combattants. Il souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

*Décorations, insignes et emblèmes**(médaille de la reconnaissance française – victimes du terrorisme – pertinence)*

100116. – 25 octobre 2016. – M. David Douillet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 portant création d'une médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. Le rang protocolaire accordé à cette distinction a suscité de vives interrogations au sein des anciens combattants et de leurs représentants. En accordant une place hiérarchiquement supérieure aux médailles et décorations du monde combattant (croix de guerre 1914-1918, croix de guerre 1939-1945, croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures, croix de la valeur militaire, médaille de la gendarmerie nationale, médaille de la Résistance française, médaille des évadés, croix du combattant volontaire 1914-1918, croix du combattant volontaire, croix du combattant volontaire de la Résistance, médaille de l'aéronautique, croix du combattant...), cette nouvelle distinction a été perçue par le monde combattant comme une maladresse sinon comme une marque de mépris. Aussi, sans remettre en question la nécessité pour la Nation d'exprimer sa reconnaissance et sa solidarité aux victimes du terrorisme, il lui serait très reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si une révision de l'ordre protocolaire de la médaille de reconnaissance aux victimes de terrorisme sera rapidement opérée.

8787

*Décorations, insignes et emblèmes**(médaille de la reconnaissance française – victimes du terrorisme – pertinence)*

100117. – 25 octobre 2016. – M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur l'émotion des associations d'anciens combattants. La médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme a été créée par décret du président de la République le 12 juillet 2016. Cette décoration a vocation à manifester l'hommage de la Nation aux victimes d'attentats terroristes sur le territoire national ou à l'étranger. Si elles comprennent la volonté du Président de la République de manifester à ces victimes, de façon posthume, et à leurs familles, la compassion de la Nation, elles ne peuvent comprendre que cette médaille se trouve, dans l'ordre protocolaire, entre l'ordre national du mérite et d'autres de grande valeur, attribuées aux combattants qui risquent ou ont risqué leur vie pour notre pays. Elles ne peuvent penser que cette institution relève d'un mépris à leur égard. Aussi le prie-t-il de bien vouloir leur apporter toutes les explications qu'elles attendent.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 41101 Lionel Tardy ; 41875 Mme Catherine Beaubatie ; 48638 Lionel Tardy ; 48639 Lionel Tardy ; 54447 Francis Vercamer ; 92838 Francis Vercamer ; 96753 Jean-François Mancel.

*Automobiles et cycles**(véhicules de collection – taxe spéciale – exonération)*

100087. – 25 octobre 2016. – M. Patrick Weiten interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur la situation des collectionneurs de véhicules d'époque qui demandent à être exonérés de la taxe à l'essieu. En effet, à partir de 2017, le paiement

journalier de la taxe à l'essieu n'existera plus car il devient semestriel. Il est à craindre alors qu'il deviendra trop élevé pour un collectionneur sans recettes client mais dont les dépenses d'entretien, de carburant et de stockage demeureront. Sachant que ces véhicules de collection, parties intégrantes du patrimoine et de la mémoire des métiers, appréciés par le public lors des sorties sur la voie publique, ne sont pas subventionnés par le ministère de la culture, il lui demande de prendre en considération cette demande d'exonération de la TSVR afin d'éviter de voir ce patrimoine détruit ou partir à l'étranger.

Chambres consulaires

(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)

100095. – 25 octobre 2016. – M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur la situation financière de la chambre de commerce et d'industrie de la région Paris Île-de-France. En quatre années, du fait de la baisse drastique et continue de ses ressources fiscales, son budget a été amputé de plus de 250 millions d'euros. Conscients des difficultés et s'interrogeant sur la pérennité de leur emploi, plus de sept cents collaborateurs ont choisi de partir et n'ont pas été remplacés dès le début de l'année 2015. Puis, contrairement au schéma établi en 2014, une nouvelle ponction de 30 millions a été décidée en 2015 et n'a pu être équilibrée que par la suppression de plus de trois cents nouveaux postes, en plus d'autres mesures touchant le cœur même de l'activité consulaire, le développement des entreprises et de l'emploi. À la veille de la présentation du projet de loi de finances pour 2017, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'assurer le maintien de cet organisme consulaire et la continuité de ses missions.

Communes

(budget – dotations – baisse)

100098. – 25 octobre 2016. – M. Patrick Weiten alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur les conséquences pour les communes du département de la Moselle des baisses cumulées de la DGF, de la DCRTTP et du FDPTP. Il s'agirait pour elles d'un coup très dur qui s'ajouterait aux hausses du FPIC qui impactent également leurs budgets. Aussi, il lui demande de revenir sur la baisse de 22 % du FDPTP et de 14 % de la DCRTTP prévues dans le PLF 2017, afin de préserver les finances des communes mosellanes.

Élevage

(fonctionnement – groupements de défense sanitaire – financement)

100130. – 25 octobre 2016. – M. Sébastien Huyghe interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la contribution des départements aux groupements de défense sanitaire (GDS). Ces groupements assurent un travail de qualité nécessaire dans le suivi de la santé des troupeaux et cheptels en étudiant les risques sanitaires spécifiques à leur département, et conseillant les éleveurs sur les conduites à tenir dans un but de prévention. Ils effectuent un travail primordial et sont souvent considérés comme le guichet unique à disposition des agriculteurs. Au-delà de leurs missions, les GDS sont aux fondements d'une politique de maîtrise des risques sanitaires en élevage fondée sur une démarche préventive. Toutefois, à la lecture de la « loi NOTRe », les conseils départementaux se verraient dans l'obligation de cesser leur soutien aux GDS, leur accompagnement pouvant être considéré comme relevant du domaine économique. Cette situation risque de mettre en péril la poursuite des programmes sanitaires des GDS, donc leurs activités primordiales. En outre, l'instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions réaffirme le rôle essentiel des départements au niveau du devoir d'alerte sanitaire. Il lui demande donc si le Gouvernement entend permettre aux départements de continuer à soutenir les GDS.

Entreprises

(impôts et taxes – taxes sur l'énergie – poids – perspectives)

100141. – 25 octobre 2016. – M. Sébastien Huyghe interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la hausse de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN). Ladite taxe, prélevée directement par le fournisseur auprès de ses clients, a été plus que multipliée par 3,5 au cours de ces trois dernières années passant de 1,19 euro/MWh en 2013

à 4,34 euros/MWh en 2016. Cette hausse crée une forte distorsion de la concurrence entre les entreprises d'un même secteur d'activité suivant que celles-ci profitent ou non du taux réduit. Toutefois, au-delà de rompre la concurrence entre les entreprises, l'augmentation continue de cette taxe au cours des dernières années conduit à mettre en difficulté le paysage industriel français. En outre, il convient de souligner que cette taxe ne touche que les entreprises françaises du secteur marchand, entreprises faisant pourtant déjà face à une conjoncture délicate. Il lui demande donc si le Gouvernement entend repenser l'augmentation continue de cette taxe et préciser les perspectives de celle-ci dans le but de clarifier les échéances fiscales des entreprises.

État

(immobilier – France Domaine – perspectives)

100146. – 25 octobre 2016. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics au sujet des conséquences de la création de la direction de l'immobilier de l'État (DIE), dont le décret d'organisation a été publié le 21 septembre 2016. Cette direction, rattachée à la direction générale des finances, se substitue au service France Domaine et a pour principale vocation de renforcer la politique immobilière de l'État. Néanmoins, cette réorganisation suscite l'inquiétude de ses agents. En effet, lors de la réunion du groupe de travail national du 28 septembre 2016, concernant l'avenir des services départementaux des domaines, la DGFIP aurait réaffirmé son intention de réorganiser ses services en permettant une montée en puissance de l'échelon régional sur l'élaboration et le contrôle de la stratégie immobilière de l'État et un recentrage de l'échelon départemental sur la mise en œuvre de cette stratégie. Ce projet de restructuration viserait également les services d'évaluation qui seraient désormais regroupés en pôles d'évaluation domaniale. À ce titre, le département des Hautes-Pyrénées dépendrait désormais d'évaluateurs domiciliés en Haute-Garonne, ce qui supprimerait deux postes d'évaluateurs dans le département. En outre, cette réorganisation porte un coup dur aux collectivités territoriales, dont la situation financière est de plus en plus tendue, qui ne pourraient plus faire appel aux services départementaux d'évaluation, en raison de l'élévation des seuils de consultation et de l'abandon des évaluations dites officieuses. Compte tenu des conséquences que pourraient avoir cette réforme pour les collectivités territoriales en zone rurale, elle lui demande de bien vouloir revoir cette décision et d'engager une concertation avec les élus locaux.

Impôts et taxes

(exonération – artisans bateliers – cessions – perspectives)

100177. – 25 octobre 2016. – M. Alain Marty attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les prélèvements fiscaux et sociaux sur les plus-values à court terme applicables aux artisans bateliers. En effet, la loi n° 2011-1906 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a introduit une modification dans la base soumise à cotisations sociales des revenus des travailleurs non-salariés. L'article 37 de la loi prévoit l'application de prélèvement fiscal (CSG, CRDS) et sociaux (cotisations sociales) sur les plus-values à court terme constatées lors des cessions de bateaux, alors que ces mêmes plus-values à court terme sont exonérées d'impôt sur le revenu dans le cadre de plusieurs dispositifs. Ces taxations sont codifiées aux articles L. 136-3 et L. 131-6 du code de la sécurité sociale. De tels prélèvements constituent une charge importante pour les entreprises individuelles et les sociétés de transport fluvial soumises à l'impôt sur le revenu souhaitant vendre leur bateau de commerce ou cesser leur activité. Les prélèvements fiscaux et sociaux applicables aux plus-values à court terme freinent aujourd'hui considérablement la vente des bateaux de commerce en France, paralysant l'investissement et entraînant *ipso facto* un vieillissement de la flotte et, par conséquent, la diminution de la compétitivité des entreprises françaises. Ils sont d'autant plus problématiques pour les bateliers qui partent à la retraite, dès lors qu'ils se voient déjà assujettis au moment de leur cessation d'activité, et cela avant même de procéder à la vente de leur bateau de commerce. Pour ces raisons, il souhaiterait savoir si la mise en place d'une exonération des prélèvements fiscaux et sociaux sur les plus-values à court terme issues de la cession de bateaux de navigation intérieure affectés au transport de marchandises, en application du régime *de minimis*, pourrait être envisageable à court terme. Plus précisément, est-il possible d'envisager un alignement des règles sociales sur les règles fiscales en matière de plus-values ? Pour les trois premières hypothèses de cessation d'activité (les articles 151 *septies*, 238 *quidecies*, et l'article 151 *septies* A du code général des impôts), la chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA) considère que pourrait être envisagée une mesure d'exonération des prélèvements fiscaux et sociaux consistant en une franchise de prélèvements à hauteur du seuil *de minimis* de deux cent mille euros. Pour la dernière hypothèse concernant la cession avec emploi (l'article 238 *sexdecies* du code général des impôts), cela consisterait en la mise en place d'une franchise de prélèvements à hauteur du solde du

seuil *de minimis* non consommé par l'application de l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession. La mesure des *de minimis*, plafonnée par le seuil de deux cent mille euros, permettrait d'échapper à la procédure longue et complexe de notification devant la Commission européenne dès lors qu'elle ne serait pas susceptible d'être analysée comme une aide d'État prohibée. Alléger la pression fiscale en faveur des artisans bateliers serait un atout vital pour la compétitivité du transport fluvial français ainsi que pour une croissance pérenne du secteur. En conclusion, il souhaiterait connaître sa position sur cette question.

Sécurité sociale

(CSG et CRDS – non-résidents fiscaux – perspectives)

100249. – 25 octobre 2016. – M. Sébastien Huyghe interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur l'imposition à des prélèvements sociaux sur les revenus du capital en France de personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse. Au titre de l'arrêt de Ruyter de la CJUE du 26 février 2015 et de la décision du Conseil d'État du 27 juillet 2015, les ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, affiliés à un régime de sécurité sociale étranger, ne sont pas soumis au paiement de ces prélèvements sociaux en France. Nonobstant les mesures prises par le ministère des finances et des comptes publics pour mettre en place un système de restitution de ces prélèvements sociaux indus, nombre de ressortissants concernés ont encore des difficultés à obtenir des remboursements alors qu'ils ont suivi les consignes indiquées par la Direction générale des finances publiques (DGFiP). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend adopter afin de remédier aux problèmes de restitution des prélèvements sociaux des ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse, affiliés à un régime de sécurité sociale étranger.

Tourisme et loisirs

(réglementation – taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives)

100256. – 25 octobre 2016. – M. Sébastien Huyghe interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la loi de finances pour 2016 mettant un terme à la circulaire n° NOR/LBL/BO3/10070 du 3 octobre 2003 qui fixait des exonérations et réductions à la taxe de séjour au profit des personnes handicapées. Dans ces conditions, les rares moments d'évasion des adultes en situation de déficience intellectuelle et physique sont mis en péril. En effet, face aux faibles revenus que la plupart de ces personnes reçoivent, une telle augmentation, si minime puisse-t-elle apparaître, met en danger leur capacité à bénéficier de tels moments de loisir pourtant nécessaires. D'autre part, la disparition de cette circulaire met également en danger le travail de nombreuses associations accompagnant au quotidien et dans l'organisation de séjours les personnes handicapées, ces dernières pouvant se trouver en situation de détresse économique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend revenir sur de telles exonérations ou réductions au profit des personnes handicapées.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

(élus locaux – statut – acquis de l'expérience – validation)

100097. – 25 octobre 2016. – M. André Schneider attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur les modalités et les conditions de prise en charge financière des démarches engagées par les élus locaux pour valider les acquis de l'expérience liés à l'exercice de leur mandat. En effet l'exercice d'un mandat local est un engagement citoyen fort et la plus grande partie des élus locaux s'investissent beaucoup en temps. Ils développent ainsi, par l'exercice de leur mandat, des compétences nouvelles. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions pour améliorer cette prise en charge.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Politique extérieure**(Canada – accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre)*

100213. – 25 octobre 2016. – M. Pascal Cherki alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les négociations relatives à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne (UE) et le Canada (CETA). Alors que le Gouvernement a dénoncé les négociations relatives à un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TAFTA), nombreux sont les citoyens qui ne comprennent pas la position de l'État français sur le traité CETA. Pourtant ces deux accords commerciaux sont similaires voire identiques en matière de procédure de négociation (opacité et accès limité aux parlementaires européens et nationaux) et de contenu. L'accord CETA comprend ainsi, entre autres, la mise en place d'une cour composée de juges privés chargée de régler les différends entre investisseurs privés et collectivités publiques (qui ont permis à des entreprises d'attaquer l'Allemagne pour avoir mis un terme à sa filière nucléaire ou l'Australie pour sa politique anti-tabac). Il comprend également une ouverture à la concurrence de l'ensemble des services publics, la suppression des mesures privilégiant l'économie locale, la libéralisation des marchés publics, la suppression d'un nombre vertigineux d'appellations géographiques permettant de valoriser les terroirs ou encore la remise en question du principe de précaution. De par les aspects du droit interne des États membres que le CETA entend modifier, il apparaît que cet accord relève du régime de la compétence partagée entre l'UE et les États membres et, par conséquent, que celui-ci doit être ratifié par le Parlement français. Actuellement plusieurs États membres de l'Union européenne plaident pour que le CETA soit qualifié d'accord non mixte afin de passer outre une ratification par leurs parlements respectifs. Enfin il n'existe aucune garantie sur la limitation de l'importation de produits provenant des États-Unis *via* le Canada, contournant ainsi la rupture des négociations relatives au TAFTA grâce aux futures dispositions du CETA. Au vu de la position de la France sur le TAFTA et au vu des nombreuses similitudes entre le CETA et le TAFTA, il demande que le Gouvernement se prononce contre le CETA et que, dans le cadre des négociations européennes, le Parlement français soit inclus dans le processus de ratification si un tel traité devait être validé par le Conseil européen.

*Retraites : généralités**(paiement des pensions – résidence à l'étranger – justificatifs – réglementation)*

100233. – 25 octobre 2016. – Mme Claudine Schmid souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'obligation faite aux non-résidents de produire chaque année un certificat d'existence pouvant être signé par les autorités consulaires alors qu'une simple déclaration sur l'honneur suffit aux résidents pour percevoir leur pension de la part des régimes français. Cette disposition introduit de fait un traitement différencié pour les Français de l'étranger. À l'heure où les effectifs consulaires diminuent, la suppression de cette obligation simplifierait les démarches administratives des Français établis hors de France. Cette procédure non dématérialisée est donc soumise aux aléas de voies postales internationales. Or un certificat de vie qui ne parvient pas, dans les délais impartis, à l'organisme de retraite entraîne automatiquement la suspension du versement des prestations. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées pour trouver une solution à l'obligation de présenter un certificat de vie pour les Français établis hors de l'Union européenne, telle la transmission des documents par courrier électronique, avec possibilité pour les caisses d'en demander l'original pour contrôle.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 48685 Lionel Tardy ; 97512 Éric Elkouby.

*Arts et spectacles**(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

100079. – 25 octobre 2016. – **M. Philippe Vitel** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC (scènes de musiques actuelles). Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent il souhaiterait connaître comment elle compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

*Arts et spectacles**(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

100080. – 25 octobre 2016. – **Mme Florence Delaunay** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC (scènes de musiques actuelles). Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Ont été labellisées le 1^{er} décembre 2014 sur le territoire des Landes, les associations LMA et AMAC, SMAC de réseau Landes, après plus de 20 ans d'activités respectives. Leurs missions SMAC - création, diffusion, accompagnement, formation, actions culturelles - renforcent la demande d'une meilleure prise en compte des acteurs des musiques actuelles sur le territoire afin que chacune de ces structures ait une enveloppe financière conséquente pour assurer ses missions, les domaines d'interventions étant complémentaires sur l'ensemble du territoire landais, deuxième département le plus vaste de France métropolitaine. En 2016, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent elle souhaiterait savoir comment elle compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

*Arts et spectacles**(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)*

100081. – 25 octobre 2016. – **M. Romain Joron** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC (scènes de musiques actuelles). Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été revu. Celui des SMAC s'en trouve donc logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. C'est le cas de « La Lune des Pirates » pour le département de la Somme à Amiens qui agit depuis bientôt 30 ans dans le domaine des musiques actuelles pour combler les attentes des publics et musiciens toujours de plus en plus nombreux. La musique représente d'ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement le cahier des missions et des charges fixe un

financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000 euros. L'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. Par conséquent il souhaiterait connaître comment elle compte se mobiliser pour doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des missions et des charges.

Arts et spectacles

(musique – scènes de musiques actuelles – dotations)

100082. – 25 octobre 2016. – M. Alain Rousset attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes des SMAC concernant les conséquences de la loi LCAP - liberté de création, architecture et patrimoine. Établissements ressources en matière de transmission et d'éducation artistique et culturelle, ces structures jouent un rôle moteur notamment dans l'agglomération bordelaise. Acteurs dynamiques de la structuration des musiques actuelles, elles participent à de nombreux projets partenariaux, permettant ainsi de tisser de solides passerelles entre pratique artistiques et culturelles, médiation et apprentissage. Par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et les jeunes talents, ainsi que leur implantation sur les territoires, ces associations participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation qui doit être encouragé. Il indique que le cahier des missions et charges de ces structures a récemment fait l'objet de discussions entre l'État et leurs représentants, et a abouti à un projet ambitieux par une redéfinition de leurs missions : mission de diffusion (programmation de concerts), élargissement de leurs publics (scolaires, prisons, hôpitaux, centres sociaux), maillage territorial, ainsi que soutien aux pratiques professionnelles. C'est pourquoi, au regard des évolutions à venir des SMAC en France, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement pour pérenniser une politique d'accompagnement les concernant, et leur permettant ainsi de mener à bien les adaptations nécessaires aux missions qui leur ont été dévolues.

Patrimoine culturel

(monuments historiques – protection)

100210. – 25 octobre 2016. – M. Nicolas Dhuicq attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le projet de démolition de plusieurs bâtiments de la maison centrale de Clairvaux envisagé par le ministère de la justice. En effet, dans le cadre de la restructuration du site de Clairvaux, M. le Garde des Sceaux prévoit la démolition dès le 23 octobre 2016 de deux bâtiments qui présentent un intérêt historique incontestable. De plus cette décision a été prise sans aucune concertation avec les élus et se pose la question de la légalité de cette démolition. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Presse et livres

(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)

100217. – 25 octobre 2016. – M. Pierre Aylagas attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la question de la situation économique de la presse agricole. La crise agricole se répercute sur la presse agricole. L'une des premières mesures d'économie prises par un exploitant agricole lorsqu'il est victime de cette baisse de revenu est de résilier l'abonnement à son hebdomadaire agricole. Deux effets sont alors à craindre : celui d'isoler encore un peu plus une population fortement fragilisée et la déstabilisation durable de cette presse de proximité qui fait le lien entre les agriculteurs et les attentes de la société. Leur situation économique est catastrophique quand on y ajoute la baisse des encarts publicitaires, l'interdiction de certaines publicités, ou encore l'encadrement strict des publicités phytosanitaires. Il faut également ajouter la hausse du prix postal (la presse agricole n'est pas inscrite à la CPPAP - Commission paritaire des publications et agences de presse -) du label IPG (informations politiques et générales) ou le nonaccès aux aides de portage du fait de la dissémination de son lectorat dans les zones rurales. Alors que Mme la ministre de la culture et de la communication annonçait une hausse des tarifs postaux pour les trois prochaines années de 0 % pour la presse IPG à faibles ressources publicitaires et 1 % pour la presse IPG, cette augmentation est de 3 % pour la presse agricole et les autres formes de presse. L'année 2017 est primordiale puisqu'elle est celle des élections présidentielle, législatives et sénatoriales. La presse agricole traite pourtant des mêmes sujets que la presse hebdomadaire et locale IPG. Il lui demande donc si la presse agricole peut accéder au label IPG.

*Presse et livres**(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)*

100218. – 25 octobre 2016. – M. Julien Dive appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés rencontrées par la presse agricole. Le 3 octobre 2016, lors de la conférence des éditeurs, a été annoncée une hausse de 3 % des tarifs postaux pour la presse ne disposant pas du label IGP (Informations politiques et générales), comme c'est le cas de la presse agricole, qui traite pourtant de sujets aussi divers que l'économie locale, l'écologie ou la santé. Ce type de presse est presque exclusivement dépendant de la Poste pour l'acheminement de ses productions, en raison d'un lectorat habitant principalement en zones rurales. Cette décision, combinée avec une baisse du nombre d'abonnements du fait de la crise agricole de 2016, compromet l'avenir de cette presse de proximité à laquelle nos concitoyens sont attachés. Il demande si, pour les trois prochaines années, la presse agricole pouvait bénéficier du label IGP afin de compenser la baisse conjoncturelle des recettes, qui menace actuellement sa pérennité dans le paysage des médias français.

*Presse et livres**(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)*

100219. – 25 octobre 2016. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation de la presse agricole qui subit les répercussions de la grave crise agricole que traverse la France. Outre la baisse des abonnements, des encarts publicitaires et de l'interdiction de certaines publicités, la presse agricole ne peut pas bénéficier des aides au portage du fait de la dissémination de son lectorat dans les zones rurales. La hausse des tarifs postaux, de l'ordre de 3 %, annoncée le 3 octobre 2016, va encore davantage l'impacter, alors que des augmentations sont déjà intervenues les années précédentes. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour soutenir la presse agricole et notamment si elle envisage un alignement sur les titres de la presse hebdomadaire et régionale.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – guides conférenciers)*

100231. – 25 octobre 2016. – M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes exprimées par les syndicats représentatifs des guides, interprètes et conférenciers. En effet, un arrêté interministériel actuellement en préparation semble être contradictoire avec l'article 109 du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Il proposerait d'élargir exagérément l'attribution de la carte professionnelle de guide-conférencier à toute personne justifiant d'un minimum d'expérience. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la portée exacte de cet arrêté interministériel et de rassurer les représentants de ces syndicats quant aux objectifs qu'il poursuit.

*Urbanisme**(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)*

100263. – 25 octobre 2016. – M. Joël Giraud alerte Mme la ministre de la culture et de la communication sur une disposition de la loi du 7 juillet 2016 « Liberté de la création, architecture et patrimoine » dite LCAP. Ce texte stipule en son article 81, que « la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental dont, pour les lotissements de surface de terrain à aménager supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, celles d'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ». Afin de répondre à la nécessité d'améliorer la qualité des lotissements et d'uniformiser les seuils applicables en matière d'aménagement, le Conseil supérieur de l'ordre des géomètres et experts a proposé à Mme la ministre, dès le mois de juillet 2016, d'établir un seuil de 20 000 m² pour les communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) avec une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et de 10 000 m² pour celles ne disposant pas d'un PLU avec OAP. Or, le 14 septembre 2016, les présidentes du Conseil national de l'ordre des architectes (CNO) et du Syndicat national des aménageurs lotisseurs (SNAL) ont rendu publique une préconisation conjointe défendant que la nouvelle obligation de recours à un architecte pour le permis d'aménager soit effective dès 2 000 m², le CNOA, s'étant toujours opposé à l'existence d'un seuil. Cependant, la surface moyenne des terrains à bâtir en France se situant aux alentours de 1 100 m², il semblerait que l'on se dirige vers un recours

systématique à un architecte quasiment à chaque projet, ce qui est techniquement irréalisable, particulièrement en zone rurale. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier avec une attention toute particulière ce dossier afin préserver l'esprit de l'article 81 de la loi LCAP.

DÉFENSE

Déchets, pollution et nuisances

(déchets spéciaux – nitrocellulose – dépollution)

100108. – 25 octobre 2016. – **Mme Laurence Arribagé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le risque important que représente le site des ballastières à Braqueville, situé à proximité immédiate de l'Oncopole de Toulouse. En effet, depuis la fin de la Première Guerre mondiale, 5 000 tonnes de nitrocellulose (selon les estimations de la direction générale de l'armement), voire peut-être plus, y sont enfouies dans quatre grands bassins en raison de l'extrême dangerosité de cette matière hautement détonante à l'air sec. Face à cette situation d'explosion toujours possible des poudres, le ministère de la défense s'était engagé à faire connaître en 2014 la solution technique qu'il avait retenue, le calendrier des opérations et les modalités de financement visant à circonscrire ce danger permanent. Or aujourd'hui, l'urgence commande de régler définitivement la dépollution des ballastières. L'Oncopole accueille depuis le mois d'avril 2014 ses premiers patients et ses premières équipes. Ce sont près de 3 000 salariés qui y travaillent chaque jour sans compter le passage et la présence de populations limitrophes. Par courrier en date du 6 juin 2014, M. Jean-Luc Moudenc, maire de Toulouse et président de l'association Oncopole, est intervenu auprès du ministère de la défense afin de rappeler les engagements et obligations de l'État dans le dossier. Le 25 septembre 2014, le conseil de Toulouse Métropole a adopté un vœu demandant au ministère de la défense d'apporter des éléments de réponse. Le 30 janvier 2015, le conseil municipal de Toulouse a réitéré l'adoption d'un vœu avec la même finalité. Deux autres courriers ont été adressés au Gouvernement, le 2 juin 2015 et le 23 juillet 2015. Il s'avère qu'en octobre 2016, aucune réponse n'a été apportée à ces différentes alertes circonstanciées, l'exécutif restant étrangement muet sur cette problématique pourtant primordiale, sachant, de surcroît, qu'à l'avenir, un changement climatique soudain ou une modification géologique pourraient venir assécher les ballastières. Aussi, alors même que la commémoration douloureuse du cataclysme d'AZF qui avait fait 31 tués et plus de 2 500 blessés a eu lieu en septembre 2016, et compte tenu de la réalité de la nature des risques encourus sur ce site, elle lui demande quelle solution, quelles actions, quel calendrier et quelles modalités de financement sont envisagés par l'État quant à la prise en considération prioritaire du traitement des tonnes de nitrocellulose des ballastières, véritable bombe à retardement au cœur de l'agglomération toulousaine.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100111. – 25 octobre 2016. – **Mme Catherine Vautrin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils sont poussés hors de l'institution 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire, ou l'Ordre du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations de feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé ont mis leur vie ou leur intégrité physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette - missions extérieures aux

réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la circonscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100112. – 25 octobre 2016. – **Mme Laure de La Raudière** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires et peuvent être désignés pour servir sur des territoires où nos forces sont déployées et être amenées à combattre. Si un engagé volontaire a obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures ou une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe ou a servi au moins 90 jours cumulés en unité reconnue combattante ou a participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, cet engagé volontaire remplit les conditions pour prétendre à la croix de combattant volontaire. Or, aujourd'hui, il ne peut la recevoir. Cette décoration n'ouvre aucun droit et n'a aucun coût pour l'État. Toutes les générations d'engagés, certains appelés, les réservistes opérationnels actuels ont pu obtenir cette décoration, symbolique du volontariat, attribuée par le ministre de la défense. Aussi, elle demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1993 du 22 décembre 2011 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette "missions extérieures" aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires de la nouvelle génération du feu puissent prétendre à cette décoration.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100113. – 25 octobre 2016. – **M. Christian Hutin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de service pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministère de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent en combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Décorations, insignes et emblèmes

(médaille de la reconnaissance française – victimes du terrorisme – pertinence)

100114. – 25 octobre 2016. – **M. François de Mazières** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 qui crée une médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme destinée à manifester l'hommage de la Nation aux victimes d'actes terroristes commis sur le territoire national ou à l'étranger. Cette médaille, attribuée par décret du Président de la République, est classée par ordre de préséance après le Mérite national, mais avant la Croix de Guerre 1914-1918, la Croix de Guerre 1939-1945, la

Croix de Guerre des théâtres d'opérations extérieures, la Croix de la valeur militaire, la Croix du combattant volontaire 1914-1918. Si toute la Nation compatit à la peine des familles victimes de ces attentats et qu'elle est solidaire envers elles, il n'en demeure pas moins que cet ordre de préséance heurte les associations d'anciens combattants et les soldats appelés ou professionnels qui combattent pour la France et risquent leur vie pour elle. Aussi, il lui demande ce qui peut être envisagé pour pallier cette situation.

Défense

(réservistes – réserve citoyenne – modalités)

100118. – 25 octobre 2016. – **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la volonté des Français résidant à l'étranger de rejoindre la réserve opérationnelle des forces armées et la réserve citoyenne. En effet, tout citoyen Français, y compris un citoyen résidant à l'étranger, désireux de contribuer à la sécurité de son pays, devrait avoir la possibilité d'intégrer ses différentes réserves. Concernant la réserve opérationnelle, l'armée française jouissant aujourd'hui de quatre bases militaires à l'étranger (à Djibouti, au Sénégal, au Gabon et aux Émirats arabes unis), il souhaiterait savoir dans quelle mesure, sous réserve du respect des différentes conditions d'intégration de ladite réserve, un Français établi à l'étranger, peut l'intégrer. Par ailleurs, la réserve citoyenne accordant à tous les citoyens la possibilité de s'engager bénévolement pour diffuser l'esprit de défense et contribuer au renforcement du lien entre les armées et la société civile, il voudrait prendre connaissance des modalités d'intégration de la réserve citoyenne pour les citoyens établis à l'étranger.

Ordre public

(sécurité – opération Sentinelle – indemnités – perspectives)

100199. – 25 octobre 2016. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'exonération fiscale de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle (AOPER) perçue par les militaires engagés dans l'opération intérieure Sentinelle. Dans un message adressé le 8 septembre 2016, le ministre de l'intérieur, Bernard Cazeneuve, a indiqué que les gendarmes mobiles et les policiers des CRS seront exonérés de fiscalisation sur l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) qui leur est accordée dans le contexte actuel où les forces de l'ordre ont été extrêmement sollicitées. Les militaires engagés dans l'opération intérieure Sentinelle, qui touchent à ce titre une indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle (AOPER), n'ont pas été inclus dans ce dispositif d'exonération. Il lui demande de lui préciser pourquoi les militaires engagés dans l'opération intérieure Sentinelle, qui sont soumis aux mêmes contraintes que les gendarmes et policiers, ne bénéficient pas, pour des motifs d'égalité de traitement, d'une exonération fiscale identique sur un montant quotidien lui aussi égal à 39 euros.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Environnement

(climat – réchauffement climatique – statut de réfugié climatique – perspectives)

100143. – 25 octobre 2016. – **M. Christophe Premat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie** sur le rôle de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) dans l'accompagnement de la traduction des accords ratifiant la COP21 (conférence des parties) sur le contrôle du réchauffement climatique. De nombreux pays ont ratifié cet accord, preuve historique d'une conscience planétaire des enjeux climatiques. En 2015, les constats du Forum méditerranéen sur le climat (MEDCOP21) étaient les risques de compétition, voire de conflits autour des changements climatiques en Méditerranée, la nécessité d'un dialogue pour anticiper, en coopération, les transitions à venir et l'opportunité d'exploiter la diversité interculturelle entre toutes les rives de cette mer en partage, diversité source de connaissance et d'innovation. Le développement durable est un engagement historique de la francophonie depuis le Sommet de la terre à Rio en 1992 et réaffirmé en 2012 à Rio+20. La francophonie a toujours défendu la prise en compte de la culture comme une dimension à part entière du développement durable. L'OIF est engagée dans l'après 2015 pour préparer les prochaines COP. Il existe une question qui touche celle des valeurs des sociétés humaines au regard du réchauffement climatique. Le monde connaîtra de nombreux réfugiés climatiques et il importe de prendre en compte cette réalité. Étant donné

l'engagement de l'OIF dans les questions de développement durable, il aimerait savoir si la France pouvait encourager la francophonie à défendre la nécessité de créer un statut de réfugié climatique au niveau mondial pour appréhender les impacts concrets du réchauffement climatique.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 27184 Mme Catherine Beaubatie ; 31432 Jean-François Mancel ; 46524 Mme Catherine Beaubatie ; 48460 Lionel Tardy ; 53735 Jean-François Mancel ; 79638 Mme Catherine Beaubatie ; 80726 Philippe Armand Martin ; 81509 Lionel Tardy ; 82472 Philippe Armand Martin ; 85541 Mme Catherine Beaubatie ; 92297 Philippe Armand Martin ; 94864 Julien Dive ; 94962 Jean-François Mancel ; 97931 Julien Dive.

Automobiles et cycles

(véhicules de collection – taxe spéciale – exonération)

100086. – 25 octobre 2016. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fin du paiement journalier de la taxe à l'essieu (TVSR) à partir de 2017, qui est exigible dès la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de 2 essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes. Le régime de paiement sera ainsi semestriel. La raison de ce changement serait de réduire les formalités administratives qui nécessitent du personnel (paiement semestriel pour les professionnels) et la rentabilité insuffisante du régime journalier (initialement prévu pour les dépanneuses et les particuliers). Or il est important de signaler que la TVSR a pour objet de compenser les dépenses d'entretien de la voirie, occasionnées par la circulation des véhicules de fort tonnage (il s'agit donc d'une forme de redevance à l'utilisation) et que son fait générateur est la circulation sur la voie publique. Un tel changement se révèle très problématique pour les propriétaires de véhicules de collection circulant sans marchandises et parcourant en un an moins de distance qu'un professionnel en une journée. Dès lors, exiger d'un collectionneur détenant un porte-engins pour transporter son véhicule de collection jusqu'à une manifestation, de payer une taxe forfaitaire n'ayant rien à voir avec la réalité est contraire à son principe même. Chaque particulier ne s'adonnant pas au transport de marchandises à des fins commerciales doit pouvoir payer en fonction de l'utilisation réelle qu'il fait de la route. À défaut, il y a une inégalité de traitement entre les citoyens et une discrimination envers les particuliers qui ne pourront plus utiliser de poids lourds pour leur usage personnel. En effet, beaucoup de personnes physiques ou d'associations utilisent le régime « journalier » pour leur véhicule poids lourds de collection ou bien pour leur porte-engins afin de transporter leur véhicule de collection jusqu'à une manifestation culturelle. La suppression du tarif journalier (entre 3 et 7 euros suivant le véhicule) est très dommageable pour ce patrimoine qui sera contraint de rester au garage. Le nouveau barème semestriel devrait coûter de 140 à 470 euros payables d'avance (même pour un seul voyage pendant les 6 mois)! Aussi, elle demande au ministre des finances s'il envisage une exonération pour les véhicules immatriculés dans la série véhicules de collection.

Banques et établissements financiers

(caisses de crédit municipal – regroupements – perspectives)

100088. – 25 octobre 2016. – **M. Frédéric Cuvillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des caisses de crédit municipal dans le cadre de leurs activités et de leur mission de service public. Depuis plusieurs années, de nombreux établissements bancaires français et européens ont mis en œuvre une politique de regroupements, de fusions, et d'absorptions donnant naissance à de grands groupes laissant peu de place aux établissements à taille humaine telles que les caisses de crédit municipal. D'un point de vue bancaire, Mario Draghi, président de la Banque centrale européenne, a mis en garde contre les dangers d'une trop grande multiplication des établissements bancaires en Europe. Il est également fait état de la position de François Villeroy de Galhau, gouverneur de la Banque de France, qui incite aux mariages entre établissements bancaires de la zone euro. Dans le même temps, le Gouvernement accentue sa volonté de voir diminuer le nombre de collectivités. Il a pour cela donné aux collectivités de nouveaux outils, leur ouvrant la possibilité de fusion et de création de communes nouvelles. Le Gouvernement autorise par ailleurs la mutualisation d'outils communs au service de plusieurs collectivités locales, *via* la création de sociétés publiques locales avec une gouvernance partagée.

Cependant, les articles L. 514-1 et L. 514-2 du code monétaire et financier rappellent que les caisses de crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale sous contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance, présidé par le maire de la commune-siège de l'établissement. Cette organisation spécifique ne permet pas une éventuelle fusion aux caisses qui en émettraient la volonté. De tels rapprochements, à l'instar des groupes bancaires évoqués précédemment, permettraient au-delà des économies d'échelle de pouvoir faire face à une réglementation de plus en plus forte, de renforcer l'aspect sécuritaire de chaque établissement et, également, de continuer d'assurer une mission sociale affirmée auprès des populations en situation de précarité. Il lui demande l'avenir qu'il compte donner à cette proposition d'ouvrir la possibilité au regroupement aux caisses de crédit municipal d'une façon similaire aux autres acteurs privés ou publics, et d'une manière générale de donner les moyens aux caisses de crédit municipal de faire face aux enjeux du 21^{ème} siècle.

Banques et établissements financiers

(fonctionnement – clients décédés – clôture de comptes – frais – encadrement)

100089. – 25 octobre 2016. – M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les frais bancaires de succession qui sont calculés en proportion des avoirs en dépôt. Il lui demande de lui indiquer s'il lui paraît envisageable de décomposer et tarifer en détail les différentes tâches à accomplir dans le cas d'une succession.

Bâtiment et travaux publics

(entreprises – difficultés – soutien – mesures)

100090. – 25 octobre 2016. – Mme Bérengère Poletti alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de grande détresse des entreprises du BTP ardennais, fortement fragilisées par la situation de crise économique. Le contexte actuel allie en effet chute des prix, absence totale de marge, et trésoreries déficitaires. Contraintes d'adapter leur masse salariale, ces entreprises ont réduit de manière massive leurs effectifs : entre mars 2015 et mars 2016, elles ont vu disparaître dans les Ardennes 500 salariés, soit 12 % des effectifs. Jamais l'outil de production n'avait été aussi faible depuis un demi-siècle dans ce département. Dans ce contexte très difficile vient s'ajouter la modification du mode de calcul des index BT : l'INSEE a décidé d'intégrer le crédit d'impôt compétitivité emploi dans les bases de calcul, ce qui a eu comme effet immédiat une baisse des index BT, et donc des révisions négatives. Cette décision impacte fortement les entreprises du bâtiment : elle est infondée, car le CICE, s'il est calculé sur la masse salariale, est un avantage fiscal, et non une baisse de charges. Il ne devrait donc pas entrer dans la base de calcul des index ; elle est injuste, car les entreprises, lorsqu'elles répondent à un besoin d'un client, intègrent déjà le CICE dans leur calcul de prix de base. Ainsi, à l'heure où les prix de l'acier sont en forte augmentation, impactant directement les chantiers sans être encore répercutés dans les index, ces révisions négatives de l'INSEE sont insoutenables pour les entreprises ardennaises. Aussi, elle souhaite connaître son analyse et ses réponses sur ce sujet.

Chambres consulaires

(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)

100093. – 25 octobre 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation financière des chambres de commerce et d'industrie, notamment celle du département du Tarn, suite à la très forte réduction de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (CCI) acquittée par les entreprises au nom de la réduction des déficits publics. Les CCI se retrouvent aujourd'hui dans une situation financière inique qui obère leurs capacités d'investissement. Elles ont dû opérer des restructurations qui ont conduit aux départs de nombreux collaborateurs. Pourtant la CCI du Tarn s'est efforcée de préserver les services rendus aux entreprises en accompagnant les entreprises tarnaises en France et à l'international, en favorisant le développement économique et en maintenant les partenariats avec les collectivités territoriales. Dans ce contexte extrêmement tendu et à l'approche de l'élaboration de la prochaine loi de finances pour 2017, la CCI du Tarn comme les autres CCI s'inquiètent de leur avenir. Il souhaiterait donc que le Gouvernement s'engage à ne pas poursuivre la réduction des ressources permettant aux CCI de continuer à assurer leurs missions dans des conditions acceptables.

*Chambres consulaires**(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)*

100094. – 25 octobre 2016. – M. Yves Fromion appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réduction drastique de 60 millions d'euros portée à la taxe affectée aux CCI, figurant dans le projet de loi de finances pour 2017. Alors que les CCI ont subi en 2014 et 2015 des prélèvements considérables sur leurs fonds de roulement s'ajoutant aux baisses ininterrompues de leurs ressources depuis quatre années, le projet du Gouvernement figurant au PLF pour 2017 va avoir un effet destructeur pour ces acteurs économiques des territoires ruraux ou fragiles. Il lui demande ses intentions quant à la suppression du projet de loi de finances pour 2017 de cette coupe budgétaire injustifiable et totalement contre-productive.

*Entreprises**(comités d'entreprise – aides et avantages – fiscalité)*

100139. – 25 octobre 2016. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet du Gouvernement d'assujettir aux cotisations et contributions sociales les avantages versés par les comités d'entreprise aux salariés, au titre notamment des aides aux vacances. En effet, une mission de consultation a été confiée à l'inspection générale des finances sur l'évolution du régime social des activités sociales et culturelles des comités d'entreprise. Le Gouvernement envisagerait, à l'issue des conclusions de cette mission, de déposer ou faire déposer un amendement lors de la discussion au Parlement du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2017, visant à soumettre, de manière drastique, les prestations servies par les comités d'entreprise aux prélèvements sociaux. Ainsi les avantages alloués aux salariés seraient plafonnés à 322 euros (soit 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale - PMSS) par an et par salarié, majorés jusqu'à 644 euros (20 % du PMSS) en fonction du nombre d'enfants mineurs à la charge du salarié. Les aides aux vacances sont aujourd'hui exonérées de cotisations et contributions sociales. La modicité du plafond prévu dans le projet du Gouvernement est incompatible avec leur mise en œuvre, qu'il s'agisse, par exemple, des colonies de vacances, des séjours linguistiques des mineurs à l'étranger ou des vacances de la famille. À l'occasion du 80ème anniversaire des congés payés, le caractère « antisocial » de ce projet est évident : les salariés aux plus bas revenus et leurs ayants-droit seraient les premiers pénalisés. Un rapport de 2010 du Conseil national du tourisme sur l'évolution des pratiques sociales des comités d'entreprise en matière de vacances, établit que les aides allouées par le comité d'entreprise sont essentielles pour un ménage sur cinq partant en vacances. Cette mesure est en totale contradiction avec le choix du Président de la République d'ériger le tourisme en priorité nationale. Elle tomberait au plus mauvais moment pour le secteur touristique, qui souffre d'un net repli de son activité à la suite des attentats de 2015 et 2016. Les aides aux vacances allouées par les comités d'entreprise constituent une manne essentielle pour les communes et territoires touristiques français. Les en priver entraînerait la suppression de milliers d'emplois non délocalisables et nuirait à l'attractivité des territoires concernés. Une réforme aux conséquences d'une ampleur aussi considérable ne peut pas se décider au détour d'un amendement et mérite au contraire une réflexion de fond, réunissant tous les acteurs concernés, pouvoirs publics, organisations syndicales, partenaires économiques des comités d'entreprise, etc. S'agissant tout particulièrement de l'idée de plafonner les avantages versés par les comités d'entreprise au titre des aides aux vacances, il lui demande comment le Gouvernement entend protéger le droit au repos et aux vacances des salariés et si la première mesure de sagesse ne serait pas précisément de renoncer à légiférer dans la précipitation sur le régime social des prestations servies par les comités d'entreprise.

*Entreprises**(comités d'entreprise – aides et avantages – fiscalité)*

100140. – 25 octobre 2016. – M. Gérard Menuel alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences d'une taxation des aides versées par les comités d'entreprise, notamment celles liées aux vacances. Ainsi, les professionnels du tourisme de sa circonscription s'inquiètent d'un projet de réforme qui interviendrait dans le cadre de la prochaine loi de finances. Le député souhaite mettre en garde le Gouvernement contre une mesure prise trop rapidement qui toucherait à la fois au budget des familles les plus fragiles, à l'économie du tourisme déjà en souffrance et aux finances des collectivités territoriales mises à mal. En effet, ces aides sont essentielles dans la décision de départ en vacances pour 20 % des salariés ; leur taxation reviendrait à empêcher beaucoup de familles de boucler leur budget vacances, à réduire encore aux professionnels du tourisme le nombre

de vacanciers et aux communes leurs revenus extérieurs. Il lui demande d'urgence ses intentions quant au plafonnement d'avantages sociaux versés par les comités d'entreprise et son calendrier ; il l'interroge sur le bien-fondé d'une décision prise aussi rapidement, sans les consultations nécessaires.

Famille

(divorce – pensions alimentaires – recouvrement)

100158. – 25 octobre 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le recouvrement des pensions alimentaires. Elle lui rappelle que 33 % des pensions alimentaires restent aujourd'hui encore impayées, plongeant dans la pauvreté nombre de familles, notamment monoparentales et des parents séparés. Ces foyers monoparentaux sont fortement touchés par la pauvreté et sont composés à 85 % de femmes. Elle souligne qu'un enfant vivant dans une famille monoparentale voit le risque de pauvreté multiplié par deux comparé à l'ensemble des enfants. Aussi elle se félicite de la création de l'Agence de recouvrement des pensions alimentaires. Elle lui indique que celle-ci assurera le recouvrement de toutes les pensions alimentaires impayées, dès le premier mois d'impayé et informera les parents concernés de leurs droits et obligations en la matière, tout en les accompagnant dans les démarches à réaliser. Elle s'interroge sur la possibilité d'octroi d'un rôle d'intermédiation de l'Agence, sur décision du juge, en cas de violences ou de menaces sur le créancier. Elle estime qu'ainsi, les personnes qui en sont victimes, pourront bénéficier des services de l'agence pour encaisser les pensions auprès de l'ancien conjoint et les verser au créancier. Aussi elle lui demande son sentiment sur la question.

Français de l'étranger

(fiscalité – résidence principale – réglementation)

100168. – 25 octobre 2016. – M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des agents de l'État en service hors de France quant au choix de leur résidence principale. En effet, certains citoyens français, bien que travaillant en dehors du territoire national, voudraient avoir la possibilité de conserver leur résidence principale en France. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure les agents de l'État en service hors de France peuvent demander que leur résidence française soit considérée comme résidence principale et taxée comme telle.

Français de l'étranger

(impôt sur le revenu – service des impôts des non-résidents – organisation)

100169. – 25 octobre 2016. – M. Meyer Habib appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'organisation inadaptée et les problèmes d'accessibilité du service des impôts des particuliers des non-résidents de Noisy-Le-Grand, créant de fait une inégalité devant la loi fiscale. En effet, le service des impôts des particuliers pour les non-résidents de Noisy-Le-Grand présente plusieurs limites en termes d'accessibilité. D'abord, le service est ouvert, à l'instar des autres services des impôts des particuliers, de 9 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, heure française, ce qui peut poser des difficultés d'accessibilité eu regard aux décalages horaires. De plus, le service est très difficilement joignable par téléphone aux heures d'ouverture et répond rarement ou tardivement aux courriers et courriels envoyés depuis l'étranger. Enfin, le service des impôts des particuliers (SIP) des non-résidents de Noisy-Le-Grand est fermé pendant les mois de juillet et août, c'est-à-dire la période pendant laquelle de nombreux Français établis à l'étranger sont en France et souhaitent effectuer leurs démarches fiscales. Cette organisation est, à son sens, contraire au principe de mutabilité du service public. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer le service rendu par le service des impôts des particuliers (SIP) des non-résidents de Noisy-Le-Grand aux non-résidents.

Impôt sur le revenu

(paiement – prélèvement à la source – perspectives)

100173. – 25 octobre 2016. – Mme Marine Brenier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu tel qu'instauré par l'article 38 du projet de loi de finances pour 2017. Cette réforme, qui ne tient pas compte des réalités au sein des entreprises, pourrait ne pas être comprise des contribuables en raison de son manque de lisibilité. En effet, outre le fait que de nombreux contribuables pensent à tort qu'ils ne paieront pas d'impôts en 2017, ce nouveau mode de recouvrement donne également l'illusion d'un impôt indolore. Par ailleurs, le Gouvernement n'est pas parvenu à proposer un mécanisme de prélèvement à la source qui soit à la fois simple et respectueux de la vie privée des salariés. En effet, la réponse du Gouvernement

aux inquiétudes relatives à la vie privée consiste à mettre en œuvre un « taux par défaut » correspondant au barème d'un célibataire sans enfant. Ce mécanisme du « taux par défaut » entraînera, pour le contribuable ayant fait ce choix, un paiement annuel du solde réellement dû à l'administration fiscale. Pour autant, le contribuable ne sera pas dispensé de remplir chaque année sa déclaration de revenus et, par conséquent, le projet est privé de la substance même de son objectif : simplifier le recouvrement de l'impôt. Parce que le prélèvement à la source impactera par définition le montant inscrit sur la fiche de paie du salarié, ce dernier pourrait développer un sentiment de défiance vis-à-vis des dirigeants de son entreprise, ce qui viendrait alimenter des tensions sociales déjà existantes. Ce nouveau mode de recouvrement de l'impôt va complexifier de manière conséquente les tâches administratives des employeurs et peser sur l'économie des entreprises. À quelques mois de sa mise en place, le projet n'a toujours pas dissipé les incertitudes quant aux difficultés techniques et financières relatives au déploiement du système, notamment concernant les modalités de gestion de l'année transitoire pour les TPE et PME et la prise en charge des situations particulières. Cette mesure n'est pas non plus neutre d'un point de vue financier, puisque l'adaptation des logiciels informatiques ne devrait pas faire l'objet d'une compensation de la part de l'État. Enfin, se pose la question de la responsabilité endossée par l'entreprise en cas d'erreur dans la mise en œuvre du recouvrement. Pour toutes ces raisons, elle lui demande dans quelle mesure le prélèvement à la source tel que proposé dans le projet de loi de finances pour 2017 pourrait être la « réalité heureuse pour les Français » promise par M. le secrétaire d'État au budget.

Impôts et taxes

(exonération – artisans bateliers – cessions – perspectives)

100176. – 25 octobre 2016. – M. André Santini interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les prélèvements fiscaux et sociaux sur les plus-values à court terme applicables aux artisans bateliers. La loi n° 2011-1906 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a introduit une modification dans la base soumise à cotisations sociales des revenus des travailleurs non-salariés. L'article 37 de la loi prévoit l'application de prélèvement fiscal (CSG, CRDS) et sociaux (cotisations sociales) sur les plus-values à court terme constatées lors des cessions de bateaux alors que ces mêmes plus-values à court terme sont exonérées d'impôt sur le revenu dans le cadre de plusieurs dispositifs. Ces taxations sont codifiées aux articles L. 136-3 et L. 131-6 du code de la sécurité sociale. De tels prélèvements constituent une charge importante pour les entreprises individuelles et les sociétés de transport fluvial soumises à l'impôt sur le revenu souhaitant vendre leur bateau de commerce ou cesser leur activité. Les prélèvements fiscaux et sociaux applicables aux plus-values à court terme freinent aujourd'hui considérablement la vente des bateaux de commerce en France, paralysant l'investissement et entraînant *ipso facto* un vieillissement de la flotte et, par conséquent, la diminution de la compétitivité des entreprises françaises. Ils sont d'autant plus problématiques pour les bateliers qui partent à la retraite, dès lors qu'ils se voient déjà assujettis au moment de leur cessation d'activité, et cela avant même de procéder à la vente de leur bateau de commerce. Pour ces raisons, il souhaiterait savoir si la mise en place d'une exonération des prélèvements fiscaux et sociaux sur les plus-values à court terme issues de la cession de bateaux de navigation intérieure affectés au transport de marchandises, en application du régime *de minimis*, pourrait être envisageable à court terme. Plus précisément, est-il possible d'envisager un alignement des règles sociales sur les règles fiscales en matière de plus-values ? Pour les trois premières hypothèses de cessation d'activité (les articles 151 *septies*, 238 *quidecies*, et l'article 151 *septies* A du code général des impôts), il pourrait être envisagé une mesure d'exonération des prélèvements fiscaux et sociaux consistant en une franchise de prélèvements à hauteur du seuil *de minimis* de deux cent mille euros. Pour la dernière hypothèse concernant la cession avec emploi (l'article 238 *sexdecies* du code général des impôts), cela consisterait en la mise en place d'une franchise de prélèvements à hauteur du solde du seuil *de minimis* non consommé par l'application de l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession. La mesure des *de minimis*, plafonnée par le seuil de deux cent mille euros, permettrait d'échapper à la procédure longue et complexe de notification devant la Commission européenne dès lors qu'elle ne serait pas susceptible d'être analysée comme une aide d'État prohibée. Alléger la pression fiscale en faveur des artisans bateliers serait un atout vital pour la compétitivité du transport fluvial français ainsi que pour une croissance pérenne du secteur, à l'heure où la croissance bleue et la question du report modal sont plus que jamais des priorités de politique publique. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Impôts et taxes**(politique fiscale – dons de produits alimentaires – dispositif incitatif)*

100178. – 25 octobre 2016. – **M. André Schneider** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dernières modifications en matière fiscale concernant les dons de denrées alimentaires effectués par la grande distribution auprès des banques alimentaires. La valorisation du don devra être effectuée en fonction de la date limite de consommation. Il est compréhensible que les services du ministère de l'économie et des finances aient mis en valeur l'idée selon laquelle un aliment dont la date limite de consommation (DLC) est éloignée dans le temps, n'a pas la même valeur qu'un produit à DLC inférieure à trois jours. On peut même considérer qu'un produit potentiellement invendu puisse faire l'objet d'un don (pris en compte dans la déduction fiscale) plutôt que de prendre le risque de le voir devenir invendable. Ce raisonnement d'ordre économique et fiscal, certes défendable pour les services de Bercy a pour conséquence de faire porter sur les associations une surcharge de travail puisque ce sera à elles de certifier la DLC des produits reçus. Il reste le problème des fruits et légumes commercialisés « en vrac » pour lesquels il n'y a pas de définition de DLC. Aussi lui demande-t-il si ses services pourraient rencontrer les représentants de ces associations afin qu'ils puissent leur faire part des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces nouvelles directives.

*Impôts et taxes**(politique fiscale – dons de produits alimentaires – dispositif incitatif)*

100179. – 25 octobre 2016. – **Mme Marie-Hélène Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositifs de soutien à l'aide alimentaire pour les plus démunis. En effet, elle lui rappelle qu'une réduction d'impôt existe actuellement liée aux dons en nature effectués par les entreprises aux associations caritatives. Cela concerne notamment le don des produits alimentaires, qui permet à la fois de lutter contre le gaspillage alimentaire et de fournir aux associations des produits pour mener leurs actions. Or il est envisagé de diminuer l'assiette fiscale à l'approche de la date limite de consommation (DLC) alors que les délais entre les livraisons par les fournisseurs et les mises en rayon sont déjà réduits. Elle s'interroge sur les conséquences logistiques et humaines de cette évolution qui seraient extrêmement notables pour l'activité des banques alimentaires qui redistribuent *via* 5 300 associations et centres d'action sociale au plan national, l'équivalent de 210 millions de repas par an. À ses yeux, cette modification profonde en termes de taux du dispositif fiscal de réduction d'impôt liés aux dons en nature, ainsi que l'inversion de la charge de réalisation des attestations justificatives afférentes, désormais dévolues aux donateurs, lui semble, concernant les dons alimentaires, de nature à fragiliser très fortement leurs relations avec leurs donateurs. Elle regrette que cela constitue en outre une forte charge de travail supplémentaire pour les équipes des banques alimentaires, pourtant essentiellement composées de bénévoles. Pour toutes ces raisons, elle s'interroge sur l'opportunité de modifier le dispositif fiscal qui était en vigueur avant le 3 août 2016 pour les dons en nature, concernant les produits alimentaires dans le cadre de la lutte contre la précarité alimentaire. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte entreprendre pour accompagner l'action de ces associations caritatives, indispensables pour les personnes dans le besoin.

*Impôts et taxes**(taxe à l'essieu – champ d'application)*

100180. – 25 octobre 2016. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le changement au 1^{er} juillet 2016, de la réglementation et des modalités de paiement de la taxe à l'essieu (TVSR), qui est exigible dès la mise en circulation sur la voie publique des véhicules porteurs de deux essieux ou d'un PTAC égal ou supérieur à 12 tonnes. En effet, dans sa réponse à la question n° 95307 du 26 avril 2016, il indique que depuis le 1^{er} juillet 2016, la taxe sur les véhicules routiers (TSVR) est liquidée et payée sur un rythme semestriel, tout en précisant que le troisième alinéa du nouvel article 284 *ter* du code des douanes prévoit que « si un véhicule assujéti circule seulement pendant une partie du semestre, le redevable peut solliciter une régularisation sur la base du tarif semestriel à proportion du temps de circulation, calculé en mois. Chaque fraction de mois est comptée pour un mois entier ». Il ajoute qu'il n'est pas prévu d'ajouter à la liste des véhicules exonérés, les véhicules immatriculés dans la série véhicules de collection. Dès lors, il apparaît que tous les propriétaires de véhicules, anciennement au régime journalier, doivent les déclarer au régime semestriel et payer dans un premier temps pour six mois d'utilisation, ce qui peut représenter une somme considérable pour de simples particuliers. Par ailleurs, la possibilité de remboursement évoquée est tout à fait insuffisante et surtout inadaptée aux particuliers. En effet, pour un citoyen possédant un poids-lourd pour son usage personnel et

occasionnel ou détenant un véhicule poids-lourd de collection qu'il utilise une fois par mois pour faire 10 kilomètres, il apparaît que celui-ci est obligé de payer la totalité de la taxe, au même titre qu'un professionnel faisant plusieurs milliers de kilomètres par mois, sans possibilité d'obtenir un quelconque remboursement. Aussi, cette simplification administrative étant manifestement réalisée au seul avantage de l'administration et non des citoyens comme cela devrait être le cas, il lui demande d'ajouter à la liste des véhicules exemptés de TVSR, les véhicules immatriculés dans la série véhicules de collection ou de maintenir le régime de paiement journalier pour les particuliers et les associations sans but lucratif quand ils transportent leurs biens personnels ou encore de prévoir un remboursement par jours d'utilisation réelle.

Impôts locaux

(taxe foncière sur les propriétés bâties – bâtiments ruraux – exonération)

100182. – 25 octobre 2016. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'assujettissement des centres de pressurages à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En effet, aux termes de l'article 1382.6° a du code général des impôts, les bâtiments ruraux sont exonérés de TFPB. En outre, une réponse ministérielle (RM de Charette n° 76120, JO AN du 10 janvier 2006, p. 266 reprise au BOFiP-Impôts sous la référence BOI-IF-TFB-10-50-20-10, n° 350) est venue préciser que l'exonération ne peut s'étendre aux bâtiments ou fraction de bâtiments qu'un exploitant agricole a spécialement aménagés pour y déployer une activité accessoire non agricole. *A contrario*, « la diversification des activités d'un exploitant agricole ne peut donc conduire à une remise en cause de l'exonération précitée que si elle s'accompagne d'un changement d'affectation des locaux », l'imposition ne touchant alors les locaux concernés « qu'à concurrence de la surface spécialement aménagée pour l'activité extra-agricole ». Pourtant il semble que, dans les départements de l'Aube et de la Marne, l'administration fiscale multiplie les contrôles fiscaux auprès des centres de pressurages en vue de les assujettir à la TFPB calculée selon la méthode applicable aux établissements industriels. Ainsi il suffit que le viticulteur, propriétaire d'un pressoir, effectue quelques prestations pour d'autres livreurs (voisins, famille) ou pour le négoce (raisins vendus), pour que l'ensemble de son bâtiment viticole (abritant le pressoir mais aussi sa propre cuverie, ses caves, etc.) soit intégralement imposable comme un bâtiment industriel. C'est pourquoi il lui demande de clarifier les règles applicables par l'administration fiscale à ces situations et de cesser d'infliger aux centres de pressurage des impositions disproportionnées.

Outre-mer

(Nouvelle-Calédonie – lutte contre la vie chère – perspectives)

100204. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Gomes attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'absence régulièrement constatée de la Nouvelle-Calédonie dans les enquêtes nationales lancées par les opérateurs de son ministère, et notamment par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). À ce titre, il cite l'exemple de l'étude publiée le 14 avril dernier par l'Insee, concernant le surcoût général des prix observé en 2015 dans les départements d'outre-mer par rapport à la métropole, dont les collectivités d'outre-mer furent une fois de plus écartées. Il relève pourtant que s'agissant de la problématique de la cherté de la vie, les derniers indicateurs dont dispose la Nouvelle-Calédonie relèvent des prix globalement 34 % plus élevés qu'en métropole, soit un niveau « largement supérieur à celui observé dans les DOM » (enquête 2012 CEROM - comptes économiques rapides de l'outre-mer). Il ajoute que, selon une autre enquête menée par l'association UFC-Que Choisir Nouvelle-Calédonie en octobre 2015, le panier-type de produits de consommation courante - qui fait l'objet d'un comparatif national annuel - revient en Nouvelle-Calédonie 135 % plus cher qu'en métropole, et 40 % plus cher qu'à La Réunion. Il souligne que pour mieux appréhender les problématiques économiques spécifiques à la Nouvelle-Calédonie, le territoire doit impérativement disposer de statistiques exhaustives et réactualisées. Il constate en effet que l'absence ou l'insuffisance de données fiables conduit malheureusement à des lacunes préoccupantes dans la connaissance de la situation économique du territoire, et rend plus incertains l'élaboration et le pilotage des politiques publiques en la matière. Pour remédier à ce manque de visibilité, il rappelle que le 5 octobre 2016, lors de l'examen en 1ère lecture du projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer, l'Assemblée nationale a adopté son amendement visant à étendre à la Nouvelle-Calédonie l'organisation des enquêtes statistiques nationales, introduisant ainsi un article 52 (nouveau) qui prévoit que « Toute enquête statistique réalisée par l'État ou l'un de ses établissements publics sur l'ensemble des départements d'outre-mer doit être étendue à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ». À cet égard, il insiste auprès du ministre sur la nécessité d'intégrer dorénavant systématiquement la Nouvelle-Calédonie dans le champ de consultation des enquêtes nationales menées par ses services en général, et

par l'Insee en particulier. Il souhaiterait donc savoir si, dans le cadre de son plan d'action pour 2017, le Gouvernement prévoit bien de déployer en Nouvelle-Calédonie une enquête statistique comparative des prix avec la métropole, marquant ainsi son attachement à accompagner le territoire dans sa lutte contre la vie chère.

Parlement

(lois – amendements – procédure parlementaire)

100209. – 25 octobre 2016. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les motivations de son refus de l'amendement n° 226 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Cet amendement proposait d'élargir la liste des personnes juridiques habilitées à recevoir les fonds de la société en formation. À ce stade, ces fonds peuvent être reçus par la Caisse des dépôts et consignations, les notaires ou les établissements de crédit. Le dépositaire des fonds est tenu, jusqu'au retrait de ceux-ci, de communiquer les noms, prénoms usuels et domicile des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux pour le compte de la société en formation à tout souscripteur qui justifie de sa souscription. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie. Dans la perspective de modernisation du droit des sociétés qui s'inscrit dans l'objectif de modernisation de la vie économique porté par le présent projet de loi, il était proposé d'élargir à l'ensemble des professions réglementées (avocats, notaires et experts-comptables) et aux établissements de paiement, agréés par l'Autorité de contrôle et de régulation prudentiel (ACPR), la possibilité de recevoir les fonds destinés à la création de la future société commerciale. L'amendement a été soutenu, et rejeté sans motivation du Gouvernement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de l'avis défavorable du Gouvernement sur cet amendement.

Travail

(travail le dimanche – dérogations – zones touristiques – perspectives)

100260. – 25 octobre 2016. – **M. Hervé Gaymard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des commerces alimentaires dans les stations de ski et leurs possibilités d'ouverture dominicale dans le cadre de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron. Les stations de ski, situées dans des zones touristiques, accueillent des vacanciers français mais également étrangers et fonctionnent tous les jours de la semaine. Ces commerces de proximité permettent aux touristes de s'approvisionner dans le cadre de leur séjour. Pour l'ouverture dominicale, des dérogations permanentes sont données aux commerces de détail (hôtels, bars, restaurants, débits de tabac, stations-service, poissonneries, marchés, foires, etc.). Ces établissements peuvent ouvrir, sans autorisation préalable, lorsqu'ils sont présents dans des secteurs nécessaires à la continuité de la vie économique et sociale. Or les commerces de détail alimentaire subissent un traitement à part et ne peuvent, eux, ouvrir de façon permanente et sans demande préalable que jusqu'à 13 heures. Et non pas toute la journée comme les commerces précités. Il souhaiterait avoir des explications sur ce « régime spécial » et en connaître les raisons. En effet nul ne pourra nier que les petites épiceries de stations contribuent elles aussi à la continuité de la vie économique et sociale de leurs territoires.

Ventes et échanges

(salons – droit de rétractation – réglementation)

100264. – 25 octobre 2016. – **M. Laurent Furst** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la protection des consommateurs, notamment dans le cadre des transactions passées lors des foires commerciales. En effet, peu de consommateurs savent qu'ils ne disposent pas d'un temps de rétractation lorsqu'ils effectuent des achats dans ces circonstances, certains exposants ne prenant pas le soin de les informer de l'absence du délai de rétractation. Par ailleurs, les méthodes de vente utilisées s'avèrent parfois particulièrement péremptoires, comme en attestent les nombreux témoignages de consommateurs qui estiment avoir été contraints à l'achat. Aussi, il souhaite savoir de quels moyens dispose la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour mener à bien sa mission d'information et de protection au quotidien des consommateurs à l'encontre des pratiques commerciales abusives ou illicites, en particulier dans le cadre des foires commerciales. Il souhaite également savoir quelles actions le Gouvernement entend entreprendre pour améliorer la protection des consommateurs lors des foires commerciales.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 48624 Lionel Tardy ; 60572 Jean-François Mancel ; 73333 Francis Vercamer ; 81395 Philippe Armand Martin ; 88612 Francis Vercamer ; 94021 Jean-François Mancel ; 94917 Philippe Armand Martin ; 96511 Mme Valérie Boyer ; 96719 Jean-François Mancel ; 97838 Mme Valérie Boyer.

Enseignement

(établissements – sécurité – perspectives)

100133. – 25 octobre 2016. – M. Francis Vercamer appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la sécurité des élèves à l'entrée des établissements scolaires. En effet la circulaire n° 2015-206 du 25 novembre 2015 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de l'intérieur et celle du 29 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires à la rentrée scolaire 2016, mentionnent que l'accueil et la vérification de l'identité des personnes extérieures à l'établissement doivent être assurés par un adulte. Cependant, alors qu'il s'agit d'une compétence de l'éducation nationale effectuée sur le temps scolaire, le corps enseignant demande actuellement aux villes d'assurer ce filtrage. Outre le fait que celui-ci ne peut être effectué que par les communes volontaires conformément au principe de libre administration des collectivités locales, l'exercice d'une telle mission par une commune pose, de fait, la question de l'engagement de la responsabilité du maire ou de la collectivité en cas d'incident. Il lui demande donc comment elle entend aider les écoles et les enseignants à la mise en place de ce dispositif de sécurité et de préciser dans quelle mesure la responsabilité du maire peut être impactée dans le cas où la commune accepterait de mettre à disposition du personnel pour remplir cette mission.

Enseignement maternel et primaire

(élèves – sortie d'école – retard des parents – responsabilité)

100135. – 25 octobre 2016. – Mme Laurence Arribagé attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la responsabilité de la prise en charge des enfants d'école élémentaire non-inscrits à un accueil périscolaire, non autorisés à partir seuls à la fin des classes et dont les parents sont en retards pour venir les chercher. À la fin des classes, en l'occurrence à 11 heures 30 et à 16 heures, dans les écoles élémentaires toulousaines, un service d'accueil périscolaire est organisé. Les enfants y sont accueillis sur réservation préalable des familles. Les enfants non-inscrits à cet accueil peuvent être autorisés par leurs parents à rentrer seuls et, dans ce cas, une autorisation écrite est remise au directeur de l'école, en début d'année scolaire. Les circulaires du ministère de l'éducation nationale du 18 septembre 1997 et du 9 juillet 2014 précisent qu'« à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auprès duquel l'élève a réservé. Au-delà de l'enceinte scolaire, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent ». Or se pose la question très importante de la responsabilité de la prise en charge des enfants non autorisés à partir seuls, non-inscrits à l'accueil périscolaire et dont les parents sont en retard. Aussi, elle lui demande de lui préciser de façon circonstanciée à qui incombe la responsabilité de la prise en charge de ces élèves et les modalités de cette prise en charge.

Enseignement secondaire

(manuels et fournitures – manuels scolaires – financement)

100136. – 25 octobre 2016. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le manque de dotations de l'État pour la rentrée 2016 pour financer les manuels scolaires dans les collèges. Les dotations sont en effet passées de 20,50 euros par élève à 7,54 euros entre 2012 et 2015. Le budget prévisionnel de 60 millions d'euros pour 2016 est également insuffisant. Par ailleurs, une partie des programmes scolaires seront communiqués en septembre 2016 aux éditeurs, ce qui ne devrait pas leur permettre de refaire tous les livres dans les temps : il faudra non seulement revoir les manuels d'histoire, dans lesquels seront intégrés notamment l'enseignement laïque du fait religieux, mais aussi ceux

d'anglais, d'espagnol, d'allemand ou toute autre LV2 commencée désormais en 5e. Face à cette situation inédite et très inconfortable, elle souhaite savoir comment le Gouvernement va pallier cette impréparation, à la suite de la réforme du collège.

Enseignement supérieur

(universités – programmes – perspectives)

100137. – 25 octobre 2016. – M. Jacques Bompard interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'introduction des *Queer studies* dans l'enseignement. Dès 2017, les élèves de l'enseignement supérieur pourront se voir octroyer, notamment en Angleterre, une formation diplômante en master sur l'histoire du « mouvement » *Queer*. Cet enseignement, qui sera proposé à l'université Goldsmiths de Londres dès la rentrée prochaine, vise à instituer dans le domaine éducatif une histoire fondée sur l'identité sexuelle suivant des volets orientés vers les inclinations (hétérosexualité, homosexualité) et le sexe de l'individu. D'aucuns défendent même qu'il s'agira de proposer « une histoire des rapports de domination fondés sur l'orientation sexuelle et la race » à l'époque moderne et contemporaine : un non-sens absolu, au sein de politiques qui, tout en affirmant qu'il n'existe pas de race et tendent à effacer toute différenciation sexuelle, souhaitent faire pédagogie de ces éléments. Le professeur Jan Pampller, du département d'histoire de Goldsmiths, souligne quant à elle l'importance de faire ériger un domaine d'étude réservé à la « théorie *Queer* », visant à légitimer à l'échelle scientifique une catégorisation sexuelle ne reposant sur aucune réalité naturelle. Définissant une orientation sexuelle, qui revendique son absence de marqueurs sexuels identifiés (transgenre), les *Queer* constituent un mouvement militant pour la reconnaissance de leur non affiliation à un sexe précis. C'est de ce militantisme que se revendiquent certains chercheurs français à l'heure actuelle, niant tout caractère organique de l'être, proposant, pour ne pas « faire qu'une histoire des dominants au détriment des dominés » (Françoise Gaspard, professeur de Sciences-Po, 2005), l'instauration de ce type d'études. Sans le dissimuler, on reconnaît le caractère idéologique de la démarche, indiquant « qu'il y a aussi un enjeu politique pour les minorités à réfléchir sur leurs archives ». Malgré les quelques centaines de thèses portées sur les questions LGBT proposées au cours des dernières décennies à l'université, malgré des masters consacrés à la problématique du genre (EHESS : genre, politique et sexualité), certains professeurs souhaitent amplifier davantage le phénomène militant. « En France, il y a une tradition académique héritée du positivisme qui veut que les questions scientifiques doivent être séparées des questions politiques parce que la science doit être neutre. Ce qu'elle n'est pas ». Derrière ces paroles de Christine Delphy, directrice de recherches émérite au CNRS, s'ébauche tout le militantisme qui portera bientôt ces « théories *Queer* » aux portes de nos universités. N'en déplaise à cette militante féministe, il existe un déterminisme sexuel : un humain naît homme ou femme. En rendant interdépendant la question du genre et de la sexualité « il est important de penser ensemble genre et sexualité », rappelle Eric Fassin, ancien coresponsable du master genre de l'EHESS, les institutions pédagogiques françaises ont d'ores et déjà ouvert la porte à la destruction de l'identité sexuelle naturelle, fondant fallacieusement la nature du sexe et l'orientation sexuelle. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de mettre un terme à l'entretien de cette pédagogie militante, qui portera bientôt sur les bancs des universités des théories aussi absconses que l'étude du mouvement *Queer*.

Enseignement technique et professionnel

(BTS – langues étrangères – épreuves – perspectives)

100138. – 25 octobre 2016. – Mme Marie-Odile Bouillé interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet des adaptations de certaines épreuves de langues étrangères pour l'examen du brevet de technicien supérieur. Cette adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langues vivantes étrangères vise à permettre le passage de l'examen pour les candidats présentant une déficience au titre du langage oral ou de la parole. Le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 26 du 26 juin 2014 liste les BTS concernés. Or le BTS management des unités commerciales n'est pas cité. Elle lui en demande la raison et les aménagements possibles pour les élèves ayant bénéficié des adaptations des épreuves de langues pour passer leur bac qui ont choisi l'orientation en MUC et qui seront dès lors confrontés à de vraies difficultés pour passer l'examen de LVE.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Recherche**(chercheurs – accès à l'emploi – perspectives)*

100232. – 25 octobre 2016. – M. Gérard Menuel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la « fuite des cerveaux » français vers l'étranger, notamment ceux de la recherche scientifique. L'actualité médiatique a largement traité le sujet des biotechnologies, au cours des mois de septembre et octobre 2016, dont la technique dites « CRISPR/Cas9 ». L'une des chercheuses ayant découvert cette technique prometteuse est une scientifique française qui a dû s'exiler de France faute de possibilité de carrière à la hauteur de ses compétences. Son départ pour l'Allemagne, où elle dirige un laboratoire, est une perte importante pour la recherche nationale alors même que la France dispose de pôles de recherche en biotechnologie de premier ordre avec, par exemple, le projet Génopole. Il souhaite donc entendre la position du Gouvernement concernant cette problématique et les moyens qu'il entend mettre en œuvre rapidement pour éviter l'exil des chercheurs français à l'avenir.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 93357 Francis Vercamer ; 96717 Jean-François Mancel.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets du BTP – gestion – réglementation)*

100106. – 25 octobre 2016. – M. Gérard Menuel attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les difficultés qui résulteront de la contradiction entre les dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et celle de l'article 1^{er} du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets. L'article 5 du décret du 10 mars 2016 définit les conditions dans lesquelles les distributeurs de matériaux du BTP sont tenus d'en organiser la reprise, conformément à l'article 93 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il impose, en particulier, que cette reprise soit opérée dans les 10 kilomètres autour de l'unité de distribution. L'article 1^{er} du décret du 17 juin 2016, publié dans le prolongement de la loi NOTRe, prévoit de son côté que les régions coordonnent l'organisation de cette reprise par les distributeurs « de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries ». L'incompatibilité entre ces deux dispositions qui prévoient pour l'une, une reprise dans une proximité normée de 10 kilomètres, pour l'autre, une reprise dans une distance « appropriée », suscite d'autant plus d'inquiétude de la part des professionnels que l'obligation définie par l'article 93 de la loi de transition énergétique est pénalement et lourdement sanctionnée. Elle est de nature à contraindre l'établissement des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets qui ont justement pour fonction d'adapter le maillage en points de reprise à la réalité des besoins sur le territoire des régions, besoins très variables de l'une à l'autre. L'imposition d'une distance uniforme de 10 kilomètres sur l'ensemble du territoire français n'apparaît dès lors pas pertinente. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend lever cette contradiction et permettre aux régions, en lien avec les distributeurs, d'organiser au mieux la prise en charge des déchets du BTP.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – sacs plastiques – conséquences)*

100107. – 25 octobre 2016. – M. Éric Alauzet attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat quant aux sacs poubelles avec ficelles détachables. En effet, les liens de ces sacs ne sont pas toujours utilisés, se détachent trop facilement et se retrouvent ensuite dans la nature. Deux conséquences interviennent alors. La première d'ordre environnemental par la pollution que ces déchets entraînent que ce soit dans les mers, les rivières, la nature ou dans l'espace public. La

seconde concerne la protection animale. En effet les oiseaux s'en servent pour faire leur nid et s'entravent les pattes, ce qui les handicape et les conduit parfois à une fin cruelle faute de pouvoir se libérer. Aussi il lui demande ce qu'il est possible de faire pour remédier aux effets néfastes des ficelles des sacs poubelles qui se détachent et se répandent dans la nature.

Déchets, pollution et nuisances

(pollution chimique – bassin d'Arcachon – perspectives)

100109. – 25 octobre 2016. – M. Arnaud Leroy attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la question de la contamination chimique dont est victime le bassin d'Arcachon. Des études scientifiques ont récemment relevé une hausse de cette contamination chimique dans le fond du bassin, à proximité du delta de la Leyre où la teneur en cuivre est très élevée. Observé depuis déjà quelques années par les scientifiques, le cuivre a vu son niveau exploser dans le fond du bassin. Une augmentation qui, selon l'IFREMER, n'est pas à négliger. Le dernier bulletin de surveillance sur la qualité du milieu marin, document qui fait la synthèse des données recueillies par l'IFREMER et ses partenaires de la Gironde est clair sur différents points dont la surveillance du phytoplancton, le contrôle microbiologique et l'observation conchylicole. Par exemple, sur les huîtres et les moules, les traces de cadmium, mercure, plomb, zinc, fluorentène ont été recherchées, tout comme le cuivre, sur plusieurs points du plan d'eau : Cap-Ferret, Jacquets, Arguin ou encore Comprian, dans le fond du bassin. Sur cette dernière zone, le cuivre est en augmentation forte et constante depuis le début des années 2000. En 2016, une étude de Perrine Gamain, chercheuse à l'Université de Bordeaux, a déjà confirmé cette tendance lourde. Ses travaux ont analysé l'impact des polluants et du changement climatique sur la reproduction et le développement de l'huître. Le cuivre y est largement cité : « Les concentrations présentes dans le bassin ne cessent de croître dans la colonne d'eau et les concentrations de ce métal dans la matrice huîtres sont en nette augmentation depuis des années ». Le fond du bassin affiche donc des teneurs en contaminants élevées. Sur leur origine, plusieurs pistes sont indiquées par les scientifiques : les peintures antisalissure des bateaux et l'agriculture où des contaminants sont utilisés dans le bassin-versant de la Leyre. Enfin, les chercheurs de l'IFREMER précisent également que l'augmentation du cuivre est à relier avec la régression des herbiers de zostère, observée depuis une petite dizaine d'années. Cette contamination n'est bien sûr pas sans risque puisqu'elle peut induire notamment des anomalies du développement dans la descendance des populations sauvages et cultivées des huîtres du bassin d'Arcachon. Compte tenu de ce phénomène, il souhaite savoir quelles mesures de protection le Gouvernement compte prendre pour faire face à la pollution grandissante du bassin d'Arcachon.

Élevage

(chevaux de trait – utilisation – développement)

100129. – 25 octobre 2016. – M. Hugues Fourage attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat quant à l'utilisation des équidés de travail comme une énergie d'avenir écologique et économique. À l'occasion de la Conférence-cadre des Nations unies sur le changement climatique (COP21/CMP11), le comité de labellisation a octroyé le « label COP21 » au projet de plateforme énergie cheval de la société française des équidés de travail afin de soutenir des initiatives écoresponsables. Cette plateforme énergie cheval, qui associe l'ensemble des acteurs de la filière équine, vise à promouvoir, auprès des particuliers et des acteurs publics, le potentiel écologique et économique de « l'énergie cheval » à travers son utilisation pour le transport de personnes, la collecte de déchets, le halage, le maraîchage, le débardage ou encore le travail de la vigne. L'utilisation de cette énergie constitue une véritable perspective d'emplois directs et indirects sur le territoire tant urbain que rural pour la filière équine et un vecteur de solutions alternatives répondant aux enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la société française. Or les professionnels de la filière équine rencontrent des difficultés à mettre en place des programmes d'utilisation de l'énergie des équidés de travail en coopération avec les entreprises et collectivités locales. La mise en œuvre du potentiel de la traction du cheval doit être appréciée comme un enjeu d'utilité publique et un moyen de pérenniser le nombre d'élevages, à lutter contre la disparition des races des équidés de travail et à soutenir les emplois en milieu rural et les savoir-faire liés au travail avec les équidés. Malgré leurs initiatives et la mise en place de la plateforme énergie cheval, les professionnels de la filière équine se heurtent à la non-reconnaissance du cheval au même titre que les autres énergies renouvelables et à un manque de financement. Aussi il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'encourager l'utilisation de l'équidé comme une énergie universellement accessible et durable dans l'exercice de missions d'intérêt général.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – implantation d'éoliennes – réglementation)

100132. – 25 octobre 2016. – M. Noël Mamère alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat quant à la position des représentants de l'État concernant le développement de la croissance éolienne en France. En effet la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a défini, comme orientation forte, le développement des énergies renouvelables. Ce choix stratégique suppose que dans l'ensemble des territoires où les conditions naturelles le permettent, les projets d'implantation et de réalisation d'unités de production d'énergies renouvelables fassent l'objet d'une attention plus particulière de la part des représentants de l'État. Or, loin de faire l'objet d'un soutien affirmé à la cause de la transition énergétique, le positionnement réservé, et parfois négatif à l'égard du développement de la filière éolienne dans certains départements, interroge les opérateurs de ce secteur qui en viennent à considérer que les services de l'État font de l'obstruction et de l'opposition aux projets présentés. En effet, fortement engagés dans une politique volontariste de développement de ce secteur de production d'énergie renouvelable, les acteurs économiques se voient même opposer un véritable *veto*, notamment dans certains départements, de la part de préfets. Il l'interroge donc sur l'opportunité de réaffirmer les enjeux de la transition énergétique auprès des représentants de l'État afin qu'ils aient une position plus ouverte et harmonieuse sur l'ensemble du territoire français à l'égard du développement de la filière éolienne.

Impôt sur le revenu

(crédit d'impôt – dépenses liées aux économies d'énergie – réglementation)

100172. – 25 octobre 2016. – Mme Bérengère Poletti appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'application du crédit d'impôt pour la transition énergétique. Ce crédit d'impôt sur le revenu, codifié sous l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI), est accordé au titre des dépenses d'équipements en faveur de la transition énergétique supportées par les contribuables dans leur habitation principale. Il est précisé dans le *Bulletin officiel des finances publiques* que le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et appareils ou au montant des dépenses de diagnostic de performance énergétique, et que « la main-d'œuvre correspondant à la pose des équipements, matériaux et appareils est, par principe, exclue de la base du crédit d'impôt ». L'exclusion des dépenses d'installation de l'équipement énergétique pose de nombreux problèmes dans l'application concrète de ce crédit d'impôt. L'attention de la députée a été appelée par plusieurs personnes souhaitant participer à la qualité environnementale de leur habitation principale et ayant fait installer une chaudière à haute performante énergétique. Faisant preuve de bon sens, ils ont déduit la totalité de la facture, main d'œuvre comprise (au coût souvent élevé), pour le crédit d'impôt. Il est d'ailleurs imposé que l'installation soit réalisée par un professionnel agréé, si l'acquéreur veut bénéficier des dispositions de la loi. Cependant, la déduction d'impôt leur a été refusée, sur le motif d'une application stricte de l'« acquisition » et non « installation » de l'équipement. Il suffirait donc d'acquérir un équipement énergétique, sans l'installer, pour bénéficier du crédit d'impôt. Cette appréciation pose de nombreux problèmes dans la pratique, et se révèle illogique. Elle dissuade d'ailleurs de nombreux citoyens de participer à la transition énergétique dans leur habitat. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette situation, et les précisions que le Gouvernement pourrait mettre en place afin de rendre plus efficient et logique le crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Impôts et taxes

(contribution climat-énergie – mise en œuvre)

100175. – 25 octobre 2016. – M. Patrick Weiten alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conséquences sociales de la mise en place à partir de 2017 d'une taxe sur le CO₂ pour les producteurs d'électricité à énergie fossile. Dans une réponse à une question écrite, Mme la ministre de l'environnement affirme que « cette mesure vise à inverser l'ordre de mérite entre les centrales à charbon et les centrales à gaz moins polluantes ». Mais, malheureusement, les impacts négatifs de cette mesure sur la sécurité d'approvisionnement, les prix de l'énergie et l'emploi n'ont pas été évalués en amont. Par conséquent le Gouvernement a missionné les inspections générales des ministères concernés (mines, ponts et finances) pour préciser l'évaluation de ces impacts. Ces rapports venant d'être rendus, il lui semble utile d'en porter les conclusions à la connaissance du Parlement. Aussi il lui demande de réserver une suite favorable à sa requête.

*Impôts et taxes**(taxe sur les véhicules de sociétés – véhicules écologiques – perspectives)*

100181. – 25 octobre 2016. – M. Georges Fenech appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat quant à la législation en vigueur relative aux véhicules hybrides acquis par des professionnels. En 2016, la loi ne permet pas, en effet, à ceux faisant l'effort écologique de s'équiper de véhicules hybrides, de bénéficier de la remise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS). De surcroît cette contrainte pousse les entrepreneurs à l'achat de véhicules diesel que l'on sait plus polluants. Alors que la France est engagée dans la COP 21 et met tout en œuvre pour réduire son empreinte carbone, il apparaît contradictoire de ne pas encourager fiscalement l'achat de véhicules hybrides par les entreprises. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Logement**(normes – rénovation – colonnes d'électricité – immeubles – coût)*

100195. – 25 octobre 2016. – Mme Laure de La Raudière interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'état des réseaux de distribution d'électricité, notamment sur la remise aux normes actuelles des colonnes montantes dans les immeubles. En 2014, le médiateur de l'énergie avait mis en avant, dans son rapport annuel, cette problématique. Le rapport pointe en effet le refus dans une grande majorité des cas de la prise en charge des travaux pour rénover les colonnes montantes des propriétés, des travaux réseaux facturés à tort à des consommateurs, ou encore des surtensions sur le réseau susceptibles dans certains cas d'endommager les appareils électriques des particuliers. Elle l'interroge pour savoir quelle est la réglementation en vigueur concernant la mise aux normes des colonnes montantes au sein d'une copropriété, et si c'est bien à Enedis, comme le sous-entend le médiateur de l'énergie, de faire ces travaux, ou pour le moins de les prendre en charge financièrement.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

8811

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 42326 Philippe Meunier.

*Famille**(adoption – adoption internationale – perspectives)*

100148. – 25 octobre 2016. – Mme Martine Lignières-Cassou attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur le projet de rapprochement de l'agence française de l'adoption (AFA) et le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED). La première de ces structures, l'AFA, se consacre à l'adoption internationale et la deuxième, le GIPED, gère le service national d'accueil téléphonique d'enfance en danger et l'observatoire national de protection de l'enfance. Par la fusion de ces deux groupements d'intérêt public en une seule entité qui siègera au sein du nouveau conseil national de protection à l'enfance (CNPE), le Gouvernement a la volonté de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants et mieux les informer. Par ailleurs, il souhaite dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Bien que les objectifs de cette fusion soient pertinents, des inquiétudes sont soulevées par des organismes agréés pour l'adoption concernant les conséquences de la disparition juridique de l'AFA, craignant notamment la suspension voire l'annulation des procédures d'adoption internationale dans lesquelles l'AFA est engagée. L'AFA est en effet habilitée par la France à être l'intermédiaire entre les familles candidates à l'accueil d'un enfant (et leurs associations) et les pays d'origine des enfants. Elle est donc accréditée par ces pays dont elle devient l'interlocuteur unique. La création d'une nouvelle entité nécessitera l'instauration de nouvelles accréditations, un processus qui peut prendre des semaines, voire ne pas aboutir puisqu'il repose sur un important travail de mise en confiance avec le pays concerné. Les procédures d'adoption en cours pourraient alors en pâtir. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures qu'il entend prendre pour s'assurer que les missions de l'AFA puissent être menées à leur terme avant la création effective de cette nouvelle entité publique.

*Famille**(adoption – adoption internationale – perspectives)*

100149. – 25 octobre 2016. – **Mme Luce Pane** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur le projet de fusion de l'Agence française de l'adoption et du groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED). L'objectif de ce regroupement est louable puisqu'il vise à créer une entité unique afin de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants, mieux les informer, mais aussi dynamiser le fonctionnement de l'Agence française de l'adoption (AFA). Pour autant, la disparition juridique de l'AFA entraînera nécessairement des conséquences dans la trentaine de pays étrangers dans lesquels elle est accréditée. En effet, toutes les procédures d'adoption internationale dans lesquelles l'AFA est partie prenante seront suspendues, le temps d'obtenir une nouvelle accréditation. Or l'accréditation d'une nouvelle entité juridique peut prendre du temps. Les parents adoptants et les enfants concernés risquent donc de rester dans l'expectative, suspendus à la décision du pays d'origine d'accréditer ou non, et dans quel délai, le nouveau groupement d'intérêt public. Le Gouvernement a mis en place un plan d'action tenant compte des règles propres et des spécificités de chaque État. Aussi aimerait-elle en savoir plus sur ce plan d'action et sur les garanties avancées par le Gouvernement quant à la ré-accréditation rapide du groupement issu de la fusion de l'AFA et du GIPED.

*Famille**(adoption – adoption internationale – perspectives)*

100150. – 25 octobre 2016. – **M. Xavier Breton** interroge **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les craintes que suscite le rapprochement entre l'AFA (Agence française de l'adoption) et le GIPED (Groupement d'intérêt public de l'enfance en danger). Les objectifs annoncés sont clairs : réunir ces deux groupements d'intérêt public (GIP) en une seule entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants, mieux les informer mais aussi dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Si de tels objectifs peuvent être soutenus, il semble toutefois que toutes les conséquences de ce rapprochement ne semblent pas avoir été identifiées en amont. Toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA est partie prenante seront donc suspendues, voire annulées, quel que soit leur état d'avancement. Personne ne peut préjuger de la réaction souveraine de chacun de ces pays. Il est à craindre que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prenne plusieurs mois, voire des années dans certains pays, et même que certains choisissent simplement de ne pas accréditer ce nouvel organisme. Aucune solution ne semble avoir été trouvée pour cette période transitoire par les ministères concernés. Cette situation risque aussi de conduire de nombreuses familles dans l'impasse et de causer des dégâts psychologiques chez les centaines d'enfants qui ont déjà pu rencontrer leurs parents et qui ont été parfois préparés à l'adoption. Il souhaite lui demander ce que le Gouvernement prévoit pour permettre la finalisation des projets en cours, pour rassurer les familles adoptantes qui sont dans l'angoisse et prendre en compte l'attente des enfants.

*Famille**(adoption – adoption internationale – perspectives)*

100151. – 25 octobre 2016. – **M. Lionel Tardy** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur la fusion des deux groupements d'intérêt public que sont l'AFA (Agence française de l'adoption) et le GIPED (groupement d'intérêt public de l'enfance en danger). Si ce rapprochement est louable, des questions se posent sur la continuité des accréditations de l'AFA dans une trentaine de pays d'origine des enfants, une fois sa disparition juridique actée. Concrètement, la fin de ces accréditations pourrait suspendre voire annuler les procédures d'adoption en cours (5 362 dossiers). Il souhaite connaître la façon dont le Gouvernement compte traiter cette transition ainsi que les garanties qu'il compte prendre.

*Famille**(adoption – adoption internationale – perspectives)*

100154. – 25 octobre 2016. – **M. Michel Destot** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les conséquences du rapprochement entre l'AFA (Agence française de l'adoption), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale et le GIPED (groupement d'intérêt public de l'enfance en danger). La fusion de ces deux groupements d'intérêts publics en un seul : le GIP « protection de l'enfance » devrait être effective début 2017. Les objectifs annoncés sont positifs : réunir ces deux groupements d'intérêt public (GIP) en une seule entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les

postulants, mieux les informer, mais aussi dynamiser le fonctionnement de l'AFA. Néanmoins, la création d'un nouveau corps pourrait entraîner la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays où elle est accréditée. Une fois le GIP actuel dissous, toutes ses accréditations cesseront d'exister. Conséquence directe, toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA est partie seraient suspendues (voire annulées) quel que soit leur état d'avancement, personne ne pouvant préjuger de la réaction souveraine de chacun de ces pays. Il est à craindre que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prenne plusieurs mois, voire années dans d'autres pays, et même que certains choisissent simplement de ne pas ré-accréditer ce nouveau GIP. Alors que le sujet risque d'annuler purement et simplement des milliers de procédures d'adoption, il lui demande quelles précautions pourraient être prises pour éviter que le groupement d'intérêt public « protection de l'enfance » ne perde les accréditations détenues par l'AFA dans les pays où elle exerce une fois la fusion effectuée.

Famille

(adoption – adoption internationale – perspectives)

100155. – 25 octobre 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les conséquences d'une fusion entre l'Agence française de l'adoption (AFA), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale, le groupement d'intérêt public de l'enfance en danger (GIPED), qui gère le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger, et l'Observatoire national de la protection de l'enfance. Même si les objectifs annoncés sont positifs (meilleur accompagnement des postulants, meilleure écoute des besoins des enfants etc.), les professionnels du secteur s'inquiètent des répercussions de la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de pays dans lesquels elle est accréditée. En effet, cette disparition risque d'entraîner la suspension, ou même l'annulation, des procédures internationales d'adoption. De plus, l'accréditation de la nouvelle entité juridique risque de prendre plusieurs mois, voire des années. Aucune solution ne semble avoir été trouvée pour cette période transitoire. Les associations de familles adoptives demandent une suspension de cette fusion tant qu'une garantie de la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants n'est pas assurée. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, et comment il entend répondre aux inquiétudes justifiées de ces associations.

Famille

(adoption – adoption internationale – perspectives)

100156. – 25 octobre 2016. – M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les inquiétudes suscitées par le projet de fusion entre l'AFA (Agence française de l'adoption), et le GIPED (groupement d'intérêt public de l'enfance en danger). La création d'une nouvelle entité risque en effet d'entraîner la disparition juridique de l'AFA dans les pays dans lesquels elle bénéficie d'accréditations. Les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA est partie risqueraient ainsi d'être annulées, au mieux suspendues, laissant les futurs adoptants comme les futurs adoptés dans une grande incertitude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de cette réforme et les dispositions prises par l'État pour garantir une continuité des dossiers et procédures d'adoption si cette fusion était menée à son terme.

Famille

(enfants – père non biologique – droit de paternité – perspectives)

100159. – 25 octobre 2016. – Mme Dominique Chauvel attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la situation des pères qui ont reconnu leur enfant mais que des tests ADN engagés par la mère les dérogent de ce statut paternel. Le sentiment d'injustice se fait sentir chez ces pères suite à une demande de retrait du droit de paternité de la mère qui fait déchoir le statut filial. En France, l'encadrement de la loi à ce sujet est très strict. Pour qu'un test de paternité soit effectué, il faut saisir le juge du tribunal de grande instance, avec l'aide d'un avocat. Le juge examinera les preuves apportées par le demandeur de la paternité présumée après avoir recueilli le témoignage et le consentement de chacun des participants. Si le juge estime que la demande est recevable, il autorisera la réalisation d'un test de paternité légal selon une des deux méthodes : l'examen comparé des sangs ou l'identification par les empreintes génétiques (test ADN). Ainsi, s'il est donc difficile de faire un test de paternité reconnu pour un père qui souhaite cette reconnaissance, il sera difficile aussi pour une mère de démontrer le contraire. Un homme peut ainsi refuser de faire ce test. Dans le cas où une procédure est en cours auprès du tribunal de grande instance à la demande de la mère qui souhaite prouver que le père déclaré n'est en fait pas le père biologique, la question se pose. L'exemple d'un père qui a vécu cinq ans avec

l'enfant et qui du jour au lendemain se voit retirer son droit de paternité sans reconnaissance de son attachement à l'enfant, et surtout de l'attachement de l'enfant à lui, pose problème et ne trouve pas à l'heure actuelle de résolution. Aussi, elle souhaite lui demander quelles sont les ressources existantes, pour un père déchu de son rôle et de son statut, pour faire valoir son histoire, même courte avec l'enfant. Car le réel problème résulte de l'équilibre de l'enfant qui perd ses repères sur décision juridique. Même si le juge donne son accord pour qu'un test ADN de paternité soit effectué, chaque participant devra encore expressément donner son consentement écrit avant que des prélèvements puissent être effectués pour ce test ADN de paternité, certes. Mais s'il est donc possible de refuser de se soumettre à un test légal de paternité, le juge risque de tirer toute conséquence de ce refus et interpréter ce refus comme un aveu. Elle souhaite alors savoir comment faire valoir un droit de reconnaissance entre un père non biologique - qui a pourtant éduqué une partie de sa vie l'enfant - et l'enfant.

FONCTION PUBLIQUE

Emploi

(Pôle emploi – agents non titulaires – statut)

100131. – 25 octobre 2016. – M. Jean-Philippe Nilor appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la situation et le statut des agents publics de Pôle emploi. Pôle emploi est un établissement public à caractère administratif de l'État (EPA) dont les personnels sont recrutés sur des contrats de droit privé. Créé le 19 décembre 2008, de la fusion entre l'ANPE et les ASSEDIC, elle réunit également des agents non titulaires de la fonction publique d'État. En effet les ex-agents non titulaires de l'ANPE ont eu la possibilité, en 2010, d'opter pour une migration vers un statut de droit privé ou de conserver leur statut public. Sur les 26 000 agents publics issus de l'ANPE, environ 5 500 ont décidé de conserver leur statut d'agent public non titulaire et sont donc toujours régis par les décrets n° 86-83 du 17 janvier 1986 et n° 2003-1370 du 31 décembre 2003. Alors que ces agents ont choisi de conserver leur statut public pour valoriser et pérenniser le service public d'accompagnement à l'emploi, ils sont confrontés à une situation de blocage en matière de déroulement de carrière ainsi que la gestion de leur statut particulier. Les possibilités d'évolution de carrière sont très restreintes. De plus ces agents contractuels de droit public semblent exclus du champ d'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui devrait leur permettre d'accéder à un statut public titulaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte prendre en considération la situation de ces agents afin de leur permettre d'accéder au statut d'agent titulaire, eu égard à leur dévouement au service public depuis de nombreuses années.

Fonction publique de l'État

(catégorie A – reclassement – modalités)

100161. – 25 octobre 2016. – M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la situation de certains fonctionnaires d'État de la direction générale des finances publiques (DGFiP), de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) promus de la catégorie B à la catégorie A avant le 1^{er} janvier 2007. À la suite de l'invalidation par le Conseil d'État du projet de décret visant à reclasser les agents n'ayant pas bénéficié du décret n° 2006-1827, les fonctionnaires promus avant 2007 continuent de subir l'inégalité d'avancement de leur carrière par rapport aux fonctionnaires promus après 2007. Des propositions de solutions ont d'ores et déjà été mises en place dans certains services, notamment une promotion quelques mois avant le départ en retraite leur permettant de partir au grade et à l'échelon qu'ils auraient eu s'ils avaient bénéficié du système mis en place à partir du 1^{er} janvier 2007. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une généralisation de cette solution serait envisageable afin que tous les fonctionnaires concernés puissent en bénéficier.

Fonction publique de l'État

(détachement – exercice d'un mandat syndical – statistiques)

100162. – 25 octobre 2016. – Mme Annie Genevard prie Mme la ministre de la fonction publique de bien vouloir lui indiquer, par ministère et par année depuis 2010, le nombre de fonctionnaires de l'État détachés pour l'exercice d'un mandat syndical, en application de l'article 17 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13479 Francis Vercamer ; 55596 Lionel Tardy ; 62330 Francis Vercamer ; 63478 Francis Vercamer ; 63539 Philippe Meunier ; 81134 Philippe Armand Martin ; 81496 Lionel Tardy ; 81746 Lionel Tardy ; 85567 Francis Vercamer ; 89949 Mme Valérie Boyer ; 92302 Philippe Armand Martin ; 92634 Mme Valérie Boyer ; 95621 Jean-François Mancel ; 97732 Guy Delcourt ; 97822 Lionel Tardy.

*Coopération intercommunale**(EPCI – compétence – assainissement – transfert)*

100102. – 25 octobre 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 19253 publiée au *Journal officiel* du Sénat a évoqué le transfert des compétences eau et assainissement au profit des intercommunalités. La réponse ministérielle (*Journal officiel* du Sénat du 30 juin 2016) confirme qu'à l'échéance de 2020, les syndicats intercommunaux d'eau ou d'assainissement seront transformés en syndicats mixtes lorsqu'ils concernent plus de deux intercommunalités. Dans ce cas, chaque intercommunalité sera substituée à ses communes membres pour la représentation au sein du comité du syndicat mixte. Toutefois, le problème était de préciser l'incidence du transfert des compétences sur la tarification aux usagers. Or la réponse indique tout d'abord : « La tarification en matière d'eau potable et d'assainissement restera uniforme au sein de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) quel que soit le mécanisme qui s'appliquera ». Puis, dans l'une des phrases suivantes, la réponse indique : « En cas de représentation-substitution, une tarification unique s'appliquera pour tous les membres du syndicat mixte, y compris les EPCI partiellement inclus dans le périmètre de ce dernier ». Il semble qu'il y ait une incohérence car dans l'hypothèse où un syndicat mixte ne dessert qu'une partie de plusieurs intercommunalités, il faut savoir si le tarif de l'eau ou de l'assainissement est uniforme pour l'ensemble des usagers du syndicat mixte ou uniforme pour l'ensemble des usagers de chaque intercommunalité. Manifestement, ces deux alternatives sont incompatibles. Par ailleurs, si la réponse retient le principe d'un prix uniforme au sein de chaque intercommunalité, elle lui demande comment le syndicat mixte peut justifier une tarification différente entre les usagers qu'il dessert, selon que ceux-ci appartiennent à une intercommunalité ou à une autre.

*Défense**(sécurité – renseignement – statistiques)*

100119. – 25 octobre 2016. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de demandes et autorisations reçues par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement depuis sa création.

*Défense**(sécurité – renseignement – statistiques)*

100120. – 25 octobre 2016. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'avis émis par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement sur des demandes d'autorisation relatives à des interceptions de sécurité.

*Défense**(sécurité – renseignement – statistiques)*

100121. – 25 octobre 2016. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur des demandes d'autorisation relatives à la sonorisation de lieux ou de véhicules, à la captation d'images et de données informatiques.

*Défense**(sécurité – renseignement – statistiques)*

100122. – 25 octobre 2016. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre de l'intérieur sur des demandes d'autorisation relatives à la mise en œuvre de traitements automatisés sur les réseaux des opérateurs afin de détecter une menace terroriste - les « algorithmes ».

*Défense**(sécurité – renseignement – statistiques)*

100123. – 25 octobre 2016. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre de l'intérieur sur des demandes d'autorisation relatives à l'utilisation d'un dispositif technique permettant la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet.

*Défense**(sécurité – renseignement – statistiques)*

100124. – 25 octobre 2016. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le ministre de l'intérieur sur le nombre de saisines du Conseil d'État dans le cadre de l'exercice des missions de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

*Droit pénal**(procédure pénale – recours à la géolocalisation – autorisation – réglementation)*

100126. – 25 octobre 2016. – M. **Jean-Louis Bricout** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'état des dispositions actuelles en matière de géolocalisation en temps réel. Jusqu'en 2014, les techniques consistant à géolocaliser un véhicule par le suivi dynamique d'un terminal de télécommunications ou au moyen d'un dispositif dédié (balise) n'étaient pas réglementées dans le code de procédure pénale. C'est à la suite de deux arrêts de la Cour de cassation rendus le 22 octobre 2013, lesquels considéraient que le recours à la géolocalisation lors d'une procédure judiciaire constituait une ingérence dans la vie privée, devant être exécutée sous le contrôle d'un juge, que la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 a été votée. Cette loi a donc introduit dans le code de procédure pénale plusieurs articles réglementant cette pratique, en prévoyant notamment un contrôle par le procureur de la République dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire. L'application de cette loi à l'occasion de ces types d'enquête pourrait être améliorée s'agissant de la durée maximale initiale pendant laquelle la géolocalisation est autorisée. En effet, l'article 230-33 du code de procédure pénale prévoit que ce type d'opération est autorisé « pour une durée maximale de quinze jours consécutifs », qui peut être renouvelée pour une durée maximale d'un mois renouvelable sur autorisation du juge des libertés et de la détention (JLD) sur requête du procureur de la République. Concrètement, ce délai initial est parfois trop court pour pouvoir démontrer que la personne dont le téléphone portable est géolocalisé ou sur le véhicule de laquelle une balise a été placée a une activité suspecte, et donc avoir les éléments à même de justifier une prolongation d'un mois par le JLD. Certains délinquants commettent leurs méfaits de manière occasionnelle, par opportunité. Il se passe donc parfois un certain temps entre deux méfaits. Ce sont parfois aussi des éléments extérieurs qui font que cette activité criminelle est mise en sommeil. Dès lors se pose la question de l'opportunité que le délai initial passe de quinze jours à un mois afin de donner plus de marge de manœuvre aux enquêteurs pour déterminer l'activité criminelle des personnes qu'ils suspectent de commettre des crimes ou des délits graves. Il souhaite connaître le sentiment du Gouvernement quant à cette évolution et le cadre qui pourrait être celui la permettant.

*Élections et référendums**(listes électorales – communication – réglementation)*

100127. – 25 octobre 2016. – M. **Sébastien Huyghe** interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'article R. 16 du code électoral, qui dispose que tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs à la mairie, ou à la préfecture pour l'ensemble des communes du département à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial. Il apparaît que de nombreuses communes et que certaines préfectures ne communiquent qu'une copie partielle des listes communales, sur lesquelles ne figurent pas certaines des informations précisées aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral. Il lui demande donc de préciser les informations devant être contenues dans les listes électorales ainsi mises à disposition.

*Fonction publique territoriale**(personnel – droit de retrait – champ d'application)*

100167. – 25 octobre 2016. – M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale. Compte tenu de l'extension de fait de ces missions dans le cadre de la lutte antiterroriste, il lui demande de bien vouloir lui préciser, à l'article 2-2°, ce qu'il faut désormais entendre par l'expression « en fonction des moyens dont ils disposent ».

*Nationalité**(naturalisation – statistiques)*

100198. – 25 octobre 2016. – M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur sur le nombre de naturalisation par décret en 2015 et la répartition par nationalité des étrangers qui en ont bénéficié.

*Outre-mer**(Nouvelle-Calédonie – délinquance – lutte et prévention)*

100202. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Gomes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité des personnes et des biens en Nouvelle-Calédonie. Il rappelle que le territoire est confronté à une aggravation inquiétante de la délinquance générale et subit une hausse sensible des actes de violence, notamment commis à l'encontre des forces de l'ordre. À ce titre, il cite l'exemple récent de trois policiers municipaux qui, le 24 septembre 2016 lors d'un contrôle de routine, ont été violemment pris à partie sur une artère touristique de Nouméa et sauvagement agressés par plusieurs jeunes délinquants pour la plupart multirécidivistes. Il ajoute que la Nouvelle-Calédonie est le territoire ultramarin où les gendarmes subissent le plus d'agression avec armes (62 en 2015, soit près de 47 % du total des agressions commises sur gendarmes dans tout l'outre-mer). Il souligne également que la part de la délinquance des mineurs ne cesse d'augmenter (un tiers de l'ensemble des infractions constatées, dont 60 % des mises en cause dans les cambriolages, 70 % dans les vols de deux-roues et 42 % dans les vols de voitures), que les coups et blessures sont deux fois plus élevés en Nouvelle-Calédonie qu'en métropole (1 900 infractions constatées en 2015), et relève enfin que ce climat d'insécurité gagne progressivement la brousse calédonienne. Eu égard à cette situation particulièrement inquiétante qui, à terme, représente une menace sérieuse à l'évolution politique et à la cohésion sociale du territoire, il se félicite du « Plan sécurité outre-mer » présenté le 27 juin 2016 avec la ministre de l'outre-mer, destiné notamment à renforcer les effectifs et les moyens des forces de l'ordre pour mieux lutter contre l'insécurité dans les territoires ultramarins. À cet égard, il rappelle que ce plan prévoit le redéploiement en outre-mer de 433 policiers et gendarmes supplémentaires en 2016, et de 300 effectifs supplémentaires de la gendarmerie nationale entre 2017 et 2019, dont 179 dès 2017. Il souhaiterait donc savoir si, dans le cadre de ce plan interministériel, le Gouvernement prévoit bien d'octroyer prochainement des effectifs et des moyens supplémentaires à la Nouvelle-Calédonie ; condition *sine qua non* pour que le territoire puisse assurer à ses habitants la sécurité qu'ils sont légitimement en droit d'attendre, comme tous les citoyens de la République française.

*Papiers d'identité**(carte nationale d'identité – durée de validité – passage aux frontières)*

100206. – 25 octobre 2016. – M. Michel Heinrich appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prolongation de cinq années des cartes d'identité nationales. Beaucoup de concitoyens lui ont fait part des difficultés qu'ils rencontrent, pour voyager, lorsque leur carte d'identité a été prolongée. Certains pays refusent ce titre d'identité modifié, ce qui n'est pas surprenant dans le contexte de renfort de la sécurité actuel. La seule solution qui est proposée est l'utilisation du passeport, ce qui n'est pas acceptable au regard du coût de ce document. Il lui demande quelle solution est envisagée pour remédier à ce dysfonctionnement.

*Papiers d'identité**(carte nationale d'identité – durée de validité – passage aux frontières)*

100207. – 25 octobre 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 58768 concernant l'allongement à 15 ans de la durée de validité des cartes d'identité, il lui a indiqué que le Gouvernement s'était concerté avec les autres pays européens pour faire

reconnaître la validité des anciennes cartes d'identité ayant été prorogées de cinq ans. Or le site Internet du ministère de l'intérieur précise que, par exemple, la Belgique et la Norvège ne reconnaissent pas la validité des cartes d'identité prorogées. Bien entendu, c'est aussi le cas de nombreux autres pays non européens. Toutefois, selon certaines sources, il est implicitement sous-entendu que lorsqu'une personne doit effectuer un voyage dans un pays qui ne reconnaît pas la prorogation de cinq ans, les préfetures peuvent établir une nouvelle carte d'identité. Elle lui demande s'il ne serait pas plus satisfaisant d'informer clairement les personnes concernées de cette faculté potentielle, plutôt que d'entretenir l'ambiguïté actuelle.

Papiers d'identité

(passeport – renouvellement – délais)

100208. – 25 octobre 2016. – M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation significative des délais de délivrance des passeports durant les périodes pré-estivales et estivales depuis la mise en place de la plate-forme interdépartementale le 5 novembre 2014. Certaines préfetures, notamment en Savoie, ont informé les communes en avril 2016 de la mise en place d'un plan de résorption des délais en réponse à l'accroissement de la durée de délivrance de ces titres durant l'été 2015. Cependant, à l'été 2016, les délais d'instruction des passeports ont augmenté de façon exponentielle avec un pic durant le mois d'août 2016. Le personnel du service des titres d'identité doit alors faire face à l'incompréhension, la frustration et la colère des usagers. Certains, malgré une anticipation de la démarche, sont contraints de reporter voire annuler leur voyage prévu de longue date. Par ailleurs, ce mécontentement, le plus souvent justifié, perturbe la bonne marche des services communaux et le désarroi de certains administrés, dans l'impossibilité d'obtenir le remboursement intégral des frais engagés, fait naître chez les agents communaux un certain sentiment d'impuissance et d'insatisfaction dans la réalisation de leur mission de service public. Actuellement, le délai d'obtention d'un titre est de 47 jours, ce qui ne semble pas répondre à la volonté de simplification et d'amélioration des services rendus aux usagers. Il souhaite savoir ce qu'il a prévu de faire pour que les difficultés rencontrées dans le traitement de ces demandes durant la période estivale soit prises en considération et qu'une solution permettant à tout un chacun de compter sur un délai raisonnable quant à l'obtention de son titre de voyage puisse être trouvée.

Sécurité publique

(gendarmerie et police – moyens – perspectives)

100246. – 25 octobre 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des 4 commissariats du département du Tarn et notamment sur les revendications exprimées par les syndicats de police. En effet les forces de l'ordre voient augmenter leur charge de travail afin de répondre aux exigences de l'état d'urgence dans un contact aggravé de violences commises par des bandes organisées. Par ailleurs le manque d'effectifs se fait aussi cruellement ressentir. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il entend adapter les effectifs aux besoins actuels et aux nouvelles menaces.

Sécurité routière

(permis de conduire – accord bilatéral d'échange – Thaïlande)

100247. – 25 octobre 2016. – M. Thierry Mariani interroge M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité de signature d'un accord bilatéral et de pratique réciproque d'échange des permis de conduire entre la France et la Thaïlande. La mise en place d'un tel accord est, en effet, très attendue par la communauté française de Thaïlande, qui dénombre aujourd'hui plus de 10 000 personnes. Il souhaiterait savoir si des négociations ont été engagées et si la signature d'un accord sera bientôt possible.

Transports aériens

(sécurité – appareils à laser sortant – utilisation – conséquences)

100258. – 25 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la persistance du risque représenté par les appareils à laser sortant dirigés vers les cockpits d'aéronefs. Malgré l'interdiction de la vente et de l'utilisation de ce type de matériel par le décret n° 2007-665 du 2 mai 2007, leur utilisation constitue toujours un risque majeur pour la sécurité des approches d'aéronefs et la santé des pilotes. Si aucun incident majeur n'est encore à déplorer, il ne fait aucun doute que la lutte contre ces comportements est primordiale pour garantir la sécurité de nos aéroports et des passagers. Pourtant, il n'existe que peu d'exemples de

condamnations pour ces faits, questionnant ainsi l'efficacité des mesures en vigueur et la capacité réelle à limiter ce type d'incidents. C'est pourquoi le député souhaite connaître la fréquence des incidents imputables aux appareils à laser sortant, ainsi que la fréquence des poursuites et le taux d'interpellation lorsqu'une plainte est déposée.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 69051 Philippe Armand Martin ; 69128 Philippe Armand Martin ; 69129 Philippe Armand Martin ; 80496 Philippe Armand Martin ; 82050 Lionel Tardy ; 93970 Jean-François Mancel ; 96963 Jean-François Mancel.

Justice

(fonctionnement – parquet de Paris – lutte contre le terrorisme – moyens)

100184. – 25 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Gorges interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les moyens mis à disposition du parquet de Paris en charge de la lutte contre le terrorisme. Les missions à remplir sont notamment à la fois la lutte contre le terrorisme et la surveillance des départs ou des retours de Syrie. Il semblerait que ce parquet manque cruellement de moyens et soit de ce fait mis en difficulté pour traiter les dossiers souvent complexes dont il a la charge. Les conséquences de ce manque de moyens sont lourdes et peuvent entraîner des annulations de procédure ou des libérations de personnes potentiellement dangereuses. Il lui demande quels moyens seront mis à disposition du parquet antiterroriste pour lui permettre d'assurer ses missions essentielles à la sécurité des Français.

Justice

(peines – statistiques)

100185. – 25 octobre 2016. – M. Éric Ciotti interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le nombre de condamnés de nationalité étrangère en 2015.

Justice

(peines – statistiques)

100186. – 25 octobre 2016. – M. Éric Ciotti interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le nombre de retraits de crédits de réduction de peine en 2015.

Justice

(peines – statistiques)

100187. – 25 octobre 2016. – M. Éric Ciotti interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le nombre de condamnés en matière délictuelle en situation de réitération en 2015.

Justice

(peines – statistiques)

100188. – 25 octobre 2016. – M. Éric Ciotti interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le nombre de réductions de peine supplémentaires accordées en 2015.

Justice

(peines – statistiques)

100189. – 25 octobre 2016. – M. Éric Ciotti interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le nombre de contrôles judiciaires prononcés pour des faits de terrorisme en 2015.

*Justice**(peines – statistiques)*

100190. – 25 octobre 2016. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le nombre d'individus ayant violé les obligations liées à leur contrôle judiciaire en 2015.

*Justice**(peines – statistiques)*

100191. – 25 octobre 2016. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le nombre total de condamnations pénales prononcées pour des faits de terrorisme en 2015.

*Justice**(peines – statistiques)*

100192. – 25 octobre 2016. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le nombre de placements sous surveillance électronique prononcés pour des faits de terrorisme en 2015.

*Justice**(peines – statistiques)*

100193. – 25 octobre 2016. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le nombre d'individus ayant violé les obligations liées à leur placement sous surveillance électronique en 2015.

*Ordre public**(terrorisme – radicalisation – statistiques)*

100200. – 25 octobre 2016. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le nombre de personnes signalées radicalisées en 2015.

*Système pénitentiaire**(centre pénitentiaire – Beauvais – riverains – revendications)*

100252. – 25 octobre 2016. – M. **Jean-François Mancel** alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les nuisances, tout particulièrement sonores, dont sont victimes les riverains du nouveau centre pénitentiaire de Beauvais. Aux cris et hurlements des détenus s'ajoutent le bruit de fond des haut-parleurs, de la frappe sur les barreaux et les éclairages des miradors. Le directeur du centre est bien conscient de ces nuisances et s'efforce d'y parer mais il apparaît que des aménagements lourds ou des dispositions concernant notamment l'interdiction d'ouvrir les fenêtres de certaines cellules devraient être envisagés. Il souhaiterait connaître ce qu'il compte faire pour qu'un établissement indispensable ne provoque plus chez les riverains les graves nuisances constatées aujourd'hui.

*Système pénitentiaire**(établissements – construction – Vendée – perspectives)*

100253. – 25 octobre 2016. – M. **Hugues Fourage** attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le programme immobilier pénitentiaire et recherches foncières. En effet, les récentes déclarations relatives à la réalisation de nouveaux établissements pénitentiaires visant à créer plus de 16 000 cellules supplémentaires ont été entendues et bien reçues dans le Sud Vendée. La situation actuelle de la population pénitentiaire vendéenne est extrêmement préoccupante, compte tenu de la surpopulation enregistrée, une des plus fortes de France, avec près de 202 % de taux de surencombrement pour la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte. C'est en ce sens que le projet de construction d'une nouvelle prison pour courtes peines à Fontenay-le-Comte avait été retenu en 2011. Ce projet répondait à plusieurs problématiques, à savoir privilégier les établissements à taille humaine qui favorisent une meilleure réinsertion des détenus, soutenir le tissu économique et social local très favorable et tenir compte de l'aménagement du territoire pour ainsi s'affranchir de certaines visions centralisatrices. Ce projet avait déjà fait l'objet d'une étude poussée d'implantation d'un établissement de courtes peines par le directeur de l'administration pénitentiaire. Faute d'inscription sur le précédent quinquennat, ce projet a été

conditionné à l'obtention de nouveaux crédits budgétaires. À l'heure où la démarche du Gouvernement est de relancer avec courage et engagement la construction de nouvelles places de prison, il semble primordial de relancer ce projet de construction à Fontenay-le-Comte. Ce projet est connu et est prêt à être exécuté avec le soutien du personnel pénitentiaire, de la population et des élus locaux. Aussi il lui demande donc d'intervenir afin de poursuivre cet engagement de l'État et de permettre à la ville de Fontenay-le-Comte d'accueillir un nouvel établissement pénitentiaire.

Système pénitentiaire

(maisons d'arrêt – Sequedin – surpopulation carcérale)

100254. – 25 octobre 2016. – M. Sébastien Huyghe interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le versement de la prime de surencombrement aux personnels de la maison d'arrêt de Sequedin pour l'année 2015. En effet, alors que les quartiers surencombrés de certains centres pénitentiaires sont clairement identifiés, et par conséquent inclus pour le versement de la prime de surencombrement 2015, le centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin est considéré comme une entité unique. Ainsi, bien que les deux maisons d'arrêts de Sequedin soient dans une situation de surencombrement, le taux d'occupation y étant supérieur à 170 %, aucune prime afférente n'y a été versée. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer cette position afin de permettre une reconnaissance à sa juste valeur du travail du personnel pénitentiaire.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 29700 Jean-François Mancel ; 48781 Lionel Tardy ; 56399 Philippe Meunier ; 75075 Lionel Tardy ; 75567 Lionel Tardy ; 86475 Mme Catherine Beaubatie ; 90849 Patrick Labaune ; 96097 Mme Catherine Beaubatie ; 97178 Éric Elkouby ; 97793 Mme Colette Capdevielle.

Impôts locaux

(taxe foncière sur les propriétés bâties – baux commerciaux – perspectives)

100183. – 25 octobre 2016. – M. Michel Lesage attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la législation en vigueur en matière de baux commerciaux, et plus précisément sur l'imputabilité de la taxe foncière dans ce type de contrats de location. En effet, si la loi Pinel, du 18 juin 2014, a précisé que « tout contrat de location devait comporter un inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés à ce bail, comportant l'indication de leur répartition entre le bailleur et le locataire », dans les faits, elle ne semble pas avoir modifié ce qui se faisait déjà entre bailleurs et preneurs, à savoir la liberté laissée aux premiers d'inscrire des clauses au contrat de location. La situation contractuelle entre les deux parties est certes plus claire aujourd'hui, mais les pratiques perdurent. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de légiférer sur cette question et s'il est envisagé que la loi tranche cette problématique définitivement en faveur des preneurs et que la liberté contractuelle d'imputer la taxe foncière aux locataires par les bailleurs soit tout simplement abrogée.

Logement

(logement social – conditions d'attribution)

100194. – 25 octobre 2016. – M. Richard Ferrand attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les modalités d'attribution de logements locatifs sociaux. En effet, les bailleurs sociaux rencontrent des difficultés lors des attributions, notamment en raison du critère des ressources des demandeurs. Sont actuellement pris en considération les revenus fiscaux de référence figurant sur les avis d'imposition de chaque personne vivant au foyer pour l'année N-2 ou N-1 lorsque les ressources sont inférieures d'au moins 10 % à ceux de l'année N-2. Le problème est qu'il est impossible d'attribuer un tel logement à un ménage qui aurait subi une baisse brutale de revenus (perte d'emploi, accident...) en cours d'année. Ne serait-il donc pas judicieux d'assouplir ces conditions en permettant aussi la prise en compte des ressources de l'année N, afin de pouvoir agir en faveur de ces personnes se trouvant particulièrement dans le besoin ? Il souhaiterait savoir comment le projet de loi « Égalité et citoyenneté » permettra de répondre à cette problématique.

*Logement : aides et prêts**(allocations de logement et APL – conditions d'attribution)*

100196. – 25 octobre 2016. – **Mme Marie-Louise Fort** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la réforme des allocations logement (APL, ALS, ALF). La loi de finances pour 2016 prévoyait qu'à partir du 1^{er} octobre 2016 la valeur du patrimoine des allocataires serait désormais prise en compte pour le calcul de l'aide personnelle au logement (APL) lorsque son montant dépasse 30 000 euros. S'il est supérieur à 30 000 euros, le montant des APL sera diminué, voire supprimé. Dans un communiqué de presse de son ministère du 22 septembre 2016, il a été précisé que les titulaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) et les personnes âgées dépendantes en EHPAD ne seraient pas concernés par cette mesure. Mais qu'en est-il des personnes handicapées qui ne perçoivent pas l'AAH parce que le montant brut de leur retraite est légèrement supérieur à celui de l'AAH ? L'effet de seuil de cette mesure crée ainsi une distinction entre personnes handicapées, celles percevant l'AAH et les autres. Dans ce contexte, elle lui demande si elle entend revenir sur cette disposition à l'occasion du projet de loi de finances pour 2017 afin de rétablir une égalité de fait entre personnes handicapées.

*Tourisme et loisirs**(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)*

100255. – 25 octobre 2016. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les difficultés rencontrées par les investisseurs en résidences de tourisme et d'affaires. En effet, si la réduction d'impôt dans le cadre de la loi Censi-Bouvard ou l'amortissement du bien et le remboursement de la TVA lors de l'acquisition sont attractifs, ces montages s'avèrent pourtant être de véritables pièges en l'état actuel de la législation. Les biens sont souvent vendus au-dessus du prix du marché à cause des marges prohibitives du promoteur et des fonds de concours : les acquéreurs s'endettent pour des biens « dopés », qu'ils ne pourront pas revendre car trop décorés. De plus, les gestionnaires ne paient pas leurs loyers, car la rentabilité promise lors de l'achat est rapidement intenable une fois les fonds de concours épuisés : les propriétaires sont contraints de mener des procédures judiciaires pour se faire payer leur loyer, afin de faire face à leurs échéances de crédit. Parfois même, des situations dramatiques naissent au sein de certaines familles qui n'y arrivent plus (saisie du bien, dépressions, divorces,..). À la fin du bail, les gestionnaires exigent parfois des propriétaires des baisses de loyer importantes ainsi que des travaux à des coûts excessifs en mettant en avant des difficultés financières. Les propriétaires doivent alors se battre pour refuser leurs propositions, ou sont contraints de revendre à perte. Elle souhaite donc connaître ses réponses sur ce sujet, ainsi que les propositions du Gouvernement pour améliorer la législation en vigueur afin de mieux protéger les propriétaires investisseurs des agissements de certains promoteurs et gestionnaires peu scrupuleux.

8822

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*N^{os} 41239 Lionel Tardy ; 96096 Mme Catherine Beaubatie.*Élections et référendums**(organisation – propagande électorale – dématérialisation – conséquences)*

100128. – 25 octobre 2016. – **M. Philippe Vitel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation** sur la dématérialisation de la propagande électorale dont les règles sont fixées par le code électoral. À plusieurs reprises, le Gouvernement a tenté, dans les lois de finances, de supprimer l'envoi papier de la propagande électorale à l'ensemble des électeurs. Cet envoi concerne, aujourd'hui, les bulletins de votes et les circulaires (professions de foi) des candidats. Les bulletins de vote sont aujourd'hui imprimés en double exemplaire pour la propagande et pour les bureaux de vote. La suppression de leur envoi paraît opportune contrairement à celle des circulaires. En effet, malgré le développement d'Internet, l'envoi à tous les électeurs de la profession de foi de l'ensemble des candidats garantit un égal accès à l'information pour tous, en particulier pour les plus modestes et les plus âgés. La mise en ligne des circulaires doit être un moyen complémentaire à leur diffusion papier classique. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant la propagande des prochains scrutins électoraux.

*Enseignement**(organisation – algorithmes – communication des données)*

100134. – 25 octobre 2016. – M. Yves Blein attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur les conditions de communication des algorithmes utilisés par les administrations publiques et qui sont à l'origine de décisions individuelles, comme le désormais célèbre APB. La loi pour la République numérique récemment adoptée ne prévoit en effet pas de versement dans le domaine public des codes de ces algorithmes alors que cette possibilité avait été proposée lors de la consultation en ligne organisée avant l'examen du texte par le Parlement. Le nouvel article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration prévoit la communication à un intéressé qui en ferait la demande des « seules règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre ». Or après avoir contesté cette limitation dans l'accès à l'information et avoir saisi la Commission d'accès aux documents administratifs qui lui a d'ailleurs donné raison, une association de défense des droits des lycéens vient d'obtenir du ministère de l'éducation nationale le code source de l'algorithme utilisé par Admission post-bac pour affecter les étudiants dans les filières à capacité d'accueil limité. Puisque les conditions d'application de l'article L. 311-3-1 précité seront fixées par décret en Conseil d'État, le député souhaite savoir si la secrétaire d'État chargée du numérique envisage de rendre plus moderne cette transmission que la communication sous forme imprimée sur du papier des codes d'APB que l'éducation nationale a adressé sous enveloppe timbrée à l'association de défense des droits des lycéens. Il souhaite aussi savoir dans quelle mesure l'analyse de la CADA reconnaissant de fait le caractère transmissible du code d'un algorithme ne remet pas en cause la logique de l'article L. 311-3-1.

OUTRE-MER

*Outre-mer**(handicapés – prise en charge)*

100201. – 25 octobre 2016. – M. Bruno Nestor Azerot attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur le manque cruel de prise en charge des personnes porteuses de déficience intellectuelle en Martinique. Le schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour la période 2009-2013 a fait état d'une précarité croissante de la population handicapée en Martinique, celle-ci cumulant pauvreté, absence de loisirs et de liens sociaux. Quant au schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) pour la période 2011-2016, il reconnaît expressément « un retard indéniable en taux d'équipement de la Martinique ». D'après les chiffres de la MDPH de janvier 2016, il y aurait 4 794 personnes porteuses de déficience intellectuelle, dont 2 239 ayant plus de 80 % de handicap. À noter que ces chiffres sont notoirement en-deçà de la réalité puisque la MDPH n'a pas connaissance de toutes les situations. Quoi qu'il en soit, ces personnes devraient donc bénéficier d'un accompagnement professionnel et structurel adapté afin de vivre dans la dignité de leur personne. Or il n'existe rien. Et aucun appel à projet n'a été lancé depuis 2009. Aucune place n'est ouverte... Cette situation est indigne de la République française. L'égalité réelle, c'est aussi malheureusement l'égalité devant la mort, le handicap ou la maladie qui est due à tous les citoyens français. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation de précarité.

*Outre-mer**(Nouvelle-Calédonie – logements sociaux – prêts bonifiés – accès)*

100203. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Gomes attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur les difficultés que rencontrent les bailleurs sociaux calédoniens pour obtenir le bénéfice de « prêts de haut de bilan bonifié Caisse des dépôts et Action logement » octroyés par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Il rappelle que ce dispositif financier, lancé le 31 mai 2016 à la demande du Président de la République, doit permettre d'accélérer les capacités d'investissement de tous les organismes de logement social, présents en métropole et en outre-mer. Il ajoute que ces prêts de très long terme (30 à 40 ans), assortis d'un taux d'intérêt à zéro % pendant 20 ans, suivent l'objectif louable de relever durablement les défis de la crise du logement qui est subie dans l'hexagone comme dans les territoires ultramarins. Il relève d'ailleurs que l'Assemblée nationale a, le 11 octobre 2016, adopté en 1^{ère} lecture le projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer, dont l'article 3 *ter* (nouveau) prévoit que « La République s'assigne pour objectif la construction de 150 000 logements dans les territoires d'outre-mer au cours des dix années suivant la promulgation de la présente loi ». À cet égard, il souligne que la Nouvelle-Calédonie est confrontée à des problématiques importantes en matière d'habitat social et

fait face à un accès au logement de plus en plus difficile pour les foyers calédoniens, avec des besoins estimés qui s'élèvent désormais à 13 000 logements sur tout le territoire. Fort de ce constat, il invoque le dossier de demande de financement déposé en juillet 2016 par la société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) auprès de la direction locale de la CDC, visant à réhabiliter le patrimoine social ancien de la SIC et à réaliser des programmes de logements neufs. Il relève que la représentation locale de la CDC vient de donner une fin de non-recevoir à ce dossier, au motif que les organismes de logements sociaux calédoniens ne cotisent pas à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) et qu'en conséquence, la Nouvelle-Calédonie serait inéligible aux prêts de haut de bilan. Il s'interroge sur la validité de cet argument inédit qui, s'il était confirmé, serait en totale contradiction avec les précédents prêts de financement contractés entre les bailleurs sociaux calédoniens et la CDC, dont il rappelle qu'ils sont garantis à 100 % par les provinces. Eu égard au fait que, contrairement aux départements d'outre-mer qui bénéficient des dispositifs de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), la Nouvelle-Calédonie ne dispose d'aucun financement spécifique, il s'inquiète des graves répercussions que cette décision risque d'entraîner sur les programmes de rénovation et de création de logements sociaux, pour certains attendus depuis près de 8 ans. Il souhaiterait donc connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet et savoir s'il envisage de soutenir la Nouvelle-Calédonie face à l'exigence formulée par le réseau régional de la Caisse des dépôts.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 55445 Mme Catherine Beaubatie.

Politique sociale

(handicapés et personnes âgées – accueillants familiaux – réglementation)

100215. – 25 octobre 2016. – M. Philippe Noguès attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur l'accueil familial des personnes âgées ou adultes handicapés. L'accueil familial est un dispositif permettant à une personne âgée ou handicapée, moyennant rémunération, d'être accueillie au domicile d'un accueillant familial. La personne accueillie signe avec l'accueillant familial un contrat d'accueil fixant les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil. Cet accueil représente une alternative conviviale, proche du maintien à domicile et moins coûteuse à la collectivité que l'accueil en établissement spécialisé. Malgré le fait que ces travailleurs doivent recevoir l'agrément officiel du conseil départemental, et l'adoption de dispositions nouvelles contenues dans la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, il semble que ce métier souffre d'un manque important de reconnaissance, notamment de la part du milieu médical hospitalier. Le personnel de santé est pourtant un interlocuteur privilégié des accueillants, du fait des contacts fréquents avec l'institution hospitalière des personnes prises en charge par les accueillants. Pour le bon fonctionnement de ce dispositif, mais aussi pour le confort des personnes prises en charge, il conviendrait d'organiser une campagne d'information nationale sur le métier d'accueillant familial, notamment auprès des diverses professions de santé, pour sensibiliser la population sur le rôle, les missions et les obligations de ce métier méconnu. Il lui demande donc quelles pistes peuvent être proposées pour améliorer cette situation.

Sécurité sociale

(CNSA – budget – diminution – perspectives)

100248. – 25 octobre 2016. – Mme Marion Maréchal-Le Pen alerte Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la baisse du budget de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Le projet de loi de finances 2017 prévoit de ponctionner 50 millions d'euros à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au bénéfice du financement du RSA. Les missions de la CNSA portent notamment sur le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), les prestations de compensation du handicap, la garantie de l'égalité de traitement sur tout le territoire quel que soit l'âge ou le handicap. Or ces missions ne relèvent pas du financement d'actions consacrées à la réinsertion. Déjà en 2015, la même somme avait été ponctionnée au bénéfice des départements et fin août 2016 30 millions d'euros destinés au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées étaient réaffectés à la sécurisation des universités. Ces

prélèvements, exécutés chaque fois à titre exceptionnel, deviennent récurrents et grèvent un budget contribuant au soutien des personnes âgées et en situation de handicap. Elle demande quelles sont les raisons pour lesquelles les ressources de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie constituent un réservoir privilégié par les pouvoirs publics dans le cadre de la réaffectation de crédits budgétaires. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend agir afin que ces ponctions budgétaires ne nuisent pas aux politiques consacrées aux personnes âgées et aux personnes à mobilité réduite.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 48459 Lionel Tardy ; 67148 Mme Catherine Beaubatie.

Assurance maladie maternité : prestations

(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)

100084. – 25 octobre 2016. – M. Nicolas Dhuicq appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les moyens attribués aux centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) qui ont pour vocation la prise en charge ambulatoire des enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap ou présentant un risque de développer un handicap. Pour répondre à ses missions, les CAMSP ont parfois recours à des prises en charge libérales pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu. En effet, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de personnel dans certaines spécialités, le plateau pluridisciplinaire des CAMSP ne permet pas toujours de mettre en œuvre l'ensemble des prises en charge thérapeutiques ou de rééducations prévues dans le parcours de soins des enfants, d'où ce recours à un professionnel de santé extérieur. La remise en cause de leur financement par certaines caisses primaires d'assurance maladie est un sujet de forte inquiétude pour les CAMSP. En effet, des refus de prises en charge complémentaires par certaines CPAM ont conduit à des ruptures de prises en charge très préjudiciables aux enfants, au grand désarroi de leurs familles. Dans son département de l'Aube, 218 enfants ont bénéficié d'un suivi pluridisciplinaire au CAMSP en 2015. Cette remise en cause des prises en charge est d'autant plus incompréhensible que les pouvoirs publics incitent les établissements et services à développer des coopérations pour fluidifier les parcours. Au regard des difficultés que ces ruptures de soin peuvent entraîner chez les enfants et celles des parents qui se retrouvent confrontés au cruel choix de devoir choisir entre l'intervention de l'auxiliaire libéral et l'intervention du CAMSP, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des dispositions afin que la réglementation garantisse le maintien durable des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP (ou du CMPP - centres médico psycho pédagogiques), soumises au contrôle médical et financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP (ou les CMPP) en complétant l'article R. 314-122 et R. 314-124 du code de l'action sociale et des familles. Il ne s'agit pas là de créer de nouvelles dépenses pour l'assurance maladie mais de pérenniser les financements liés à ces prises en charge complémentaires.

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés – travailleurs handicapés – frais de transport – perspectives)

100171. – 25 octobre 2016. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la déduction des sommes perçues par les travailleurs handicapés en établissement et service d'aide par le travail (Ésat) de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Aujourd'hui, lorsque le total de l'AAH et de la rémunération garantie par l'État excède 100 % du SMIC mensuel brut pour une personne seule, 130 % du SMIC mensuel brut pour une personne en couple, 145 % du SMIC mensuel brut pour une personne en couple avec un enfant ou un ascendant à charge, l'AAH est réduite en conséquence. Les Ésat sont le plus souvent éloignés du domicile des personnes concernées car situés dans des zones industrielles et les salaires fournis par ces établissements sont consommés par les frais de transport et de restauration. Travailler en Ésat entraîne donc un coût négatif pour la personne handicapée du fait de la réduction de l'AAH. Des solutions pourraient pourtant être apportées, comme la possibilité de considérer les communes comme des Ésat ou de permettre le remboursement des frais de transport

des travailleurs handicapés afin de réduire les dépenses liées au transport. De même, les sommes reçues pour le travail en Ésat pourraient ne plus être déduites de l'AAH de base afin de revaloriser le travail des personnes handicapées. Il souhaite donc entendre l'avis du Gouvernement sur cette question et les solutions envisagées.

Personnes âgées

(logement – habitats alternatifs – réglementation)

100211. – 25 octobre 2016. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le développement de solutions d'habitats alternatifs pour les personnes âgées. En France, ces dispositifs demeurent souvent expérimentaux et assez confidentiels. Plusieurs formes d'habitats regroupés (« béguinages », « colocation », « babayagas », octaves) ont ainsi été réalisées, le plus souvent à l'initiative d'associations ou de regroupements de citoyens. Ces nouveaux habitats permettent la création de petits lieux de vie qui concilient un véritable sentiment de vivre à domicile, tel que le désire la quasi-totalité des personnes retraitées, permettent de rompre le sentiment de solitude, particulièrement présent dans cette tranche de population, améliorent le soutien apporté dans les actes de la vie quotidienne, par une mutualisation des aides de maintien à domicile, quand cela s'avère nécessaire. Lors des débats autour de la loi vieillissement, l'audit mené par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) sur le sujet était attendu, pour affiner les cadres généraux de fonctionnement de ces habitats. Aussi, elle souhaite connaître les avancées du groupe de travail de la DGCS, notamment sur le statut juridique de ces colocations, sur leurs évolutions techniques, ainsi que sur la possibilité de mutualiser les allocations APA ou PCH.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

État civil

(nom – nom d'usage – réglementation)

100147. – 25 octobre 2016. – M. Céleste Lett attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur l'utilisation possible par les organismes sociaux du prénom d'usage en lieu et place du prénom figurant sur les registres de l'état civil. En effet, la loi en vigueur autorise ces derniers, sur demande de l'intéressé, à utiliser un second ou troisième prénom comme prénom d'usage sans aucune démarche judiciaire. Parallèlement, dans la pratique, l'administration peut faire usage d'un prénom effectivement usuel mais qui n'apparaît ni sur l'acte de naissance ni même sur les pièces d'identité de la personne concernée. Si la première pratique est généralement indolore, il en est malheureusement tout autrement dans ce deuxième cas de figure. Ainsi l'usage d'un prénom non enregistré peut être source de graves problèmes notamment en matière d'identification, de sécurité, et de coûts supplémentaires engendrés dans un domaine sensible et particulier : le médical. Les doublons partiels de dossiers médicaux et administratifs, tout comme les rejets de remboursement de soins par certains organismes, sont autant de soucis auxquels le citoyen doit se confronter et qui vraisemblablement nuisent au dispositif d'identito-vigilance mis en œuvre dans les établissements hospitaliers afin d'améliorer l'organisation des soins et assurer une prise en charge optimale des patients dans un cadre sécuritaire. Dès lors il l'interroge sur les moyens mis en œuvre pour enrayer ce phénomène et ainsi imposer aux organismes sociaux l'usage du prénom d'état civil, avec éventuellement association d'un prénom usuel.

SPORTS

Santé

(aide médicale urgente – défibrillateurs cardiaques – implantation – développement)

100238. – 25 octobre 2016. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur la mise à disposition de défibrillateurs automatiques externes dans tous les lieux accueillant du public pratiquant (ou non) un sport. Chaque année, les arrêts cardio-respiratoires extrahospitaliers sont responsables de près de 40 000 décès en France soit environ 110 par jour. Avec une obligation d'avoir un défibrillateur dans les lieux publics (établissements scolaires, stades, gymnases, piscine, patinoire), on pourrait alors préserver 5 000 vies par an. Une proposition de loi « rendant

obligatoire l'équipement recevant du public en défibrillateur automatique externe » avait été enregistrée en ce sens à la présidence de l'Assemblée nationale, le 1^{er} juin 2011. Aussi il lui demande quelles dispositions pourraient être mises en place afin de réduire le nombre de décès cardiaques dans les enceintes sportives.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 90649 Francis Vercamer ; 96899 André Santini.

Transports aériens

(aéroports – Cour des comptes – rapport – recommandations)

100257. – 25 octobre 2016. – M. Georges Ginesta attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la récente communication de la Cour des comptes intitulée : « L'État et la compétitivité du transport aérien : un rôle complexe, une stratégie à élaborer ». En effet, la compétitivité du transport aérien, secteur économique en croissance confronté à de nombreux défis, repose sur plusieurs parties prenantes : État, prestataires de navigation aérienne, compagnies aériennes, aéroports, régulateurs... Dans une enquête réalisée à la demande de la commission des finances du Sénat, la Cour constate que l'État intervient dans ce secteur avec des objectifs contradictoires liés à ses multiples rôles - accompagner la complémentarité des modes de transport, garantir la loyauté de la concurrence, préserver la connectivité des territoires, lutter contre le *dumping* social - sans logique d'ensemble ni stratégie. L'efficacité de son action peut être améliorée et des marges de manoeuvre subsistent dans les domaines fiscaux et réglementaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de suivre les huit principales recommandations que formule la Cour des comptes dans cette étude.

Transports par eau

(transports maritimes – cabotage national – réglementation)

100259. – 25 octobre 2016. – M. Arnaud Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les négociations en cours relatives au TISA (*trade in services agreement*). Dans le cadre de cet accord commercial et contrairement à la réglementation actuelle, le cabotage national pourrait être ouvert à tous les pavillons et non aux seuls pavillons nationaux. En France, l'article 257 du code des douanes précise que « les transports effectués entre les ports de la France métropolitaine sont réservés aux navires exploités par des armateurs ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ». Ils doivent être immatriculés et battre pavillon d'un pays de l'UE ou sous accord avec l'espace économique européen. En 2014, le décret dit « État d'accueil » est venu compléter le dispositif en contraignant les armateurs communautaires naviguant sur les liaisons franco-françaises à aligner leurs normes sociales sur les conventions collectives applicables en France. Le TISA pourrait donc ouvrir la porte aux pavillons de complaisance et de basse qualité sociale avec le risque de remise en cause des normes de travail fixées notamment par l'Organisation maritime internationale. Se posent aussi des questions de sécurité et de protection environnementale. C'est pourquoi il souhaite savoir quelle position le Gouvernement français défend dans le cadre des négociations en cours et quelles garanties il peut apporter sur les dispositions relatives au cabotage national.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 41336 Lionel Tardy ; 48573 Lionel Tardy ; 75053 Lionel Tardy.

*Chômage : indemnisation**(allocation transitoire de solidarité – extension – modalités)*

100096. – 25 octobre 2016. – Mme Catherine Beaubatie attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le versement de la prime transitoire de solidarité (PTS) anciennement allocation transitoire de solidarité (ATS). Une annonce du Président de la République, datée du 6 novembre 2014, faisait état du retour d'une allocation pour les chômeurs qui ont suffisamment cotisé mais n'ont pas atteint l'âge de la retraite. Le 12 novembre 2014, à l'occasion des questions d'actualité au Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, a clarifié le cadre d'application de cette décision en précisant que « le bénéfice de cette allocation sera étendu à toutes les personnes, dès lors qu'elles auront atteint l'âge de soixante ans et cotisé suffisamment pour accéder à une retraite à taux plein, nées en 1954, en 1955 et en 1956 ». Depuis l'ATS est devenue PTS à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2015-860, le 16 juillet 2015. Le texte du décret limite pourtant l'obtention de la PTS aux seules personnes nées avant le 1^{er} janvier 1956. Les travailleurs nés en 1956 en sont donc, jusqu'à aujourd'hui, exclus. Elle souhaiterait ainsi connaître l'état d'avancement d'un éventuel décret visant à élargir le droit à la prime transitoire de solidarité aux personnes nées en 1956 comme annoncé par le Président de la République.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

100216. – 25 octobre 2016. – M. Sébastien Huyghe interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-utilisation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique (IAE). Selon un rapport de performance de 2015, seul 92,4 % du budget alloué a été effectivement utilisé pour créer des parcours d'insertion. Ainsi, 56 millions d'euros ont été programmés mais n'ont pas été utilisés. La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) attribue ce décalage à une réalisation d'investissement insuffisante, voire médiocre, par les structures de l'IAE alors que, dans le même temps, des entreprises d'insertion se voient refuser le financement de postes d'insertion. Dans un contexte où le chômage et l'exclusion prospèrent, il apparaît, semble-t-il, peu judicieux de laisser se développer de telles incohérences dont la résolution pourrait faire partie des solutions aux difficultés que connaissent des millions de Français. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de remédier à ce paradoxe et de permettre une allocation efficiente et transparente du budget alloué à l'insertion professionnelle.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

*Ministères et secrétariats d'État**(ville – budget – perspectives)*

100197. – 25 octobre 2016. – M. François Lamy attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la baisse du budget du ministère de la ville. Le budget 2017 du ministère de la ville a été dévoilé le 30 septembre 2016. Chiffré à hauteur de 411 millions d'euros, il est en baisse de 5,5 % par rapport à l'année 2016. Si l'on peut expliquer cette baisse par l'effet mécanique de la mise en œuvre de la réforme des zones franches urbaines en territoires entrepreneurs, il n'en demeure pas moins que les sommes ainsi récupérées auraient pu être abondées au budget du ministère pour soutenir un tissu associatif en difficulté, développer la présence des adultes relais ou encore renforcer les programmes de réussite éducative. Par ailleurs, au regard du premier exercice budgétaire du quinquennat 2012-2017 lors duquel le budget du ministère de la ville avait été sanctuarisé et s'élevait alors à 504 millions d'euros, la baisse en 4 ans est de près de 20 %. Alors que la réforme de la politique de la ville, votée au mois de février 2014, a érigé ce ministère en ministère de la lutte contre les concentrations de pauvreté, il est dommageable d'observer que le budget dédié, malgré des déclarations volontaristes de lutte contre « un apartheid social et territorial » ait été ainsi rogné. Cela est d'autant plus dommageable lorsque, chose rare dans ce quinquennat (2012-2017), le Gouvernement et sa majorité présente un budget offrant plus de marge de manœuvre que précédemment. Il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage de procéder à une augmentation des crédits concernés pour l'année 2017 et les années suivantes.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 7 mars 2016

N° 90885 de M. Jean-Frédéric Poisson ;

lundi 25 avril 2016

N° 93549 de Mme Laurence Abeille ;

lundi 13 juin 2016

N° 72409 de Mme Marie-Françoise Clergeau ;

lundi 26 septembre 2016

N°s 93416 de M. Jean Glavany ; 95250 de M. Hervé Féron ;

lundi 3 octobre 2016

N°s 85809 de M. Éric Ciotti ; 93606 de Mme Martine Martinel ; 96403 de Mme Chaynesse Khirouni ;

lundi 10 octobre 2016

N°s 96150 de M. Jean-Jacques Candelier ; 96271 de Mme Martine Martinel ; 97260 de M. Bernard Gérard ; 97860 de M. Philippe Gosselin ; 98266 de M. Michel Liebgott ;

lundi 17 octobre 2016

N° 96870 de M. Joël Giraud.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien) : 93245**, Économie et finances (p. 8885).
- Abeille (Laurence) Mme : 93549**, Économie et finances (p. 8887).
- Aboud (Élie) : 84152**, Environnement, énergie et mer (p. 8908).
- Appéré (Nathalie) Mme : 93447**, Économie et finances (p. 8887).
- Attard (Isabelle) Mme : 87708**, Économie et finances (p. 8881).
- Azerot (Bruno Nestor) : 96029**, Outre-mer (p. 8923).

B

- Bacquet (Jean-Paul) : 96733**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8851).
- Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 94775**, Logement et habitat durable (p. 8915).
- Baumel (Philippe) : 97084**, Logement et habitat durable (p. 8919).
- Bays (Nicolas) : 93952**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8850).
- Besse (Véronique) Mme : 97518**, Affaires sociales et santé (p. 8847).
- Biémouret (Gisèle) Mme : 97878**, Économie et finances (p. 8898).
- Blein (Yves) : 92972**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 8860) ; **95539**, Logement et habitat durable (p. 8917).
- Bouillon (Christophe) : 93966**, Économie et finances (p. 8888).
- Bourdouleix (Gilles) : 9337**, Environnement, énergie et mer (p. 8905).
- Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 95538**, Logement et habitat durable (p. 8917).
- Bricout (Jean-Louis) : 33218**, Environnement, énergie et mer (p. 8907) ; **99079**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8854).
- Bussereau (Dominique) : 21896**, Environnement, énergie et mer (p. 8907).

C

- Candelier (Jean-Jacques) : 31732**, Fonction publique (p. 8909) ; **96150**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8902).
- Carlotti (Marie-Arlette) Mme : 97085**, Logement et habitat durable (p. 8919).
- Chevrollier (Guillaume) : 67303**, Économie et finances (p. 8874) ; **99238**, Affaires sociales et santé (p. 8848).
- Ciotti (Éric) : 21681**, Fonction publique (p. 8909) ; **85809**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8900).
- Clergeau (Marie-Françoise) Mme : 72409**, Économie et finances (p. 8877).
- Cornut-Gentille (François) : 93414**, Défense (p. 8865).

D

- Daubresse (Marc-Philippe) : 97389**, Logement et habitat durable (p. 8920).
- Degallaix (Laurent) : 92493**, Numérique et innovation (p. 8922).
- Dolez (Marc) : 7177**, Fonction publique (p. 8908).
- Dord (Dominique) : 86234**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8849).
- Dosière (René) : 95145**, Économie et finances (p. 8891).
- Douillet (David) : 2517**, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8856).
- Dubié (Jeanine) Mme : 95320**, Défense (p. 8867).
- Dufau (Jean-Pierre) : 90790**, Affaires étrangères et développement international (p. 8842).
- Dussopt (Olivier) : 96214**, Logement et habitat durable (p. 8918).

F

- Fabre (Marie-Hélène) Mme : 96857**, Fonction publique (p. 8911) ; **97390**, Logement et habitat durable (p. 8920).
- Falorni (Olivier) : 81536**, Affaires étrangères et développement international (p. 8841).
- Féron (Hervé) : 18635**, Environnement, énergie et mer (p. 8905) ; **73398**, Justice (p. 8914) ; **94035**, Intérieur (p. 8912) ; **95250**, Affaires sociales et santé (p. 8845).
- Ferrand (Richard) : 98588**, Défense (p. 8871).
- Folliot (Philippe) : 96031**, Économie et finances (p. 8894) ; **96790**, Économie et finances (p. 8895).
- Francina (Marc) : 86369**, Économie et finances (p. 8880).
- Furst (Laurent) : 95502**, Économie et finances (p. 8893).

8831

G

- Garot (Guillaume) : 96215**, Logement et habitat durable (p. 8918).
- Genevard (Annie) Mme : 97613**, Économie et finances (p. 8897).
- Gérard (Bernard) : 97260**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8903).
- Gilard (Franck) : 99878**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 8865).
- Giraud (Joël) : 96870**, Affaires sociales et santé (p. 8846).
- Glavany (Jean) : 93416**, Économie et finances (p. 8886) ; **94500**, Défense (p. 8866).
- Goasguen (Claude) : 97297**, Économie et finances (p. 8896).
- Gosselin (Philippe) : 97860**, Affaires sociales et santé (p. 8848).
- Grouard (Serge) : 96960**, Défense (p. 8868).
- Gueugneau (Edith) Mme : 94776**, Logement et habitat durable (p. 8915).

H

- Habib (David) : 97320**, Économie et finances (p. 8896).

Heinrich (Michel) : 93818, Intérieur (p. 8911).

Hillmeyer (Francis) : 94741, Logement et habitat durable (p. 8915) ; 96346, Défense (p. 8866).

Hobert (Gilda) Mme : 95888, Logement et habitat durable (p. 8918).

Huet (Guénhaël) : 97858, Affaires étrangères et développement international (p. 8844).

J

Jalton (Éric) : 96028, Outre-mer (p. 8923).

Jégo (Yves) : 95291, Économie et finances (p. 8892).

K

Kert (Christian) : 94991, Logement et habitat durable (p. 8916).

Khirouni (Chaynesse) Mme : 96403, Logement et habitat durable (p. 8919).

Kossowski (Jacques) : 96443, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 8862).

L

Laclais (Bernadette) Mme : 94490, Intérieur (p. 8912).

Lambert (Jérôme) : 95844, Défense (p. 8866).

Lamblin (Jacques) : 95595, Économie et finances (p. 8894).

Lamour (Jean-François) : 98345, Défense (p. 8870) ; 98346, Défense (p. 8870).

Larrivé (Guillaume) : 94417, Affaires sociales et santé (p. 8845) ; 97748, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 8863).

Laurent (Jean-Luc) : 93764, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 8861) ; 95511, Affaires étrangères et développement international (p. 8842).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 37467, Économie et finances (p. 8873).

Le Déaut (Jean-Yves) : 95927, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8858) ; 99443, Anciens combattants et mémoire (p. 8860).

Le Fur (Marc) : 98934, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8854).

Le Maire (Bruno) : 98421, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 8863).

Le Mèner (Dominique) : 84320, Économie et finances (p. 8878).

Le Ray (Philippe) : 37451, Économie et finances (p. 8873) ; 81925, Économie et finances (p. 8878).

Le Roy (Marie-Thérèse) Mme : 95139, Économie et finances (p. 8890).

Lefait (Michel) : 95306, Économie et finances (p. 8893).

Levy (Geneviève) Mme : 92955, Économie et finances (p. 8884).

Liebgott (Michel) : 98266, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8904).

Louwagie (Véronique) Mme : 86986, Fonction publique (p. 8910) ; 87309, Numérique et innovation (p. 8921) ; 87326, Économie et finances (p. 8880) ; 94327, Économie et finances (p. 8888).

M

Mamère (Noël) : 97366, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8852).

Mariani (Thierry) : 98470, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 8864).

Marsac (Jean-René) : 85639, Économie et finances (p. 8879).

Marsaud (Alain) : 75027, Affaires étrangères et développement international (p. 8841).

Martinel (Martine) Mme : 93606, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 8901) ; **96271**, Anciens combattants et mémoire (p. 8859).

Marty (Alain) : 99586, Intérieur (p. 8913).

Mazières (François de) : 96457, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8851).

Ménard (Michel) : 94957, Économie et finances (p. 8890).

Menuel (Gérard) : 93446, Économie et finances (p. 8885).

Mesquida (Kléber) : 95561, Affaires sociales et santé (p. 8846).

Meunier (Philippe) : 95537, Logement et habitat durable (p. 8916).

N

Naillat (Philippe) : 98350, Économie et finances (p. 8898).

P

Perrut (Bernard) : 98665, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8853).

Poisson (Jean-Frédéric) : 90885, Économie et finances (p. 8882).

Prat (Patrice) : 99159, Affaires sociales et santé (p. 8848).

Premat (Christophe) : 95150, Économie et finances (p. 8892) ; **95212**, Affaires sociales et santé (p. 8846) ; **96319**, Affaires étrangères et développement international (p. 8843) ; **96338**, Affaires étrangères et développement international (p. 8843).

R

Rabin (Monique) Mme : 94953, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8858).

Reynaud (Marie-Line) Mme : 92415, Économie et finances (p. 8884).

Reynès (Bernard) : 94392, Économie et finances (p. 8889).

Roig (Frédéric) : 15844, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 8857).

Rouquet (René) : 99439, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 8855) ; **99555**, Défense (p. 8872).

S

Salles (Rudy) : 97603, Économie et finances (p. 8897).

Sermier (Jean-Marie) : 96894, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 8862).

Serville (Gabriel) : 96373, Outre-mer (p. 8924).

Straumann (Éric) : 94992, Logement et habitat durable (p. 8916).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 98492, Économie et finances (p. 8899).

Tardy (Lionel) : 44981, Économie et finances (p. 8874).

Tourret (Alain) : 71651, Fonction publique (p. 8909).

V

Valax (Jacques) : 94034, Intérieur (p. 8911).

Verchère (Patrice) : 96353, Économie et finances (p. 8895).

Vialatte (Jean-Sébastien) : 99370, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 8864).

Vigier (Jean-Pierre) : 95737, Logement et habitat durable (p. 8917).

Vignal (Patrick) : 97436, Affaires sociales et santé (p. 8847).

W

Weiten (Patrick) : 98111, Intérieur (p. 8913).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Services déconcentrés – *directions départementales des territoires – moyens*, 9337 (p. 8905).

Services publics – *fermetures – territoires ruraux – pertinence*, 85639 (p. 8879).

Agriculture

Élevage – *politiques communautaires – perspectives*, 98934 (p. 8854).

Maladies et parasites – *bactérie xylella fastidiosa – lutte et prévention – mesures*, 86234 (p. 8849).

Produits alimentaires – *huile de palme – taxation – conséquences*, 95595 (p. 8894) ; *restauration collective – productions locales – préférence*, 98588 (p. 8871).

Traitements – *biocontrôle – réglementation*, 96457 (p. 8851).

Agroalimentaire

Prix – *grande distribution – viande de production française – commission européenne – enquête*, 93952 (p. 8850).

Aménagement du territoire

Zones franches urbaines – *charges fiscales et sociales – médecins – réglementation*, 92955 (p. 8884).

Anciens combattants et victimes de guerre

Prisonniers de guerre – *pension – revendications*, 96271 (p. 8859).

Animaux

Chats – *stérilisation obligatoire – perspectives*, 99159 (p. 8848).

Associations

Associations d'animation rurale – *foyers ruraux – soutien – perspectives*, 95927 (p. 8858).

Bénévolat – *frais de déplacement – fiscalité*, 92415 (p. 8884).

Gestion – *service emploi associations – perspectives*, 94417 (p. 8845) ; 95250 (p. 8845).

Assurance maladie maternité : prestations

Indemnités journalières – *délai de carence – absentéisme – public – privé – bilan comparé*, 71651 (p. 8909).

Audiovisuel et communication

Radio – *radios associatives – financement – perspectives*, 93966 (p. 8888).

B

Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité – *difficultés – perspectives*, 67303 (p. 8874).

Bioéthique

Procréation avec donneur – *réglementation*, 97518 (p. 8847).

C**Collectivités territoriales**

Élus locaux – *conseiller territorial – suppression – pertinence*, 2517 (p. 8856).

Organisation – *missions – compétences – propositions*, 21681 (p. 8909).

Commerce extérieur

Chine – *OMC – statut – attitude de la France*, 93764 (p. 8861).

Importations – *origine des produits – Israël – information des consommateurs*, 92972 (p. 8860).

Communes

Fonctionnement – *fonds de solidarité – Ile-de-France – mode de calcul*, 90885 (p. 8882).

D**Déchets, pollution et nuisances**

Déchets – *boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût*, 99439 (p. 8855).

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille commémorative – *Moyen-Orient – perspectives*, 99443 (p. 8860).

Défense

Armée – *militaires – stress post-traumatique – prise en charge*, 96960 (p. 8868).

Armée de l'air – *circulation aérienne – confidentialité*, 93414 (p. 8865).

Démographie

Recensements – *INSEE – méthodes*, 93416 (p. 8886).

Départements

Compétences – *réforme – perspectives*, 15844 (p. 8857).

E**Eau**

Politique de l'eau – *orientations – perspectives*, 33218 (p. 8907) ; *perspectives*, 84152 (p. 8908) ; *système d'information sur l'eau*, 18635 (p. 8905).

Élevage

Chevaux – *statut d'agriculteur – obtention – modalités*, 96733 (p. 8851).

Lait – *revendications*, 98665 (p. 8853).

Enfants

Politique de l'enfance – *placement d'enfants français – étranger – perspectives*, 96319 (p. 8843).

Enseignement

Fonctionnement – *rapport parlementaire – propositions*, 85809 (p. 8900).

Programmes – *EPS – perspectives*, 93606 (p. 8901).

Enseignement : personnel

Auxiliaires de vie scolaire – *statut – perspectives*, 98266 (p. 8904).

Prise en charge – *harcèlement moral – lutte et prévention – mesures*, 96150 (p. 8902).

Enseignement privé

Établissements hors contrat – *contrôle – renforcement – perspectives*, 97260 (p. 8903).

Entreprises

Impôts et taxes – *label « origine France garantie » – perspectives*, 95291 (p. 8892).

Environnement

Parcs nationaux – *aménagement – perspectives*, 21896 (p. 8907).

Protection – *changement climatique – conférence des parties – participation – députés*, 75027 (p. 8841).

Étrangers

Immigration – *rapprochement familial – mise en oeuvre*, 93818 (p. 8911) ; 94034 (p. 8911) ; 94035 (p. 8912) ; 94490 (p. 8912).

Immigration clandestine – *accord bilatéral avec le Royaume-Uni – renégociation*, 97858 (p. 8844).

F

Famille

Adoption – *retrait – familles d'accueil britanniques – procédures*, 96338 (p. 8843).

Enfants – *procréation médicale assistée – perspectives*, 97860 (p. 8848) ; 99238 (p. 8848).

Mariage – *logement – déclaration – réglementation*, 86369 (p. 8880).

Finances publiques

Déficit budgétaire – *Cour des comptes – rapport*, 81925 (p. 8878).

Dépenses – *Cour des comptes – rapport – conclusions*, 31732 (p. 8909) ; *rapport – propositions*, 86986 (p. 8910).

Fonctionnaires et agents publics

Statut – *logements de fonction – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 97297 (p. 8896) ; 97603 (p. 8897) ; *ouvriers de l'État – revendications*, 94500 (p. 8866) ; 95844 (p. 8866) ; 96346 (p. 8866).

H

Handicapés

Entreprises adaptées – *CICE – bénéficiaires*, 95139 (p. 8890).

Insertion professionnelle et sociale – *fonction publique – perspectives*, 7177 (p. 8908).

I

Impôt sur le revenu

Abattements spéciaux – *cumul d'emplois – abattement forfaitaire – modalités*, 96353 (p. 8895).

Déclarations – *déclaration en ligne – généralisation – pertinence*, 96790 (p. 8895).

Prime pour l'emploi – *statistiques*, 95145 (p. 8891).

Quotient familial – *anciens combattants* – *demi-part supplémentaire* – *conditions d'attribution*, 97613 (p. 8897).

Impôt sur les sociétés

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – *mise en oeuvre* – *champ d'application*, 72409 (p. 8877).

Impôts et taxes

Crédit d'impôt recherche – *Cour des comptes* – *rapport* – *recommandations*, 37451 (p. 8873) ; 37467 (p. 8873).

Exonération – *réglementation*, 95306 (p. 8893) ; *zones de revitalisation rurale* – *réglementation*, 97878 (p. 8898).

Intérêt de retard – *versement* – *délais*, 95150 (p. 8892).

Réglementation – *locaux commerciaux* – *requalification* – *perspectives*, 93446 (p. 8885).

Impôts locaux

Cotisation foncière des entreprises – *réforme* – *conséquences*, 93245 (p. 8885) ; 93447 (p. 8887).

Taxe d'habitation – *mode de calcul*, 84320 (p. 8878).

Industrie

Armement – *actionnariat de l'État* – *Cour des comptes* – *rapport* – *conclusions*, 99555 (p. 8872).

Informatique

Développement – *rapport* – *propositions*, 87309 (p. 8921) ; 87326 (p. 8880).

Fichiers – *données personnelles* – *protection*, 92493 (p. 8922).

J

Jeux et paris

Jeux de loto – *loto associatif* – *réglementation*, 97320 (p. 8896).

L

Logement

Réglementation – *performance énergétique* – *diagnostics* – *réforme*, 94741 (p. 8915).

M

Marchés publics

Réglementation – *modalités de publicité*, 94953 (p. 8858).

Ministères et secrétariats d'État

Affaires étrangères : ambassades et consulats – *îles Fidji* – *consulat* – *fermeture*, 98470 (p. 8864).

Équipements – *parc informatique* – *logiciels libres* – *statistiques*, 87708 (p. 8881).

O

Ordre public

Sécurité – *opération Sentinelle* – *indemnités* – *perspectives*, 98345 (p. 8870) ; 98346 (p. 8870) ; *plan Vigipirate* – *militaires* – *moyens*, 95320 (p. 8867).

Outre-mer

DOM-ROM : Guyane – *eau potable – accès*, 96373 (p. 8924).

DOM-ROM : La Réunion – *fiscalité – statistiques*, 98350 (p. 8898).

Impôt sur le revenu – *réductions d'impôt – énergie renouvelable – conditions d'application*, 94957 (p. 8890).

Logement – *commande publique – bâtiments et travaux publics – conséquences*, 96028 (p. 8923) ; *sociétés immobilières – cession – perspectives*, 96029 (p. 8923).

Terres australes et antarctiques françaises – *contribution directe territoriale – taux – perspectives*, 95502 (p. 8893) ; 96031 (p. 8894).

P

Police

Police scientifique – *revendications*, 98111 (p. 8913) ; 99586 (p. 8913).

Politique économique

Emploi et activité – *économie collaborative – réglementation*, 94327 (p. 8888).

Politique extérieure

Israël et territoires palestiniens – *attitude de la France*, 90790 (p. 8842).

Maroc – *Sahara occidental – attitude de la France*, 81536 (p. 8841) ; 95511 (p. 8842).

Produits dangereux

Pesticides – *épandage – conséquences sanitaires*, 97366 (p. 8852).

Professions de santé

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 99079 (p. 8854).

Professions immobilières

Agences immobilières – *pratiques abusives – lutte et prévention*, 94775 (p. 8915) ; 94776 (p. 8915) ; 94991 (p. 8916) ; 94992 (p. 8916) ; 95537 (p. 8916) ; 95538 (p. 8917) ; 95539 (p. 8917) ; 95737 (p. 8917) ; 95888 (p. 8918) ; 96214 (p. 8918) ; 96215 (p. 8918) ; 96403 (p. 8919) ; 97084 (p. 8919) ; 97085 (p. 8919) ; 97389 (p. 8920) ; 97390 (p. 8920).

Professions libérales

Gestion – *associations de gestion – missions – financement*, 98492 (p. 8899).

Statut – *professions réglementées – commissaires-priseurs – réforme*, 73398 (p. 8914).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Montant des pensions – *revalorisation*, 96857 (p. 8911).

S

Santé

Psychiatrie – *internements sous contrainte – contrôles*, 95212 (p. 8846) ; 95561 (p. 8846) ; 96870 (p. 8846) ; 97436 (p. 8847).

T

Télécommunications

Internet – *Conseil national du numérique – consultation*, **44981** (p. 8874).

Téléphone – *portables – antennes-relais – hébergement – rémunération*, **93549** (p. 8887).

Traités et conventions

Convention fiscale avec la Suisse – *successions – imposition – réglementation*, **94392** (p. 8889).

Transports aériens

Transport de voyageurs – *agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives*, **96443** (p. 8862) ; **96894** (p. 8862) ; **97748** (p. 8863) ; **98421** (p. 8863) ; **99370** (p. 8864) ; **99878** (p. 8865).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Environnement

(*protection – changement climatique – conférence des parties – participation – députés*)

75027. – 3 mars 2015. – M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'organisation de la conférence Paris climat 2015. Cette année la France présidera la 21e conférence des parties à la convention-cadre des Nations-unies sur les changements climatiques de 2015, cette réunion sera l'une des plus grandes jamais organisées sur les enjeux climatiques. Véritable opportunité de créations d'emplois et de richesses, ce rendez-vous est un atout pour notre diplomatie et l'occasion pour nos compatriotes établis hors de France d'être partie prenante de l'engagement de la France sur le défi climatique. Conscients de l'enjeu important de cette conférence, les parlementaires des Français établis hors de France espèrent pouvoir participer à son organisation notamment dans leur circonscription afin de défendre l'image et les valeurs de la France à l'étranger. Il souhaiterait qu'il lui confirme cette volonté de voir les parlementaires des Français de l'étranger s'associer à cette démarche et qu'il lui précise les conditions dans lesquelles leur participation peut être envisagée.

Réponse. – Dans le cadre de la préparation de la COP21, le ministre des affaires étrangères et du développement international ou son ambassadrice pour le climat ont informé la représentation nationale à plusieurs reprises des avancées des négociations, de l'état de préparation de la conférence et des objectifs et stratégies de l'équipe de négociation. Dans ce cadre, les représentants des Français établis hors de France ont pu bénéficier d'un ensemble d'informations complètes qu'ils ont pu répercuter dans leur circonscription. Par ailleurs, le président de la COP21 et ses représentants, ambassadeurs nommés pour porter la parole de la présidence française dans les différentes régions du monde, ainsi que les membres de l'équipe de négociation, ont effectué plus de deux cents déplacements à l'étranger, couvrant presque tous les pays du monde. A l'occasion de ces déplacements, les contacts éventuellement organisés par les postes avec les communautés françaises sur place ont permis de compléter les échanges et l'information des représentants des Français établis hors de France. Enfin, les parlementaires des Français établis hors de France qui le souhaitent ont pu, comme tout parlementaire, être inscrits au sein de la délégation française qui leur garantissait un accès à la zone bleue des Nations unies, au cœur des négociations. Les parlementaires des Français établis hors de France ont donc pu bénéficier de toute l'information apportée à la représentation nationale ainsi que des contacts privilégiés dans leurs circonscriptions, lors des déplacements des membres de l'équipe de négociation.

Politique extérieure

(*Maroc – Sahara occidental – attitude de la France*)

81536. – 16 juin 2015. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation au Sahara occidental. En effet, ce dernier est un territoire de la côte Nord-Ouest de l'Afrique, limitrophe du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie. Il était sous administration espagnole jusqu'en 1976. Le Maroc et la Mauritanie l'ont tous deux revendiqué, revendication à laquelle s'oppose le Front populaire pour la libération de la Saguía-el-Hamra et du Río de Oro, dit Front Polisario. Le 29 avril 1991, dans sa résolution 690, le Conseil de sécurité a décidé de créer la mission des Nations unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Le plan de règlement tel qu'approuvé par le Conseil de sécurité a prévu une période transitoire pour l'organisation du référendum. Pour cette mission, 230 militaires ont été détachés. Régulièrement des voix s'élèvent pour dénoncer ce blocage. En 2013 un projet de résolution proposait d'élargir le mandat de la MINURSO à la protection des droits de l'Homme. Aussi il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Politique extérieure**(Maroc – Sahara occidental – attitude de la France)*

95511. – 3 mai 2016. – M. Jean-Luc Laurent* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation du Sahara occidental. Face aux forces marocaines, les habitants de cette région mènent un combat politique pacifique depuis la signature d'un cessez-le-feu sous autorité de l'ONU en 1991. Une mission des Nations Unies, la Minurso, composée de civils et de militaires, veille au respect du cessez-le-feu et soutient le dialogue entre le Front Polisario et le Royaume du Maroc en vue de l'organisation d'un référendum d'autodétermination. Les relations se sont très récemment tendues entre l'ONU et le Maroc après que M. Ban Ki-Moon, en visite dans un camp de réfugiés sahraouis à Tindouf en Algérie, a évoqué « l'occupation » du Sahara occidental. Cette déclaration a provoqué un conflit ouvert entre le Maroc et l'ONU, avec pour conséquence l'expulsion des membres civils de la mission onusienne. Cette regrettable expulsion intervient à quelques semaines de la présentation du rapport de M. Ban Ki-Moon sur le Sahara occidental et le vote annuel sur la prolongation du mandat des Nations Unies. Il est aujourd'hui essentiel que le mandat de la MINURSO soit reconduit, sous peine de provoquer un regain de tension dans cette région, laissant craindre la reprise d'actions de guérilla. Alors que le Maghreb est aujourd'hui en première ligne dans la lutte contre un djihadisme en pleine expansion, il est important de favoriser la paix et la stabilité et non d'envenimer des situations pouvant mener au chaos. Par ailleurs, il est nécessaire que, lors du renouvellement de la Minurso, sa mission soit étendue à la supervision du respect des droits de l'Homme. Il souhaite connaître les initiatives que la France va prendre pour favoriser le processus politique de règlement du conflit au Sahara occidental.

Réponse. – La France déplore la persistance du conflit au Sahara occidental, qui emporte des conséquences humanitaires et obère l'intégration du Maghreb et son développement. Elle salue l'adoption, le 29 avril 2016, de la résolution 2285 par le Conseil de sécurité des Nations unies, qui renouvelle pour un an le mandat de la MINURSO. Elle plaide pour qu'un accord puisse être trouvé entre le Maroc et le Secrétariat des Nations unies sur les questions de personnel de la MINURSO, dont les activités sont indispensables à la stabilité régionale. Sur le fond, la France soutient la recherche d'une solution juste, durable et mutuellement agréée sous l'égide des Nations unies. Elle considère que le plan d'autonomie proposé par le Maroc en 2007 constitue une base sérieuse et crédible en ce sens.

8842

*Politique extérieure**(Israël et territoires palestiniens – attitude de la France)*

90790. – 3 novembre 2015. – M. Jean-Pierre Dufau attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur un problème rencontré par les Palestiniens, plus particulièrement ceux de la « zone C » de Cisjordanie. Cette zone, riche en ressources naturelles et en terres arables, se trouve actuellement sous contrôle exclusif d'Israël. Dans les faits, une aide humanitaire s'avère essentielle pour pallier les urgences (ex : construction de routes et d'abris décents, accès à l'eau potable, à l'électricité, etc...). Apparemment, les projets financés par les bailleurs internationaux, et notamment par l'argent public européen, seraient méthodiquement détruits par l'État d'Israël qui agit par l'intermédiaire du COGAT (*coordinator of government activities in the territories unit* l'institution israélienne qui coordonne les activités dans ces territoires) tout en s'opposant à la délivrance de permis de construire en bonne et due forme. La situation semble bloquée. Or dans ce territoire largement tributaire de l'aide internationale, une partie significative des constructions est financée par des bailleurs étrangers qui entendent ainsi répondre à des carences humanitaires. La presse estime que, de 2001 à 2011, dans cette zone, les destructions se seraient montées à 49 millions d'euros et concerneraient des projets de développement, dont 29 millions en provenance de l'Union européenne et de ses États membres. Il lui demande donc de lui faire savoir si les faits qui lui ont été rapportés sont exacts et dans cette hypothèse, ce qui pourrait être mis en place pour permettre aux fonds européens dont il est question d'être vraiment utiles à une population déjà en souffrance.

Réponse. – La France est vivement préoccupée par l'accélération des démolitions et des confiscations opérées par Israël en zone C. Elle condamne fermement ces agissements, qui sont contraires au droit international et ont des conséquences humanitaires dramatiques, comme la France a eu l'occasion de le rappeler dans ses communiqués de protestation à la suite de la destruction, depuis le début de l'année 2016, de quatre structures financées par la France. Les 49 millions d'euros sont une estimation de la totalité du montant des destructions commises par les forces israéliennes dans l'ensemble des territoires palestiniens entre 2001 et 2011 (incluant donc les destructions lors de la seconde intifada en zones A et B et les destructions à Gaza lors de l'opération Plomb Durci). Au total, sur

l'année 2015, 548 structures ont été démolies, confisquées ou démantelées, une grande majorité d'entre elles en zone C. Ces incidents ont entraîné le déplacement de 787 personnes dont plus de la moitié sont mineurs. Au cours des huit premiers mois de l'année 2016, près de 822 structures ont été touchées par des démolitions ou des confiscations, ce qui représente déjà bien davantage que la totalité des structures palestiniennes démolies ou confisquées en 2015. La France, comme ses partenaires européens, rappelle sa ferme opposition à la politique israélienne de colonisation des Territoires palestiniens, illégale au regard du droit international, et à toutes les actions qui lui sont liées, notamment les destructions qui touchent les logements, les terres et les infrastructures appartenant aux Palestiniens vivant en zone C. A titre bilatéral ainsi que dans les enceintes multilatérales, la France engage Israël à respecter ses obligations s'agissant des conditions de vie de la population palestinienne, conformément à la IV^{ème} Convention de Genève, qui s'applique aux territoires palestiniens occupés. La France est déterminée à faire progresser les discussions au niveau européen pour apporter une réponse coordonnée aux destructions et confiscations en zone C.

Enfants

(politique de l'enfance – placement d'enfants français – étranger – perspectives)

96319. – 7 juin 2016. – M. Christophe Premat* alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la question d'enfants français placés dans des familles d'accueil par les services sociaux britanniques. Dans certains de ces cas, l'enfant est de parents ayant uniquement la nationalité française. S'il ne s'agit de remettre en cause la chose jugée, il importe en revanche dans l'intérêt de l'enfant de maintenir un contact et de donner des informations aux parents. Il ne s'agit pas dans ce cas d'enlèvement illicite ni de litige sur le droit de garde mais de l'action des services sociaux britanniques ayant eu mandat de retirer l'enfant et de le placer dans une famille sans avoir de lien avec ses parents. La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 ainsi que le règlement n° 2201/2003 du Conseil, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, appelé aussi règlement « Bruxelles II bis », et entré en application le 1^{er} mars 2005, définissent les cas de déplacement d'enfants ou de non-retour. Il importe que ces enfants puissent avoir un lien avec leurs familles d'une part parce qu'ils sont français et qu'ils doivent avoir des papiers en règle et d'autre part pour leur bien-être conformément aux principes de la convention des droits de l'enfant. Il aimerait que pour ces quelques cas de souffrance absolue, le ministère puisse demander avec le ministère des affaires étrangères que la situation administrative de ces enfants soit réaffirmée puisqu'ils sont français. Il s'agit d'un cas de dépossession de nationalité par un pays au motif d'une situation jugée au Royaume-Uni. Cette situation doit pouvoir faire l'objet d'un règlement particulier entre la France et le Royaume-Uni.

8843

Famille

(adoption – retrait – familles d'accueil britanniques – procédures)

96338. – 7 juin 2016. – M. Christophe Premat* alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la question d'enfants français placés dans des familles d'accueil par les services sociaux britanniques. Dans certains de ces cas, l'enfant est de parents ayant uniquement la nationalité française. S'il ne s'agit de remettre en cause la chose jugée, il importe en revanche dans l'intérêt de l'enfant de maintenir un contact et de donner des informations aux parents. Il ne s'agit pas dans ce cas d'enlèvement illicite ni de litige sur le droit de garde mais de l'action des services sociaux britanniques ayant eu mandat de retirer l'enfant et de le placer dans une famille sans avoir de lien avec ses parents. La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 ainsi que le règlement n° 2201/2003 du Conseil, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, appelé aussi règlement « Bruxelles II bis », et entré en application le 1^{er} mars 2005, définissent les cas de déplacement d'enfants ou de non-retour. Il importe que ces enfants puissent avoir un lien avec leurs familles d'une part parce qu'ils sont français et qu'ils doivent avoir des papiers en règle et d'autre part pour leur bien-être conformément aux principes de la convention des droits de l'enfant. Il aimerait pour ces quelques cas de souffrance absolue, qu'il puisse demander soit le rapatriement soit une information pour que les parents puissent suivre l'évolution de leurs enfants.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères et du développement international demeure pleinement mobilisé pour la protection des enfants résidant à l'étranger. En matière d'autorité parentale, le Royaume-Uni et la France sont liés par le règlement "Bruxelles II bis" du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, lequel établit des règles de compétence conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et en particulier du critère de proximité. Ce sont donc en premier lieu les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle qui sont

compétentes. Le MAEDI précise que l'opportunité de maintenir un lien entre l'enfant et sa famille, tout autant que la nécessité de prononcer une mesure de placement, demeurent à l'appréciation souveraine du juge, dont la préoccupation principale reste l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans l'hypothèse d'une mesure de placement, le MAEDI confirme qu'elle reste sans incidence sur l'état civil et la nationalité. Les enfants concernés continuent de ce fait à bénéficier de la protection consulaire en leur qualité de ressortissants français. Les services consulaires français au Royaume-Uni travaillent en très étroite coopération avec les autorités britanniques, dès que des cas d'enfants mineurs en danger leur sont signalés, afin de définir aussi rapidement que possible, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les solutions envisageables, en concertation, à chaque fois que c'est possible, avec la famille. De façon très exceptionnelle et si la situation le justifiait, une juridiction française pourrait être saisie. En effet, l'article 15 du règlement mentionné permet à la juridiction de l'Etat membre compétente au regard du critère de résidence de transférer sa compétence à la juridiction d'un autre Etat membre apparaissant mieux placée pour trancher le litige (par exemple en raison de la nationalité des parties). Ces dispositions permettent également à la juridiction de l'Etat membre avec lequel l'enfant possède un lien particulier (la nationalité par exemple) de solliciter le renvoi de l'affaire si celle-ci estime être mieux placée pour en connaître. Ce cas ne s'est toutefois jusqu'alors jamais présenté.

Étrangers

(immigration clandestine – accord bilatéral avec le Royaume-Uni – renégociation)

97858. – 19 juillet 2016. – M. Guénaël Huet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les accords du Touquet. Les accords du Touquet, traité censé freiner l'immigration clandestine au Royaume-Uni, visaient à renforcer les contrôles au départ de la France. N'appartenant pas à l'espace Schengen, la Grande-Bretagne voulait interdire le franchissement de ses frontières par les personnes n'ayant pas de visa et n'appartenant pas à l'Union européenne. Le texte a permis la mise en place de bureaux communs entre la France et la Grande-Bretagne à Calais, Boulogne-sur-Mer, Dunkerque et Douvres. En 2009, 2010 et 2014, de nouveaux accords bilatéraux ont offert la possibilité à la Grande-Bretagne de financer les contrôles et la sécurisation des sites de transit dans le Calais alors qu'il revient à la France de contrôler l'immigration clandestine souhaitant passer Outre-Manche. Aujourd'hui, on compte entre 4 000 et 6 000 migrants dans le Calais selon les sources, alors qu'en 1998, ils n'étaient que 1 500. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme a estimé, à de nombreuses reprises, que ces accords avaient fait du littoral français une zone d'attente et de la France « le bras policier de la politique migratoire britannique ». Par ailleurs, la contribution financière britannique ne semble pas être suffisante étant donné les besoins. Aussi, il lui demande si le vote de la Grande-Bretagne visant à sortir de l'Union européenne entraînera une renégociation des accords du Touquet afin d'obtenir une plus grande implication de la Grande-Bretagne dans la lutte contre l'immigration clandestine.

Réponse. – Les accords du Touquet du 4 février 2003 permettent la création de bureaux de contrôles nationaux juxtaposés dans des zones de contrôle des ports maritimes français et britanniques de la Manche et de la Mer du Nord, un dispositif similaire à celui des contrôles aux terminaux français et britanniques de la liaison fixe transmanche, créé par le protocole de Sangatte. La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sera sans conséquence juridique sur ces accords strictement bilatéraux. Les accords du Touquet ne seront pas remis en cause ou modifiés suite au vote britannique, comme cela a été indiqué clairement par le Président de la République et le ministre de l'intérieur, notamment dans leurs déclarations du 29 juin 2016. Ces accords, avec le protocole de Sangatte, sont le cadre de référence de la coopération française avec le Royaume-Uni, qui apporte une contribution significative à la gestion de la situation migratoire à notre frontière commune. Le Royaume-Uni a débloqué 100 M€ pour la sécurisation du port de Calais et du tunnel transmanche, permettant d'atteindre, grâce aux nouvelles installations et à la présence de policiers et gendarmes français, la quasi-étanchéité des approches du port et du tunnel. La remise en cause des accords du Touquet n'est pas une solution aux difficultés que connaissent les habitants du Calais. Le signal d'une frontière ouverte à Calais risquerait de provoquer de nouvelles arrivées en nombre, ne faisant qu'empirer la situation locale. Or, dans le même temps, tout changement aux accords ne prendrait effet qu'au terme d'un préavis de deux ans, sans remédier à la situation actuelle, qui est par ailleurs transitoire : le ministre de l'intérieur a annoncé que le camp de Calais serait démantelé prochainement. L'action de la France avec le Royaume-Uni dans le Calais s'inscrit dans une coopération étroite sur les questions migratoires en général, suivant la feuille de route définie par la déclaration des deux ministres de l'intérieur du 20 août 2015. Depuis un an, cette coopération a été fructueuse notamment dans la lutte contre les filières

d'immigration illégale (démantèlement en 2015 de 28 filières, soit deux fois plus que l'année précédente). Le Royaume-Uni est également un partenaire privilégié pour le dialogue avec les pays d'origine et de transit des migrants. La France souhaite que cette coopération se renforce et attend du Royaume-Uni son plein concours.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Associations

(gestion – service emploi associations – perspectives)

94417. – 29 mars 2016. – M. Guillaume Larrivé* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur les inquiétudes suscitées dans le monde associatif sur la suppression du « Service emploi association » c'est-à-dire « Impact emploi ». Ce dispositif permet actuellement à toute association employant moins de dix salariés de bénéficier d'un service d'aide à l'accomplissement de ses obligations déclaratives en matière sociale notamment en recourant à un tiers de confiance conventionné par les organismes de sécurité sociale pour effectuer ses déclarations. Ce dispositif a permis la mise en place d'un réseau territorialisé de tiers de confiance offrant une gamme de services très appréciables et très sécurisants pour les responsables associatifs (gestion des paies, assistance comptable, conseil). Un projet d'ordonnance de mai 2015 prévoyait l'abrogation de l'article L. 133-5-1 du code de la sécurité sociale qui encadrait ce dispositif. En janvier 2016, son ministère saisi de ce problème par une question écrite (Question publiée au *Journal officiel* le 26 mai 2015 - page 3877) répondait que les associations « ayant exprimé leur préoccupation en indiquant que le dispositif tel qu'il existe leur donnait entière satisfaction, le Gouvernement a décidé de ne pas modifier le dispositif Impact emploi pour le secteur associatif » (Réponse publiée au *Journal officiel* le 19 janvier 2016 - page 544). Malgré cette déclaration, à ce jour, les associations constatent que certaines URSSAF en région refusent les adhésions de nouveaux tiers et d'autres URSSAF précisent qu'il n'est pas possible de quitter le « Chèque emploi associations » pour adhérer au dispositif « Impact emploi ». Face à ce constat, les associations sont inquiètes et ces incertitudes les dissuadent d'embaucher et encouragent le travail mal ou non déclaré. Le monde associatif attend une position claire du Gouvernement sur cette question et une information précise des URSSAF. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Associations

(gestion – service emploi associations – perspectives)

95250. – 26 avril 2016. – M. Hervé Féron* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les menaces visant le dispositif Impact emploi. S'appuyant sur un outil informatique développé par les URSSAF, il permet de déléguer l'accomplissement des formalités administratives liées à l'emploi de salariés dans les associations de moins de 10 équivalents temps plein relevant du régime général à des organismes désignés comme « tiers de confiance ». Ces derniers assurent l'interface entre les associations adhérant à ce service, les administrations sociales et fiscales et réalisent, après récolte des informations auprès des employeurs, l'édition des bulletins de salaires ainsi que les démarches concernant la déclaration des charges sociales et les opérations de fin de contrat. Impact emploi libère les acteurs du monde bénévole de cette charge souvent lourde au regard de leur organisation et de leurs ressources, les employeurs n'ayant plus qu'à s'acquitter des salaires et cotisations afférents aux contrats de leurs salariés. Certaines associations s'inquiètent cependant quant à la volonté du ministère de remettre en cause Impact emploi en abrogeant par ordonnance les articles du code de la sécurité sociale autorisant le recours à ce dispositif. Celui-ci favorise pourtant la création et la gestion de postes permanents dans les structures associatives, contribuant ainsi à la réalisation de projets ambitieux et à la dynamique de ce secteur. Il faut rappeler qu'au niveau national, le dispositif Impact emploi s'appuie sur plus de 250 tiers de confiance ayant assuré l'édition de 31 300 bulletins de salaires chaque mois en 2014 pour près de 13 880 associations, représentant une masse salariale mensuelle de plus de 29 millions d'euros. En région Lorraine, c'est 13 tiers de confiance qui ont réalisé 12 723 bulletins de salaires pour une masse salariale de plus de 14,5 millions d'euros. La suppression d'Impact emploi aurait des répercussions néfastes sur l'activité du monde associatif. Il lui demande ainsi de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement et de préserver ce dispositif qui a fait les preuves de son utilité et de son efficacité. – **Question signalée.**

Réponse. – Le dispositif Impact emploi association a été créé en 1998 avec la volonté de simplifier les démarches administratives des petites associations vis-à-vis de l'URSSAF. Les petites associations, c'est-à-dire celles qui emploient moins de dix salariés, peuvent désigner un tiers de confiance à qui l'URSSAF met à disposition un

logiciel de paie permettant de réaliser l'ensemble des formalités et des déclarations sociales. Le Gouvernement a entendu les préoccupations exprimées par les petites associations, qui trouvent toute satisfaction dans le dispositif tel qu'il existe. C'est pourquoi l'engagement a été pris en juin 2015, lors des débats autour du projet d'ordonnance simplification, de maintenir ce dispositif qui a fait la preuve de son utilité. Des directives ont été données au réseau des URSSAF visant à améliorer l'information apportée sur ce dispositif aux associations comptant au plus 9 équivalents temps plein et relevant du régime général, et à promouvoir son ouverture à de nouveaux tiers de confiance.

Santé

(psychiatrie – internements sous contrainte – contrôles)

95212. – 19 avril 2016. – **M. Christophe Premat*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le problème des hospitalisations abusives en psychiatrie. Selon les statistiques officielles de la Direction des affaires civiles du ministère de la justice, le nombre total des saisines du juge des libertés et de la détention, en application de la loi du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, s'élève à 76 676 en 2015. Sur le total des décisions rendues par le juge des libertés et de la détention en 2015 (soit 71 538), 6 373 décisions de mainlevées ont été rendues, ce qui signifie plus de 6 000 personnes hospitalisées sous contrainte en psychiatrie abusivement en 2015 (plusieurs décisions peuvent être rendues pour une seule et même personne). Le nombre de mainlevées accordées en 2015 (6 373) par rapport à 2014 (5 699), est en nette hausse (+ 674 mainlevées en 1 an). Ce chiffre est très conséquent et prouve que des citoyens français subissent des mesures de soins psychiatriques sous contrainte, dans les murs de l'hôpital ou en ambulatoire, en toute illégalité. Les mauvais traitements en psychiatrie existent, l'exemple très récent du Centre psychothérapique de l'Ain le prouve : la Contrôleuse générale des lieux de privation de libertés, Mme Adeline Hazan, a publié au *Journal officiel* la mise en place de mesures d'urgence pour faire cesser les traitements inhumains et dégradants perpétrés dans cet hôpital (<http://www.cgpl.fr/2016/recommandations-en-urgence-relatives-au-centre-psychotherapique-de-lain-bourg-en-bresse/>). Au vu de tous ces éléments, il aimerait l'interroger sur les mesures qu'elle compte mettre en œuvre afin de faire cesser les hospitalisations abusives. Les contrôles doivent en effet être renforcés pour éviter que des citoyens se retrouvent enfermés abusivement en psychiatrie.

8846

Santé

(psychiatrie – internements sous contrainte – contrôles)

95561. – 3 mai 2016. – **M. Kléber Mesquida*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le nombre important de personnes internées abusivement en psychiatrie. En 2015, selon les statistiques communiquées par la direction des affaires civiles du ministère de la justice, le nombre total des saisines du juge des libertés et de la détention s'élevait à 76 676. Sur le total des décisions rendues par le juge des libertés et de la détention, soit 71 538, 6 373 décisions de mainlevées ont été rendues, signifiant ainsi que plus de 6 000 personnes sont hospitalisées sous contrainte en psychiatrie. Le nombre de mainlevées accordées en 2015 par rapport à 2014 (5 699), est en nette hausse avec plus de 674 mainlevées en 1 an. Ce chiffre est très conséquent et prouve que des citoyens français subissent des mesures de soins psychiatriques sous contrainte, dans les murs de l'hôpital ou en ambulatoire, en toute illégalité. Un internement sous contrainte, en plus de constituer une mesure de privation de libertés, peut entraîner des effets délétères : effets secondaires, mise en contention et en chambre d'isolement, mauvais traitement. Au vu de tous ces éléments, il semblerait nécessaire que les contrôles aient besoin d'être renforcés afin d'éviter que des citoyens se retrouvent enfermés abusivement en psychiatrie. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de faire cesser les hospitalisations abusives. Les contrôles doivent en effet être renforcés pour éviter que des citoyens se retrouvent enfermés abusivement en psychiatrie.

Santé

(psychiatrie – internements sous contrainte – contrôles)

96870. – 21 juin 2016. – **M. Joël Giraud*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'augmentation des mesures d'hospitalisations psychiatriques sans consentement pour 2015 et 2014. Il a en effet été soulevé que le nombre d'hospitalisations sous contraintes en psychiatrie en 2015 s'élève à près de 6 000 dans des conditions souvent peu claires avec de plus, une augmentation de 674 mainlevées en un an. Ces internements sous contraintes qui constituent une mesure de privation de libertés entraînent régulièrement des

effets secondaires regrettables (mauvais traitements, mise en isolement). Devant le nombre grandissant de ces internements et face aux répercussions de ces derniers sur les personnes concernées, il demande donc ce qui pourrait être envisagé pour abaisser le nombre d'internements forcés et améliorer le traitement de ceux qui les subissent. – **Question signalée.**

Santé

(psychiatrie – internements sous contrainte – contrôles)

97436. – 5 juillet 2016. – **M. Patrick Vignal*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le nombre important de personnes internées abusivement en psychiatrie. En 2015, selon les statistiques communiquées par la direction des affaires civiles du ministère de la justice, le nombre total des saisines du juge des libertés et de la détention s'élevait à 76 676. Sur le total des décisions rendues par le juge des libertés et de la détention, soit 71 538, 6 373 décisions de mainlevées ont été rendues, signifiant ainsi que plus de 6 000 personnes sont hospitalisées sous contrainte en psychiatrie. Le nombre de mainlevées accordées en 2015 par rapport à 2014 (5 699), est en nette hausse avec plus de 674 mainlevées en 1 an. Ce chiffre est très conséquent et prouve que des citoyens français subissent des mesures de soins psychiatriques sous contrainte, dans les murs de l'hôpital ou en ambulatoire, en toute illégalité. Un internement sous contrainte, en plus de constituer une mesure de privation de libertés, peut entraîner des effets délétères : effets secondaires, mise en contention et en chambre d'isolement, mauvais traitement. Au vu de tous ces éléments, il semblerait nécessaire que les contrôles aient besoin d'être renforcés afin d'éviter que des citoyens se retrouvent enfermés abusivement en psychiatrie. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de faire cesser les hospitalisations abusives. Les contrôles doivent en effet être renforcés pour éviter que des citoyens se retrouvent enfermés abusivement en psychiatrie.

Réponse. – Depuis l'adoption de la loi du 5 juillet 2011, l'hospitalisation complète d'un patient en soins sans consentement fait l'objet d'un contrôle obligatoire exercé par le juge des libertés et de la détention. Les statistiques de la direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la justice rendent compte de l'effectivité de ce contrôle sur les mesures privatives de liberté et sont à mettre en perspective avec les travaux réalisés à partir du recueil d'informations médicalisées en psychiatrie (RIM-P) sur le nombre de mesures de soins sans consentement publiés pour les années 2007 à 2010 par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère des affaires sociales et de la santé (DREES). De nouveaux travaux ont été publiés par l'institut de recherche et de documentation en économie de la santé (IRDES) en janvier 2015 et ont permis d'étudier l'évolution du nombre de patients en soins sans consentement après l'adoption de la loi du 5 juillet 2011. D'après cette étude, financée par la direction générale de la santé, la part du recours aux soins sans consentement parmi le recours aux soins en psychiatrie n'a pas augmenté en 2012. En 2012, plus de 77 000 patients (contre 74 000 en 2010) ont été pris en charge au moins une fois sans leur consentement en psychiatrie, soit une augmentation de 4,5 % par rapport à 2010. Mais cette hausse est conforme à l'augmentation de la file active totale suivie en psychiatrie en établissement de santé : les patients ayant reçu des soins non consentis représentent toujours près de 5 % de la file active en 2012. Une nouvelle étude, associant professionnels de santé, directeurs d'établissements, représentants des usagers et des proches, juges des libertés et de la détention, élus et décideurs a démarré en février 2016 et portent sur le nombre de mesures prises entre 2012 et 2014. Un rapport final, contenant des données détaillées par département, fera l'objet d'une publication dans la revue « Questions d'économie de la Santé » comme le bilan réalisé sur les données 2012. Enfin, la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé, dans son article 72, a précisément indiqué que l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours. Elle a rendu obligatoire la tenue d'un registre dans les établissements de santé accueillant des personnes en soins psychiatriques sans consentement, consignait toutes les mesures de contention et de mise en chambre d'isolement. Cette mesure, destinée à assurer la transparence du recours à ces pratiques, s'accompagne de la remise, par ces établissements de santé, d'un rapport annuel. Une instruction visant à ce que cette mesure s'applique de manière homogène sur tout le territoire est en cours de concertation.

Bioéthique

(procréation avec donneur – réglementation)

97518. – 12 juillet 2016. – **Mme Véronique Besse*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de l'abrogation de la circulaire émise en 2013 lors des débats sur le mariage. Cette circulaire était un gage du Gouvernement afin d'éviter les dérives vers la PMA (procréation médicalement assistée) pour tous qu'ouvrait le débat sur l'extension du mariage aux couples de même sexe. Cette circulaire avertissait que les gynécologues risquaient de lourdes peines - 5 ans de prison et 75 000 d'euros d'amende - s'ils conseillaient à leurs

patients de se rendre vers des établissements à l'étranger dont la législation sur la PMA est différente de celle qui est pratiquée en France. Mme la ministre s'y était engagée. Aujourd'hui l'annonce de l'abrogation de la circulaire est donc un véritable désaveu du Gouvernement. C'est le signe de son double jeu. La circulaire avait pour seul but d'être un leurre. À quelques mois des prochaines échéances électorales, le Gouvernement socialiste retourne vers ses bases arrières. Il montre son vrai visage : hier opposé, aujourd'hui favorable. Mais c'est aussi « un bras d'honneur » aux millions de Français qui sont descendus dans les rues contre le mariage pour tous. Mme la ministre ne peut pas mépriser à ce point les Français en se parjurant. C'est pourquoi elle lui demande d'être cohérente dans sa politique et de maintenir cette circulaire. Elle lui demande aussi quelle autre mesure elle compte prendre pour assurer que la France ne se risque pas vers une généralisation de la PMA comme elle s'y est engagée.

Famille

(enfants – procréation médicale assistée – perspectives)

97860. – 19 juillet 2016. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre la procréation médicalement assistée pour les couples qui ne sont pas confrontés à une infertilité médicale. Le ministère a en effet abrogé la circulaire de 2013 rappelant aux médecins gynécologues les lourdes peines qu'ils encourent en orientant leurs patients vers un établissement étranger dont les pratiques de procréation médicalement assistée ne sont pas conformes à la législation française. Il semble donc que le Gouvernement ne veuille pas appliquer les lois de la République. La procréation médicalement assistée pour les couples qui ne sont pas confrontés à une infertilité médicale constitue la porte ouverte à un certain nombre de dérives telles que la gestation pour autrui ou tout autre acte de marchandisation du corps et de promotion d'un droit à l'enfant au détriment du droit de l'enfant. Il l'interroge donc sur la volonté réelle du Gouvernement de lutter contre de telles dérives et sur ses intentions réelles quant à l'application des lois de la République. – **Question signalée.**

Famille

(enfants – procréation médicale assistée – perspectives)

99238. – 27 septembre 2016. – **M. Guillaume Chevrollier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'abrogation de la circulaire émise en 2013 en vue d'éviter les dérives vers la PMA (procréation médicalement assistée). Cette circulaire permettait de sanctionner de 5 ans de prison et 75 000 d'euros d'amende les gynécologues qui orientaient leurs patientes vers l'étranger pour y subir une PMA. Alors que, lors du débat sur l'extension du mariage aux couples de même sexe, le Gouvernement répétait à l'envi qu'il était contre le recours à la PMA pour tous, l'abrogation de cette circulaire ne peut qu'être incomprise et contestée. Il lui demande si le Gouvernement compte revenir sur cette abrogation et garder un cap clair et lisible dans sa condamnation de l'extension de la PMA.

Réponse. – Le courrier diffusé le 14 janvier 2013 visant à rappeler les sanctions applicables en cas d'entremise pour recourir au don de gamètes rémunéré a été abrogé car il était interprété, à tort, comme pénalisant les gynécologues prenant en charge des patientes ayant bénéficié d'une assistance médicale à la procréation (AMP) à l'étranger. En effet, rien ne peut faire obstacle à un suivi médical pour une femme enceinte en France. Dans un courrier du 7 juillet 2016 adressé au Président de l'Ordre des médecins, il a été réaffirmé que si les médecins devaient se conformer à leurs obligations légales et déontologiques lorsqu'ils accompagnent les femmes dans leur désir de grossesse, rien ne pouvait faire obstacle à la prise en charge des femmes ayant eu recours à une AMP dans un pays étranger. Toutes les femmes enceintes, quel que soit le mode de conception auquel elles ont eu recours, ont le même droit en France : celui de bénéficier d'un suivi médical de qualité, partout sur le territoire national.

Animaux

(chats – stérilisation obligatoire – perspectives)

99159. – 27 septembre 2016. – **M. Patrice Prat** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de la stérilisation obligatoire des chats. En effet, la situation est de plus en plus préoccupante en ce qui concerne un nombre accru de chats errants en France et des animaux malades se reproduisant avec des conditions d'hygiène qui se dégradent. Il lui demande ainsi les raisons pour lesquelles, à l'instar de l'identification par tatouage, la stérilisation n'est pas obligatoire aujourd'hui. Cette mesure pourrait de fait permettre de rattraper le retard pris sur ce sujet par rapport à la Grande-Bretagne, l'Allemagne ou la Belgique.

Réponse. – L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit un dispositif qui, dans les départements indemnes de rage, permet au maire d'assurer la régulation des populations de chats errants vivant dans des lieux publics. En effet, le CRPM donne la possibilité au maire de faire capturer des chats non identifiés vivant en groupes puis de les relâcher sur le lieu de capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Cette opération est effectuée en coopération avec un vétérinaire et une association de protection animale et officialisée par le biais d'une convention signée par les trois acteurs. Ce dispositif a pour objectif d'apporter une solution durable et respectueuse de l'animal aux problèmes posés par une surpopulation de chats. Il n'est actuellement pas envisagé de modifier le CRPM en vue de rendre la stérilisation et l'identification des chats en état de divagation obligatoire, par les collectivités locales. En revanche, les directions départementales chargées de la protection des populations (DDPP) continuent leurs actions de sensibilisation auprès des maires concernés en leur fournissant, sous forme d'une brochure, un appui méthodologique à la gestion des animaux errants. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt reste mobilisé sur la question de la lutte contre les abandons d'animaux de compagnie. Ainsi, est entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2016, l'ordonnance n° 2015-1243 qui rend obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur, dès la première portée commercialisée. Cette ordonnance a été prise en application de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. La généralisation de cette obligation administrative, quel que soit le nombre de portées faisant l'objet de commerce, poursuit plusieurs objectifs. D'abord, elle impose les mêmes règles sanitaires et de protection animale à toute vente de chiot ou chaton. Ensuite, elle vise à améliorer l'efficacité des contrôles des DDPP, notamment par une meilleure connaissance des vendeurs et une meilleure lisibilité des petites annonces. Enfin, elle assure un meilleur encadrement du commerce de chiens et chats par une reproduction mieux maîtrisée des animaux détenus par des particuliers, et participe ainsi à la lutte contre l'abandon et l'errance animale.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(maladies et parasites – bactérie xylella fastidiosa – lutte et prévention – mesures)

86234. – 4 août 2015. – M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les menaces grandissantes pour le monde viticole, que représente la prolifération de bactéries à fort potentiel destructeur. L'esca, le pourridié ou encore la flavescence dorée, provoquant apoplexies, viroses et autres dommages sur les pieds de vigne, compromettent, en effet, grandement et depuis de nombreuses années le travail des viticulteurs. Pour ces derniers, les charges supplémentaires occasionnées, tant humaines que financières, sont de plus en plus conséquentes. À cette pénible situation, s'ajoute l'arrivée de la bactérie *xylella fastidiosa*, dite « tueuse d'olivier », venue d'Italie, déjà présente en Corse, et dont on peut raisonnablement craindre l'arrivée prochaine en métropole. Les ravages de cette bactérie sont très inquiétants. Si rien n'est fait, elle pourrait porter un coup de grâce aux productions de nombre de nos viticulteurs. Il souhaiterait connaître les moyens entrepris par le Gouvernement pour endiguer ces différentes menaces, non seulement pour lutter efficacement contre la *xylella fastidiosa* mais aussi plus largement pour lutter contre toutes formes de menaces bactériologiques telles que l'esca, le pourridié ou encore la flavescence dorée.

Réponse. – La présence de *Xylella fastidiosa* (souche multiplex) en Corse et dans les Alpes maritimes, les pertes liées aux maladies du bois et la gestion de nombreux foyers de flavescence dorée représentent des menaces importantes et sont à l'origine de grandes préoccupations dans la filière viticole. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est fortement mobilisé sur ces sujets qui font l'objet de nombreuses actions complémentaires. La bactérie *Xylella Fastidiosa* est responsable en particulier du syndrome de dépérissement des oliviers observé dans les Pouilles en Italie. La sous-espèce multiplex a été découverte en 2015 en Corse et en Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA), notamment sur Polygales à feuilles de myrte. Quelques résultats orientent néanmoins vers la présence d'autres sous-espèces en recombinaison ou souches. Ainsi la sous-espèce *pauca* a été identifiée dans un des foyers détectés, à Menton dans les Alpes-Maritimes. A ce stade, rien ne permet de conclure que la bactérie identifiée est identique à celle qui sévit sur les oliviers de la région des Pouilles (Italie). Le ministère chargé de l'agriculture reste très vigilant au comportement spécifique de cette bactérie. Un plan d'action, présenté à l'ensemble des acteurs en section végétale du comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) a été mis en place et renforcé. Il s'articule en 3 axes : - prévenir l'entrée du pathogène, notamment la souche *Codiro* présente en Italie, et le détecter le cas échéant au plus vite ; - gérer la contamination ; - mobiliser les acteurs et communiquer via l'information régulière des professionnels du secteur sur l'évolution de la situation phytosanitaire et le plan d'action. Une information très régulière sur la situation en Corse, en PACA et

en Italie, est assurée auprès des professionnels et des principaux acteurs concernés notamment au sein du CNOPSAV, du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, et lors de réunions spécifiques. Par ailleurs une sensibilisation des voyageurs et du grand public est réalisée par divers moyens (affichages dans les aéroports, communications locales via les mairies, ...) sur les enjeux liés à *Xylella Fastidiosa* et plus spécifiquement sur les Polygales et les caféiers. Sur d'autres enjeux majeurs tels que les maladies de la vigne et du bois, le Gouvernement est pleinement mobilisé. Les maladies de la vigne et du bois constituent une problématique récurrente réelle pour la filière viticole française et les pouvoirs publics, qu'il convient de traiter compte tenu des enjeux sanitaire et économique majeurs qui y sont liés. A ce titre, le 9 novembre 2015, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a missionné trois membres du CGAAER afin de dresser un état des lieux des financements publics et privés des programmes de recherche et de lutte contre les maladies de la vigne et du bois et de formuler des propositions d'amélioration de la coordination de ces travaux, à l'échelle nationale et européenne. Les missionnaires ont conduit leurs travaux en associant les services du ministère, FranceAgriMer, l'institut français du vin et de la vigne, l'institut national de la recherche agronomique ainsi que des parlementaires. Ils ont rendu leurs premières conclusions au mois de juin 2016 à l'occasion d'une rencontre entre le ministre chargé de l'agriculture et les représentants de la filière viticole. La principale recommandation porte sur la nécessité de mobiliser l'ensemble des acteurs de la filière, en incluant les pépiniéristes et les instituts techniques, dans le cadre d'un travail partenarial sur le long terme, afin de mettre en place des pratiques agronomiques permettant d'assurer une meilleure gestion de ces maladies. Le transfert de connaissances vers les viticulteurs est en effet un enjeu majeur pour les interprofessions afin de remettre l'agronomie, les pratiques culturales et l'exploitant au centre du débat. En outre, les missionnaires ont souligné l'importance de la mise en place d'un dispositif de gouvernance partagée (de la recherche et du suivi), afin de coordonner les efforts et utiliser plus efficacement les ressources allouées. Dans cette optique, le ministre chargé de l'agriculture a décidé la mise en œuvre d'une action thématique transversale (ATT) « dépérissement du vignoble » qui permettra de réunir dans une structure unique les financeurs et les principaux acteurs de la recherche et du transfert viticole, afin de formuler les priorités de recherche et de les décliner opérationnellement. A ce titre, la mise en place de l'ATT permettra de mobiliser 1,5 million d'euros annuels issus du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural, en complément des financements à due proportion des organisations professionnelles. Par ailleurs, afin d'encourager et de poursuivre le travail dans les meilleures conditions, 1,5 million d'euros supplémentaires de crédit État seront exceptionnellement mobilisés (300 k€ en 2016 et 1,2 M€ en 2017). Soucieux d'associer pleinement les parlementaires sur ce sujet d'importance pour le secteur viticole, le ministre chargé de l'agriculture a demandé aux missionnaires de présenter les résultats de leur mission au groupe d'études viticulture de l'assemblée nationale et au groupe d'études de la vigne et du vin du sénat. Enfin, la flavescence dorée et son vecteur sont de lutte obligatoire sur l'ensemble du territoire national, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime. Chaque année, les services du ministère chargé de l'agriculture établissent un plan de surveillance de la maladie et toute contamination doit être déclarée par les détenteurs de vignes concernées à la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture de la forêt (DRAAF). Les facteurs clés d'une lutte efficace contre la flavescence dorée sont l'application rigoureuse des mesures de lutte de l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié, à savoir : - une détection précoce de la maladie, A ce titre, la surveillance est mise en œuvre par FranceAgriMer sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture dans le cadre de la délivrance du passeport phytosanitaire européen : - la lutte insecticide contre le vecteur de la flavescence dorée, - le recours au traitement à l'eau chaude dès qu'il y a un risque de propagation de la flavescence dorée par le matériel végétal, - l'arrachage des vignes non cultivées après analyse de risque réalisée par la DRAAF, - en cas de détection de la maladie, l'arrachage des ceps, des parcelles ou la destruction du matériel végétal.

8850

Agroalimentaire

(prix – grande distribution – viande de production française – commission européenne – enquête)

93952. – 15 mars 2016. – M. Nicolas Bays interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la position française concernant l'enquête menée actuellement par la Commission européenne à l'encontre du groupe Intermarché. Celle-ci a en effet décidé d'attaquer le groupe pour avoir décidé d'acheter sa viande plus cher aux éleveurs français sous prétexte que cette action positive en faveur de nos producteurs nationaux serait une entrave au libre marché. Vu la situation économique, humaine et sociale parfois catastrophique dans laquelle se trouvent nombre d'éleveurs, cette enquête relève plus du dogme que de la défense des intérêts des citoyens européens.

Réponse. – Dans un contexte préoccupant pour les filières d'élevage, le Gouvernement a réuni à plusieurs reprises au cours de l'été 2015 les acteurs des filières porcine, bovine et laitière afin de faire un point de situation sur la

conjoncture économique et d'échanger sur les prévisions établies par les experts nationaux et mondiaux. De plus, ces réunions ont permis d'échanger sur les stratégies possibles dans chacune de ces filières à moyen terme pour limiter l'impact des crises conjoncturelles. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, a ainsi rappelé la nécessité de développer la valeur ajoutée dans les filières françaises, de travailler sur des stratégies visant à mieux adapter la production à la demande des consommateurs et de mieux se prémunir contre les risques de volatilité des prix. Le ministre a également rappelé la nécessité de rénover les relations commerciales en faisant notamment davantage appel à la contractualisation, en prenant en compte les coûts de revient des producteurs, en valorisant la transformation dans la chaîne de valeur et en améliorant l'adéquation de l'offre à la demande. Enfin, lors de ces réunions, il a été rappelé la nécessité, dans l'intérêt même des filières agricoles, d'éviter une trop forte déstabilisation du maillon de la production. Au demeurant, la situation économique des éleveurs et leur capacité à investir déterminent en grande partie la compétitivité globale de la filière par rapport aux concurrents mondiaux. Le ministre chargé de l'agriculture a invité les acteurs des filières à plus de solidarité tout en rappelant que des prix payés aux producteurs inférieurs aux coûts de revient n'étaient pas durables pour les filières elles-mêmes. Pour autant, chaque opérateur économique a négocié, l'année dernière comme les précédentes, ses conditions d'achat ou de vente de manière bilatérale avec ses fournisseurs et ses clients, comme le démontrent la diversité des comportements d'achat au marché au cadran de Plérin et la diversité des prix du lait ou de la viande bovine payés aux agriculteurs au cours de l'année 2015. Aucune suite n'a été donnée à ce stade par la Commission européenne sur d'éventuelles pratiques anti-concurrentielles.

Agriculture

(traitements – biocontrôle – réglementation)

96457. – 14 juin 2016. – M. François de Mazières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les produits dits de biocontrôle. En effet, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt promulguée en octobre 2014 a prévu de définir par voie réglementaire la liste des produits reconnus comme biocontrôle. Cette liste est attendue par les professionnels, car elle leur permettra d'une part de bénéficier de dérogations sur ces produits reconnus comme biocontrôle et d'autre part de pouvoir former leurs personnels. Aussi il lui demande dans quel délai cette liste sera établie et rendue publique.

Réponse. – La promotion et le développement du biocontrôle contribuent aux objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, définis par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF). Cette loi a défini les produits de biocontrôle comme étant « des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier : 1 - les macro-organismes, 2 - les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. » Dans l'objectif de développer le biocontrôle, plusieurs exemptions ou allègements législatifs sont prévus pour certains des produits de biocontrôle, figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'agriculture, mentionnée à l'article L. 253-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). C'est ainsi que, après le 1^{er} janvier 2017, les produits de cette liste, par exception aux dispositions prévues pour les produits phytopharmaceutiques, resteront notamment cessibles en libre-service pour les utilisateurs non-professionnels (article L. 254-7 du CRPM) et utilisables par les personnes publiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé (article L. 253-7 du CRPM). La préparation de cette liste a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation avec les acteurs concernés, afin de définir les critères techniques précisant les dispositions fixées par la loi. Les critères techniques et la liste des produits de biocontrôle, mentionnée à l'article L. 253-5 du CRPM, seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture avant la fin de l'année 2016.

Élevage

(chevaux – statut d'agriculteur – obtention – modalités)

96733. – 21 juin 2016. – M. Jean-Paul Bacquet interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'acquisition du statut d'agriculteur pour un éleveur de chevaux avec valorisation de race (fjord). Il souhaite savoir s'il existe une réglementation en matière de surface agricole, de nombre de chevaux élevés, etc., pour attribuer ce statut d'agriculteur. Un éleveur étant inscrit à la mutuelle sociale agricole, ayant des attestations de la chambre d'agriculture départementale, ne peut obtenir un permis de construire pour sa maison d'habitation à proximité de ses bâtiments agricoles sous prétexte qu'il ne peut

pas être considéré comme agriculteur. Localement, la direction départementale des territoires (DDT) ne peut justifier le refus et la sous-préfète ne peut que s'en remettre à l'avis de la DDT, n'ayant pas la capacité à évaluer les conditions d'admission au titre d'agriculteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ces conditions.

Réponse. – L'article R. 151-23 du code de l'urbanisme offre la possibilité de construire en zone agricole les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Cette notion de nécessité, que le demandeur de permis de construire doit justifier, correspond pour l'essentiel au caractère indispensable de certaines installations ou constructions du point de vue du fonctionnement et des activités de l'exploitation agricole. L'activité agricole est définie, en France, de manière distincte de la notion d'agriculteur actif au sens européen. Cette définition nationale est prévue à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle, sont des activités agricoles. Toutefois, certaines activités de la filière équine ne sont pas considérées en tant qu'activités agricoles, au sens de l'article L. 311-1 du CRPM. Les activités telles que l'élevage des équidés, l'exploitation d'un centre équestre, le dressage et l'entraînement de chevaux domestiques sont des activités agricoles. En revanche, ne sont pas considérées comme des activités agricoles notamment : - les activités de spectacle équestre ; - l'organisation de concours hors société de courses qui n'ont pas pour support l'exploitation agricole ; - l'enseignement de l'équitation sans fourniture des chevaux ; - la prise en pension « pure » avec le seul entretien courant des équidés ; - la détention de chevaux au titre d'activité de loisirs. Outre la définition de l'activité visée ci-avant, la possibilité de construire en zone agricole est réservée aux exploitants agricoles à titre principal. Les critères relatifs au chef d'exploitation étant réunis, la possibilité de construire une maison d'habitation en zone agricole doit malgré tout être examinée de façon spécifique. En particulier seul le caractère indispensable de la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation dans le but de prodiguer des soins constants aux animaux, peut justifier une telle autorisation.

Produits dangereux

(pesticides – épandage – conséquences sanitaires)

97366. – 5 juillet 2016. – M. Noël Mamère alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'épandage de pesticides sur les vignobles du bordelais. Si le documentaire *Cash Investigation* a permis une médiatisation plus large des méthodes et produits phytopharmaceutiques utilisés, la généralisation d'études scientifiques ces dernières années concernant les effets néfastes des biocides sur la santé et deux événements girondins récents ont conduit les parents d'élèves du département à se fédérer davantage chaque jour autour d'une inquiétude commune et légitime : la santé de leurs enfants. En Gironde, le 5 mai 2014, ce sont vingt-trois enfants et une institutrice de l'école de Villeneuve-de-Blaye, établissement entouré de vignes, qui sont hospitalisés en urgence après avoir ressenti des migraines, nausées et étourdissements. Le matin même, les parcelles viticoles environnantes ont été aspergées de pesticides. Le 5 août 2015, l'Agence régionale de santé (ARS) et l'Institut de veille sanitaire (Invs) publient un rapport sur l'excès constaté de cas de cancers pédiatriques sur la commune de Preignac, toujours en Gironde. Quatre cas sont en effet recensés entre 1999 et 2012 sur cette commune qui ne totalise que deux mille habitants. Si ce rapport ne peut démontrer le lien entre cancers et pesticides sur un effectif si réduit, il estime toutefois que le facteur de risque est connu. Ces deux événements médiatisés ne peuvent être considérés comme des épiphénomènes. Depuis les années 1980 en effet, les enquêtes épidémiologiques évoquant l'implication des pesticides dans plusieurs pathologies chez des personnes exposées professionnellement à ces substances (cancers, troubles de la fertilité, etc.) sont légion et aujourd'hui, des recherches récentes tendent à prouver que la généralisation de maladies neurologiques comme Alzheimer et l'autisme pourrait être favorisée par l'utilisation des biocides. Certes, le préfet de la région Aquitaine, par arrêté du 22 avril 2016, interdit l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements scolaires pendant les 20 minutes qui précèdent et suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires lors des récréations et des activités se déroulant en plein air. Mais lorsque ces produits sont appliqués ne serait-ce que quelques heures avant le passage des enfants, ces derniers pénètrent dans une zone toujours imprégnée de résidus de pesticides... Par ailleurs, les témoignages se multiplient sur les réseaux sociaux pour dénoncer le non-respect de cet arrêté ainsi que des dérogations problématiques. En outre, quand on sait que la surface cultivée en biologique en France ne cesse de croître, que les produits phytopharmaceutiques sont de plus en plus puissants permettant une utilisation moins importante, tandis que la consommation de tels produits augmente chaque année, les citoyens sont en droit de demander des explications. Il lui demande donc d'appliquer le principe de précaution en interdisant immédiatement l'utilisation phytopharmaceutique des substances

chimiques, seules ou en mélange, classées CMR (cancérogènes mutagènes ou reprotoxiques) selon la directive européenne 67/548/CE, substances reconnues comme étant les plus dangereuses pour la santé humaine, animale et l'environnement.

Réponse. – Pour protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, l'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 prévoit des mesures de précaution renforcées. Ainsi, l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime définit les conditions d'utilisation de ces produits à proximité des espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants (établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, aires de jeux) et des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave. Une instruction visant à préciser ces mesures de protection a été publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture. L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de ces lieux est ainsi subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, le préfet de département détermine alors une distance minimale adaptée, en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux. En outre, de telles mesures de protection physique doivent être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un des établissements mentionnés ci-dessus. Par ailleurs, afin de développer les méthodes alternatives de traitement des cultures, la loi d'avenir précitée facilite la mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes. Cette disposition, fruit d'un travail approfondi avec les professionnels, vient compléter les nouveautés déjà introduites dans cette loi pour développer le biocontrôle. La loi d'avenir renforce également le suivi des effets indésirables des produits phytopharmaceutiques, notamment sur la santé humaine, dans le cadre du dispositif de phytopharmacovigilance mis en place au sein de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Élevage

(lait – revendications)

98665. – 6 septembre 2016. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le besoin de clarté et de vision d'avenir pour les producteurs de lait français car de nombreuses exploitations sont en danger en raison des prix établis par les industries laitières qui ne leur permettent plus de couvrir leurs coûts de production. Il souhaite connaître l'engagement du Gouvernement pour que soit créée une liaison entre les contrats entre industriels et grande distribution (contrats LME) et les contrats entre agriculteurs et industriels (contrats LMA), en particulier en imposant l'indication d'un prix prévisionnel moyen proposé par le vendeur de produits alimentaires au producteur de produits agricoles, et en demandant que les contrats passés pour la fabrication de produits alimentaires sous marque de distributeur comporte un engagement sur les prix d'achat des produits agricoles entrant dans leur composition.

Réponse. – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus une rémunération suffisante d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Pour aboutir à des relations commerciales plus transparentes avec les producteurs, le Gouvernement a formulé des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Le texte en cours d'examen au Parlement comporte des dispositions permettant des avancées importantes pour les agriculteurs. Elles visent à assurer une meilleure répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière alimentaire grâce à des relations commerciales plus transparentes, à un renforcement du poids des producteurs dans la négociation et à une contractualisation renouvée entre, d'une part, les producteurs agricoles et les entreprises agroalimentaires et, d'autre part, les entreprises agroalimentaires et les distributeurs. Les dispositions prévoient notamment, pour les filières soumises à contractualisation écrite obligatoire, d'indiquer, dans les contrats commerciaux entre transformateurs et distributeurs (contrats « loi de modernisation de l'économie »), le prix prévisionnel moyen payé au producteur en prenant en compte les coûts de production et la valorisation par l'acheteur. Des dispositions similaires sont prévues pour les contrats d'une durée inférieure à un an conclus entre un fournisseur et un distributeur et portant sur la conception et la production de

produits alimentaires selon des modalités répondant aux besoins particuliers de l'acheteur (contrats « marques de distributeurs »). Le projet de loi prévoit également la possibilité pour les entreprises et les distributeurs de négocier des contrats pluriannuels pour une période maximale de trois ans, afin que les parties au contrat puissent disposer d'une meilleure visibilité sur leurs prix et leurs volumes. Ces contrats intégreront une clause obligatoire de révision des prix qui pourra s'appuyer sur des indices publics de coûts de production.

Agriculture

(élevage – politiques communautaires – perspectives)

98934. – 20 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'utilisation abusive du régime forfaitaire communautaire de la TVA par les éleveurs de porcs allemands et de la concurrence déloyale qui en résulte pour les éleveurs de porcs français. L'article 296 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée dispose que « Les États membres peuvent appliquer aux producteurs agricoles pour lesquels l'assujettissement au régime normal de la TVA ou, le cas échéant, au régime particulier [...] prévu au chapitre 1 se heurterait à des difficultés, un régime forfaitaire visant à compenser la charge de la TVA payée sur les achats de biens et services des agriculteurs forfaitaires, conformément au présent chapitre ». En France, le bénéfice du régime forfaitaire est réservé, conformément à l'esprit de la directive, aux petites exploitations, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 46 000 euros, pour lesquelles la réalisation annuelle d'une comptabilité TVA engendrerait de fortes contraintes. À l'heure actuelle, aucune exploitation porcine française n'en bénéficie. En Allemagne, l'appréciation des difficultés auxquelles se heurteraient les producteurs agricoles, au sens de la directive, obéit à des critères différents. Alors que le régime français retient les critères du chiffre d'affaires ou de la taille de l'exploitation, le régime allemand se fonde sur le chargement d'animaux par hectare. Il en résulte la mise en œuvre par les éleveurs allemands de montages d'optimisation fiscale qui leur permettent, d'une part, de bénéficier du régime forfaitaire en diluant le chargement, par des montages de sociétés entre cultivateurs et éleveurs, d'autre part, de maximiser l'avantage financier du forfait. La forfaitisation de la TVA aboutit pour les agriculteurs allemands à une aide substantielle de l'ordre de 4 euros par porc élevé. Le coût total de cette subvention déguisée est estimé à 60 millions d'euros par an. Saisi de cette question, le commissaire européen aux affaires économiques a estimé que « l'article 296 autorise en principe les États membres à introduire des régimes forfaitaires pour tous les agriculteurs ». Cette affirmation va à l'encontre de la directive et est juridiquement erronée. L'article 296 de la directive TVA n'autorise en effet l'application du système forfaitaire que pour les difficultés spécifiques entravant ou susceptibles d'entraver l'application du régime normal. C'est pourquoi il lui demande de préciser si le Gouvernement entend, afin de défendre les éleveurs de porcs français, se mobiliser au niveau européen pour que cesse définitivement cette pratique anticoncurrentielle ou à défaut permettre aux agriculteurs français de bénéficier des mêmes avantages.

Réponse. – Les entreprises agricoles allemandes bénéficient d'un dispositif de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) adopté en 1967, dérogatoire au régime de TVA de droit commun applicable à toute entreprise quel que soit son secteur d'activité. Les agriculteurs ayant opté pour ce dispositif forfaitaire facturent la TVA à leurs clients selon un taux dit « taux moyen » se situant depuis 2007 à 10,7 % et supportent la TVA à 7 % ou 19 % selon le type d'achats ou d'échanges. Ils sont dispensés de verser la TVA qu'ils font apparaître sur leurs factures au taux moyen de 10,7 %, tout en permettant à leurs clients assujettis de la déduire. En contrepartie, ils ne peuvent pas déduire la TVA qui leur est facturée. Un collectif d'exploitants agricoles français estime qu'en choisissant ce régime forfaitaire, un exploitant agricole peut généralement vendre sa production à un taux de TVA supérieur à celui qui est appliqué à ses achats. Il peut conserver la différence, ce qui constituerait un avantage. Le collectif a déposé le 15 décembre 2015 une plainte auprès de la Commission européenne pour non-respect de la directive TVA 2006/112/CE. Comme l'a précisé le Commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et à l'union douanière, cette plainte est actuellement examinée par les services de la Commission en charge des domaines du droit de l'Union européenne concernés. La Commission n'a pas encore fait connaître sa décision. Le Gouvernement français est très attentif à l'évolution de ce dossier.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

99079. – 20 septembre 2016. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires retraités qui ont participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national

(tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Ils disposaient à l'époque du statut de collaborateur occasionnel du service public, salariés de l'État, *via* les directions départementales de services vétérinaire sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, ils devaient être affiliés aux organismes sociaux (sécurité sociale et IRCANTEC), ce qui n'a pas été fait, les privant ainsi de leur droit à la retraite. Après plusieurs années de procédure, le Conseil d'État a reconnu par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, la responsabilité entière de l'État. À ce jour, ils ont les pires difficultés à faire valoir leur droit à une retraite normalement due. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à l'indemnisation de ces personnes.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulant ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. 265 protocoles ont ainsi été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus. 238 protocoles ont été proposés. Au total, plus de 500 propositions d'accord ont ainsi été soumis à des vétérinaires retraités depuis 2014, sur un total d'environ 600 retraités ayant sollicité le bénéfice de la procédure et donné leur accord sur une assiette. La procédure se poursuivra en 2017. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. S'agissant des conjoints des vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car, contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire est clos. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté. Le nombre élevé (898) de propositions d'assiette acceptées par les vétérinaires démontre la pertinence des règles d'instruction des dossiers qui sont appliquées. Il reste bien sûr des dossiers posant des difficultés en raison d'un manque ou d'une insuffisance de justificatifs documentaires.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)

99439. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les préoccupations des artisans bouchers, charcutiers et traiteurs

quant à la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois. Les bouchers-charcutiers ont dû collecter et faire éliminer les colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois classés « matières à risque spécifique » entre 1996 et août 2015, date à laquelle la France a été reconnue pays à risque négligeable au regard de l'encéphalite spongiforme bovine. Or la détection d'un nouveau cas de cette maladie en mars 2016 dans les Ardennes a engendré la réintroduction de cette procédure jusqu'en 2022 : si les bouchers-charcutiers se sont rapidement remis au diapason malgré une augmentation de moitié du coût de la collecte depuis 2015, il apparaît que ce n'est pas le cas des services de collecte et d'élimination, ce qui engendre une problématique de stockage et de conservation des carcasses. Il voudrait savoir quelles réponses pourraient être apportées aux préoccupations de ces professionnels.

Réponse. – La confirmation, le 23 mars dernier, d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) classique dans un élevage des Ardennes a eu pour conséquence une adaptation de la liste des matériels à risque spécifiés (MRS) au regard de l'ESB. Les colonnes vertébrales des bovins abattus de plus de trente mois, nés ou élevés en France, ainsi que les amygdales, les quatre derniers mètres de l'intestin grêle, le caecum et le mésentère des bovins quel que soit leur âge, nés ou élevés en France sont ainsi à nouveau classés en tant que MRS, au même titre que pour les bovins originaires d'autres pays à statut réglementaire équivalent vis-à-vis de cette maladie. Le retrait des MRS et leur élimination vers les établissements de transformation et d'élimination des sous-produits animaux doivent être effectués en abattoir ou en atelier de découpe. Par dérogation, les bouchers peuvent être autorisés par les services d'inspection sanitaire à recevoir dans leur établissement des carcasses non désossées de bovins de plus de trente mois. Le retrait des colonnes vertébrales est alors effectué dans ces ateliers de boucherie autorisés. La France avait changé de statut réglementaire vis-à-vis de l'ESB en août 2015, ce qui avait conduit à des modifications des modalités de collecte pour les colonnes vertébrales. La situation depuis mars 2016 est revenue à celle qui prévalait avant août 2015. Certains représentants départementaux et nationaux des bouchers ont effectivement fait état d'une forte augmentation des tarifs de collecte des colonnes vertébrales en atelier de boucherie. Par la suite, les services du ministre chargé de l'agriculture ont reçu le président de la confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs (CFBCT) le 10 mai 2016 afin d'identifier les difficultés soulevées. Ces difficultés ont été relayées auprès du syndicat des industries françaises des coproduits animaux (SIFCO). Une réunion entre les présidents de la CFBCT et du SIFCO a été organisée, suivie localement de réunions entre les sociétés de transformation de sous-produits animaux et les fédérations départementales et régionales de la CFBCT. En effet, afin d'assurer le respect des mesures de gestion de l'ESB, le ministère chargé de l'agriculture est attaché à ce qu'aucune partie du territoire ne reste sans possibilité d'élimination de ces sous-produits animaux dans des conditions de concurrence loyale. De manière générale, il convient de rappeler que, le service public d'équarrissage a été libéralisé en 2009, afin de rendre le dispositif national compatible avec les règles de financement décidées par le législateur européen en 2004. Le service d'équarrissage, y compris pour ce qui concerne la collecte des MRS en abattoir, en atelier de découpe ou en atelier de boucherie, est donc désormais une activité relevant du domaine concurrentiel. La fréquence de collecte est donc directement liée au coût contracté. Dans ce cadre, les cas évidents de rupture de concurrence, et notamment concernant la détermination du prix du service, peuvent être signalés par tout opérateur économique qui considérerait en subir les conséquences, auprès des services de la concurrence et de la répression des fraudes, ainsi qu'auprès de l'autorité de la concurrence. Les services du ministère en charge de l'agriculture ont transmis les inquiétudes des professionnels de la boucherie aux services compétents afin que ces derniers examinent la situation avec attention.

8856

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

(élus locaux – conseiller territorial – suppression – pertinence)

2517. – 7 août 2012. – M. David Douillet interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation, sur la position du Gouvernement concernant l'acte nouveau de décentralisation que le Président de la République a indiqué souhaiter impulser. Ce nouvel acte inclurait de conserver les collectivités existantes et de mettre fin à la réforme du conseiller territorial. Ainsi, en conservant toutes les strates existantes, il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage de limiter les dépenses publiques (la réforme adoptée ayant pour avantage de rationaliser les compétences et les effectifs) et clarifier les compétences de chaque administration. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme territoriale portée par le Gouvernement entend transformer l'organisation territoriale de la République afin de rationaliser le niveau de dépenses publiques et de mieux prendre en compte les besoins des citoyens. Elle comporte trois volets. Tout d'abord, la loi du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) renforce le rôle des métropoles, créées par la loi du 16 décembre 2010, et précise leur statut, amorçant ainsi une clarification de l'exercice de leurs compétences. La loi MAPTAM place les métropoles comme un acteur économique majeur. Au 1^{er} juillet 2016, outre la métropole de Lyon, qui bénéficie d'un statut particulier, 14 intercommunalités sont devenues des métropoles. La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, qui constitue le deuxième volet de la réforme territoriale, a profondément modifié la carte des régions, faisant passer leur nombre en métropole de 22 à 13. Enfin, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. La clause de compétence générale est supprimée pour les départements et les régions, permettant de ce fait d'harmoniser les politiques publiques entre les différents échelons et de rationaliser les dépenses publiques. A ce titre, les régions deviennent l'échelon stratégique de référence, par l'intermédiaire notamment de la définition des schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le relèvement du seuil de population des intercommunalités de 5 000 à 15 000 habitants (article 33 de la loi du 7 août 2015) permettra une meilleure adéquation de ces ensembles avec les bassins de vie. Il s'accompagne d'une montée en puissance des compétences confiées aux intercommunalités (dont les aires d'accueil des gens du voyage et les maisons de services au public), qui permettra la diminution des structures intercommunales et génèrera des économies de gestion. La commune demeure l'unique catégorie de collectivités territoriales dotée de la clause de compétence générale, afin de conforter son rôle de proximité. À cet égard, la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes prévoit de nouveaux outils encourageant les fusions de communes.

Départements

(compétences – réforme – perspectives)

15844. – 22 janvier 2013. – M. Frédéric Roig appelle l'attention de M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'avant-projet de l'acte III de la décentralisation. En effet, certaines dispositions du texte semblent remettre en cause le rôle des départements, à travers un encadrement de la clause de compétence générale. Son maintien est pourtant essentiel pour des politiques publiques de qualité. Le département doit garder son rôle fondamental dans l'animation des politiques de proximité. Au-delà du domaine de la solidarité et de la cohésion sociale, les conseils généraux accompagnent le citoyen au quotidien dans toutes les étapes de sa vie. De plus, le département est le principal garant de l'équité territoriale, premier financeur des communes. Dans les zones rurales, l'aide des conseils généraux est indispensable pour les villes. Ils veillent à l'équilibre et à la mutualisation d'outils d'actions publiques locales, au travers notamment de contrats. Par ailleurs, les investissements réalisés par ces départements contribuent à la croissance et à la compétitivité de notre pays. Plus de 270 millions d'euros de commandes publiques d'investissements ont été réalisés en 2012 par le département de l'Hérault. Cela permet la création d'emplois et un fort dynamisme. Si l'on ne peut que partager l'objectif de clarification des compétences des différents niveaux de collectivités, celui-ci ne doit pas se réaliser au détriment des actions du département. Enfin, les collectivités locales doivent conserver leur autonomie politique, fiscale et financière, telle qu'elle est définie à l'article 72 de notre Constitution. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quel avenir le Gouvernement souhaite confier aux départements et à la clause de compétence générale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme de l'organisation territoriale a été engagée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, et se poursuit avec l'examen au Parlement du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Ces lois ont permis de moderniser en profondeur l'organisation territoriale par une clarification des compétences permettant d'identifier les responsabilités de chacun des acteurs de la puissance publique et de simplifier les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. L'Etat demeure le responsable des choix stratégiques, ainsi que du contrôle de l'application des lois, de la protection des citoyens et de la cohésion sociale comme territoriale. Les collectivités territoriales assurent la mise en œuvre des stratégies nationales au plus près des populations et des territoires. La loi NOTRe permet la mise en œuvre d'une réforme structurelle renforçant d'efficacité de l'action des collectivités territoriales. Ainsi, des compétences précises se

substitueront à la clause de compétence générale qui permettait jusqu'à présent aux régions et aux départements d'intervenir en dehors de leurs missions principales, parfois de manière concurrente et redondante. A cet égard, les compétences des départements sont réaffirmées en matière de solidarités sociales et territoriales. En effet, la loi précise que le département met en oeuvre toute action relative à la prévention, à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social mais également qu'il est compétent pour faciliter l'accès aux droits et services publics dont il a la charge. Par ailleurs, dans le souci de ne pas rompre les liens entre les départements et l'aménagement du territoire, la loi leur permet notamment de financer des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande. De ce point de vue, elle a déconnecté la compétence de financement afin de permettre au département de jouer pleinement son rôle au titre de la solidarité territoriale.

Marchés publics

(réglementation – modalités de publicité)

94953. – 12 avril 2016. – **Mme Monique Rabin** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la tarification des publications au Bulletin officiel des annonces des marchés publics par la Direction de l'information légale et administrative. Cette publication, obligatoire au regard du montant prévisionnel du marché, se révèle être d'un coût disproportionné par rapport au service rendu. En effet, d'après l'arrêté du 18 décembre 2015 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative, l'unité de publication est facturée à 90 euros HT et il est imposé aux collectivités un nombre minimal de 8 publications, qu'elles en aient besoin ou non. Des offres forfaitaires, d'un minimum de 16 unités de publications, sont proposées, mais n'étant valables qu'une année, elles sont sans intérêt pour les communes plus modestes, ne faisant appel à cette prestation que de manière exceptionnelle. Les communes, déjà soumises à de fortes contraintes sur le plan budgétaire, sont victimes de tarifications excessives lors de la publication de leurs marchés. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour tenir compte de la spécificité des petites communes dans cette tarification.

Réponse. – L'article 2-3 de l'arrêté du 18 décembre 2015 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative fixe comme principe que « la rémunération hors taxe des insertions au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et de la dématérialisation des procédures d'achat est fixée par l'application d'un nombre d'unités de publication (UP) qui diffère en fonction de la publicité effectuée ». L'article 2-3-3 de l'arrêté fixe le montant de cette unité de publication à 90 €. Il en ressort, compte tenu du tableau figurant à l'article 2-3-1 de l'arrêté, que le tarif d'un avis initial pour un marché à procédure adaptée (MAPA) inférieur à 90 000 € HT et le service de dématérialisation associé, qui vaut pour une unité de publication, est de 90 €. L'avis initial pour un formulaire national standard (qui s'applique à un marché supérieur à 90.000 € HT), une délégation de service public, un avis divers et le service de dématérialisation associé, qui vaut huit unités de publication, sera facturé 720 € par avis. Enfin, l'avis initial pour un formulaire européen et le service de dématérialisation associé, qui, s'applique notamment aux marchés formalisés, qui vaut dix unités de publication, sera facturé 900 € par avis. L'article 2-3-3 de l'arrêté permet aux acheteurs de payer des forfaits pour plusieurs unités de publications, qui fonctionnent comme des droits de tirage. Ainsi, un forfait de seize unités de publication permet, par exemple, de publier deux avis initiaux. Il convient également de rappeler qu'aux termes de l'article 34 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, « l'acheteur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public » si le montant du marché est inférieur à 90.000 € HT, et en cas de MAPA de plus de 90.000 €, l'acheteur a le choix entre la publication au BOAMP ou « dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ». Il lui appartient de choisir la solution qui lui paraît la moins coûteuse.

Associations

(associations d'animation rurale – foyers ruraux – soutien – perspectives)

95927. – 24 mai 2016. – **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la situation des foyers ruraux. Ces structures associatives jouent un rôle important pour la cohésion sociale et l'éducation populaire sur les territoires français. Les modifications territoriales ont fragilisé leur organisation mais plus grave encore, elles constatent depuis peu un désengagement des collectivités territoriales dans leur financement, rendant leurs activités de moins en moins

pérennes et leur empêchant d'avoir une vision d'avenir. Il lui demande, dans ces conditions, si le Gouvernement entend prendre des mesures spécifiques pour soutenir ces foyers ruraux et permettre ainsi de maintenir leur maillage territorial.

Réponse. – La réforme territoriale a été engagée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Elle s'est poursuivie par l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Son objectif est de moderniser en profondeur notre organisation territoriale par une clarification des compétences permettant d'identifier les responsabilités de chacun des acteurs de la puissance publique, et de simplifier les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. L'Etat demeure le responsable des choix stratégiques, ainsi que du contrôle de l'application des lois, de la protection des citoyens et de la cohésion sociale comme territoriale. Les collectivités territoriales assurent la déclinaison et la mise en œuvre de leurs compétences au plus près des populations et des territoires. S'agissant des départements, leur rôle en matière de solidarité sociale et territoriale a été confirmé par la loi NOTRE. Elle leur maintient, en outre, le bénéfice du partage des compétences entre les différentes collectivités publiques en matière, notamment, de culture, de sport et d'éducation populaire. Dans ce cadre, la suppression de la clause de compétence générale ne fait pas obstacle au financement des associations par les départements, sous la condition que les activités concernées s'inscrivent dans le nouveau périmètre de leurs compétences. Toutes les collectivités territoriales intéressées peuvent ainsi participer au financement des foyers ruraux. La réforme territoriale a ainsi ménagé toutes les garanties nécessaires pour assurer la pérennité du soutien des collectivités territoriales aux foyers ruraux. Le gouvernement pour sa part est attentif au maintien de la cohésion sociale et territoriale, à laquelle ces groupements et associations participent directement.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre (prisonniers de guerre – pension – revendications)

96271. – 7 juin 2016. – Mme Martine Martinel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'amélioration de la pension des anciens prisonniers du camp de Rawa-Ruska. Elle rappelle qu'à ce sujet une proposition de loi a été déposée en 1978 et qu'un texte a été adopté au Sénat et transmis à l'Assemblée nationale en 2012. Selon le texte de 1978, l'amélioration de pension pourrait porter sur environ 1 750 bénéficiaires dont 600 au titre de l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif aux internés résistants et 1 150 au titre de de l'article 179 du même code et relatif aux non titulaires de la carte d'interné résistant. Aujourd'hui, ce dispositif d'amélioration ne concernerait plus 1 750 anciens prisonniers mais une dizaine. Le bénéfice financier pour ces personnes s'élèverait à 2 104 euros en moyenne annuelle et le coût à supporter pour l'État serait de 21 040 euros environ par an. Compte tenu de la modicité des sommes concernées, de la dureté d'internement qu'ont dû supporter les prisonniers du camp de Rawa-Ruska, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Le droit à réparation des différentes catégories de victimes de la Seconde Guerre mondiale est fondé sur une différenciation très stricte des victimes du système concentrationnaire nazi. Les camps de représailles réservés aux prisonniers de guerre occidentaux, parmi lesquels celui de Rawa-Ruska situé en Ukraine, ne peuvent être confondus avec les camps de déportés relevant d'une autre organisation et, de la part des autorités allemandes de l'époque, d'une autre logique et d'autres objectifs. Les uns et les autres ont été clairement définis par la recherche historique, aboutissant à l'établissement d'une liste des lieux et des camps constituant les éléments de chacun des deux systèmes. Sur la base de ces données, ont été déterminés les statuts accordés aux diverses catégories de victimes de cette période. Dans ce contexte, il ne peut être envisagé d'appliquer aux anciens prisonniers du camp de Rawa-Ruska les dispositions réservées aux déportés résistants. Cependant, le droit à réparation en vigueur prend en compte les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles s'est déroulée leur détention. Ainsi, un régime d'indemnisation exceptionnel, basé sur plusieurs dérogations aux règles de droit commun du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) leur est applicable. En effet, conformément aux dispositions du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, les prisonniers détenus dans un camp de représailles bénéficient d'un régime spécial d'imputabilité à la détention de certaines maladies nommément désignées. Ce régime spécial de preuve a été étendu à plusieurs autres affections par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977,

qui a, en outre, supprimé tout délai de constatation pour l'asthénie. Le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 a par la suite également prévu la suppression de ce délai de constatation pour les affections qu'il mentionne (notamment colite vraie, ulcère gastrique ou duodénal, rhumatismes vertébraux). Par ailleurs, les anciens prisonniers de guerre détenus au camp de Rawa-Ruska qui bénéficient, lorsque les motifs et la durée de l'internement le permettent, du titre d'interné résistant en application de l'article L. 273 du CPMIVG, sont soumis à un système indemnitaire particulier. En effet, ces derniers ont alors droit au statut de grand mutilé et aux allocations correspondantes au titre des maladies contractées ou présumées telles au cours de leur internement. Ils bénéficient également de la concession définitive de leur pension au bout de trois ans pour les infirmités résultant de maladies non incurables. En outre, les internés résistants, lorsqu'ils présentent des infirmités constatées pendant l'internement, peuvent invoquer, pour ces affections, les dispositions de l'article R. 165 du CPMIVG, qui permettent au praticien ayant donné ses soins d'attester à tout moment la réalité de son constat et d'en rapporter la substance dans un certificat valant constatation contemporaine des faits au regard du jeu de la présomption d'origine. Enfin, les internés résistants bénéficient des dispositions du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 qui institue un régime spécial de preuve applicable aux mêmes affections et reposant sur le même principe que celui instauré par le décret du 18 janvier 1973 précité, en faveur des prisonniers de guerre détenus en camp de représailles.

Décorations, insignes et emblèmes

(médaille commémorative – Moyen-Orient – perspectives)

99443. – 4 octobre 2016. – M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la création d'une médaille commémorative spécifique pour la guerre du Golfe persique 1990-1991. Cette période d'intervention ouvre droit à l'attribution de la croix de guerre des TOE (arrêté du 17 janvier 1991), à la médaille d'outre-mer avec agrafe « Moyen-Orient » (décision n° 36928 du 20 décembre 1990) et à l'attribution de la campagne double depuis 2005 (décret du 23 février 2005). En revanche, cette dernière ne permet pas l'obtention d'une médaille spécifique commémorative des opérations au Moyen-Orient. Alors que depuis la Seconde guerre mondiale, des récompenses ont été créées spécifiquement pour de nombreux théâtres de guerre, il souhaite savoir si le Gouvernement est disposé à étudier la création d'une telle médaille afin de récompenser les soldats ayant combattu lors de ces opérations et ainsi perpétuer le souvenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les militaires ayant participé à la guerre du Golfe ont pu être récompensés par la médaille d'outre-mer (MOM) avec agrafe en vermeil portant l'inscription « Moyen-Orient » et par la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs au titre des opérations effectuées au Moyen-Orient entre le 17 janvier 1991 et le 5 mai 1992. Par conséquent, la création d'une médaille commémorative au titre de ce conflit n'est pas envisagée dans la mesure où elle ferait double emploi avec la MOM agrafe « Moyen-Orient ».

8860

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Commerce extérieur

(importations – origine des produits – Israël – information des consommateurs)

92972. – 9 février 2016. – M. Yves Blein attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les suites que le Gouvernement entend donner à la publication par l'Union européenne, mercredi 11 novembre 2015, d'un avis interprétatif sur l'origine des produits en provenance des territoires occupés par Israël depuis juin 1967. Cet avis correspond à une mesure technique visant à permettre l'information des consommateurs européens sur l'origine des produits de l'industrie alimentaire en provenance d'Israël. La transcription de cet avis permettrait aux consommateurs européens de pouvoir faire la distinction entre les produits qui proviennent de l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'Israël et ceux provenant des colonies illégales, installées dans le territoire palestinien occupé ou dans le Golan occupé. Si des arrêts de la cour de cassation ont bien confirmé l'illégalité des appels à boycotter des produits israéliens, faisant de la France l'un des rares pays du monde, et la seule démocratie, où l'appel au boycott par un mouvement associatif ou citoyen pour critiquer la politique d'un État tiers est interdit, rien ne semble s'opposer à ce que le Gouvernement français prenne en compte cet avis interprétatif de l'Union qui pourrait permettre aux consommateurs citoyens de témoigner individuellement de leur désaccord avec

la politique menée par un Gouvernement qui ne respecte pas le droit international. Il souhaite donc connaître les démarches que la France envisage d'entreprendre pour appliquer les lignes directrices sur l'étiquetage différencié. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France est favorable à ce que le consommateur français soit informé de la provenance des produits qu'il achète. A cet égard, la notice interprétative adoptée le 11 novembre 2015 par la Commission européenne donne des indications claires sur l'application de la législation européenne et l'indication d'origine dans le cas des colonies israéliennes. Ces mesures de transparence sont conformes aux positions politiques de l'Union européenne et sont l'application du droit européen en vigueur. Comme tous les Etats membres de l'Union européenne, la France appliquera cette réglementation. Le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique est chargé de sa mise en œuvre.

Commerce extérieur

(Chine – OMC – statut – attitude de la France)

93764. – 8 mars 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les négociations au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en vue d'une reconnaissance du statut d'économie de marché à la Chine. Selon l'article 15 du protocole d'accession de la Chine à l'OMC, les États membres sont libres de mener des enquêtes afin de déterminer si le prix des produits importés est fixé librement par le marché ou bien résulte d'une politique de dumping de la part de l'État chinois et, le cas échéant, de mettre en œuvre une politique anti-dumping *via* le relèvement des droits de douane applicables aux produits en provenance de Chine. Il est néanmoins indiqué à la clause (d) du même article 15 que les dispositions de cet article seront considérées comme caduques 15 ans après l'accession de la Chine à l'OMC. La clause (d) indique également que les dispositions du même article 15 ne pourront plus s'appliquer s'il est constaté que les prix des produits importés de Chine sont fixés par le marché. La Chine a d'ores et déjà annoncé qu'en vertu du (d) de l'article 15 du protocole, le statut d'économie de marché (SEM) lui revenait de droit à l'expiration du délai de 15 ans, soit à la fin de l'année 2016. Néanmoins comme l'ont souligné de nombreux économistes, avocats, chefs d'entreprises, leaders syndicaux et responsables politiques, la Chine est aujourd'hui loin de remplir les conditions lui permettant de prétendre au statut de SEM. Le Parlement européen a débattu de cette question le 14 janvier 2016, laissant entrevoir une certaine hostilité des députés ainsi que de la commissaire européenne en charge du commerce, Mme Cecilia Malmström. L'Union européenne devra définir une position commune à ce sujet d'ici le mois de février, qu'elle pourra faire valoir auprès de l'OMC. Un conflit d'intérêts semble néanmoins émerger, la Chine ayant annoncé son intention d'investir entre 5 et 10 milliards d'euros dans le plan Juncker, ce qui en ferait le plus important contributeur étranger. Un refus de reconnaître le statut de SEM à la Chine pourrait engendrer des représailles et avoir des conséquences importantes sur le financement du plan Juncker. Il convient de rappeler que selon l'étude de l' *Economic Policy Institute*, *think-tank* indépendant d'origine américaine, la reconnaissance du statut de SEM à la Chine aurait d'importantes répercussions économiques : une réduction d'1 % à 2 % du PIB européen (entre 71,3 et 142,5 milliards d'euros) entraînant une destruction massive d'emplois dans le secteur industriel, entre 1,745 et 3,490 millions sur cinq ans. Il souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et quelle stratégie le Gouvernement compte-t-il mettre en place afin de faire porter sa voix vis-à-vis de ses partenaires européens.

Réponse. – La question de l'octroi potentiel du statut d'économie de marché (SEM) à la Chine, qui concerne le calcul des droits antidumping appliqués aux produits chinois à l'entrée sur le territoire européen, est suivie avec la plus grande attention par l'Union européenne et par la France. Le Protocole d'accession de la Chine à l'OMC, datant de 2001 prévoit la possibilité de traiter ce pays comme une économie en transition pendant 15 ans, soit jusqu'en décembre 2016. Pékin en déduit que, à cette date, la Chine devrait nécessairement n'être plus traitée comme une économie en transition, ce qui emporterait un octroi automatique du SEM. Cette automaticité fait débat : le protocole ne fait nulle part mention d'un octroi automatique, mais simplement de la possibilité de ne pas traiter la Chine comme une économie de marché avant 2016. Aucune interprétation du protocole ne s'est définitivement imposée à ce stade. Néanmoins, d'un point de vue technique, l'octroi du SEM à un pays repose normalement, si l'on met de côté la question de l'interprétation du Protocole, sur le respect de cinq critères techniques relatifs au développement économique et à l'absence de distorsion due à l'intervention de l'Etat. Pékin ne remplit pas à ce stade l'intégralité de ces critères. Sur le plan économique, la question du SEM est sensible, et affecterait fortement les activités et les emplois industriels à travers toute l'Europe. Il est ainsi essentiel de continuer à protéger nos industries françaises et européennes contre les pratiques de concurrence déloyale instaurée par les

pays partenaires. Les Etats européens font face à des distorsions de concurrence importantes dans certains secteurs, notamment dans la sidérurgie avec des pratiques de subventionnement constantes et des surcapacités chinoises. A l'issue du débat d'orientation du collège des commissaires le 5 juillet 2016, la Commission a annoncé qu'elle présenterait à l'automne une proposition de réforme du règlement anti-dumping européen. Les commissaires ont estimé que l'Union européenne doit adapter le cadre de ses instruments de défense commerciale, afin qu'il reste conforme au droit de l'OMC au-delà du 11 décembre 2016. Dans ce processus, la France veille au maintien et à la modernisation d'instruments de défense commerciale qui soient rapidement mobilisables et efficaces, afin de lutter contre les situations de concurrence déloyale subies par les entreprises et opérateurs français et favoriser la réciprocité dans les échanges commerciaux. La réciprocité doit être la pierre angulaire de la politique commerciale européenne. L'Union européenne est une puissance commerciale ouverte sur le monde qui promeut la réciprocité dans les échanges et des règles du jeu et des conditions de concurrence équitables, notamment dans son commerce bilatéral vis-à-vis de la Chine. Il ne s'agit pas d'accorder ou de refuser le statut d'économie de marché à la Chine. La question posée est celle du mode de calcul de nos droits antidumping. En se dotant d'une nouvelle méthode de calcul, économiquement pertinente et solide juridiquement, l'Union européenne se mettrait en conformité avec les règles de l'OMC mais tiendrait aussi compte du fait que la Chine ne remplit pas encore les critères d'une économie de marché. La France attend la proposition législative de la Commission. Elle l'analysera très attentivement, à l'aune des garanties concrètes qui lui seront apportées.

Transports aériens

(transport de voyageurs – agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives)

96443. – 7 juin 2016. – M. Jacques Kossowski* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les relations commerciales entre les agences de voyages et les compagnies aériennes. Ces relations sont actuellement définies par l'Association internationale du transport aérien (IATA) basée au Canada. Les 13 et 14 octobre 2015, IATA a voté une résolution imposant diverses obligations susceptibles de fragiliser tout particulièrement les PME spécialisées dans le tourisme. Ont ainsi été ainsi fixés de nouveaux critères financiers plus restrictifs pour l'agrément IATA des agences de voyages françaises, de nouvelles règles relatives à la transmission de ces mêmes agences. Ces deux dispositions seront applicables à partir du 1^{er} juillet 2016. Enfin, le 1^{er} avril 2017, IATA raccourcira à 15 jours ses délais de paiement accordés aux agences. Les professionnels concernés estiment que ces mesures sont disproportionnées d'un point de vue strictement financier, qu'elles fragilisent les transmissions en obligeant tout acquéreur à prévoir de garantir les activités d'une agence de voyage rachetée à l'égard d'IATA et enfin qu'elles risquent de diminuer le nombre d'entreprises de voyage avec des conséquences négatives en termes d'emplois et de choix pour les consommateurs. Des recours juridiques sont possibles au regard du code de commerce français qui sanctionne le comportement abusif de certains fournisseurs à l'égard de leurs clients. Tel est le cas en l'espèce où IATA semble utiliser sa position de dominance économique historique pour imposer des règles draconiennes susceptibles d'évincer du marché de nombreux opérateurs. De telles pratiques commerciales pourraient également tomber sous le coup des réglementations européennes de concurrence. Cependant, recourir à la voie judiciaire pourrait signifier une longue procédure alors qu'il y a urgence puisque les premières dispositions seront exécutoires dès le 1^{er} juillet 2016. En conséquence il lui demande d'intervenir très rapidement pour favoriser une négociation visant à concilier les parties en présence et que, dans l'immédiat, soit mise entre parenthèses la résolution votée en octobre 2015.

– **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Transports aériens

(transport de voyageurs – agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives)

96894. – 21 juin 2016. – M. Jean-Marie Sermier* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les nouvelles règles imposées aux agences de voyage par l'Association internationale du transport aérien (IATA). Les garanties financières exigées et le raccourcissement des délais de paiement sont extrêmement contraignants pour les petites et moyennes agences de voyage qui sont les plus nombreuses en milieu rural. Certaines règles paraissent même exorbitantes au regard du droit commun en matière commerciale. Il lui demande donc la position du Gouvernement sur ce sujet et le cas échéant les mesures qui peuvent être prises rapidement pour rétablir une relation équilibrée entre IATA et les agences de voyage.

*Transports aériens**(transport de voyageurs – agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives)*

97748. – 12 juillet 2016. – M. Guillaume Larrivé* alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les mesures néfastes que l'association internationale du transport aérien, IATA (*International air transport association*) veut imposer aux agences de voyage françaises. Pour la majorité d'entre elles, de taille moyenne et petite, l'impact serait tout à fait négatif et mettrait en cause leur pérennité. Le tourisme en France, c'est plus de 175 000 entreprises : des grands groupes de taille européenne et mondiale mais aussi et surtout une majorité de petites et moyennes entreprises. Ce secteur d'activités représente 700 000 emplois auxquels viennent s'ajouter quasiment le même nombre d'emplois indirects et induits. Aujourd'hui ces entreprises sont menacées. Les agences de voyage, dont une activité importante consiste à fournir, pour le compte de leurs clients, des titres de transport aérien ont un fournisseur essentiel : l'association internationale du transport aérien et son système de règlement centralisé, le BSP. Les relations commerciales entre les agences de voyage et les compagnies aériennes sont fixées par l'assemblée générale de cette association internationale. Les 13 et 14 octobre 2015, IATA a voté une résolution qui impose : la mise en place de nouveaux critères financiers pour l'agrément IATA des agences de voyage françaises (à effet au 1^{er} juillet 2016) ; les règles relatives à la transmission des agences de voyage françaises (à effet au 1^{er} juillet 2016) ; le raccourcissement à 15 jours des délais accordés par IATA aux mêmes agences de voyages françaises (à effet au 1^{er} avril 2017). Ces nouvelles exigences semblent disproportionnées d'un point de vue financier et fragilisent les agences de voyage et leur transmission. Au plan judiciaire, ces mesures pourraient être dénoncées, le code du commerce français et la réglementation européenne contenant des dispositions sanctionnant le comportement abusif de certains fournisseurs à l'égard de leurs clients. Pour éviter ce conflit, il demande que le Gouvernement intervienne rapidement sur ce dossier en apportant son soutien aux agences de voyage, cœur de l'industrie touristique de notre pays.

Réponse. – L'association du transport aérien international (IATA) a annoncé une série de mesures visant à limiter pour ses membres les risques liés à l'émission de billets par les agences de voyages : il s'agit notamment de réduire le délai de paiement des billets émis par les agences accréditées IATA, qui, de mensuel, deviendra bimensuel, ou encore d'instaurer au profit de IATA des garanties financières en cas de modification de l'actionnariat ou de ratio d'exploitation jugés déficients. Les conséquences pour les agences de voyage peuvent être dans certains cas considérables, en alourdissant leurs charges de fonctionnement ou en créant des tensions sur leur trésorerie. Elles n'ont sans doute pas été suffisamment évaluées avant leur adoption par les différents acteurs. Il semble donc important que les agences de voyage et tour opérateurs, à travers leurs représentations syndicales, poursuivent le dialogue avec IATA afin de parvenir à un accord équilibré qui préserve les intérêts de chacun. Les agences de voyage constituent toujours un canal important de la vente de billets d'avion, que les compagnies aériennes ne peuvent ignorer. Des assouplissements sont d'ores et déjà annoncés, concernant les ratios d'exploitation et la nécessité de souscrire une garantie en cas de modification importante de l'actionnariat ou de transmission de l'entreprise. Ces avancées devraient être officialisées lors d'une prochaine réunion organisée par IATA en septembre prochain à Singapour. Le gouvernement reste vigilant sur ce dossier, afin de s'assurer que l'équilibre des relations économiques entre IATA et les agences de voyages soit respecté, et qu'aucun éventuel abus de position dominante de la part d'IATA ne soit commis.

*Transports aériens**(transport de voyageurs – agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives)*

98421. – 2 août 2016. – M. Bruno Le Maire interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger à propos des règles imposées aux agences de voyage par l'Association internationale du transport aérien (IATA). Les garanties financières exigées se voient renforcées par la nouvelle réglementation. Cette dernière vient également raccourcir les délais de paiement. Ces mesures contraignent indéniablement les petites et moyennes agences de voyage fortement présentes dans les territoires ruraux. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à propos de cette réglementation et les mesures envisagées par lui afin de permettre aux agences de voyage de faire face à ces nouvelles contraintes.

Réponse. – L'association du transport aérien international (IATA) a annoncé une série de mesures visant à limiter pour ses membres les risques liés à l'émission de billets par les agences de voyages : il s'agit notamment de réduire le délai de paiement des billets émis par les agences accréditées IATA, qui, de mensuel, deviendra bimensuel, ou

encore d'instaurer au profit de IATA des garanties financières en cas de modification de l'actionnariat ou de ratio d'exploitation jugés déficients. Les conséquences pour les agences de voyage peuvent être dans certains cas considérables, en alourdissant leurs charges de fonctionnement ou en créant des tensions sur leur trésorerie. Elles n'ont sans doute pas été suffisamment évaluées avant leur adoption par les différents acteurs. Il semble donc important que les agences de voyage et tour opérateurs, à travers leurs représentations syndicales, poursuivent le dialogue avec IATA afin de parvenir à un accord équilibré qui préserve les intérêts de chacun. Les agences de voyage constituent toujours un canal important de la vente de billets d'avion, que les compagnies aériennes ne peuvent ignorer. Des assouplissements sont d'ores et déjà annoncés, concernant les ratios d'exploitation et la nécessité de souscrire une garantie en cas de modification importante de l'actionnariat ou de transmission de l'entreprise. Ces avancées devraient être officialisées lors d'une prochaine réunion organisée par IATA en septembre prochain à Singapour. Le gouvernement reste vigilant sur ce dossier, afin de s'assurer que l'équilibre des relations économiques entre IATA et les agences de voyages soit respecté, et qu'aucun éventuel abus de position dominante de la part d'IATA ne soit commis.

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères : ambassades et consulats – îles Fidji – consulat – fermeture)

98470. – 9 août 2016. – M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les difficultés que vont rencontrer les Français pour leurs démarches administratives aux îles Fidji. En effet, la fermeture annoncée de la section consulaire obligera les Français à parcourir plusieurs centaines de kilomètres pour renouveler leurs passeports, obtenir un visa, etc. Cela engendrera une sérieuse contrainte et un coût de déplacement. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour faciliter les formalités administratives pour les Français établis aux îles Fidji et remédier à ces difficultés.

Réponse. – La fermeture d'ici 2017 de la section consulaire de Suva fait partie du réaménagement du réseau consulaire, qui n'a pas d'impact direct sur la question des bureaux de vote. Lors de l'élaboration du dispositif des bureaux de vote, le ministère des affaires étrangères et du développement international prend en compte la réalité des implantations des inscrits, comme les locaux disponibles et la présence, dans le corps électoral, de volontaires acceptant de tenir les bureaux de vote. Il est donc possible d'ouvrir un bureau de vote en l'absence d'une section consulaire dans la ville concernée. Lors des élections consulaires et des élections européennes de 2014, la liste électorale consulaire de Suva comptait 111 inscrits. Sur ces 111 électeurs, seuls 24 électeurs se sont déplacés pour exercer leur droit de vote aux élections européennes et 19 électeurs se sont déplacés pour l'élection des conseillers consulaires. Pour l'élection du Président de la République, les élections européennes et les référendums, dans l'hypothèse où un bureau de vote ne pourrait pas être ouvert, les Français établis à Suva pourront choisir de se déplacer au consulat de rattachement ou voter par procuration. Le poste consulaire de rattachement organisera des tournées consulaires afin de recueillir les procurations de nos compatriotes établis aux îles Fidji. Enfin, pour les prochaines élections législatives et l'élection des conseillers consulaires, les électeurs disposeront de la possibilité de voter par correspondance électronique.

Transports aériens

(transport de voyageurs – agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives)

99370. – 27 septembre 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger à propos des règles imposées aux agences de voyage par l'Association internationale du transport aérien (IATA). Les garanties financières exigées et le raccourcissement des délais de paiement sont extrêmement contraignants pour les petites et moyennes agences de voyage. Certaines règles paraissent même exorbitantes au regard du droit commun en matière commerciale. Ainsi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet et, le cas échéant, les mesures qui peuvent être prises rapidement pour rétablir une relation équilibrée entre IATA et les agences de voyage.

Réponse. – L'association du transport aérien international (IATA) a annoncé une série de mesures visant à limiter pour ses membres les risques liés à l'émission de billets par les agences de voyages : il s'agit notamment de réduire le délai de paiement des billets émis par les agences accréditées IATA, qui, de mensuel, deviendra bimensuel, ou encore d'instaurer au profit de IATA des garanties financières en cas de modification de l'actionnariat ou de ratio d'exploitation jugés déficients. Les conséquences pour les agences de voyage peuvent être dans certains cas considérables, en alourdissant leurs charges de fonctionnement ou en créant des tensions sur leur trésorerie. Elles

n'ont sans doute pas été suffisamment évaluées avant leur adoption par les différents acteurs. Il semble donc important que les agences de voyage et tour opérateurs, à travers leurs représentations syndicales, poursuivent le dialogue avec IATA afin de parvenir à un accord équilibré qui préserve les intérêts de chacun. Les agences de voyage constituent toujours un canal important de la vente de billets d'avion, que les compagnies aériennes ne peuvent ignorer. Des assouplissements sont d'ores et déjà annoncés, concernant les ratios d'exploitation et la nécessité de souscrire une garantie en cas de modification importante de l'actionnariat ou de transmission de l'entreprise. Ces avancées devraient être officialisées lors d'une prochaine réunion organisée par IATA en septembre prochain à Singapour. Le gouvernement reste vigilant sur ce dossier, afin de s'assurer que l'équilibre des relations économiques entre IATA et les agences de voyages soit respecté, et qu'aucun éventuel abus de position dominante de la part d'IATA ne soit commis.

Transports aériens

(transport de voyageurs – agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives)

99878. – 11 octobre 2016. – M. Franck Gilard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les nouvelles règles imposées aux agences de voyage par l'Association internationale du transport aérien et qui renforcent les garanties financières exigées de la part des agences de voyage. Par ailleurs, ces règles imposent également de nouvelles règles pour raccourcir les délais de paiement. Ces nouvelles mesures risquent d'entraîner indéniablement la fermeture des petites et moyennes agences de voyage présentes dans les territoires ruraux. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement à propos de cette réglementation.

Réponse. – L'association du transport aérien international (IATA) a annoncé une série de mesures visant à limiter pour ses membres les risques liés à l'émission de billets par les agences de voyages : il s'agit notamment de réduire le délai de paiement des billets émis par les agences accréditées IATA, qui, de mensuel, deviendra bimensuel, ou encore d'instaurer au profit de IATA des garanties financières en cas de modification de l'actionnariat ou de ratio d'exploitation jugés déficients. Les conséquences pour les agences de voyage peuvent être dans certains cas considérables, en alourdissant leurs charges de fonctionnement ou en créant des tensions sur leur trésorerie. Elles n'ont sans doute pas été suffisamment évaluées avant leur adoption par les différents acteurs. Il semble donc important que les agences de voyage et tour opérateurs, à travers leurs représentations syndicales, poursuivent le dialogue avec IATA afin de parvenir à un accord équilibré qui préserve les intérêts de chacun. Les agences de voyage constituent toujours un canal important de la vente de billets d'avion, que les compagnies aériennes ne peuvent ignorer. Des assouplissements sont d'ores et déjà annoncés, concernant les ratios d'exploitation et la nécessité de souscrire une garantie en cas de modification importante de l'actionnariat ou de transmission de l'entreprise. Ces avancées devraient être officialisées lors d'une prochaine réunion organisée par IATA en septembre prochain à Singapour. Le gouvernement reste vigilant sur ce dossier, afin de s'assurer que l'équilibre des relations économiques entre IATA et les agences de voyages soit respecté, et qu'aucun éventuel abus de position dominante de la part d'IATA ne soit commis.

8865

DÉFENSE

Défense

(armée de l'air – circulation aérienne – confidentialité)

93414. – 23 février 2016. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur la confidentialité des opérations aériennes. De nombreux sites internet proposent de suivre en temps réel la circulation aérienne. Sur ces cartes accessibles par le grand public sont identifiables les avions militaires de transport et autres ravitailleurs. Leur route aérienne donne ainsi des indications précises sur des opérations de renseignement ou de projection en cours. Ces indications sont abondamment commentées sur des médias spécialisés et peuvent être aisément utilisées par de potentiels adversaires. Or la réussite d'une opération militaire repose notamment sur la capacité à en conserver la confidentialité. Aussi, il lui demande de préciser les mesures prises ou envisagées par son ministère pour renforcer la discrétion de la circulation des avions militaires.

Réponse. – Le système d'identification aérienne « IFF mode A », fondé sur l'utilisation de codes simples transmis par un avion pour son identification, a longtemps constitué la base du contrôle aérien. Il a été progressivement remplacé par le système « IFF mode S » qui permet des échanges de données plus complexes entre les aéronefs et

les services chargés de la circulation aérienne. L'émergence du système « Automatic Dependent Surveillance - Broadcast (ADS-B) », qui diffuse la position « GNSS » (Global Navigation Satellite System) de l'avion, beaucoup plus précise que celle obtenue à l'aide des moyens radars, a encore permis d'améliorer le dispositif d'identification des aéronefs. Si ce système de « détection coopérative » permet d'envisager, à un moindre coût, un contrôle aérien plus perfectionné, il offre cependant la possibilité au public d'accéder, via internet, à certaines informations relatives à la situation aérienne générale. En vue de préserver la confidentialité des vols et la sécurité des appareils, des solutions doivent donc être recherchées dans les différents domaines technique, opérationnel et réglementaire. A cet égard, la direction de la sûreté aéronautique de l'État (DSAE) met actuellement en place une procédure consistant à modifier l'indicatif « mode S » de chacun des avions de la flotte gouvernementale, afin que ces derniers ne puissent pas être reconnus comme tels. Cette mesure est mise en œuvre en coordination avec les services de la sécurité aérienne (Eurocontrol/HMU), qui utilisent le « mode S » pour suivre notamment l'évolution des performances de tenue en altitude de chaque appareil. Par ailleurs, la DSAE a engagé des démarches auprès des responsables des sites Internet dans le but de les sensibiliser à la nécessité de préserver la confidentialité des activités militaires. Enfin, plusieurs réflexions sont conduites à l'échelle européenne en vue, d'une part, d'autoriser les aéronefs d'État à s'affranchir, sous certaines conditions, de l'utilisation du « mode S », en toute transparence avec les services chargés de la circulation aérienne et, d'autre part, de prendre en compte les besoins et les spécificités militaires en termes d'accès à l'espace aérien. L'OTAN et Eurocontrol, au travers du groupe NEASCOG (Nato Eurocontrol ATM Security Coordinating Group) sont également saisis de cette question. Plus généralement, l'enjeu pour l'aviation de défense consiste à intégrer des solutions technologiques et réglementaires pérennes dans la réforme en cours des méthodes et des procédures de gestion globale du trafic aérien. Ce travail exige une harmonisation des besoins des aviations militaires européennes, qui doit être facilitée par l'Agence européenne de défense et une coordination de l'ensemble des services étatiques concernés.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – ouvriers de l'État – revendications)

94500. – 29 mars 2016. – M. Jean Glavany* appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet d'instaurer au sein du ministère de la défense un nouveau statut qui transformerait les ouvriers d'État en agents sous contrat à durée indéterminée, ne cotisant plus au FSPOEIE (Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État). Ce nouveau statut mettrait en cause le statut de ces ouvriers d'État ainsi que leur fond de pension, tandis que les conséquences pour les conditions de départ, et, le niveau des pensions seraient très dommageables. À terme, cela sonnerait le glas de leur régime de retraite. Les négociations qui avaient commencé en juillet 2015 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016 n'ayant pas abouti, ce délai a été repoussé. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de rouvrir les négociations à travers une table ronde et, en tout état de cause, de bien vouloir l'informer sur l'actualité de ce dossier.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – ouvriers de l'État – revendications)

95844. – 17 mai 2016. – M. Jérôme Lambert* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet d'instaurer au sein du ministère de la défense un nouveau statut qui transformerait les ouvriers d'État en agents sous contrat à durée indéterminée, ne cotisant plus au FSPOEIE (Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État). Ce nouveau statut mettrait en cause le statut de ces ouvriers d'État ainsi que leur fond de pension, tandis que les conséquences pour les conditions de départ et le niveau des pensions seraient très dommageables. À terme, cela sonnerait le glas de leur régime de retraite. Les négociations qui avaient commencé en juillet 2015 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016 n'ayant pas abouti, ce délai a été repoussé. Il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à l'attente des syndicats pour une reprise des négociations à travers une table ronde avec tous les acteurs.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – ouvriers de l'État – revendications)

96346. – 7 juin 2016. – M. Francis Hillmeyer* interroge M. le ministre de la défense sur la situation et l'avenir des ouvriers d'État. Il souhaiterait en effet être informé de l'état des réflexions concernant le périmètre de leurs missions, l'évolution des règles statutaires les concernant ainsi que sur l'avenir du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE).

Réponse. – Le projet de quasi-statut de contractuels à durée indéterminée élaboré par le ministère de la fonction publique avait notamment pour objectif de pourvoir des emplois requérant des compétences rares ou fortement concurrentielles avec le secteur privé, ne pouvant être tenus par des agents appartenant à un corps de fonctionnaires. Cependant, la conception de ce nouveau cadre juridique s’est heurtée à une importante réticence des partenaires sociaux et à la forte complexité résultant des disparités existantes entre les différents ministères s’agissant des règles appliquées aux ouvriers de l’État. Pour ce qui concerne plus particulièrement le ministère de la défense, ce projet aurait pu, de surcroît, constituer un obstacle à la fidélisation des personnels occupant des emplois à forte technicité, dans la mesure où la nouvelle population de contractuels aurait été beaucoup plus volatile que celle des ouvriers de l’État attachés à leur régime de retraite. Dès lors, la possible fuite des compétences vers le secteur privé aurait pu aboutir à compromettre la politique du ministère tendant à réaliser en interne certaines opérations de maintien en condition opérationnelle (MCO) des matériels militaires. Ce projet a donc été abandonné par le ministère de la fonction publique. Pour autant, chaque ministère concerné va devoir engager, en relation avec les organisations syndicales, des travaux visant à moderniser le statut actuel d’ouvrier de l’État. Soucieux de maintenir ses savoir-faire, le ministère de la défense entend pérenniser les caractéristiques essentielles qui conditionnent l’attractivité de ce statut.

Ordre public

(sécurité – plan Vigipirate – militaires – moyens)

95320. – 26 avril 2016. – **Mme Jeanine Dubié** attire l’attention de **M. le ministre de la défense** sur l’impossibilité actuelle pour les soldats de l’armée de pouvoir prendre dans l’année leurs 45 jours de permission auxquels s’ajoutent les 7 jours de RTT, du fait de l’accroissement de la charge dans le cadre de l’opération « Sentinelle ». En effet, faute d’effectifs suffisants, le taux d’activité des soldats est passé de 66 % à 80 %. Cette augmentation significative a des conséquences non seulement sur leur temps d’entraînement pour les opérations extérieures mais aussi sur l’attribution de leurs permissions. Aujourd’hui, la moyenne des jours de permission est constatée à 32 jours sur les 52 auxquels ils peuvent prétendre. La possibilité de reporter sur l’année suivante ou bien de percevoir une indemnisation pour les jours non pris dans l’année n’étant pas possible, de nombreux militaires se trouvent de fait lésés et perdent ainsi leurs droits, ce qui lui paraît inconcevable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend indemniser les soldats qui n’ont pas pu prendre leurs jours de permission en raison de leur mobilisation dans le cadre de l’opération « Sentinelle », en leur donnant la possibilité de reporter ces congés sur l’année suivante, ou en leur versant une compensation financière.

Réponse. – Afin notamment de lutter contre la menace terroriste, 34 000 militaires sont engagés en permanence, en France comme à l’étranger, pour protéger les Français. Depuis les attentats commis à Paris en janvier 2015, l’opération « Sentinelle » est déployée sur le territoire national, avec une capacité maximale portée à 10 000 soldats. Ces militaires sont engagés en complément des dispositifs des forces de sécurité intérieure. La circulaire n° 105012/DEF/PMAT/DIR/RH/LEG du 3 juin 2008 modifiée relative aux permissions et aux autorisations d’absence des militaires de l’armée de terre, publiée le 11 juillet 2008 au *Bulletin officiel des armées*, prévoit notamment que les droits à permissions de longue durée sont exercés du 1^{er} janvier de l’année considérée au 1^{er} mars de l’année suivante. Au-delà de cette échéance, les droits à permissions inutilisés en raison d’activités de service particulières ayant conduit à des périodes d’absence prolongée peuvent être reportés sur décision du commandant de la formation administrative sur la nouvelle année civile et, le cas échéant, sur l’année suivante. Les jours de PCP qui n’ont pas pu être pris pour raisons de service peuvent, eux, être reportés jusqu’à la fin de l’année civile considérée. Lors du discours prononcé à l’issue de sa rencontre avec les personnels affectés à l’opération « Sentinelle », le 25 juillet 2016 au Fort de Vincennes, le Président de la République a voulu souligner la contrainte qui pèse actuellement sur nos forces armées. Afin de prendre en compte les conséquences de l’engagement supplémentaire qui leur est demandé, le chef de l’État a évoqué les mesures inscrites dans le plan d’amélioration de la condition militaire, qui a été préparé à sa demande et qui a pour objectif de compenser la suractivité opérationnelle, de valoriser l’engagement des forces, de renforcer l’attractivité des armées et de répondre aux situations concrètes rencontrées par nos soldats. Concernant la compensation de la suractivité des militaires, plusieurs mesures indemnitaires ont ainsi été décidées dont la rétribution de deux jours supplémentaires de permissions complémentaires planifiées - PCP - (10 au lieu de 8 actuellement), sous forme d’indemnités pour temps d’activité et d’obligations professionnelles complémentaires (ITAOPC). Cette mesure est destinée à pallier les difficultés auxquelles sont fréquemment confrontés les militaires pour bénéficier de leurs permissions annuelles. Son coût est évalué à 36 millions d’euros.

*Défense**(armée – militaires – stress post-traumatique – prise en charge)*

96960. – 28 juin 2016. – M. Serge Grouard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'absence de statut des blessés. Contrairement aux autres régimes de protection sociale, celui prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'intègre pas la notion de « maladies professionnelles ». Les militaires sont donc soumis à l'imputabilité par preuve. Aujourd'hui seules les blessures physiques semblent réellement prises en compte mais qu'en est-il du syndrome de stress post-traumatique (*PTSD*) ? Aussi il lui demande ce qui peut être fait afin d'établir un statut des blessés qui prendrait notamment cet aspect en compte.

Réponse. – Dans le cadre de leurs missions à l'étranger, mais aussi sur le territoire national, les militaires français font régulièrement face à des situations de stress opérationnel qui peuvent avoir un fort retentissement traumatique sur le plan psychique. Ces situations sont susceptibles d'occasionner des blessures spécifiques dont le risque évolutif majeur est la survenue de troubles psychiques post-traumatiques, pouvant évoluer, dans certains cas, vers un état de stress post-traumatique avéré (*post traumatic stress disorder disease* ou *PTSD* en anglais). S'agissant du processus d'indemnisation, en cas d'infirmité contractée pendant leur activité, les militaires et anciens militaires bénéficient des dispositions des articles L. 4 et L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), dès lors que l'infirmité entraîne une invalidité égale ou supérieure à 10 %. Le taux minimum indemnisable est fixé à 10 % pour une infirmité résultant de blessure et pour une maladie contractée en temps de guerre ou en opération extérieure (OPEX), alors qu'il doit être de 30 % pour une maladie survenue en temps de paix. En application de l'article L. 2 du CPMIVG, une infirmité ne peut être reconnue imputable au service que s'il est prouvé une relation directe et certaine entre son origine et un fait précis de service. Par ailleurs, l'article L. 3 du même code prévoit que le droit à pension peut être ouvert également par présomption d'imputabilité. Cette présomption est applicable à tous les militaires en temps de guerre ou en OPEX, à condition que la blessure ait été officiellement constatée entre le premier et le dernier jour de service, et la maladie entre le 90ème jour de service et le 60ème jour suivant le retour du militaire dans ses foyers. En tout état de cause, il convient que soit établie médicalement la filiation entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité évoquée. Constituant une indiscutable atteinte de la personnalité psychique de l'individu par un ou plusieurs événements traumatisants extérieurs, le PTSD est considéré comme une blessure et non comme une maladie et est donc indemnisé comme telle. Certes, les manifestations cliniques retardées de cette infirmité n'autorisent que très rarement sa reconnaissance par la voie de la présomption d'imputabilité au sens de l'article L. 3 du CPMIVG. Dans ces conditions, le régime de la preuve d'imputabilité, prévu à l'article L. 2 du CPMIVG, oblige le demandeur à justifier d'un fait de service ou d'un fait survenu à l'occasion du service et de l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre ce fait et l'origine de l'infirmité. Cependant, la preuve peut être apportée par tous les moyens et il est admis que l'expertise médicale peut constituer un élément décisif de preuve. Le CPMIVG permet donc d'indemniser l'état de stress post-traumatique au même titre qu'une blessure physique, dès lors que son imputabilité au service a été reconnue. Le droit à pension est ouvert en l'espèce à partir d'un taux d'invalidité de 10 %, après un examen au cas par cas des dossiers, en tenant compte de tous les éléments d'appréciation, des circonstances de fait et de l'état des connaissances scientifiques. Ainsi, il peut être précisé que 1114 militaires se sont vu accorder une PMI depuis 2010 au titre d'un PTSD et que 29 demandes de PMI pour cette infirmité sont actuellement en cours d'instruction à la sous-direction des pensions. Par ailleurs, les blessés psychiques, qu'ils soient ou non pensionnés au titre du CPMIVG, peuvent bénéficier d'une indemnisation au titre des préjudices extrapatrimoniaux (s'agissant, par exemple, des souffrances endurées), sur la base d'une expertise réalisée par le service de santé des armées (SSA). La réparation de ces préjudices, en complément des prestations statutaires, a été déterminée par le Conseil d'État dans sa décision du 1^{er} juillet 2005 (CE, 1^{er} juillet 2005, Brugnot, n° 258208). De même, les militaires affiliés au fonds de prévoyance militaire (FPM) ou au fonds de prévoyance de l'aéronautique (FPA) peuvent recevoir une allocation en cas de blessure reçue en OPEX, y compris en cas de trouble psychique post-traumatique imputable à cette opération, sans condition de radiation des cadres ou des contrôles, conformément aux décrets n° 2013-854 du 24 septembre 2013 et n° 2013-1032 du 14 novembre 2013 portant respectivement création d'une allocation versée par le FPM et le FPA. Nonobstant la question de l'indemnisation de cette pathologie, un travail important a été réalisé ces dernières années afin d'améliorer la prise en charge, le suivi et la réinsertion sociale et professionnelle des soldats victimes de PTSD. Le SSA, dont l'action dans ce domaine a été saluée à plusieurs reprises, joue un rôle majeur dans ce dispositif. Dès 2002, le SSA a ainsi mis en place une surveillance des PTSD chez les militaires en activité. En 2010, cette surveillance a été étendue aux troubles psychiques reliés à un événement traumatisant, afin de prendre en compte des manifestations moins spécifiques, de gravité et de pronostic variables, telles que les addictions ou les troubles du sommeil. Cette même année, le ministère de la défense a également nommé un coordonnateur national du service médico-psychologique

des armées, afin d'harmoniser l'action des psychiatres du SSA et des psychologues des armées dans la prise en charge des militaires exposés à un évènement potentiellement traumatique. Par la suite, le SSA a mis en œuvre successivement trois plans d'action en collaboration avec le commandement, les psychologues des armées et le monde associatif, pour améliorer le dépistage, le traitement et le suivi de cette pathologie dans les armées. Ainsi, un premier plan d'action intitulé « troubles psychiques post-traumatiques dans les armées 2011-2013 » a fixé les grandes orientations d'une politique de prévention dont l'objectif est de garantir à tout militaire ou ancien militaire, victime de troubles psychiques post-traumatiques du fait du service, le soutien et la reconnaissance qu'il est légitimement en droit d'attendre de la Nation et de l'institution militaire. Un deuxième plan d'action pour la période 2013-2015 a ensuite permis de renforcer les mesures de lutte contre le stress opérationnel et le stress post-traumatique. Il a donné lieu à la création de trois nouveaux axes portant sur le soutien psychologique des forces spéciales, la coordination du soutien des familles et les actions de synthèse et de communication. Il a également contribué à faciliter le repérage et l'accès au soin des militaires et anciens militaires concernés. Enfin, un troisième plan d'action intitulé « prise en charge et suivi des blessés psychiques dans les forces armées 2015-2018 » est mis en œuvre depuis décembre 2015. Établi dans la continuité des deux plans précédents dont il consolide leurs nombreuses réalisations, ce plan se donne en outre pour objectifs de renforcer la prise en compte et le suivi de proximité des blessés psychiques sur le long terme, ainsi que d'améliorer notamment la reconnaissance et la réhabilitation psychosociale des militaires blessés. Ainsi, ces trois plans d'action successifs ont amélioré la prévention, le repérage et le diagnostic des troubles liés au stress opérationnel et aux traumatismes psychiques. Ils permettent aujourd'hui à l'institution militaire de mieux répondre aux besoins psychosociaux spécifiques du militaire et de sa famille, avant, pendant et après les missions, mais aussi tout au long de sa carrière et au-delà, après son retour à la vie civile. La prise en charge des conséquences immédiates, à court et à long termes, d'une rencontre avec un évènement traumatique sur le plan psychique s'en est trouvée grandement améliorée, tout comme la garantie d'une juste réparation des états de stress post-traumatiques. Enfin, ils ont favorisé une meilleure appréhension collective de l'ampleur et de l'impact des troubles psychiques résultant du stress opérationnel et du stress post-traumatique liés aux missions des armées et ont contribué également à une meilleure information des militaires et de leurs familles sur ces troubles et sur le dispositif de soutien mis en place par le ministère de la défense pour y faire face. Sur ce dernier point, il peut être précisé qu'un dispositif téléphonique « Ecoute Défense » a été activé à partir de janvier 2013 en réponse à un besoin de soutien et d'information des militaires en souffrance psychologique. Ce dispositif s'appuie sur un numéro d'appel gratuit et propose une offre directe d'écoute, de soutien et d'information au profit des militaires ou anciens militaires, mais aussi des civils de la défense qui ont été exposés à des situations de stress et de traumatismes psychiques en service. Animé par les psychologues des hôpitaux d'instruction des armées (HIA) et des centres médicaux des armées (CMA) qui assurent une permanence téléphonique continue, ce dispositif a été étendu en 2015 aux familles de militaires. Il permet aux appelants qui le souhaitent d'être orientés vers un parcours de soins adaptés, auprès du service de santé des armées ou vers le réseau civil de proximité. En matière de reconversion professionnelle, il est utile de rappeler que les militaires blessés peuvent bénéficier des actions de l'agence de reconversion de la défense (ARD), dénommée « Défense Mobilité ». Ce service à compétence nationale, rattaché au directeur des ressources humaines du ministère de la défense, organise ses actions autour de 4 axes principaux : l'élaboration d'un projet professionnel, l'accompagnement, l'offre de formations et la mise en relation avec des professionnels. Si le militaire souhaite s'orienter vers le secteur privé, il continue, au moment de sa recherche d'emploi, à bénéficier de l'appui de « Défense Mobilité », notamment grâce à des prospections ciblées ou la mise en relation avec des employeurs. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) constitue également un acteur majeur de la politique de reconversion des militaires au sein du ministère de la défense. L'établissement public développe, à ce titre, une politique d'accompagnement social et d'insertion professionnelle des militaires de la nouvelle génération du feu. Il s'appuie pour cela sur le réseau de ses services départementaux et sur une coopération renforcée avec les armées. Plusieurs conventions ont ainsi été signées entre l'ONAC-VG et l'armée de terre, l'armée de l'air et la marine concernant l'accompagnement des blessés et de leurs familles, l'objectif étant que l'Office relaye et prolonge l'action des cellules d'aide aux blessés des trois armées une fois que les militaires ont quitté l'institution. Plusieurs autres actions ont été initiées en faveur des personnels ayant subi un préjudice. Au nombre de ces actions figurent la création d'un congé spécifique au profit des militaires blessés ou ayant contracté une maladie en OPEX, dénommé le congé du blessé, qui permet à ses bénéficiaires de rester affectés dans leur formation d'origine avec bénéfice de la solde intégrale et des accessoires de soldes, de se maintenir, le cas échéant, dans le logement concédé par nécessité absolue du service et d'accéder au centre médical des armées de la formation d'affectation, ainsi que la création de la maison des blessés et des familles, inaugurée par le ministre de la défense à l'HIA Percy, qui constitue un projet novateur permettant d'accueillir les familles qui viennent au chevet des militaires hospitalisés ainsi que certains militaires en soins de suite. Par ailleurs, il convient de souligner l'apport incontestable du sport

dans le processus de reconstruction et de réinsertion sociale des blessés psychiques. C'est dans ce cadre que se sont tenues les « Rencontres militaires blessures et sports (RMBS) » à Aubigny-sur-Nère (Cher) du 29 mai au 25 juin 2016. Organisées depuis 2012 par la cellule d'aide aux blessés de l'armée de terre (CABAT), sous l'autorité du général gouverneur militaire de Paris, ces rencontres rassemblent tous les acteurs de l'accompagnement : médecins, psychologues, encadrants sportifs au profit des blessés des trois armées et de la gendarmerie. La 5^{ème} édition des RMBS a vu la participation de 57 militaires blessés, physiques et psychiques. Par ailleurs, les stages organisés régulièrement au centre de ressources des blessés de l'armée de terre (CReBAT) sont destinés spécifiquement aux blessés psychiques. Ils poursuivent plusieurs objectifs dont la valorisation des ressources individuelles, l'engagement dans des activités de groupe et le retour à la capacité de prise de décision. Enfin, la reconnaissance, dont les décorations constituent un élément hautement symbolique, participe indéniablement du processus de reconstruction du blessé. A cet égard, il peut être observé que l'article 6.1 du rapport annexé à la loi de programmation militaire pour les années 2014 à 2019 dispose notamment qu'un effort particulier de reconnaissance doit être entrepris à l'égard des militaires blessés au service de notre pays. C'est dans ce contexte que le décret n° 2016-1130 du 17 août 2016 relatif à la médaille des blessés de guerre a été publié au *Journal officiel* de la République française du 19 août 2016. Cette médaille témoigne de la reconnaissance de la Nation aux militaires blessés à la guerre ou à l'occasion d'une opération extérieure. Son port est réservé aux militaires atteints d'une blessure de guerre, physique ou psychique, constatée par le service de santé des armées et homologuée par le ministre de la défense, ainsi qu'aux prisonniers de guerre blessés physiquement ou psychologiquement au cours de leur détention. L'ensemble de ce dispositif, en constante amélioration, témoigne de l'attention particulière que porte le ministère de la défense à l'endroit de tous les militaires blessés, physiques ou psychiques, et de leurs familles.

Ordre public

(sécurité – opération Sentinelle – indemnités – perspectives)

98345. – 2 août 2016. – M. Jean-François Lamour* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les différents régimes fiscaux appliqués aux primes et indemnités dans l'armée française. Pour les soldats engagés en opérations extérieures, l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (I.S.S.E.) n'est pas fiscalisée. En revanche, l'indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle (A.O.P.E.R.) et l'indemnité pour service en campagne (I.S.C.), dues aux militaires déployés sur le territoire national pour des exercices ou des opérations comme l'opération Sentinelle, sont soumises à imposition, alors même qu'elles sont d'un montant très inférieur. Comme le relève un rapport rendu en mai 2016 par le Haut comité d'évaluation de la condition militaire, en contrepartie de son engagement sur le territoire national, le calcul de cette prime fiscalisée ne permet pas au militaire de compenser les pertes et surcoûts financiers liés aux prestations propres à sa vie personnelle (comme la garde de ses enfants) et lui fait perdre certaines prestations familiales et sociales dont la délivrance dépend du revenu imposable. Lors de son intervention au fort de Vincennes, le 24 juillet 2016, le Président de la République a exposé de nouvelles mesures pour l'amélioration de la condition du personnel militaire, dont la revalorisation de l'A.O.P.E.R., répondant ainsi aux interrogations exprimées sur son montant, mais par sur son assujettissement à l'impôt. Or la défiscalisation de l'A.O.P.E.R. renforcerait l'effet de sa revalorisation et permettrait de rééquilibrer l'intérêt financier des opérations intérieures par rapport aux opérations extérieures. Il doit également être noté que, dans le cadre de l'opération intérieure, où les militaires sont mobilisés en dehors de leur région d'origine, et alors que le ministre de la défense vient d'annoncer une présence plus importante de Sentinelle en province, l'A.O.P.E.R. apparaît comme la gratification de leur éloignement par rapport à leur domicile, au même titre que les primes perçues par les soldats en opération extérieure. Ainsi, le maintien de régimes fiscaux différents pour ces deux indemnités ne se justifie pas. Il demande s'il est envisagé de procéder à la défiscalisation des indemnités et primes pour les opérations militaires intérieures, et combien cette mesure coûterait aux finances publiques.

Ordre public

(sécurité – opération Sentinelle – indemnités – perspectives)

98346. – 2 août 2016. – M. Jean-François Lamour* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les annonces faites par le Président François Hollande le 24 juillet 2016 relatives à l'amélioration de la condition militaire dans le cadre de l'opération Sentinelle. Lors de son intervention au fort de Vincennes, le Président de la République a notamment annoncé la compensation des permissions supprimées et le maintien des effectifs de Sentinelle à 10 000 militaires et la revalorisation de l'A.O.P.E.R. Toutefois, il n'a pas précisé le montant du budget consacré à ces mesures. Par ailleurs, la défiscalisation de l'A.O.P.E.R., l'indemnité pour sujétion d'alerte

opérationnelle, participerait de sa revalorisation et permettrait de rééquilibrer l'intérêt financier des opérations intérieures par rapport aux opérations extérieures. Il demande donc comment ces mesures vont être traduites sur le plan budgétaire.

Réponse. – Afin notamment de lutter contre la menace terroriste, 34 000 militaires sont engagés en permanence, en France comme à l'étranger, pour protéger les Français. Depuis les attentats commis à Paris en janvier 2015, l'opération « Sentinelle » est déployée sur le territoire national, avec une capacité maximale portée à 10 000 soldats. Ces militaires sont engagés en complément des dispositifs des forces de sécurité intérieure. S'agissant de la fiscalité applicable à certaines indemnités pouvant être versées aux militaires servant dans le cadre des opérations extérieures (OPEX) ou des missions intérieures (MISSINT), il convient de préciser que l'indemnité de sujétions pour service à l'étranger (ISSE), créée par le décret n° 97-901 du 1^{er} octobre 1997, est versée au militaire envoyé en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger, individuellement ou en unité. Si l'ISSE est exonérée de l'impôt sur le revenu conformément à l'article 81 A-II du code général des impôts qui est applicable à l'ensemble des salariés, publics ou privés, envoyés à l'étranger par leur employeur, cette indemnité reste néanmoins soumise aux prélèvements sociaux que constituent la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). L'indemnité pour services en campagne (ISC), instituée par le décret n° 75-142 du 3 mars 1975, est quant à elle allouée aux militaires qui exécutent avec leur unité ou une fraction de leur unité, hors de leur garnison, des sorties d'une durée de plus de trente-six heures, dans le cadre des activités d'instruction, d'entraînement ou d'intervention des formations. A l'instar de l'indemnité pour sujétion d'alerte opérationnelle (AOPER), l'ISC est soumise à l'impôt sur le revenu. L'attribution de ces deux indemnités ne concerne pas uniquement les militaires engagés dans les opérations de protection intérieure et, dès lors, une défiscalisation éventuelle de l'ISC et de l'AOPER s'appliquerait à un champ dépassant largement ces opérations. Lors du discours prononcé à l'issue de sa rencontre avec les personnels affectés à l'opération « Sentinelle », le 25 juillet 2016 au Fort de Vincennes, le Président de la République a pris en compte les conséquences de l'engagement supplémentaire qui leur est demandé, et a évoqué les mesures déjà inscrites dans le plan d'amélioration de la condition du personnel (PACP), préparé à sa demande et validé en avril 2016, qui a pour objectif de compenser la suractivité opérationnelle, de valoriser l'engagement des forces, de renforcer l'attractivité des armées et de répondre aux situations concrètes rencontrées par nos soldats. Concernant la compensation de la suractivité des militaires, trois mesures indemnitaires ont été décidées. Ainsi, dès 2016, deux jours supplémentaires de permissions complémentaires planifiées - PCP - (10 au lieu de 8 actuellement) pourront être rétribués sous forme d'indemnités pour temps d'activité et d'obligations professionnelles complémentaires (ITAOPC), afin de pallier les difficultés auxquelles sont fréquemment confrontés les militaires pour bénéficier de leurs permissions annuelles. Le coût de cette mesure est évalué à 36 millions d'euros. En outre, une indemnité d'absence cumulée (IAC), complémentaire des dispositifs indemnitaires existants, sera créée, en vue d'indemniser, sur la base d'un barème progressif, l'absence du domicile pour raison opérationnelle au-delà de 150 jours durant l'année civile. Cette mesure sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017. Son coût budgétaire est estimé à 38,5 millions d'euros. Enfin, le taux journalier de l'AOPER a été porté de 5 à 10 euros à compter du 1^{er} juin 2016 et le périmètre de cette indemnité sera étendu à tout le personnel militaire participant à la protection des personnes, informations et activités sur un site du ministère de la défense. Au titre de l'année 2016, le coût de sa revalorisation est évalué à environ 11 millions d'euros. Pour 2017, la dépense correspondante est estimée à 24 millions d'euros. La mesure d'extension du droit à l'AOPER entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Son coût budgétaire est évalué à 6,3 millions d'euros. Toute évolution des régimes fiscaux des primes et indemnités ne pourrait s'envisager que sur un plan global, à partir d'une réforme d'ensemble des modes de rémunération, que le contexte actuel rend inopportune.

Agriculture

(produits alimentaires – restauration collective – productions locales – préférence)

98588. – 30 août 2016. – M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le sujet de l'approvisionnement des services publics de restauration collective. Il a été interpellé à l'occasion d'une rencontre avec de jeunes agriculteurs sur la question de l'ancrage territorial des fournisseurs des services de restauration collective dépendant notamment du ministère de la défense. L'engagement public pour l'achat de productions locales a été renforcé ces dernières années. Le Gouvernement a par ailleurs enjoint en 2015 les services de l'État à multiplier les efforts en ce sens en confiant aux préfets le soin de conduire cette action. Cette démarche vise bien sûr à soutenir l'agriculture, mais aussi à promouvoir les denrées de qualité, labellisées, et les produits frais dont les

temps et distance de transport sont limités. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure son ministère s'inscrit aujourd'hui dans cette politique publique d'approvisionnement local, en particulier dans le fonctionnement quotidien de ses sites en Finistère.

Réponse. – En 2002, le ministère de la défense a fait le choix de massifier l'essentiel de ses approvisionnements de denrées alimentaires en recourant à l'Economat des armées (EdA), centrale d'achat publique unique sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, placée sous sa tutelle. En 2006, la rationalisation de la fonction « restauration » du ministère s'est poursuivie par l'adoption du système « Vivres Métropole », mis en œuvre par l'EdA, qui permet aux restaurants des armées de bénéficier d'un approvisionnement centralisé, respectant la réglementation sur les marchés publics, et d'un accès à un catalogue unique en ligne proposant plus de 2 000 produits référencés, permettant de couvrir la quasi-totalité des besoins des armées et services du ministère. Dans ce contexte, la provenance des produits servis dans les restaurants des armées constitue un enjeu important pour le soutien des filières agricoles françaises. Le maillage territorial des unités et la nécessité d'entretenir le lien entre les armées et l'ensemble des composantes de la Nation donnent au ministère de la défense une visibilité en même temps qu'une responsabilité particulière en la matière. Ainsi, conformément au souhait émis par le ministre de la défense, l'état-major des armées et le secrétariat général pour l'administration ont, dès le mois de novembre 2015, défini les premières orientations stratégiques en vue de soutenir la production et les savoir-faire locaux dans le cadre des politiques d'achats alimentaires. Diverses mesures ont en conséquence été mises en œuvre afin de renforcer l'action conduite dans cette optique par l'EdA, alors même que les approvisionnements du ministère bénéficient déjà largement aux producteurs et aux distributeurs français. A cet égard, il peut être observé que les produits français représentent 75 % de ces approvisionnements et que 25 % des achats de denrées sont effectués à proximité des lieux de consommation. Par ailleurs, l'EdA effectue la totalité de ses approvisionnements en lait et 60 % de ses achats porcins auprès de fournisseurs français. Au nombre des moyens permettant de favoriser l'acquisition de denrées alimentaires locales figurent notamment l'indication de « l'origine France » sur le catalogue des produits de l'EdA, ainsi que la diffusion de consignes auprès des chefs des services de soutien-vie des groupements de soutien des bases de défense (GSBdD) visant à privilégier l'achat de matières premières d'origine française et à mettre en valeur des recettes à base de produits régionaux. Pour ce qui concerne les fournisseurs bretons (producteurs et distributeurs) au sein du dispositif « Vivres Métropole », leur chiffre d'affaires s'élèvera, en 2016, à 16 millions d'euros, soit 16 % des approvisionnements centralisés du ministère de la défense.

Industrie

(armement – actionnariat de l'État – Cour des comptes – rapport – conclusions)

99555. – 4 octobre 2016. – **M. René Rouquet** interroge **M. le ministre de la défense** sur les suites données aux préconisations de la Cour des comptes dans le rapport « Les faiblesses de l'État actionnaire d'entreprises industrielles de défense ». Le secteur industriel de la défense est d'une importance stratégique majeure pour l'État. Or la Cour des comptes a rendu en 2013 un rapport très critique sur le sujet intitulé « Les faiblesses de l'État actionnaire d'entreprises industrielles de défense » dans lequel elle préconisait la mise en place d'un dispositif de pilotage commun des participations militaires de l'État entre l'agence des participations de l'État et la direction générale de l'armement. Il voudrait savoir comment évolue cette éventuelle coordination et selon quelles modalités pratiques elle pourrait être mise en œuvre.

Réponse. – L'industrie de défense participe de manière essentielle à l'autonomie stratégique de la France et constitue l'un des moteurs de l'emploi et de la compétitivité de l'économie nationale. La participation de l'État au capital de certaines entreprises du secteur de la défense trouve son fondement dans des motivations à la fois politiques, économiques, industrielles et sociales. La doctrine actionnariale de l'État conjugue ces différents objectifs avec les spécificités que revêt, s'agissant en particulier de groupes industriels développant des activités mixtes civiles et militaires, l'exercice en commun des pouvoirs de gouvernance par l'État et d'autres actionnaires. La gestion des participations de l'État au capital de ces sociétés est opérée conjointement par la direction générale de l'armement du ministère de la défense et par l'agence des participations de l'État qui relève des ministères chargés des finances et de l'économie. La collaboration entre ces deux organismes est permanente en ce qui concerne le suivi des entreprises considérées et répond au rapport d'avril 2013 de la Cour des comptes intitulé « Les faiblesses de l'État actionnaire d'entreprises industrielles de défense ». Dans un contexte économique et budgétaire contraint qui rend impérieux d'accompagner les évolutions, tout en veillant à la préservation de nos capacités industrielles stratégiques, le ministère de la défense est attentif à ce que soient réunies les conditions permettant la meilleure coordination possible entre les services de l'État chargés de superviser les industries de

défense. Cette coordination, qui vise prioritairement à préserver les intérêts patrimoniaux de l'État, se traduit notamment par la conduite en commun de certaines opérations de restructuration industrielle et la préparation concertée des positions défendues par l'État actionnaire dans les conseils d'administration et les comités annexes au sein desquels sont discutés les choix structurants en matière commerciale, industrielle, technique, ou d'investissement. Enfin, il est à noter que le pilotage des participations de l'État s'opère aujourd'hui conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, qui a simplifié et modernisé les règles concernant les opérations sur le capital de ces entreprises, tout en préservant certaines de leurs spécificités pour assurer la protection des intérêts stratégiques de l'État, comme dans le domaine de la défense nationale.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Impôts et taxes

(crédit d'impôt recherche – Cour des comptes – rapport – recommandations)

37451. – 17 septembre 2013. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR). Dans leur récent rapport sur « l'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche » les magistrats de la rue de Cambon préconisent de faire d'Oséo uniquement un point d'entrée pour les rescrits. Il lui demande les intentions du Gouvernement par rapport à cette recommandation.

Impôts et taxes

(crédit d'impôt recherche – Cour des comptes – rapport – recommandations)

37467. – 17 septembre 2013. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le récent rapport de la Cour des comptes « L'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR) ». La Cour des comptes recommande de faire d'Oséo uniquement un point d'entrée pour les rescrits. Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à cette recommandation.

Réponse. – La Cour des comptes a rendu public, le 11 septembre 2013, un rapport sur l'évolution et les conditions de maîtrise du crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR) commandé par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale en application de l'article 58-2° de la loi organique sur les lois de finances du 1^{er} août 2001. Dans ce rapport, la Cour rappelle quelques éléments de contexte sur les procédures de rescrit en matière de crédit d'impôt recherche notamment : - que deux procédures de rescrit distinctes existent en matière de CIR [1] et font intervenir des experts de la direction générale des finances publiques (DGFIP), du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR), de l'agence nationale de la recherche (ANR) ou d'Oséo (Bpifrance) ; - qu'un comité de coordination a été mis en place pour éviter que des pratiques différenciées ne voient le jour, en matière de rescrit spécifique au CIR, entre les différentes organisations pouvant recevoir une demande (MESR, ANR, Oséo, DGFIP) ; - qu'à l'occasion de ces comités de coordination, des échanges ont porté sur le positionnement d'Oséo (Bpifrance), s'agissant tout d'abord des questions soulevées par l'établissement sur une éventuelle facturation du rescrit [2], mais s'agissant aussi de potentiels conflits d'intérêt entre la mission confiée à Bpifrance au titre du rescrit et ses missions commerciales d'accompagnement financier des entreprises. Au regard de ces éléments, la Cour recommande, de ne plus permettre à Bpifrance de traiter au fond les demandes de rescrit mais de conserver à cet organisme la possibilité de rester un « point d'entrée » pour le dépôt des demandes. Cette proposition d'exclure Bpifrance de l'instruction au fond des dossiers tout en conservant à cet organisme la possibilité de rester un « point d'entrée » pour le dépôt des demandes pourrait dégrader la lisibilité de la procédure, les entreprises s'adressant à Bpifrance, pour *in fine* obtenir un avis d'un autre organisme. Cette proposition risquerait également de rendre plus difficile à respecter le délai de réponse de 3 mois [3], compte tenu des échanges supplémentaires qui seraient nécessaires entre Bpifrance et l'organisme qui rendrait un avis sur le fond du dossier. Aucune décision gouvernementale n'a pour l'instant été prise quant à cette recommandation de la Cour. Cependant, au vu des éléments présentés ci-dessus, si une évolution sur la procédure de rescrit était envisagée, il paraîtrait plus pertinent de retirer complètement Bpifrance du dispositif sans conserver à cet organisme la possibilité de rester un « point d'entrée » pour le dépôt des demandes. Cette évolution ne devrait pas gêner les entreprises qui s'adressent le plus souvent aux services fiscaux comme point d'entrée pour leurs demandes de rescrit CIR [4]. Si une évolution du rôle de Bpifrance dans la procédure de rescrit devait être envisagée, celle-ci nécessiterait au préalable une réflexion interministérielle et

devrait nécessairement s'accompagner d'une modification ou d'un avenant à la convention conclue entre l'Etat et Bpifrance. En tout état de cause, les services des ministères financiers portent une attention particulière aux conditions d'efficacité du CIR. [1] L'entreprise peut saisir au choix, pour une procédure de rescrit spécifique au CIR, l'administration fiscale, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'agence nationale de la recherche ou Oséo (article L. 80 B 3 *bis* du *livre des procédures fiscales*). L'entreprise peut également solliciter un rescrit général, non réservé au CIR, procédure qui existe depuis 1987 pour toutes les questions fiscales (article L. 83 B 1 du *livre des procédures fiscales*). [2] Oséo estimant le coût du traitement d'une demande de rescrit à 3 000 €. [3] L'absence de réponse dans un délai de 3 mois équivaut à un accord tacite sauf si la demande a été déposée après engagement des premières dépenses de recherche. [4] Au titre de l'année 2011, 369 demandes de rescrit ont été effectuées au titre de l'article L. 80 B 3 ou B 3 *bis* du *livre des procédures fiscales*. Sur ces 369 demandes, 259 ont été reçues par la DGFIP, 51 par Oséo, 46 par le MESR et 13 par l'ANR.

Télécommunications

(Internet – Conseil national du numérique – consultation)

44981. – 3 décembre 2013. – M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur la consultation, par le Gouvernement, du Conseil national du numérique. L'article 1^{er} du décret n° 2012-1400 du 13 décembre 2012 relatif au Conseil national du numérique (Cnnum) précise que ce dernier « peut être consulté par le Gouvernement sur tout projet de disposition législative ou réglementaire dans le domaine du numérique ». Pourtant, l'examen de plusieurs textes a récemment montré que cette possibilité de consultation n'avait pas été utilisée. En effet, le projet de loi de programmation militaire ou le projet de loi relatif à la consommation contenaient des dispositions impactant directement le numérique, notamment au sujet du blocage des sites Internet, sans qu'elles aient donné lieu à un avis du Cnnum. Il en va de même pour la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, dans son article premier, sur lequel le Cnnum a dû s'auto-saisir moins d'une semaine avant son examen par l'Assemblée nationale. À la lumière de ces expériences, il serait opportun de prévoir que tous les textes législatifs ou réglementaires contenant la moindre disposition susceptible d'avoir un impact sur l'économie numérique, à défaut de faire l'objet d'un avis, soient du moins transmis systématiquement au Cnnum. Il souhaite savoir si elle envisage une modification du décret précité allant dans ce sens.

Réponse. – Le conseil national du numérique a pour mission de formuler de manière indépendante des avis et recommandations sur toute question relative à l'impact du numérique sur la société et sur l'économie. S'agissant des projets de textes législatifs et réglementaires, le gouvernement estime utile de pouvoir s'appuyer, si nécessaire, sur l'expertise du conseil national du numérique. Celui-ci a ainsi rendu un avis en 2015 sur le texte fondateur que constitue le projet de loi pour une République numérique. En revanche, prévoir une consultation systématique du conseil national du numérique sur tout projet de texte « contenant la moindre disposition susceptible d'avoir un impact sur l'économie numérique » ne paraît pas opportun. En effet, cela compliquerait encore la procédure d'adoption des textes, nécessiterait des moyens accrus au niveau du conseil et serait, le plus souvent, redondant avec la consultation d'autres organismes. Surtout, le gouvernement estime préférable que le conseil national du numérique concentre son énergie sur la formulation de propositions de politique publique descriptives plutôt que sur l'analyse détaillée de multiples projets de dispositions législatives et réglementaires.

Bâtiment et travaux publics

(emploi et activité – difficultés – perspectives)

67303. – 28 octobre 2014. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les vives préoccupations exprimées par des entreprises de travaux publics. En effet, ces entreprises sont confrontées à de grandes difficultés conduisant à un véritable effondrement du secteur d'activité BTP. De nombreuses entreprises sont menacées, avec pour conséquence, à terme, le licenciement de milliers de salariés. Les entreprises de travaux publics sollicitent notamment le soutien du fléchage de deux centimes d'euro de la taxe sur le gazole vers le budget de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, le remboursement de la TVA aux collectivités locales l'année même de l'investissement et la suppression des prélèvements sur les agences de l'eau. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend répondre aux attentes des fédérations des travaux publics.

Réponse. – Les politiques résolument volontaristes mises en œuvre par le Gouvernement en matière d'infrastructures, de logement, de financement des collectivités locales ou bien encore, de façon plus transversale,

de mobilisation et de coordination des différents acteurs de l'investissement dans les territoires, constituent autant de leviers décisifs pour soutenir et dynamiser l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics. En matière d'infrastructures, le secteur des transports fait l'objet d'un effort d'investissement sans précédent, notamment depuis que le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre du plan « investir pour la France » de juillet 2013, à porter l'effort de la Nation à 5 Mds€ par an d'ici 2030 (hors Grand Paris), prioritairement alloués à l'entretien et à la modernisation du réseau. Les nouveaux projets de développement doivent viser à éliminer les nœuds ferroviaires, à assurer la continuité des itinéraires de fret et à poursuivre le maillage du réseau ferroviaire structurant, au-delà des lignes à grande vitesse en cours de construction. Le Grand Paris des transports, qui représente un investissement total de 25,5 Mds€ via la société du Grand Paris, complète cette stratégie en matière d'infrastructures de transport. En outre, la loi relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a permis de mettre en œuvre de manière concrète les structures juridiques permettant deux autres investissements importants, à savoir le projet Charles-de-Gaulle Express qui représente un montant d'investissement total de 1,7Md€ et le canal Seine Nord Europe. Par ailleurs, les objectifs ambitieux portés par le Gouvernement dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, au premier rang desquels la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2030, nécessiteront également des investissements importants dans les infrastructures liées à l'énergie, en particulier les énergies renouvelables (notamment soutien à l'investissement privé et schémas régionaux de raccordement) et la rénovation énergétique des bâtiments. L'effort est également notable en matière d'infrastructures de télécommunication avec le plan France très haut débit, lancé en février 2013. Le plan mobilise un investissement de 20 Mds€ en 10 ans, partagé entre les opérateurs privés, les collectivités territoriales et l'Etat, pour apporter un accès à internet à très haut débit sur l'ensemble du territoire d'ici 2022. Les déploiements de réseaux à très haut débit par les opérateurs privés concernent 55 % de la population et représentent un investissement de 6 à 7 Mds€. En dehors de ces zones, les collectivités territoriales ou leurs groupements déploient des réseaux d'initiative publique complémentaires. Ces déploiements représentent un investissement de 13 à 14 Mds€ d'ici 2022 et permettront l'accès au très haut débit à 45 % de la population. Il est prévu que les recettes d'exploitation et le cofinancement issus des fournisseurs d'accès à internet permettront de financer la moitié de l'investissement (6,5 Mds€ sur un investissement total de 13 à 14 Mds€). La seconde moitié de l'investissement (6,5 Mds€) est financée par des subventions publiques, dont une enveloppe de subvention de l'Etat de plus de 3 Mds€ et la mobilisation de plus de 500 M€ de fonds européens. La relance de l'investissement public en infrastructures est aussi soutenue au niveau européen, en particulier dans le cadre du plan Juncker qui doit permettre de mobiliser à terme 315 Mds€ de financements publics et privés pour des projets d'investissements à l'échelle européenne. Le commissariat général à l'investissement, en lien avec le bureau de Paris de la Banque européenne d'investissement (BEI), collabore avec les porteurs de projets cherchant à structurer des projets pouvant bénéficier de la garantie du fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS). Cela étant, les financements traditionnels de la BEI, qui constituent la majorité de son activité en France, demeurent avantageux et devraient être sollicités s'il s'agit de projets peu risqués. En plus des projets instruits par la BEI et pouvant bénéficier de la garantie du FEIS, le plan Juncker a créé une plateforme européenne de conseil contribuant à structurer les projets présentés à la BEI (*European Investment Advisory Hub, EIAH*) ainsi qu'un portail européen de projets d'investissement (*European Investment Project Portal, EIIP*) qui constitue un point d'entrée pour les investisseurs à la recherche d'opportunités en France. En plus des projets hors FEIS, qui constituent la majorité des projets approuvés par le groupe BEI, plus d'une trentaine de projets ont été approuvés en France par la BEI et le FEI dans le cadre du FEIS. Ces projets devraient, par exemple, financer la rénovation énergétique du parc résidentiel privé français, l'accès accru au logement intermédiaire, le déploiement d'énergies renouvelables, la dépollution des sols d'anciens sites industriels ou encore la transition vers l'économie circulaire dans le Nord-Pas-de-Calais. Les estimations de la commission en termes de créations d'emplois liés aux projets de la BEI approuvés jusqu'en juillet dans le cadre du FEIS sont de près de 35 000 emplois. En matière de logement, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance, annoncé par le Premier ministre le 29 août 2014 et enrichi depuis par de nouvelles actions. Ce plan comporte des mesures significatives axées autour de six priorités : favoriser l'accession à la propriété, augmenter l'offre de logements neufs, sociaux et intermédiaires, simplifier les règles de construction et d'urbanisme, développer l'innovation, renforcer la mobilisation du foncier et rénover les logements. Récemment, la prolongation du dispositif d'aide à l'investissement locatif (dispositif Pinel), le renforcement des objectifs de rénovation du programme « habiter mieux » de l'agence nationale de l'habitat, portés à 70 000 logements rénovés en 2016 ou encore le lancement du programme d'action pour la mobilisation du foncier sont autant de mesures confirmant l'engagement du Gouvernement pour relancer la construction. Cette politique portée par le Gouvernement depuis 2 ans porte aujourd'hui ses fruits : les résultats de la construction à fin mai 2016 montrent que la reprise observée depuis plus d'1 an se poursuit en s'amplifiant : en termes d'autorisations de logements (hausse de + 9,9 % sur les 12 derniers mois par rapport aux 12 mois précédents contre + 7,7 % à la fin mars 2016)

comme des mises en chantier (hausse de + 5,2 % sur les 12 derniers mois par rapport aux 12 mois précédents contre + 3,1 % à la fin mars 2016). Le Gouvernement veille aussi à ce que les collectivités territoriales conservent une capacité d'investissement suffisante. Les mesures exceptionnelles prises depuis 2015 en matière de financement ont permis aux collectivités locales de limiter la baisse de leurs investissements entre 2014 et 2015, ceux-ci s'étant chiffrés à 66,8 Mds€ [1] en 2015. En particulier le Gouvernement, dans sa volonté de relancer l'investissement public et privé en 2015 a mis en place un dispositif d'avance à taux zéro de fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) en partenariat avec la Caisse des dépôts et consignations. Bien que cette mesure exceptionnelle n'ait pas vocation à être reconduite en 2016, le Gouvernement reste néanmoins déterminé à maintenir son soutien à l'investissement public et privé en 2016. C'est pourquoi il a été mis en place un fonds d'1 Md€ destiné au financement des investissements des collectivités locales. Ce fonds alimenté par les ressources budgétaires comme le prévoit la loi de finances pour 2016 sera constitué de 2 enveloppes de 500 M€ consacrées respectivement aux grandes priorités d'investissement définies entre l'État, les communes et les intercommunalités, et aux territoires ruraux et villes petites et moyennes. Par ailleurs, l'élargissement de l'assiette des remboursements du FCTVA aux dépenses acquittées par les collectivités pour l'entretien des bâtiments publics sera mis en œuvre cette année pour un impact en année pleine de 143 M€. Enfin, le Gouvernement est en train de mettre en œuvre une nouvelle vague de suppressions et d'allègements de normes, y compris sur les aspects comptables, qui permettra aux collectivités d'alléger leurs charges et de dégager davantage de capacité d'autofinancement au profit de leurs investissements dans les infrastructures notamment. Par ailleurs, les collectivités territoriales bénéficient d'une offre de financement très abondante qui s'est traduite par le versement de plus de 17 Mds€ de prêts nouveaux en 2015 (dont plus de 9 Mds€ de production bancaires, de 2 Mds€ d'émissions obligataires des collectivités, des prêts sur fonds d'épargne dont les signatures au cours de l'année se sont élevées à 3,9 Mds€ et des prêts de la BEI pour un montant similaire). Pour 2016, les différents acteurs de marché, y compris les institutions publiques, ont prévu de maintenir leur production de prêts. De surcroît, l'agence France locale, établissement bancaire dont l'objet social est le financement des collectivités territoriales françaises et qui a commencé ses opérations en 2015, devrait poursuivre voire renforcer ses activités en 2016. Dans ce contexte, le financement des collectivités territoriales semble être assuré de manière pérenne. Le budget initial de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) pour 2016 adopté lors du conseil d'administration du 1^{er} décembre 2015 préserve les dépenses opérationnelles de l'AFITF dans le cadre de la loi de finances pour 2016 à 1 855 M€ contre 1 844 M€ en 2015. Pour cela, le Gouvernement a pérennisé l'affectation d'une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), qui a compensé la suppression des ressources attendues de l'écotaxe sur les poids lourds. Le montant d'affectation est certes en baisse par rapport à 2015 (715 M€ en 2016 contre 1 139 M€ en 2015), mais il faut rappeler que 528 M€ ont été décaissés par l'AFITF en 2015 pour l'indemnité exceptionnelle due à la société Écomouv' à la suite de la résiliation du contrat conclu avec cette société. Alors que l'article 36 de la loi de finances initiale pour 2015 indiquait un montant d'affectation uniquement pour l'année 2015, la loi de finances pour 2016 a retiré la référence à une année, laissant entendre que cette ressource a vocation à devenir permanente. Le FCTVA vise à compenser, de manière forfaitaire, la TVA supportée par les collectivités territoriales et certains établissements publics locaux, en fonction de leurs dépenses réelles d'investissement éligibles. Dès lors, le FCTVA concourt de façon active à l'investissement des collectivités : en 2015, il s'élève à 5,6 Mds€ au regard des 39,1 Mds€ d'investissement des collectivités territoriales (source institut national de la statistique et des études économiques). Basée sur les investissements des collectivités, cette subvention représente pour l'État une dépense non plafonnée en forte hausse depuis les années 2000. Afin de favoriser l'investissement local, le taux forfaitaire du FCTVA a été revu à la hausse dans la loi de finances 2015 et fixé à 16,404 %. Pour le calcul du droit à FCTVA, les dépenses réelles d'investissement prises en considération sont en principe celles afférentes à la pénultième année. Cependant, en pratique : - les communautés de communes (CC) et d'agglomération (CA) ainsi que les communes nouvelles (issues de la fusion de deux entités communales) perçoivent le FCTVA l'année même de réalisation de la dépense, c'est-à-dire en année N ; - les collectivités (autres que les CC et CA) qui se sont engagées en 2009 et 2010 à accroître leurs dépenses d'investissement dans le cadre du dispositif de versement accéléré du FCTVA au titre du plan de relance pour l'économie, et qui ont respecté leur engagement, perçoivent le FCTVA l'année suivant celle de la réalisation de la dépense, c'est-à-dire en année N+1 (les dépenses d'investissement de ces collectivités représentent plus des 2 tiers de l'ensemble des dépenses éligibles au FCTVA) ; - les communes membres d'établissement public de coopération intercommunale qui appliquent le régime prévu à l'article L. 5211-28-2 du code général des collectivités territoriales -CGCT- (mise en commun de la dotation globale de fonctionnement) perçoivent le FCTVA l'année suivant celle de la réalisation de la dépense (art. L. 1615-6 du CGCT dans sa rédaction issue de l'article 13 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010), c'est-à-dire également en année N+1. De surcroît, l'article 32 de la loi de finances pour 2015 a prévu un prélèvement annuel sur le fonds de roulement des agences de

l'eau pour les années 2015 à 2017. Ces prélèvements participent à la poursuite de l'effort de rétablissement des comptes publics pour la période 2015-2017. Cet effort repose sur une mobilisation de l'ensemble des secteurs des finances publiques, laquelle se traduit notamment par une maîtrise des ressources extrabudgétaires des opérateurs de l'Etat financés exclusivement par affectation selon une logique de répartition équitable de l'effort demandé. En outre, la refonte des outils de la commande publique, qui a pris effet le 1^{er} avril 2016 avec l'entrée en vigueur des nouveaux textes relatifs aux marchés publics et aux concessions, va permettre de faire aboutir des projets d'investissements solides et diversifiés en offrant aux acteurs publics et investisseurs des outils adaptés à leur intervention. Cette réforme offre un cadre favorable aux petites et moyennes entreprises (PME) dont l'accès à la commande publique est un objectif prioritaire du Gouvernement. Parmi les mesures spécifiques mises en place en faveur des PME, on peut citer l'élargissement de l'allotissement des marchés, la simplification des formalités à accomplir par les entreprises qui candidatent à un marché public ou encore l'obligation de confier une part réservée aux PME dans les marchés de partenariats. La réforme importante de la commande publique va être accompagnée d'une campagne d'information des acteurs publics pour accélérer l'appropriation par les acteurs des nouveaux outils à présent disponibles. Enfin, la mission d'appui au financement des infrastructures, créée par le décret n° 2016-522 du 27 avril 2016, a vocation à constituer un pôle d'expertise et de conseil public au service des porteurs publics de projets, notamment auprès des collectivités locales pour leurs opérations d'investissements, et de favoriser la standardisation des contrats pour un accès facilité des acteurs du marché -investisseurs et entreprises candidates- pour les petits projets. [1] source : « les finances des collectivités locales en 2015 : état des lieux », observatoire des finances locales.

Impôt sur les sociétés

(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – mise en oeuvre – champ d'application)

72409. – 13 janvier 2015. – Mme Marie-Françoise Clergeau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'éligibilité au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) des entreprises qui n'atteignent pas le seuil d'impôt suffisant, alors même qu'elles ont des projets de développement. La société Armor est une entreprise de taille intermédiaire, mais c'est surtout une société industrielle internationale, leader dans la fabrication et la commercialisation de consommables d'impression, les technologies du transfert thermique, du laser et du jet d'encre. Elle a engagé un plan d'investissement de 50 millions d'euros sur la période 2013-2017 et emploie 33 ingénieurs doctorants et techniciens en recherche et développement. Enfin, Armor participe au développement des énergies renouvelables. Or c'est précisément en raison de son haut niveau d'investissement en recherche et développement que l'entreprise n'atteint pas le seuil d'impôt suffisant pour bénéficier du CICE qui devait pourtant servir à financer la construction d'un entrepôt. Par ailleurs l'entreprise n'a aucun intérêt à faire appel à une avance de la Banque publique d'investissement (BPI) puisque le taux proposé serait supérieur à celui négociable auprès d'une banque. Aussi elle lui demande comment il entend adapter la mise en oeuvre du CICE pour ne pas écarter ces entreprises dynamiques de ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts (CGI), a été institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu) quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles), dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. Le crédit d'impôt est égal à 6 % de la masse salariale brute supportée au cours de l'année pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Lorsque l'assiette du crédit d'impôt est constituée par des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'Outre-mer, son taux est fixé à 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015 et à 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016. Le montant du crédit d'impôt est indépendant du montant de l'impôt dû et est inscrit dans les comptes de l'entreprise dès l'année au titre de laquelle les rémunérations sont versées. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. L'excédent de CICE non imputé constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat, qui est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis remboursée le cas échéant à l'expiration de cette période. La créance de CICE est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par les petites et moyennes entreprises au sens du droit communautaire, les entreprises nouvelles sous certaines conditions, les jeunes entreprises innovantes et les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective. Les entreprises peuvent également, quelle que soit leur taille,

préfinancer leur créance en germe de CICE dès l'année de versement des rémunérations éligibles, auprès de tout établissement de crédit ou de société de financement, dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

Finances publiques

(déficit budgétaire – Cour des comptes – rapport)

81925. – 23 juin 2015. – **M. Philippe Le Ray** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le rapport sur le budget de l'État en 2014 de la Cour des comptes, rendu public le 27 mai 2015. Dans le chapitre sur les recettes fiscales, les magistrats préconisent une nouvelle fois, dans la prévision et l'analyse de l'exécution des recettes fiscales, de ne faire apparaître en mesures nouvelles que les mesures se rattachant aux dispositions législatives contenues dans les lois de finances. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

Réponse. – Le Gouvernement ne partage pas la préconisation exprimée par la Cour des comptes dans son rapport du 27 mai 2015. En effet, d'une part, les documents relatifs à la prévision et à l'exécution des recettes fiscales n'ont pas vocation à inclure uniquement des dispositions contenues dans des lois de finances, mais également des mesures prises par voie réglementaire, et, d'autre part, il convient de traiter les événements exceptionnels hors de l'évolution spontanée des recettes fiscales. Limiter le traitement en mesures nouvelles aux seules mesures législatives imposerait de créer une nouvelle catégorie de mesures, ce qui compliquerait la présentation des documents. En outre, il convient de signaler que la Cour des comptes a décidé de ne pas reconduire cette recommandation dans son rapport sur le budget de l'État en 2015, ayant été convaincue par ces arguments. Elle estime que le format actuel peut convenir, dès lors que toutes les situations particulières (mesures réglementaires, recettes exceptionnelles) sont précisées (*confer* la note d'analyse de l'exécution budgétaire 2015 des recettes fiscales de l'État, page 35).

Impôts locaux

(taxe d'habitation – mode de calcul)

84320. – 7 juillet 2015. – **M. Dominique Le Mèner** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conditions de calcul de la taxe d'habitation. En effet, de nombreux foyers s'étonnent que l'augmentation de leurs revenus ou pensions entraîne mécaniquement une hausse de leur taxe d'habitation, parfois de manière importante. Le seuil d'application du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu semble pouvoir expliquer ces hausses puisque lorsque ce seuil est dépassé, l'augmentation de la taxe d'habitation s'ensuit, ce qui n'est pas sans surprendre de nombreux foyers, qui ignorent ce mécanisme. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Les contribuables, autres que ceux exonérés ou dégrévés en totalité en application de l'article 1414 du code général des impôts (CGI), peuvent bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation de taxe d'habitation (TH) afférente à l'habitation principale pour la fraction de cotisation qui excède 3,44 % de leur revenu fiscal de référence diminué d'un abattement. Ce dispositif prend la forme d'un dégrèvement d'office total ou partiel, qui s'applique si le contribuable n'est pas redevable l'année précédente de l'impôt de solidarité sur la fortune et si pour la même période, le montant de son revenu fiscal de référence n'excède pas la limite fixée au II de l'article 1417 du CGI. Pour l'application de cette mesure, le revenu à prendre en compte s'entend de la somme des revenus fiscaux de référence des personnes au nom desquelles l'imposition est établie et, s'ils excèdent la limite fixée au I de l'article 1417 du CGI, des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants. L'abattement est déterminé en tenant compte de la somme des parts de quotient familial retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de chacun des foyers fiscaux dont le revenu est pris en compte pour le calcul du plafonnement. Le coût de ce dispositif est supporté par l'État. Toutefois, afin d'éviter la prise en charge par ce dernier des augmentations de cotisation consécutives à des décisions prises par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière de taux ou d'abattement sur la base d'imposition, deux mécanismes de réduction du dégrèvement ont été institués. Pour tenir compte de l'évolution des taux d'imposition depuis 2000, le montant de ce dégrèvement est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des collectivités locales et de leurs EPCI par la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2000. Le montant du dégrèvement peut également faire l'objet d'une réduction liée au gel des taux d'abattement de 2003, lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs EPCI au profit desquels l'imposition est établie, diminuent ou suppriment un ou plusieurs abattements visés au II de l'article 1411 du CGI en vigueur en 2003.

Pour atténuer les effets du gel des taux et des abattements, une majoration du dégrèvement est prévue lorsque la cotisation de taxe d'habitation en résulte exclusivement. S'agissant d'un plafonnement de la TH en fonction du revenu, l'effet de seuil identifié par l'auteur de la question est par nature limité. En effet, toutes choses égales par ailleurs et sous réserve des mécanismes précités de réduction du dégrèvement, une hausse de revenu de 100 euros a pour conséquence une hausse maximale de la cotisation de TH de 3,44 euros tant que la limite fixée au II de l'article 1417 du CGI n'est pas atteinte. Lorsque cette dernière est franchie, l'effet de seuil est naturellement limité par le fait que, à ce niveau de revenu, le plafonnement joue dans une moindre mesure voire est devenu inopérant lorsque le plafond dépasse la cotisation due. Pour ce dispositif déjà complexe et alors que la cotisation de taxe d'habitation dépend des politiques fiscales menées par les communes et les intercommunalités, l'institution d'un mécanisme visant à atténuer encore davantage les effets de seuil serait nécessairement compliquée et malaisée, en plus d'être coûteuse. Au surplus, les limites de revenu à ne pas dépasser pour le plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu ont été revalorisées chaque année depuis la loi de finances pour 2013 dans une proportion globalement supérieure à l'inflation afin de permettre à un plus grand nombre de ménages modestes d'en bénéficier. Dans ces conditions, plutôt que de modifier ce dispositif, le Gouvernement a préféré régler le problème des ressauts brutaux d'impositions locales consécutifs à une modification de l'impôt sur le revenu. L'article 76 de la loi de finances pour 2016 permet d'une part aux contribuables qui franchissent le seuil de revenu fiscal de référence de conserver pendant deux ans le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts (CGI) en faveur des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), des personnes de condition modeste titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), des personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves et des personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence et le bénéfice du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public qui lui est attaché, ainsi que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1390 du CGI en faveur des personnes titulaires de l'ASPA, de l'ASI ou de l'AAH ainsi que celle prévue à l'article 1391 du même code en faveur des personnes modestes de plus de 75 ans. A l'issue de cette période, la valeur locative servant à l'établissement de la TH et de la TFPB est réduite de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année. Ainsi, les contribuables ne perdront le bénéfice de ces avantages que s'ils franchissent de manière durable les seuils de revenu fiscal de référence. Cette mesure s'applique dès 2015 pour les contribuables qui étaient encore exonérés en 2014 ; ils bénéficient d'un dégrèvement. D'autre part, la situation des personnes qui bénéficiaient des dispositions de l'article 28 de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 est mieux prise en compte. Par la majoration du seuil de revenu fiscal de référence applicable à ces personnes, l'exonération d'impôts directs locaux dont elles auraient perdu le bénéfice uniquement en raison de l'évolution de la législation fiscale, alors même que leur situation n'a pas évolué, est maintenue de manière pérenne.

8879

Administration

(services publics – fermetures – territoires ruraux – pertinence)

85639. – 28 juillet 2015. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le projet de fermeture de plusieurs trésoreries et gendarmeries d'Ille-et-Vilaine dans les prochains mois. Il souhaite rappeler combien nos territoires ne doivent pas pâtir d'une seule logique comptable. En effet, ces fermetures de services publics mettent à mal l'égalité territoriale et les intentions annoncées de soutenir les espaces ruraux. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour préserver les services publics de proximité.

Réponse. – Au 1^{er} janvier 2016, deux postes comptables ont été fusionnés dans le département de l'Ille-et-Vilaine. Il s'agit des trésoreries anciennement implantées à Louvigné-du-Désert et à La Guerche-de-Bretagne. A titre liminaire, deux points doivent être rappelés. En premier lieu, la direction générale des finances publiques (DGFIP) contribue de façon exemplaire à la réduction du train de vie de l'Etat et voit donc ses moyens considérablement diminuer. Dans le département de l'Ille-et-Vilaine, sur les 1 676 emplois que compte le département, 24 ont été supprimés dans le cadre de la loi de finances 2016. En second lieu et, malgré ce contexte très contraint, la qualité de service à l'usager et l'efficacité de l'action publique sur l'ensemble du territoire national sont des priorités de la DGFIP. Cette dernière s'attache ainsi à adapter ses implantations à l'évolution des flux de populations, des attentes des usagers et des structures territoriales : prise en compte de la récente loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), développement de l'intercommunalité notamment. S'il apparaît que l'implantation d'une trésorerie ne répond plus aux attentes des différents publics, son regroupement avec une unité voisine peut ainsi être mis à l'étude. La méthode appliquée par la DGFIP est déconcentrée, fondée sur le dialogue et sur l'appréciation des besoins au plus proche du terrain. Les opérations de réorganisation sont réalisées à l'issue

d'une concertation approfondie avec le préfet, les élus concernés, les personnels et les organisations syndicales. Chaque opération de regroupement est ensuite proposée pour validation. S'agissant plus précisément des trésoreries de Louvigné-du-Désert et de La Guerche-de-Bretagne, leur regroupement respectif avec la trésorerie spécialisée et le service des impôts des particuliers de Vitré et avec la trésorerie spécialisée et le service des impôts des particuliers de Fougères, présente l'avantage d'apporter une solution aux difficultés de fonctionnement de ces très petites structures, de sécuriser l'exercice des missions en les confiant à des postes spécialisés, tout en conservant un maillage territorial permettant à la population d'accéder aux services des impôts dans un temps raisonnable. En effet les nouveaux postes sont distants de 16 et 22 kilomètres, soit un trajet de 30 minutes au maximum pour les usagers. Une permanence hebdomadaire sera également mise en place à la mairie de Louvigné-du-Désert lors des grandes échéances fiscales suite à la fermeture de la trésorerie.

Famille

(mariage – logement – déclaration – réglementation)

86369. – 4 août 2015. – M. Marc Francina interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation de la déclaration du logement principal par un couple en situation de mariage sous le régime de la séparation de biens. Dans l'hypothèse où le couple est propriétaire à titre individuel d'un logement personnel distinct est-il envisageable que le couple déclare chacune des résidences en résidence principale à titre personnel ? Est-ce possible et sous quelles conditions de durée de séjour dans chacune des résidences ? Dans l'hypothèse où cela serait envisageable quelle sera la conséquence sur l'imposition sur les revenus du couple ? Les impositions doivent être faites séparément ou en commun ? Compte tenu du nombre croissant de famille recomposée ces questions fiscales se posent de manière de plus en plus récurrente de couples qui souhaitent se marier tout en conservant une résidence propre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position de l'administration fiscale sur cette question.

Réponse. – L'impôt sur le revenu est établi de manière à tenir compte des facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci s'apprécient en fonction du revenu et du nombre de personnes qui vivent au sein du foyer fiscal. Par dérogation au principe de l'imposition par foyer fiscal, et conformément aux dispositions du a du 4 de l'article 6 du code général des impôts, les époux font l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils sont mariés sous le régime de séparation de biens et ne vivent pas sous le même toit. Tel est le cas lorsque les époux disposent de résidences distinctes et que cette situation ne présente pas un caractère temporaire. Le point de savoir si ces conditions sont réunies nécessite une analyse au cas par cas. Il ne pourra être répondu précisément aux questions posées que si, par l'indication des nom et adresse des personnes concernées et de l'ensemble des éléments s'y rapportant, l'administration était à même de procéder à un examen circonstancié du ou des cas particuliers évoqués.

Informatique

(développement – rapport – propositions)

87326. – 18 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la question du renforcement de la sécurité pour développer la confiance. L'Institut Montaigne propose, dans un rapport d'avril 2015, de « faire de la France le champion des techniques de certification et de protection des données ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

Réponse. – La France est aujourd'hui en pointe en matière de certification de sécurité. Service du Premier ministre, l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) héberge, au sein de sa sous-direction expertise, le centre de certification national délivrant des certifications de sécurité aux produits ayant passé avec succès une évaluation en termes de robustesse et d'efficacité en matière de sécurité. Ces certifications sont délivrées dans le cadre de schémas internationaux tels que les critères communs, ou de schémas mis en place au niveau national tels que la certification de sécurité de premier niveau (CSPN), sur la base d'évaluations réalisées par des laboratoires agréés au meilleur niveau international. Ces schémas sont particulièrement adaptés à la certification de produits disposant de fonctions de sécurité. L'ANSSI a par ailleurs élaboré des référentiels de qualification de prestataires d'audits de la sécurité des systèmes d'information qui permettront d'améliorer la cybersécurité de systèmes d'information porteurs de données sensibles. En matière de protection des données, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a développé toute une gamme d'outils d'aide et d'accompagnement. Elle a mis en place des « packs de conformité », qui permettent une approche globale, dynamique et concertée de mise en conformité de traitements complexes de données afférents à certains secteurs

d'activité. La CNIL a ainsi mis en place avec les filières économiques concernées deux packs de conformité dans les secteurs des compteurs électriques communicants, du logement social et de l'assurance (<https://www.cnil.fr/fr/packs-de-conformite>). Le projet de loi pour une République numérique, qui devrait être promulgué à l'automne 2016, comprend dans son titre II des dispositions destinées à renforcer significativement la protection des données personnelles sur internet. Il permettra par exemple à la CNIL de rédiger des référentiels en vue de la certification de processus d'anonymisation de données. Ce projet de loi comporte par ailleurs des dispositions pour permettre la certification de dispositifs indispensables à la protection des données de nos concitoyens sur internet tels que les coffres-forts numériques.

Ministères et secrétariats d'État

(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)

87708. – 1^{er} septembre 2015. – **Mme Isabelle Attard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunités de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels propriétaires des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2014.

Réponse. – La circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 relative à l'usage du logiciel libre dans l'administration s'inscrit dans le contexte plus large de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un cadre stratégique commun du système d'information de l'État (circulaire n° 5639-SG du 7 mars 2013) qui fixe une ambition commune de transformation des systèmes d'information, à l'échelle interministérielle, au service de la modernisation de l'action publique. Dans ce contexte, l'État privilégie pour sa politique logicielle une approche globale, progressive et non dogmatique visant à mettre l'administration en situation de choisir à tout moment entre les différentes solutions, libres, éditeurs ou mixtes, en fonction des seuls critères de performance et d'efficacité sur le long terme. La circulaire n'a ainsi pas pour objet d'inciter les ministères à accroître l'usage des logiciels libres par rapport aux logiciels propriétaires mais à systématiquement considérer le logiciel libre à égalité avec les autres solutions, afin de répondre au mieux aux besoins métiers. La mise en œuvre de ces orientations est engagée, sous l'animation et la coordination de la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC). Au plan interministériel, la coordination des politiques ministérielles par la DINSIC s'appuie, depuis 2013, sur un groupe « noyau » interministériel et sur des groupes thématiques. Les travaux lancés ont permis d'aboutir à la publication annuelle d'un socle interministériel des logiciels libres (SILL), qui fixe un cadre de référence des logiciels libres à privilégier pour le développement du système d'information de l'État. De nombreuses actions à dimension interministérielle ont été lancées afin d'aligner le système d'information de l'État vers ce socle et d'une manière générale, utiliser les solutions les plus économiques, notamment basées sur des composants ou logiciels libres. Les recommandations de la circulaire sur les logiciels libres dessinent un cadre dans lequel s'inscrivent tout naturellement les actions menées dans ce domaine par les ministères économiques et financiers. En effet, ces derniers ont déjà une longue expérience des logiciels libres, qui sont très largement utilisés dans leurs systèmes d'information, notamment dans les infrastructures de production, les logiciels du poste de travail, les langages de développement et la gestion des sites internet. Les ministères économiques et financiers participent très activement aux groupes de travail interministériels concernés par les logiciels libres, par exemple pour la conception et la gestion du SILL. A la direction générale des finances publiques (DGFIP), l'usage des logiciels libres remonte à 2000. Le système Linux est présent sur la plupart des serveurs. La messagerie est entièrement composée de logiciels libres et les postes des agents sont équipés de suite bureautique et navigateur libres. Plus de 50 % de la charge de développement mobilisée sur les applications métiers implique l'utilisation d'une base de données ou d'un serveur d'application sous licence libre. Cette utilisation suppose des agents formés : la DGFIP consacre ainsi plus de 5 000 jours de formation par an sur les logiciels libres. Dès 2003, l'ensemble des postes de travail de la direction générale des douanes et droits indirects a migré vers une suite bureautique libre. Autre exemple, la moitié des utilisateurs de l'application Chorus utilise le module formulaires, qui a été entièrement développé à partir de logiciels libres. La valorisation des dépenses en logiciels se heurte à d'importants obstacles méthodologiques et pratiques. Leur périmètre fonctionnel est difficile à définir précisément, car des logiciels sont intégrés dans des équipements électroniques très variés. Par ailleurs, même lorsque l'achat

porte spécifiquement sur des logiciels, il s'inscrit le plus souvent dans un contrat plus large de prestations de services informatiques (développement ; intégration ; maintenance évolutive). En l'état actuel des outils et des processus de comptabilité informatique, il n'est pas possible d'isoler les dépenses liées aux logiciels libres, sauf celles qui s'inscrivent dans le marché spécifique. Depuis 2005, les ministères économiques et financiers disposent d'un marché de support aux logiciels libres. Ce marché porte sur 260 logiciels libres et plus de 200 extensions, appartenant à tous les domaines des systèmes d'information. Outre le support des logiciels, le marché permet la réalisation de prestations, notamment pour des études d'opportunité de migration et pour de l'assistance à la migration. Les migrations de logiciels propriétaires vers des logiciels libres sont étudiées et mises en œuvre chaque fois qu'une analyse met en évidence que le contexte d'usage est favorable à ce type de logiciel. Lors de chaque renouvellement du marché de support aux logiciels libres, le dernier étant intervenu fin 2012, l'appel d'offres intègre naturellement la référence aux logiciels libres. Dans ce marché, les ministères économiques et financiers participent activement à l'amélioration des logiciels supportés. Par la correction de bogues d'une part : de fin 2008 à fin 2014, ce sont ainsi plus de 200 correctifs qui ont été reversés aux communautés concernées. Par le développement d'améliorations fonctionnelles d'autre part, par exemple dans les logiciels Linshare et LimeSurvey. Enfin, il est à noter que les ministères économiques et financiers, par leur marché de support aux logiciels libres, injectent des montants significatifs dans l'écosystème du logiciel libre. De fin 2008 à fin 2014, ce sont ainsi 30 millions d'euros qui ont été versés.

Communes

(fonctionnement – fonds de solidarité – Ile-de-France – mode de calcul)

90885. – 10 novembre 2015. – **M. Jean-Frédéric Poisson** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les modalités de calcul de la contribution au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF). En effet, ces modalités de calcul peuvent conduire, pour des communes de petite taille, à une contribution très élevée due à la domiciliation fiscale d'un ou de quelques contribuables percevant de très forts revenus qui, sans aucune commune mesure avec ceux du reste de la population locale, représentent une part significative de l'ensemble des revenus appréhendés par les habitants de la commune. Créé en 1991, le fonds de solidarité de la région Île-de-France, dont l'objet est d'assurer une péréquation et une solidarité entre les communes d'Île-de-France, était, au terme de la loi de finances pour 2012, alimenté pour une commune donnée, par un prélèvement assis sur le différentiel de son potentiel financier par habitant (faisant référence à la population DGF définie au premier alinéa de l'article L. 2334-2 du code des communes) par rapport au potentiel financier par habitant des communes de la région. Ainsi, la participation des communes contributrices reflétait les ressources auxquelles elles pouvaient prétendre, qu'elles aient fait ou non le choix de les prélever. La loi de finances pour 2014 a modifié ce mode de calcul en y intégrant un second facteur correspondant à l'écart relatif du revenu moyen par habitant de la commune (basé sur la population DGF) par rapport à 50 % du revenu moyen des habitants des communes de la région Île-de-France. La combinaison de ces deux facteurs, chacun affecté d'un coefficient différent, se traduit, pour les communes contributrices, par un « indice synthétique » selon les termes de la loi de finances pour 2014 constitué : pour 20 %, de l'écart relatif du revenu moyen par habitant de la commune par rapport à la moitié du revenu moyen des habitants de la région Île-de-France, pour 80 %, de l'écart relatif du potentiel financier moyen par habitant de la commune par rapport à la moyenne régionale. La prise en compte d'un paramètre assis sur les revenus des personnes domiciliées dans une commune, alors même que ce paramètre demeure étranger à la capacité de celle-ci à percevoir des ressources, conduit à un résultat très vraisemblablement étranger à la volonté du législateur. En effet, l'installation dans une commune de petite taille d'un habitant jouissant d'un montant exceptionnel de revenus, hors de proportion avec les ressources des autres administrés, conduit mécaniquement, en l'absence de dilution suffisante de ces revenus d'un montant atypique, à un indice synthétique élevé et, par voie de conséquence, à une contribution importante due par la commune au fonds de solidarité des communes d'Île-de-France. Ainsi, l'importance de sa contribution apparaît, du fait des termes de la loi, totalement indépendante des ressources auxquelles la commune pourrait prétendre. Il convient en outre de souligner que l'incidence réelle de revenus d'un montant exceptionnel est d'autant plus forte que la « composante revenu » de l'indice repose sur la comparaison entre un revenu moyen correspondant à l'intégralité des revenus perçus sur la commune divisé par le nombre d'habitants et la moitié du revenu moyen des habitants de la région Île-de-France. Ainsi, l'égalité entre des communes bénéficiant d'une capacité identique à percevoir des recettes fiscales se trouve altérée, puisque la contribution demandée dépend fortement du revenu moyen constaté dans la commune, celui-ci étant lui-même tributaire du nombre d'habitants. La dépense supplémentaire ainsi occasionnée ne peut être financée que par un accroissement de la fiscalité locale dont la répartition ne peut être effectuée qu'à raison des bases imposables afférentes à chaque foyer fiscal ou organisme présent dans la commune,

indépendamment de la cause (les revenus) ayant provoqué le surcoût. Ainsi, la participation des administrés aux finances locales, au travers d'une augmentation du taux d'imposition applicable aux bases locales, augmente, du seul fait d'un choix de résidence effectué par des habitants disposant de ressources revêtant un caractère hors norme. Or cette charge supplémentaire, dont l'origine est clairement identifiée, ne peut être répercutée à ces mêmes habitants en raison des règles d'assiette propres à la fiscalité locale qui ne prennent pas en compte les revenus. Il en résulte que des contribuables demeurant dans des communes similaires, disposant de ressources et de besoins comparables en termes d'ordre de grandeur, se trouvent, au regard de l'impôt qu'elles doivent supporter, dans des situations très différentes en raison du seul choix personnel de domiciliation adopté par des tiers et des conséquences mécaniques de celui-ci sur l'indice synthétique mis en place par la loi de finances pour 2014. Il lui demande de bien vouloir prendre position sur le caractère inéquitable du mode de calcul de la contribution au fonds de solidarité des communes d'Île-de-France et sur les aménagements qu'il compte apporter à celui-ci afin de mettre un terme à la situation anormale qui en résulte et au surcoût ainsi induit reporté sur les habitants de petites et moyennes communes de la région Île-de-France. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi du 13 mai 1991 a créé le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF). Celui-ci contribue à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines franciliennes supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes. Le montant du fonds est déterminé par la loi (270 millions d'euros en 2015, 290 millions d'euros à compter de 2016). Sa répartition s'effectue en deux temps, d'abord par prélèvement du montant du fonds sur les communes contributrices, ensuite par reversement des produits au profit des communes bénéficiaires. Jusqu'en 2014, le montant du prélèvement individuel de chaque commune contributrice était fonction d'un critère de ressources, à savoir l'écart entre le potentiel financier par habitant de la commune et le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la région Île-de-France. Le rapport du Gouvernement au Parlement évaluant les effets péréquateurs des dotations de péréquation verticale et du FSRIF, rendu en octobre 2012, a montré que certaines communes disposaient d'un potentiel financier très important lié à la présence de nombreuses activités économiques sur leur territoire (parcs de bureaux, zones industrielles, sièges sociaux, aéroports), tout en comptant une part importante de population à bas revenus. Ces communes contribuaient donc fortement au FSRIF, avant de bénéficier du reversement (assis sur le potentiel financier, le revenu et le taux de logements sociaux). Afin de rendre le mécanisme de contribution plus équitable, la loi de finances pour 2014 a introduit le critère de revenu par habitant pour déterminer le montant prélevé. Le montant du prélèvement est désormais établi sur la base d'un indice synthétique, composé pour 80 % de sa valeur de l'écart au potentiel financier moyen par habitant et pour 20 % de l'écart au revenu moyen par habitant des communes de la région. Cette pondération permet de prendre en considération les charges liées à la présence d'une population aux revenus faibles ou moyens, tout en continuant à faire prévaloir un critère de ressources. Les contributions des communes concernées sont allégées. Une logique similaire a conduit le législateur à prévoir que les communes spontanément contributrices au FSRIF voient leur prélèvement annulé si elles appartiennent à la liste des 150 premières communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) cible l'année précédente la répartition (3 communes sont dans ce cas en 2016). Le potentiel financier est le seul critère pris en compte pour l'établissement de la liste des communes contributrices. Ainsi, en 2016, seules 145 communes disposaient d'un potentiel financier par habitant supérieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la région et pouvaient donc faire l'objet d'un prélèvement. Le montant du prélèvement dépend de la population de la commune et d'un indice synthétique élevé au carré. Cet indice est composé pour 20 % de l'écart relatif au revenu par habitant de la commune par rapport à 50 % de la moyenne régionale et pour 80 % de l'écart relatif du potentiel financier par habitant de la commune par rapport à la moyenne régionale. Le montant de ce prélèvement est fortement limité par la loi : - il ne peut excéder 11 % des dépenses réelles de fonctionnement constatées lors du pénultième exercice ; - les communes enregistrant une hausse de leur contribution supérieure à 125 % du montant prélevé l'année précédente bénéficient d'un abattement de 50 % de la différence entre le prélèvement spontané et le prélèvement de l'année précédente majoré de 25 % ; - la hausse du prélèvement d'une commune ne peut excéder 50 % de la hausse globale du fonds, soit 10 M€ en 2016. - les communes nouvellement contributrices bénéficient d'un abattement de 50 % de leur contribution. Enfin, l'effort effectué dans le cadre de la péréquation francilienne est pris en compte lors de la répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), la loi ayant prévu dès la création de ce fonds des mécanismes de plafonnement et d'articulation entre les deux dispositifs.

*Associations**(bénévolat – frais de déplacement – fiscalité)*

92415. – 19 janvier 2016. – **Mme Marie-Line Reynaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les barèmes kilométriques pour les véhicules et motocyclettes servant au calcul des frais de déplacements pour les salariés, ainsi que pour les associations. À titre de règle pratique, il est admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association. Néanmoins, ce « barème association » est totalement inégalitaire et pénalise les bénévoles associatifs. Les bénévoles associatifs sont en charge de la solidarité quotidienne. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend ou non réviser les barèmes kilométriques afin de mettre un terme à cette spécificité associative qui pénalisent les bénévoles.

Réponse. – Les frais supportés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, lorsqu'elle est effectuée strictement pour la réalisation de l'objet social de l'organisme, peuvent soit être remboursés par celui-ci, soit ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt relative aux dons prévue à l'article 200 du code général des impôts, à condition que le bénévole justifie de la nature et du montant des frais ainsi supportés et renonce expressément à leur remboursement. L'organisme conserve dans sa comptabilité les justifications de frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole. S'agissant de l'évaluation des frais de déplacement, les bénévoles peuvent soit faire état des dépenses réellement supportées au titre de ces frais, soit recourir à un barème. En effet, à titre de règle pratique, il est admis que les frais de véhicule motorisé, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association. Ce barème comporte deux tarifs : l'un applicable aux véhicules automobiles et l'autre aux deux-roues motorisés, dont les montants sont revalorisés dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix hors tabac. Pour l'imposition des revenus de 2015, à la suite de l'indexation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2015 par rapport à 2014, le barème kilométrique applicable aux bénévoles est fixé par kilomètre à 0,308 € pour les véhicules automobiles et à 0,120 € pour les vélomoteurs, scooters et motos. Ce tarif kilométrique unique s'applique, quels que soient le kilométrage parcouru à raison de l'activité bénévole, la puissance du véhicule utilisé ou le type de carburant, ce qui répond au double objectif de simplification et de forfaitisation. Ces dispositions ne constituent qu'une mesure pratique dont peuvent user les personnes qui ne sont pas en mesure de justifier du montant effectif des dépenses afférentes à l'utilisation de leur véhicule dans l'exercice de leur activité bénévole et ne les dispensent pas d'apporter la preuve auprès de l'association de la réalité et du nombre de kilomètres parcourus à cette occasion.

*Aménagement du territoire**(zones franches urbaines – charges fiscales et sociales – médecins – réglementation)*

92955. – 9 février 2016. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'exercice médical et sa fiscalité en zone franche urbaine (ZFU). En 2013, l'article 44 *octies* du code général des impôts disposant des ZFU a été modifié par la transposition d'une directive européenne. En 2015, c'est la loi santé qui a modifié cet article. Les médecins ne s'y retrouvent plus et demandent à leurs députés des explications pour comprendre concrètement à quel régime fiscal sont-ils imposés lorsqu'ils exercent à titre principal en ZFU. Par exemple, un médecin ayant son cabinet en ZFU, n'ayant aucun cabinet en clinique, qui voit un malade à son cabinet dont l'état de santé nécessite une opération doit faire appel à un site particulier comme un bloc opératoire. Ce site particulier d'exercice ne se trouve pas nécessairement en ZFU. Ce médecin est dit sédentaire ou non sédentaire ? L'acte pratiqué par nécessité en dehors de son cabinet ZFU est-il une suite thérapeutique donc le même acte ou un acte séparé ? Est-ce la suite de l'activité donc la même activité ou serait-ce une autre activité ? A-t-il une activité reliée ou deux activités, une en ZFU et l'autre hors ZFU ? Or pour avoir une autre activité hors ZFU, il faudrait avoir un autre cabinet et donc obtenir une autorisation de la part du conseil de l'ordre pour l'ouverture d'un cabinet secondaire mais un bloc n'est pas considéré un cabinet secondaire. Pourquoi un chirurgien aurait une différenciation d'activité en ZFU et en cas d'intervention en clinique hors ZFU, une notion de deux exercices, un en ZFU et un hors ZFU ? En résumé, elle aimerait savoir quel est le régime fiscal qui régit un médecin ayant un cabinet en ZFU, qui ne consulte qu'en ZFU, et qui opère en clinique hors ZFU par obligation.

Réponse. – Pour l'application des articles 44 *octies* et 44 *octies* A du code général des impôts (CGI) dans les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (ZFU-TE), le caractère non sédentaire d'une activité est vérifié dans le cas où elle s'exerce principalement ou exclusivement chez les clients ou les patients ou dans les espaces publics soit, en grande partie à l'extérieur des locaux professionnels, le bureau implanté en zone pouvant n'avoir qu'une fonction administrative. Ainsi, sont notamment considérés comme non sédentaires, tels que précisés par voie doctrinale (BOI-BIC-Champ-80-10-20-20-20140625 - § 190 et suivants), les praticiens médicaux ou paramédicaux exerçant à titre individuel et disposant d'un cabinet au sein duquel ils n'exercent pas à titre principal leur activité, car les consultations se déroulent principalement chez les patients, ou qui exercent à titre individuel dans le cadre de structures d'intervention médicale ou paramédicale à domicile. Dans cette situation ces praticiens bénéficient d'une exonération de la totalité de leur bénéfice dès lors qu'ils réalisent 25 % de leur chiffre d'affaires dans la ZFU-TE ou qu'ils y emploient un salarié. En revanche, un médecin disposant d'un cabinet en ZFU-TE au sein duquel il assure ses consultations et opérant dans une clinique hors ZFU-TE exerce une activité sédentaire. Dans ce cadre, à l'issue des modifications apportées aux articles 44 *octies* et 44 *octies* A précitées par l'article 29 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, visant à éviter que certains redevables sédentaires soient totalement exonérés alors qu'ils réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes en dehors de la ZFU-TE, les exonérations prévues s'appliquent pour ces redevables *au prorata* du montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés dans la zone. Au cas particulier soulevé par l'auteur de la question, un médecin disposant d'un cabinet en ZFU-TE et procédant à des opérations dans une clinique située hors ZFU-TE sera exonéré pour la part de l'activité réalisée dans son cabinet et imposé au titre de l'activité réalisée dans la clinique hors zone, *au prorata* du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés. À l'inverse, les médecins sédentaires qui n'exercent leur activité qu'en cabinet situé en ZFU-TE et au sein duquel ils consultent leurs patients bénéficient du régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices sur la totalité de leur bénéfice.

Impôts locaux

(cotisation foncière des entreprises – réforme – conséquences)

93245. – 16 février 2016. – M. Damien Abad* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation des coopératives agricoles, en particulier les fromageries à Comté, nombreuses sur sa circonscription. En effet, les bases servant au calcul de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière dépendaient initialement des articles 1467, 1497 et 1498 du CGI pour la taxe CFE et des articles 1396, 1497 et 1498 du CGI pour la taxe foncière. Aujourd'hui, l'administration décide de changer le mode de calcul de ces bases à l'aide de l'article 1499 du CGI visant à requalifier les coopératives comme un établissement industriel. Ceci engendre une spectaculaire augmentation, compte tenu des lourds investissements matériels nécessaires pour répondre à l'exigence de l'AOP Comté. L'administration fiscale envisage de redresser de façon rétroactive les années 2012, 2013 et 2014 pour la CFE et 2014 pour la taxe foncière. Cette retenue de trois années en une seule fois risquerait de peser fortement sur le revenu des exploitations. Étant donné la crise sans précédent que traverse le monde agricole, il aimerait connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour éviter de pénaliser les exploitations.

Impôts et taxes

(réglementation – locaux commerciaux – requalification – perspectives)

93446. – 23 février 2016. – M. Gérard Menuel* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la requalification en établissements industriels des locaux et ateliers utilisés et évalués précédemment par les services des impôts selon les règles des locaux commerciaux. La brutalité de la démarche qui touche plus particulièrement les entreprises de menuiserie et charpente, entraîne des redressements aux conséquences financières importantes. Cette évolution de la doctrine administrative paraît d'autant plus surprenante pour des entreprises qui, dans les mêmes locaux, ont mené la même activité avec un même mode de fonctionnement. Il lui demande la position du Gouvernement sur ce point et quelles mesures il envisage de prendre à l'égard des professionnels concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La valeur locative cadastrale d'un bien, qui sert à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), est déterminée d'après des règles qui varient selon la nature et l'affectation de la propriété. On distingue trois types de locaux : les locaux d'habitation et à usage professionnel, les locaux commerciaux et biens divers, les établissements industriels. A cet égard, les établissements industriels s'entendent, d'une part des usines et ateliers où s'effectuent, à l'aide d'un outillage relativement important, la

transformation des matières premières ainsi que la fabrication ou la réparation des objets et, d'autre part, des établissements où sont réalisées soit des opérations d'extraction, soit des opérations de manipulation ou des prestations de service et dans lesquels le rôle de l'outillage et de la force motrice est prépondérant. L'appréciation concrète des situations, notamment du caractère prépondérant des moyens techniques mis en œuvre permettant de qualifier un bien d'établissement industriel, est opérée par l'administration sous le contrôle du juge de l'impôt. Dans ces conditions, s'agissant d'une question qui ne peut être résolue que d'après les circonstances de fait, seul un examen particulier des situations évoquées permettrait une réponse adaptée à la question soulevée. En tout état de cause, il n'existe aucune disposition législative récente ayant induit une modification générale de la méthode d'évaluation applicable aux installations évoquées. Concernant les difficultés de paiement qui pourraient résulter des impositions supplémentaires mises en recouvrement, les exploitations peuvent solliciter auprès de leur service des impôts des entreprises (SIE) pour la CFE et leur service des impôts des particuliers (SIP) pour la taxe foncière, des plans d'étalement assortis de délais pour les règlements. À l'issue des plans, si les impositions ont été acquittées dans le respect des engagements pris, le service peut examiner en fonction des difficultés économiques et financières relevées une remise partielle ou totale des majorations, pénalités ou intérêts de retard.

Démographie

(recensements – INSEE – méthodes)

93416. – 23 février 2016. – M. Jean Glavany attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la méthode de recensement de la population appliquée par l'INSEE d'après la loi du 27 février 2002 dans son article 156. En effet, en comparaison avec la réalité du terrain, il apparaît une injustice flagrante sur cette méthode de calcul. Pour certaines communes on peut constater des erreurs de l'ordre de 25 % à 30 % entre les chiffres avancés par l'INSEE et la réalité. Cette marge d'erreur qui s'explique, entre autre, par le fait que les recensements effectués sont validés 3 ans après avoir été effectués, a de graves conséquences pour des communes rurales car elles peuvent entraîner la perte de dotations. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible de mettre en place une méthode plus respectueuse de la réalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2016 reflète la situation du 1^{er} janvier 2013. En effet, le calcul de la population des quelque 36 000 communes de France s'appuie sur les données issues de 5 années successives d'enquêtes de recensement. Les chiffres publiés à la fin d'une année reflètent la situation du milieu du cycle des 5 derniers résultats d'enquêtes connus, soit la situation effective 3 ans auparavant. Ce décalage temporel peut paraître important, mais c'est la seule façon d'assurer l'égalité de toutes les communes devant la loi. Il ne serait pas concevable qu'une commune reçoive une dotation calculée sur des chiffres plus anciens ou plus récents qu'une autre en vertu du hasard qui a fixé sa date de recensement. Sensible aux questions liées au calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF), la commission nationale d'évaluation du recensement a récemment étudié la possibilité d'avancer la date de référence des populations afin d'être la plus proche possible de leur date d'entrée en vigueur. Les contraintes liées à la disponibilité des sources administratives et au respect de l'égalité de traitement entre communes ne permettent pas de gagner plus d'1 an par rapport à la situation actuelle. De plus, en s'éloignant de l'année médiane du cycle, les estimations perdraient en précision. Dans ce contexte, la commission n'a pas souhaité poursuivre dans cette voie. D'une manière générale, le recensement de la population, tel qu'il est effectué depuis 2004, constitue un progrès par rapport à la situation antérieure. Il permet de produire des chiffres de population légale tous les ans alors que ceux-ci n'étaient actualisés auparavant que tous les 7 à 9 ans. Il permet également de lisser au cours du temps le coût de l'opération pour les finances publiques. Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les évolutions de la société et des modes de vie rendent de plus en plus difficile la réussite d'une collecte exhaustive. Ainsi, dans ces communes, la méthode actuelle est fondée sur un sondage où 40 % de la population est recensée, soit un taux de sondage très élevé. La légère perte de précision liée à l'introduction de techniques de sondage est maîtrisée et relative, car elle doit être mise en regard de l'amélioration concomitante de la qualité de la collecte : de taille plus réduite et effectuée tous les ans, cette collecte peut être mieux contrôlée, par des équipes accumulant du savoir-faire. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, la collecte exhaustive est réalisée une fois tous les 5 ans, soit avec une périodicité plus courte que celle des recensements traditionnels effectués une fois tous les 7 à 9 ans jusqu'en 1999. Il n'est pas prévu à ce stade d'évolution majeure des techniques de recensement, autre que le développement de la réponse par internet.

*Impôts locaux**(cotisation foncière des entreprises – réforme – conséquences)*

93447. – 23 février 2016. – Mme Nathalie Appéré alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le calcul de la cotisation foncière des entreprises. Depuis 2014, les nouveaux auto-entrepreneurs et micro-entrepreneurs sont soumis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) dans les mêmes conditions que tout créateur d'entreprise et ne bénéficient plus d'exonération spécifique. Le montant de la cotisation minimum au CFE est basé sur le montant du chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur ou du micro-entrepreneur. Lorsque la période de référence est inférieure à une période de douze mois, ce montant est automatiquement porté à douze mois. Cette disposition peut amener l'auto-entrepreneur ou le micro-entrepreneur à atteindre l'échelon supérieur du barème de cotisation. Sachant que beaucoup d'auto-entrepreneurs ne peuvent lisser leurs revenus sur l'année, cette disposition peut créer des effets de seuil. Elle souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures pour que le prorata effectué soit plus proche de la réalité de la situation de l'auto-entrepreneur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé le barème de fixation du montant de la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) : le nombre de tranches de chiffre d'affaires est passé de 3 à 6 -une première tranche destinée aux contribuables déclarant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 10 000 € a notamment été créée- et les plafonds de base minimum ont été révisés en conséquence, ce qui a amélioré la progressivité du barème, en particulier pour les contribuables réalisant, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts (CGI), un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur ou égal à 100 000 €. Par ailleurs, quelles que soient les décisions prises par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant de la base minimum applicable aux redevables relevant de l'une des trois premières tranches du nouveau barème ne peut plus excéder les plafonds prévus par la loi. Ces aménagements permettent une imposition plus progressive et proportionnée aux capacités contributives des petites entreprises et des redevables les plus modestes. Ils ont conduit à faire entrer les auto-entrepreneurs dans le barème à partir de 2014, dans des conditions de lissage et d'égalité avec les très petites entreprises artisanales, ce qui constitue une mesure d'équité. Le montant de chiffre d'affaires ou de recettes à retenir pour l'application du barème doit être porté à 12 mois lorsque la période de référence n'est pas d'une telle durée. La proratisation du montant de chiffre d'affaires ou de recettes ne trouve donc à s'appliquer qu'en cas de création pour les deux premières années d'imposition suivant celle de la création, afin de tenir compte d'une durée d'activité du redevable inférieure à celle d'une année pleine au cours de la période de référence correspondante. En revanche, pour les années suivantes, aucune proratisation n'est à effectuer, car la période de référence est toujours d'une durée de 12 mois, même dans les cas d'exercice d'une activité dont les revenus sont concentrés sur une partie de l'année seulement.

8887

*Télécommunications**(téléphone – portables – antennes-relais – hébergement – rémunération)*

93549. – 23 février 2016. – Mme Laurence Abeille interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la rémunération perçue par les hébergeurs d'antennes-relais. De nombreuses antennes-relais sont installées sur des résidences privées, sur des logements sociaux, sur des entreprises ou sur des bâtiments publics. L'installation de ces antennes-relais fait l'objet d'un contrat de bail, avec indemnités payées par les opérateurs. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de donner aux municipalités la possibilité de taxer cette rémunération perçue par les copropriétaires, les bailleurs sociaux ou les entreprises en échange de l'hébergement d'antennes-relais de téléphonie mobile. – **Question signalée.**

Réponse. – Les indemnités ou redevances payées par les opérateurs de téléphonie mobile aux copropriétaires, aux bailleurs sociaux ou aux entreprises sont d'ores et déjà comprises dans les produits imposables, selon les cas, à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dû par les loueurs. Prévoir une taxation supplémentaire de ces indemnités au profit des collectivités territoriales n'est pas nécessaire car ces dernières bénéficient d'ores et déjà de la fiscalité afférente aux antennes relais. Les départements, d'une part, les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI) et les communes non membres de ces établissements, d'autre part, perçoivent en effet respectivement, en application des articles 1586, 1379 et 1609 *nonies* C de ce code, le tiers et les deux tiers du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) sur les stations radioélectriques prévue à

l'article 1519 H du CGI. Le tarif de cette composante de l'IFER est, conformément aux dispositions du II de l'article 1635-0 *quinquies* du CGI, revalorisé chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

Audiovisuel et communication

(radio – radios associatives – financement – perspectives)

93966. – 15 mars 2016. – M. **Christophe Bouillon** interroge M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le plafonnement des ressources provenant de la publicité pour les radios associatives locales. Aujourd'hui, 600 associations sont autorisées à exploiter un ou plusieurs services de radiodiffusion remplissant une mission de communication sociale de proximité. Le fonctionnement de ces associations-radios se fonde principalement sur le bénévolat avec environ 25 000 bénévoles actifs. Viennent en soutien à ce bénévolat 2 000 salariés dont la moitié en contrats aidés. Ce personnel assure une permanence indispensable à la pérennisation de l'activité. Ces associations-radios peuvent se voir attribuer des subventions annuelles de fonctionnement du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). Ce dispositif, selon une enquête de la Cour des comptes publiée en 2006, « a incontestablement contribué au maintien et au développement d'un tissu radiophonique local ». En 2005, cette aide représentait 38 % du budget des radios. Elle est attribuée selon un barème établi en fonction des produits réalisés par la radio l'année précédente. La particularité de ce barème est qu'au-delà d'un montant de produits la subvention chute brutalement. Cette disposition a pour effet de freiner voire d'interrompre le développement des associations-radios. Pourtant beaucoup d'entre elles souhaiteraient développer leur projet et donc leurs ressources pour pouvoir embaucher un ou deux collaborateurs supplémentaires ou pérenniser des emplois aidés. Elles sont d'ailleurs incitées à le faire mais se trouvent face à un blocage pour rester éligible au FSER. Les ressources provenant de la publicité ne doivent pas dépasser 20 % de leur chiffre d'affaires total pour bénéficier de cette ressource conséquente. Ce dispositif est mis en place par l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée. Aussi, il l'interroge sur une éventuelle évolution de cette loi, permettant ainsi aux radios locales d'obtenir davantage de recettes publicitaires d'entreprises locales. Le plafonnement à 20 % pourrait être rehaussé voire supprimer pour les petites radios associatives locales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le soutien aux radios associatives s'inscrit depuis plusieurs années dans une dynamique qui marque la pérennité de cette aide publique. En effet, en 2015, le soutien financier du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) s'est élevé à 29 M€ et, en 2016, l'effort a été reconduit pour le même montant. L'aide du FSER est réservée aux radios locales associatives accomplissant une mission de communication sociale de proximité, dont les ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. En moyenne, les ressources publicitaires perçues par les radios associatives pèsent pour 5 % seulement de leurs ressources totales ; les subventions publiques perçues en plus du FSER se montent quant à elles à près de 25 % des ressources des radios associatives. Le plafond de 20 % des ressources publicitaires, qui est prévu par l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, correspond à un consensus, et cet équilibre satisfait depuis plus de 30 ans les autres catégories de radios, et plus généralement les autres médias. Une revalorisation de ce plafond remettrait en cause cet équilibre notamment avec les autres radios privées et surtout risquerait de mettre en péril le financement du FSER, en élargissant le champ des bénéficiaires de l'aide. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas à l'heure actuelle une revalorisation de ce plafond.

Politique économique

(emploi et activité – économie collaborative – réglementation)

94327. – 22 mars 2016. – Mme **Véronique Louwagie** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le développement de l'économie collaborative. Ainsi en 2014, 70 % des internautes français avaient déjà acheté ou vendu sur des sites de mise en relation entre particuliers. L'enjeu actuel consiste à conserver la dynamique de l'économie collaborative tout en réussissant à rétablir une forme d'équilibre notamment en matière fiscale et sociale. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement au regard de la proposition de déclaration obligatoire des revenus des opérations réalisées par les particuliers offreurs auprès de l'administration fiscale par les plateformes numériques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 87 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, codifié à l'article 242 *bis* du code général des impôts, a instauré pour les plateformes de mise en relation par voie électronique une obligation d'information de leurs utilisateurs sur leurs obligations fiscales et sociales relatives aux revenus qu'ils

perçoivent au travers ces plateformes. Dans le contexte actuel de développement de l'économie collaborative et notamment de l'utilisation de plateformes de mise en relation par voie électronique, ces dispositions ont clairement pour objectif une meilleure information des usagers de ces plateformes sur leurs obligations fiscales et sociales par un accès à une information simplifiée, facilitant l'accomplissement de leurs obligations. Cette nouvelle disposition sera applicable après publication d'un décret en Conseil d'État supposant une information de la Commission européenne. Une évaluation de l'impact de ces nouvelles règles devra cependant être réalisée avant d'envisager d'éventuelles dispositions plus contraignantes telles que la déclaration obligatoire auprès de l'administration fiscale des revenus des opérations réalisées par les particuliers. Dans cette perspective, il est à noter que certaines plateformes n'ont actuellement pas connaissance du montant des transactions entre utilisateurs du site et, en outre, toutes les transactions réalisées par l'intermédiaire des plateformes ne sont pas nécessairement génératrices de revenus imposables.

Traités et conventions

(convention fiscale avec la Suisse – successions – imposition – réglementation)

94392. – 22 mars 2016. – M. Bernard Reynès appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la dénonciation de la convention fiscale franco-suisse de 1953 relative à l'imposition sur les successions. Alors que les dispositions de cette convention internationale conclue entre la France et la Suisse prévoyaient, en matière d'imposition sur la succession, que le droit applicable était le droit du pays de domicile du défunt, la France a informé en juin 2014, par note verbale à la Confédération helvétique, sa volonté de dénoncer ce texte. À la suite de cette dénonciation, publiée par le décret n° 2014-1270 du 30 octobre 2014 (*Journal Officiel* du 1^{er} novembre 2014, p. 18 290), cette convention a cessé de produire ses effets au 31 décembre 2014. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'imposition d'une succession impliquant des résidents suisse ou français dépend uniquement du droit interne à chaque État et non plus de ladite convention. Compte tenu de la législation française en matière de succession, eu égard aux dispositions applicables en Suisse, cette nouvelle situation s'avère largement défavorable aux ayants droits français de personnes résidant en Suisse. Ce faisant, nombreux sont les ayants droits français de personnes domiciliées en Suisse qui se sont expatriées afin de bénéficier d'une imposition plus favorable. D'autres, tout aussi nombreux, envisagent par ailleurs de quitter la France. Aussi, s'agissant d'une convention qui a lié ces deux États pendant plus de 60 ans, il souhaite l'interroger afin de savoir si des négociations sont actuellement en cours en vue de rétablir cet accord et, le cas échéant, quand sa ratification et son entrée en vigueur pourraient intervenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, signée à Paris le 31 décembre 1953, liait la France et la Suisse jusqu'au 31 décembre 2014. Cette convention, initialement prévue pour éviter les doubles impositions, était incompatible avec la bonne application de la législation française actuelle en matière de droits de succession et créait dans certains cas des situations de non-imposition. Les pertes de bases imposables au détriment des finances publiques françaises ne pouvaient pas perdurer. C'est pourquoi un projet de nouvelle convention, conforme aux principes internationaux reconnus, avait été finalisé en 2012 entre les autorités fiscales françaises et suisses. Cependant, la France avait indiqué de longue date à son partenaire que, si la nouvelle convention n'aboutissait pas, la dénonciation de celle de 1953 serait nécessaire, et préférable en tout état de cause au maintien de cette dernière. Du fait du rejet par le Parlement suisse de la nouvelle convention, elle y a procédé le 17 juin 2014. Cette dénonciation a été publiée le 24 décembre 2014 et la convention a donc cessé de produire ses effets au 1^{er} janvier 2015. Ainsi, concernant les successions, c'est désormais la législation française seule qui s'applique dans les relations avec la Suisse. En particulier, la législation française prévoit l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger lorsque le défunt a son domicile fiscal en France. De même, les transmissions de meubles et d'immeubles situés en France qui font suite au décès d'un non-résident et sont effectuées au profit d'un autre non-résident peuvent être taxées en France. Par ailleurs, la législation française permet l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger reçus par un héritier ayant son domicile fiscal en France et qui l'a eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle de la transmission. En parallèle, l'article 784 A du code général des impôts prévoit un mécanisme permettant, le cas échéant, d'assurer l'élimination de la double imposition relative aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger qui peut résulter de la mise en œuvre concurrente de plusieurs dispositifs nationaux. Ainsi, l'application de la législation française permet de se prémunir contre les abus et de répondre aux situations d'évasion fiscale constatées, tout en offrant aux contribuables un niveau suffisant de sécurité juridique et fiscale.

*Outre-mer**(impôt sur le revenu – réductions d'impôt – énergie renouvelable – conditions d'application)*

94957. – 12 avril 2016. – M. Michel Ménard attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les rectifications d'imposition à l'encontre de contribuables ayant investi dans l'éolien en Guyane sur la période 2011/2012 dans le cadre d'une opération de défiscalisation Girardin Industriel, prévue à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts (CGI). La société France Energies Finances (FEF), monteur de l'opération de défiscalisation, reconnaît que l'installation des éoliennes a subi un retard de 2 ans dû à un changement de la législation en matière d'urbanisme sur la loi littoral. Cependant, les investisseurs dont la défiscalisation est remise en cause sont pénalisés pour un fait qui leur est étranger, d'autant que le fait générateur de la défiscalisation au titre de l'article 95 Q de l'annexe II du CGI est la livraison du matériel en outre-mer, la livraison des éoliennes en Guyane ayant été effective en 2011. Les contribuables ainsi redressés pour avoir investi en faveur des énergies renouvelables en outre-mer éprouvent un sentiment d'injustice. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette situation et savoir ses intentions envers ces investisseurs de bonne foi.

Réponse. – Le I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts (CGI) prévoit que les contribuables peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs qu'ils réalisent directement en Outre-mer dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité économique éligible. Cette aide fiscale s'applique également, sous réserve de conditions supplémentaires, aux investissements réalisés par l'intermédiaire d'une société de portage et mis à la disposition d'une entreprise exploitante dans le cadre d'un contrat de location. Aux termes du vingtième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du CGI dans sa rédaction en vigueur au cours des années litigieuses, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé. Conformément à une jurisprudence constante (notamment, CE 10 juillet 2007, n° 295952 Min. c/ Notheaux ; CE 4 juin 2008, n° 299309, Bayart ; CE 27 mai 2009, n° 295457, Barboteau ; CE 17 mars 2010 n° 299770 et 3000090, Min. c/ Blanc), la notion de réalisation d'un investissement productif s'apprécie *in concreto* en se référant à la date de mise à disposition du bien à l'exploitant ultramarin dans des conditions permettant son exploitation effective et non à la seule date d'acquisition ou de livraison du bien par la société de portage. A compter du 1^{er} janvier 2015, les dispositions légales précisent que la réduction d'impôt s'applique au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis en service. Les règles relatives au fait générateur de la réduction d'impôt sont exposées au BOI-BIC-RICI-20-10-20-30-20150708. Par conséquent, l'année au titre de laquelle les contribuables peuvent pratiquer la réduction d'impôt en raison d'installations de production d'énergie éolienne en Outre-mer est celle au cours de laquelle ces installations ont été effectivement livrées aux exploitants, raccordées au réseau d'électricité et mises en production, y compris en cas d'investissement productif en vue de la location au profit d'une entreprise ultramarine. Cette règle peut aboutir à décaler dans le temps l'année au titre de laquelle la réduction d'impôt peut être pratiquée par les contribuables par rapport à l'année au cours de laquelle ils ont investi. Il est néanmoins souligné que dans tous les cas où les installations ne sont pas mises en production, et cela quel qu'en soit le motif, la réduction d'impôt ne s'applique pas. La bonne foi des contribuables ayant investi n'est en général pas remise en cause. Elle ne peut pas pour autant justifier le maintien d'un avantage fiscal non conforme aux textes. Aucune précision ne peut être apportée par ailleurs sur les procédures de contrôle couvertes par le secret fiscal.

8890

*Handicapés**(entreprises adaptées – CICE – bénéficiaires)*

95139. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des entreprises adaptées, reconnues juridiquement comme des associations loi 1901. Ces structures à vocation économique et sociale ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où elles ne redistribuent pas de dividendes et où elles affectent la totalité de leurs excédents à la réalité du projet associatif. Il en découle qu'elles ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), alors même qu'elles sont pourvoyeuses d'un grand nombre d'emplois non délocalisables et qu'elles recourent de manière régulière à l'investissement dans leurs outils industriels. Il existe donc, depuis l'exercice 2013, un différentiel de compétitivité important entre les entreprises classiques et ces entreprises adaptées gérées sous forme associative. Elle lui demande les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de remédier dans les meilleurs délais à cette flagrante inégalité de traitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts (CGI), a été institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu) quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles), dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. Le crédit d'impôt est égal à 6 % de la masse salariale brute supportée au cours de l'année pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Lorsque l'assiette du crédit d'impôt est constituée par des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'Outre-mer, son taux est fixé à 7,5 % pour les rémunérations versées en 2015 et à 9 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2016. La forme juridique revêtue par les « entreprises » importe peu. Les associations qui se livrent à des activités lucratives sont normalement soumises aux impôts commerciaux à raison de ces activités et peuvent bénéficier du crédit d'impôt au titre des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés affectés à ces activités. En revanche, les associations qui n'interviennent pas dans le champ de l'économie concurrentielle sont placées hors du champ des impôts commerciaux. Ces organismes ne peuvent se prévaloir de leur statut d'organisme sans but lucratif et des avantages, notamment fiscaux, qui en découlent, et revendiquer dans le même temps le bénéfice d'un dispositif destiné à soutenir la compétitivité de l'économie concurrentielle, concept qui leur est normalement étranger. S'il s'avérait que ces associations interviennent, en fait, sur le terrain concurrentiel, elles devraient être soumises aux impôts commerciaux et pourraient alors bénéficier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Il conviendrait alors de s'interroger sur l'adéquation entre leurs activités et leur forme juridique. Néanmoins, le Gouvernement partage pleinement le point de vue de l'auteur de la question quant à l'importance du rôle des associations dans notre pays. Pour cette raison, sur la base d'un amendement du Gouvernement au troisième projet de loi de finances rectificative pour 2012, l'abattement de taxe sur les salaires prévu à l'article 1679 A du CGI a été porté de 6 002 € à 20 000 € au 1^{er} janvier 2014 afin de tenir compte des contraintes pesant sur les activités du secteur associatif. Ce seuil a été revalorisé à 20 283 € au 1^{er} janvier 2016. Cette mesure fiscale significative a permis d'alléger la taxe sur les salaires d'environ 40 000 employeurs associatifs et d'exonérer totalement 20 000 redevables de cette taxe, tout en préservant l'équité vis-à-vis des entreprises du secteur concurrentiel.

8891

Impôt sur le revenu

(prime pour l'emploi – statistiques)

95145. – 19 avril 2016. – M. René Dosière attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les données statistiques disponibles sur la prime pour l'emploi (PPE) accordée au bénéfice de certains revenus d'activité jusqu'à l'exercice 2014 concernant les ménages biactifs. Selon les informations les plus récentes publiées par la direction générale des finances publiques (DGFiP) au titre des revenus de 2013, plus de 2 millions de foyers fiscaux bénéficiaires de la prime ont mentionné un revenu d'activité salariée à temps plein exercée toute l'année 2013 par le second déclarant. En outre, près de 2 autres millions de foyers mentionnent pour le second déclarant un revenu d'activité salariée à temps partiel (pour une quotité moyenne de l'ordre des deux tiers du temps plein). Enfin, pour environ 300 000 autres foyers, le second déclarant mentionne une activité professionnelle non salariée susceptible d'être éligible à la PPE. Il souhaite donc connaître pour chacun de ces trois ensembles la proportion des foyers qui remplissaient les conditions de revenu individuel et de revenu fiscal de référence leur ayant permis de bénéficier effectivement du crédit d'impôt (imputable ou remboursable) accordé au titre de la PPE.

Réponse. – A titre liminaire, il est observé que le nombre de foyers fiscaux dont il est fait état dans la question ne vise pas exclusivement les ménages biactifs, seule la situation professionnelle du second déclarant étant prise en compte. Au titre des revenus 2013, parmi les foyers dont le second déclarant a déclaré un revenu d'activité salariée à temps plein (case 1BX de la déclaration 2042), près de 31 % ont effectivement bénéficié de la prime pour l'emploi (PPE) après imputation du revenu de solidarité active (RSA). Parmi les foyers dont le second déclarant a déclaré un revenu d'activité salariée à temps partiel (case 1BV de la déclaration 2042), près de 38 % ont effectivement bénéficié de la PPE après imputation du RSA. Parmi les foyers dont le second déclarant a déclaré un revenu d'activité professionnelle non salariée (cases 5OW et 5OV de la déclaration 2042C PRO), 28 % ont effectivement bénéficié de la PPE après imputation du RSA.

*Impôts et taxes**(intérêt de retard – versement – délais)*

95150. – 19 avril 2016. – M. Christophe Premat appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application de l'arrêt du n° C-623/13 du 26 février 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne et de l'arrêt n° 334551 du Conseil d'État du 27 juillet 2015. Les remboursements que l'État s'est engagé à verser aux contribuables à la suite de ces deux décisions doivent être assortis, conformément à l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, d'intérêts moratoires pour chaque mois de retard à compter du jour où l'administration est débitrice envers eux. L'article L. 208 du livre des procédures fiscales dispose que « quand l'État est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés. Lorsque les sommes consignées à titre de garanties en application des articles L. 277 et L. 279 doivent être restituées, en totalité ou en partie, la somme à rembourser est augmentée des intérêts prévus au premier alinéa. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions fixées par décret ». Aussi il lui serait reconnaissant de bien vouloir obtenir la confirmation que les services fiscaux français appliqueront la dite loi et verseront aux contribuables concernés les intérêts moratoires pour les années 2012, 2013, 2014 sur les montants de CSG et de CRDS indûment prélevés.

Réponse. – Les réclamations présentées à la suite des arrêts mentionnés dans la question, régulières en la forme et déposées dans le délai requis, entrent dans les prévisions de l'article L. 208 du *livre des procédures fiscales* aux termes duquel les contribuables sont en droit d'obtenir le paiement d'intérêts sur les remboursements effectués en raison de dégrèvements d'impôts de toute nature prononcés, soit par une juridiction, soit par l'administration, à la suite d'une réclamation contentieuse tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions. La confirmation demandée est donc apportée.

*Entreprises**(impôts et taxes – label « origine France garantie » – perspectives)*

95291. – 26 avril 2016. – M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le fait qu'en 2005, l'État a mis en place un label « entreprise du patrimoine vivant » afin de distinguer des entreprises françaises aux savoir-faire artisanaux et industriels d'excellence. Cette distinction est accompagnée de deux crédits d'impôts : d'une part, le CIMA (crédit d'impôt en faveur des métiers d'art) pour encourager l'innovation et, d'autre part, le crédit d'impôt d'apprentissage qui est porté à 2 200 euros pour les entreprises du patrimoine vivant au lieu de 1 600 euros pour les autres. L'association Pro France créée par des chefs d'entreprises porte depuis maintenant plusieurs années un label « origine France garantie » qui vient attester quant à lui de façon certifiée l'origine des produits. Ce label fait partie des recommandations du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et les entreprises qui ont fait cette démarche souhaiteraient bénéficier des mêmes avantages en matière de crédits d'impôts que celles ayant obtenu le label « EPV ». Il souhaiterait savoir dans quelles conditions cette équité pourrait être accordée par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le label « entreprise du patrimoine vivant » -EPV-, créé par l'article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, est attribué à « toute entreprise qui détient un patrimoine économique, composé en particulier d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral, reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité et circonscrit à un territoire ». Ce label est une marque interprofessionnelle de reconnaissance de l'État et est attribué par le ministre de l'économie, après avis de la commission nationale des entreprises du patrimoine vivant composée de représentants de l'administration, des grands secteurs d'activités, et de personnalités qualifiées désignées par arrêté ministériel. Conformément aux dispositions de l'article 244 *quater* O du code général des impôts (CGI), les entreprises auxquelles ont été attribuées le label EPV bénéficient d'un taux de crédit d'impôt majoré, porté de 10 % à 15 %, au titre des dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA). De même, le montant du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage, prévu à l'article 244 *quater* G du CGI, est porté de 1 600 € à 2 200 € pour ces mêmes entreprises lorsqu'elles emploient un apprenti, quel que soit le niveau du diplôme préparé. Le label Pro France est attribué à des entreprises dont le prix de revient unitaire est majoritairement acquis en France et qui confèrent à

leurs produits leurs caractéristiques essentielles sur le territoire national, soit un champ moins circonscrit que celui du label EPV. Sans mésestimer son intérêt, il n'obéit pas aux mêmes exigences que celles du label EPV qui justifient les avantages fiscaux correspondants et dont l'efficacité suppose qu'ils restent concentrés. Au demeurant, un tel dispositif ne serait pas exempt de tout risque juridique au regard du droit de l'Union européenne, et plus particulièrement du droit de la concurrence, puisqu'il reviendrait à défavoriser des entreprises importatrices. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement ne prévoit pas de conférer aux entreprises labellisées Pro France les mêmes avantages fiscaux qu'aux entreprises EPV.

Impôts et taxes

(exonération – réglementation)

95306. – 26 avril 2016. – M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les modalités de mise en place de certaines exonérations fiscales. En effet, aujourd'hui, un propriétaire qui, au 1^{er} janvier, est âgé de plus de 75 ans ou titulaire de l'allocation aux adultes handicapés et dont le revenu fiscal de référence est conforme au barème, peut tout à fait bénéficier pour son habitation principale de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle il a droit, sa requête se doit toutefois d'être établie sous forme d'une réclamation. Il semblerait qu'une recherche informatique faite par les services de l'administration fiscale pourrait exonérer d'office ces personnes âgées qui, pour la plupart, ne connaissent pas ces dispositions ou ne pensent pas à lire leur avis d'imposition, voire même n'osent pas faire de réclamation. Le même procédé pourrait ainsi s'appliquer pour la taxe habitation et la contribution à l'audiovisuel public en fonction des données connues de l'administration et de chaque cas particulier. Aussi il lui demande les mesures qui pourraient être prises sur ce sujet afin de faciliter les démarches des personnes concernées.

Réponse. – Les personnes âgées ou handicapées sont exonérées de la totalité de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la totalité de la taxe d'habitation afférentes à leur habitation principale, et bénéficient d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public dès lors qu'elles remplissent certaines conditions relatives à l'occupation de leur logement ou à leurs revenus. Le système d'information de la direction générale des finances publiques permet, au moyen d'un traitement informatique annuel, de prendre en compte la situation de ces personnes, en leur accordant, sans démarche particulière de leur part, les exonérations auxquelles elles peuvent prétendre. Toutefois, il reste possible, compte tenu de contraintes calendaires inhérentes à ces traitements informatiques, qu'un changement de situation intervenu postérieurement ne puisse pas être pris en compte. Dans cette hypothèse, les personnes concernées ont la possibilité de présenter une réclamation auprès de leur centre des finances publiques.

Outre-mer

(Terres australes et antarctiques françaises – contribution directe territoriale – taux – perspectives)

95502. – 3 mai 2016. – M. Laurent Furst* interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la coexistence de deux fiscalités différentes entre les deux bases permanentes françaises en Antarctique. Située en Terre Adélie, la base Dumont d'Urville est à ce titre rattachée au régime fiscal particulier de la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises. Ce régime, défini par l'arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001, soumet les revenus au titre d'une activité professionnelle dans le territoire des TAAF à une contribution directe territoriale (CDT) par prélèvement à la source sur la base d'un taux unique de 9 % (6,3 % pour les contribuables dont le domicile fiscal est à La Réunion). Les contribuables déduisent la CDT lors de l'acquiescement de l'impôt sur leurs revenus métropolitains de la même année. Par ailleurs, les TAAF procèdent au remboursement du trop versé au titre de la CDT quand celle-ci excède le montant acquitté au titre de l'impôt sur le revenu métropolitain. D'autre part, la base antarctique Concordia, parce qu'elle se situe à 75°06'00" Sud et 123°19'58" Est (dans la zone revendiquée par l'Australie), est soumise au régime fiscal français en territoire international. À ce titre, les personnels de la base sont soumis à l'impôt sur le revenu métropolitain. Cette différence de fiscalité entre les deux seules bases françaises permanentes du continent antarctique est source de complexité, en particulier pour les personnels amenés à travailler au cours de la même année fiscale à Dumont d'Urville et à Concordia (personnels logistiques en particulier) et donc assujettis à deux prélèvements différents pour leurs revenus d'une même année. Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mener pour rapprocher les deux régimes fiscaux applicables en Antarctique afin de simplifier les relations de ces contribuables avec l'administration fiscale.

*Outre-mer**(Terres australes et antarctiques françaises – contribution directe territoriale – taux – perspectives)*

96031. – 24 mai 2016. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la coexistence de deux fiscalités différentes entre les deux bases permanentes françaises en Antarctique. Située en Terre Adélie, la base Dumont d'Urville est à ce titre rattachée au régime fiscal particulier de la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises. Ce régime, défini par l'arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001, soumet les revenus au titre d'une activité professionnelle dans le territoire des TAAF à une contribution directe territoriale (CDT) par prélèvement à la source sur la base d'un taux unique de 9 % (6,3 % pour les contribuables dont le domicile fiscal est à La Réunion). Les contribuables déduisent la CDT lors de l'acquiescement de l'impôt sur leurs revenus métropolitains de la même année. Par ailleurs, les TAAF procèdent au remboursement du trop versé au titre de la CDT quand celle-ci excède le montant acquitté au titre de l'impôt sur le revenu métropolitain. D'autre part, la base antarctique Concordia, parce qu'elle se situe à 75°06'00" Sud et 123°19'58" Est (dans la zone revendiquée par l'Australie), est soumise au régime fiscal français en territoire international. À ce titre, les personnels de la base sont soumis à l'impôt sur le revenu métropolitain. Cette différence de fiscalité entre les deux seules bases françaises permanentes du continent antarctique est source de complexité, en particulier pour les personnels amenés à travailler au cours de la même année fiscale à Dumont d'Urville et à Concordia (personnels logistiques en particulier) et donc assujettis à deux prélèvements différents pour leurs revenus d'une même année. Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mener pour rapprocher les deux régimes fiscaux applicables en Antarctique afin de simplifier les relations de ces contribuables avec l'administration fiscale.

Réponse. – La base Dumont d'Urville est située sur un territoire français, le territoire des TAAF (Terres Australes et Antarctiques Françaises), doté de l'autonomie administrative et financière. La fiscalité y est régie par application de la loi du 6 août 1955. La base Concordia est placée dans une situation différente puisqu'elle se trouve hors de France. L'arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001 pris en application de la loi du 6 août 1955 précitée instaure une contribution directe territoriale (CDT) sur les revenus dans le territoire des TAAF, prélevée à la source par les employeurs sur les revenus perçus au titre d'une activité professionnelle exercée sur ce territoire par les agents de l'État et les personnes relevant d'organismes appelés à intervenir dans les TAAF. Les personnes ayant conservé leur domicile fiscal en France y demeurent soumises à l'impôt sur l'ensemble de leurs revenus. Dès lors, l'impôt retenu à la source au titre d'une année s'impute sur l'impôt sur le revenu français dû au titre des revenus de cette même année, acquittée l'année suivante. En revanche, lorsqu'elles sont domiciliées hors de France, ces personnes y sont imposables uniquement à raison de leurs revenus de source française et la CDT ne peut être imputée sur l'impôt français. Ces dispositions sont commentées par la doctrine administrative publiée au *Bulletin officiel des finances publiques-impôts* sous les références BOI-RSA-GEO-30-20140507. Elles ne s'appliquent par définition pas aux personnes exerçant dans une base relevant d'un district qui n'est pas situé dans le territoire des TAAF. Pour autant, selon le cas, ces dernières peuvent être soumises à l'impôt sur le revenu en France si elles y sont considérées comme résidentes. S'agissant des personnels de la base antarctique Concordia, il ne pourrait donc être répondu plus précisément à l'auteur de la question que si l'ensemble des éléments concernant la situation de ces personnes était porté à la connaissance de l'administration fiscale.

8894

*Agriculture**(produits alimentaires – huile de palme – taxation – conséquences)*

95595. – 10 mai 2016. – M. Jacques Lamblin alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les répercussions, pour les entreprises de l'industrie agroalimentaire, de l'instauration de la taxe sur l'huile palme. Si l'objectif poursuivi par le projet de loi sur la biodiversité est d'abord environnemental, à savoir limiter le recours à l'huile de palme et, par voie de conséquence, la déforestation et la culture intensive de palmier, la voie de la taxation retenue pour atteindre ce but n'est pas la bonne. En effet, ce faisant, le Gouvernement fragilise les entreprises françaises mais n'influence aucunement les décisions des pays producteurs d'huile de palme, en Asie. Par ailleurs, cette mesure va à l'encontre des engagements pris par la France, notamment par la signature de la déclaration d'Amsterdam, pour encourager l'ensemble des acteurs de la filière à développer une huile de palme durable, respectueuse de la faune et de la flore menacées jusqu'ici par sa production intensive. C'est pourquoi il lui demande si, préalablement à l'adoption de cette mesure, une étude d'impact sur ses incidences économiques, environnementales et sociales a été réalisée et quels en sont les résultats. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le projet de taxe additionnelle pesant spécifiquement sur les huiles de palme, palmiste et coprah qui a été introduit lors de la discussion au Sénat du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages ne figure plus à l'issue des débats dans la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Par ailleurs, la remise du rapport de la mission d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur la fiscalité des produits agroalimentaires présidée par Mme Louwagie et dont le rapporteur est M. Hammadi, a fourni certaines propositions d'évolution de cette fiscalité. Le Gouvernement étudie ces propositions. En tout état de cause, toute réforme de la fiscalité applicable aux produits agroalimentaires devra être neutre au plan budgétaire, compte tenu des objectifs de redressement des finances publiques.

Impôt sur le revenu

(abattements spéciaux – cumul d'emplois – abattement forfaitaire – modalités)

96353. – 7 juin 2016. – M. Patrice Verchère attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'imposition sur le revenu des salariés cumulant deux emplois. En effet, le choix de l'abattement forfaitaire de 10 % ou des frais réels vaut pour la totalité des revenus sans qu'il soit possible de distinguer les sources des revenus et opter pour chacune d'entre elles pour le système le plus avantageux. Un salarié choisissant l'imposition aux frais réels pour l'une de ses sources de revenus ne peut ainsi bénéficier des 10 % d'abattement forfaitaire sur son autre source de revenus bien qu'il n'ait aucun frais à déclarer pour l'exercice de cet emploi ou que leur montant reste inférieur à 10 %. Afin d'établir une réelle équité fiscale entre tous les salariés, il lui demande si un salarié cumulant deux emplois et optant pour l'imposition aux frais réels peut évaluer sans justification un montant de frais réels à hauteur de 10 % du revenu net imposable généré par l'emploi pour lequel il aurait choisi l'imposition sur le revenu avec l'abattement de 10 % si cet emploi était exercé seul.

Réponse. – Les frais que les salariés engagent dans l'exercice de leur profession sont normalement couverts par la déduction forfaitaire de droit commun de 10 %. Cela étant, les salariés qui estiment que cette déduction forfaitaire est insuffisante pour couvrir l'ensemble de leurs dépenses professionnelles sont autorisés à faire état du montant réel de leurs frais à condition de les justifier. L'option pour les frais réels est globale au titre de l'année d'imposition. Elle s'applique à l'ensemble des revenus imposés dans la catégorie des traitements et salaires et perçus par le contribuable au cours de l'année. Du fait de cette faculté d'option pour les frais réels, les contribuables ne peuvent pas être lésés. Il n'est donc pas envisagé de modifier les règles actuelles. Par ailleurs, la mesure proposée aboutirait rapidement à une grande complexité, ce qui serait contraire à l'objectif de simplification poursuivi par le Gouvernement.

Impôt sur le revenu

(déclarations – déclaration en ligne – généralisation – pertinence)

96790. – 21 juin 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les inquiétudes des usagers à la suite de l'annonce de la suppression progressive de la déclaration d'impôts sur papier, au profit de la télédéclaration. Un certain nombre de personnes, notamment parmi les aînés, ne disposent pas de l'Internet, parce que cet outil ne leur apparaît pas comme intuitif et que l'installation a un coût non négligeable. Il faut également mentionner que de nombreux Français résident dans des zones blanches, où la connexion Internet est mauvaise voire inexistante. Dans sa réponse à la question n° 90149, le ministre précise que les administrés « qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique conserveront la faculté de déclarer sur formulaire papier ». Il espère donc que les usagers ayant indiqué leur choix de remplir une déclaration papier n'auront pas à payer pour déclarer leurs impôts sur formulaire papier, comme cela a semblé-t-il être envisagé par le ministre, et surtout que cette disposition ne sera pas remise en cause, à court, long ou moyen terme, par le Gouvernement.

Réponse. – La généralisation de la déclaration en ligne des revenus, codifiée sous l'article 1649 *quater* B *quinquies* du code général des impôts, concerne uniquement les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet et qui estiment être capables de déclarer en ligne. Les usagers ne possédant pas d'accès à internet pourront donc continuer d'utiliser la déclaration papier. L'utilisation du formulaire papier continuera d'être gratuite.

*Fonctionnaires et agents publics**(statut – logements de fonction – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

97297. – 5 juillet 2016. – M. Claude Goasguen attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur l'absence de transparence en matière d'attribution des logements de fonction. Un récent rapport de la Cour des comptes relatif à l'attribution des logements de fonction estime qu'il y a beaucoup d'abus dans ce domaine et que la mise en place de certains critères est nécessaire. Dans une période où la question du logement est particulièrement difficile dans les villes et plus particulièrement à Paris, le flou subsiste sur la quantité de logements attribués aux fonctionnaires des divers ministères et les critères retenus pour l'attribution de ces logements par les ministères concernés. Après avoir posé vainement des questions à ce sujet aussi bien au préfet d'Ile de France qu'à la mairie de Paris, il semble qu'aucun récapitulatif ne soit publié. Beaucoup de personnes se posent des questions à ce sujet notamment en ce qui concerne les logements attribués par les ministères de la santé et de l'intérieur. Il serait utile, surtout pour Paris, de connaître ces informations ce qui permettrait d'avoir une certaine transparence sur les attributions de logement de fonction de l'administration publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 procède à une refonte des conditions dans lesquelles les concessions de logement peuvent être accordées aux agents de l'État et de ses établissements publics, en établissant un lien direct entre l'existence d'astreintes et l'attribution de concessions de logement. Ces règles, qui s'appliquent à l'ensemble des agents, ont vocation à rationaliser et uniformiser l'octroi de logements de fonction dans un souci d'optimisation de l'usage des ressources publiques mais également d'exemplarité de l'État. Désormais, seules les fonctions énumérées dans des arrêtés pris par ministère et publiés au *Journal officiel* peuvent ouvrir droit au bénéfice d'un logement de fonction garantissant ainsi la transparence sur le nombre de logements de fonction alloué par ministère et sur les fonctions auxquelles ils sont attachés. En outre, il est précisé que la réforme s'applique à l'ensemble des ministères sans distinction y compris pour le ministère de la santé et des affaires sociales et le ministère de l'intérieur. Le décret du 9 mai 2012 précité prévoit limitativement les cas dans lesquels certaines fonctions bénéficient de règles dérogatoires comme pour les agents du corps préfectoral qui bénéficient de la gratuité des prestations accessoires et pour lesquels les fonctions ne sont pas incluses dans l'arrêté interministériel du ministère de l'intérieur mais listées dans un document transmis chaque année à la direction générale des finances publiques. La réforme du régime des concessions de logement susvisée ne s'applique qu'aux agents de l'État et des établissements publics nationaux (fonctionnaires ou contractuels). Les nouvelles règles décrites ne concernent donc ni les agents de la fonction publique territoriale ni ceux de la fonction publique hospitalière.

8896

*Jeux et paris**(jeux de loto – loto associatif – réglementation)*

97320. – 5 juillet 2016. – M. David Habib interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur le régime fiscal applicable aux lotos associatifs. De nombreuses affaires judiciaires récentes ou en cours ont mis en évidence la difficulté à statuer sur le régime fiscal applicable aux lotos associatifs relevant de l'exception énoncée dans les articles 5 et 6 de la loi du 21 mai 1836. La législation actuelle ne précise pas clairement qui est redevable de l'impôt, les associations au profit desquelles sont organisés des lotos ou, le cas échéant, le prestataire de service mandaté par l'association pour prendre en charge tout ou partie de l'organisation du loto. Elle n'est pas non plus précise sur la nature, l'assiette d'imposition et les taux applicables. La notion de « cercle restreint » dans lequel doit se dérouler ces lotos n'a pas de périmètre explicite et donne également lieu à des interprétations diverses. Et ce alors que la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, en déplaçant la valeur autorisée des lots mis en jeu, a augmenté l'attractivité de ces lotos auprès d'un large public attiré par la mise en jeu de lots parfois de grande valeur. Il résulte de ces imprécisions et modifications partielles de la loi en vigueur des situations inextricables pour des personnes impliquées dans l'organisation de lotos, qu'ils soient présidentes d'associations bénéficiaires, membres d'associations partenaires impliquées dans l'organisation ou professionnels inscrits au registre du commerce pour cette activité d'organisation de lotos. Ainsi, il lui demande comment remédier à ce vide juridique. Dans quel périmètre exact les lotos peuvent-ils être organisés ? De quel régime fiscal relèvent-ils ? Enfin, il lui demande dans quelle mesure ils sont impossibles.

Réponse. – Les critères constitutifs d'un loto associatif figurent à l'article L. 322-4 du code de la sécurité intérieure et ont été précisés par la circulaire du ministère de l'intérieur du 30 octobre 2012 (NOR : INTD1223493C). Cette dernière énonce qu'un loto associatif doit être organisé dans un cercle restreint et dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale. Les mises doivent être inférieures à 20 € tandis que

les lots ne peuvent pas être constitués par des remboursements ou des sommes d'argent. Les projets de nature commerciale n'entrent pas dans les critères de légalité des lotos associatifs. La légalité des lotos est appréciée par les services de police et les agents des douanes selon un « faisceau d'indices ». La notion de cercle restreint est par exemple mise en échec en cas d'organisation répétitive de lotos dans un local prévu à cet effet ou par l'organisation d'un système de transport à destination du lieu où se déroule le jeu. Les recettes des lotos associatifs sont assujetties à la TVA, au-delà de 6 manifestations exonérées organisées par l'association dans l'année, conformément à l'article 261-7 du code général des impôts. Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, l'association doit satisfaire à deux obligations : - informer le service des impôts de son siège social au plus tard 24 heures avant la manifestation par lettre simple ; - envoyer à ce service un relevé détaillé des recettes et dépenses dans les 30 jours qui suivent la tenue du jeu. En vertu des dispositions de l'article 261-7 du code général des impôts, cette exonération ne concerne que les organismes sans but lucratif, ce qui exclut les intermédiaires, prestataires et animateurs de lotos. Par ailleurs, si un prestataire est rémunéré pour organiser ou animer une loterie pour le compte d'une association, il est redevable de l'impôt sur les spectacles de quatrième catégorie. L'assiette de ce dernier est composée des recettes annuelles générées par les loteries organisées. De plus, l'activité de ce prestataire ne répond pas au critère de but non lucratif et peut être considérée par le juge comme contraire à la loi en tant qu'ouverture illicite d'un cercle ou d'une maison de jeux. Dans ce cas, des sanctions sont prévues aux articles L. 324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, et notamment une amende pouvant s'élever jusqu'à 200 000 €.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – logements de fonction – Cour des comptes – rapport – recommandations)

97603. – 12 juillet 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de M^{me} la ministre de la fonction publique sur l'absence de transparence en matière d'attribution des logements de fonction. Un récent rapport de la Cour des comptes relatif à l'attribution des logements de fonction estime qu'il y a beaucoup d'abus dans ce domaine et que la mise en place de certains critères est nécessaire. Dans une période où la question du logement est particulièrement difficile dans les villes, le flou subsiste sur la quantité de logements attribués aux fonctionnaires des divers ministères et les critères retenus pour l'attribution de ces logements par les ministères concernés. Dans son rapport, la Cour des comptes préconise d'appliquer rigoureusement l'exigence réglementaire de proximité immédiate pour les logements de fonction loués par l'État. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 procède à une refonte des conditions dans lesquelles les concessions de logement peuvent être accordées aux agents de l'État et de ses établissements publics, en établissant un lien direct entre l'existence d'astreintes et l'attribution de concessions de logement. Ces règles, qui s'appliquent à l'ensemble des agents, ont vocation à rationaliser et uniformiser l'octroi de logements de fonction dans un souci d'optimisation de l'usage des ressources publiques mais également d'exemplarité de l'État. Ainsi, seuls les personnels ayant une obligation de disponibilité totale et qui occupent les fonctions énumérées dans des arrêtés pris par ministère et publiés au *Journal officiel de la république française* ont désormais vocation à bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service (NAS). Les concessions de logement par utilité de service sont remplacées par un régime de convention d'occupation précaire au bénéfice des catégories de personnels qui occupent des fonctions énumérées dans les arrêtés précédemment cités et qui sont tenues d'accomplir un service d'astreinte. Aussi, cette réforme a permis de rétablir l'égalité de traitement entre les fonctionnaires des différentes administrations à travers la mise en place de critères clairs et communs à l'ensemble des ministères. Une circulaire du ministre délégué au budget du 6 février 2013 transmise à chaque ministère est venue préciser les nouvelles règles introduites par le décret du 9 mai 2012 notamment en ce qui concerne l'obligation de proximité entre le lieu de résidence et le lieu d'exercice des fonctions (15 minutes pour les NAS et 30 minutes pour les COP/A) ainsi qu'en matière de limitation des surfaces.

Impôt sur le revenu

(quotient familial – anciens combattants – demi-part supplémentaire – conditions d'attribution)

97613. – 12 juillet 2016. – M^{me} Annie Genevard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la majoration du quotient familial pour les contribuables veuves d'anciens combattants. L'article 195 du code général des impôts prévoit que les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, âgés de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Le même avantage est accordé aux veuves âgées de plus de 74 ans

de personnes mentionnées ci-dessus. Malheureusement cette disposition ne fait pas mention d'un mari ancien combattant décédé trop jeune. Par exemple une habitante de sa circonscription, veuve d'ancien combattant, s'est vu refuser cette demi-part en raison de l'application à la lettre de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. Ce refus est pour elle difficile à comprendre en raison de l'injustice non choisie que représente la mort de son mari. Par conséquent elle souhaiterait qu'il lui précise si l'interprétation de l'article 195 du code général des impôts doit être faite de façon stricte et si des évolutions sont à prévoir.

Réponse. – En application du f de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans, permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant ce décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder par principe un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante-quatorze ans de personnes titulaires de la carte d'ancien combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

Impôts et taxes

(exonération – zones de revitalisation rurale – réglementation)

97878. – 19 juillet 2016. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'application des dispositions de l'article 44 *sexies* et de l'article 44 *quindecies* du code général des impôts relatifs à l'exonération des entreprises créées en zone de revitalisation rurale. Une entreprise créée en 2009 en zone de revitalisation rurale qui a bénéficié des dispositions de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, qui a déménagé en février 2011 dans une autre commune éligible au dispositif ZRR, sans cessation, reprise, ou autre modification d'activité, continue-t-elle de bénéficier des dispositions dudit article, ou tombe-t-elle sous le coup des dispositions de l'article 44 *quindecies* III qui vise les créations et reprises d'activités consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée en ZRR à compter du 1^{er} janvier 2011.

Réponse. – En application du III de l'article 44 *quindecies* du code général des impôts (CGI), l'exonération prévue par ce même article ne peut être accordée aux créations et aux reprises d'activités dans les zones de revitalisation rurales (ZRR) consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions de l'article 44 *sexies* du CGI. En revanche, dans le cadre du régime de faveur prévu par l'article 44 *sexies* précité, en cas de transfert d'une activité d'une ZRR vers une autre ZRR, l'exonération prévue par ce dispositif est maintenue pour sa durée restant à courir. Par conséquent, une entreprise créée en 2009 en ZRR et ayant bénéficié à ce titre des dispositions de l'article 44 *sexies* du CGI, n'a pas le droit, lorsqu'elle déménage en février 2011 dans une autre commune classée en ZRR, au régime de faveur de l'article 44 *quindecies* du CGI, mais peut poursuivre jusqu'à son terme celui de l'article 44 *sexies* du CGI, sous réserve de continuer à en remplir toutes les conditions.

Outre-mer

(DOM-ROM : La Réunion – fiscalité – statistiques)

98350. – 2 août 2016. – **M. Philippe Naillet** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la pression fiscale par habitant à l'île de La Réunion. Compte tenu de la situation particulière et difficile des outre-mer, de nombreux dispositifs fiscaux dérogatoires ont été mis en place pour les assister. Il souhaiterait donc, afin d'évaluer les effets de ces dispositifs, connaître le montant moyen des impôts directs perçus sur les ménages par les collectivités locales à La Réunion par décile de population classée en fonction du revenu imposable. À titre de comparaison, il souhaiterait disposer de la même statistique au niveau national.

Réponse. – Les principaux impôts directs perçus sur les ménages par les collectivités locales sont la taxe d'habitation et les taxes foncières. Le système d'information permet de connaître les ventilations demandées pour la seule taxe d'habitation. Dans ce contexte, le tableau suivant détaille la ventilation des cotisations moyennes de taxe d'habitation 2015 des résidents de la Réunion en fonction de leur revenu imposable.

REVENU IMPOSABLE	Cotisation TH moyenne (€)
0 €	5
1 € à 2880 €	11
2881 € à 6228 €	34
6229 € à 9784 €	62
9785 € à 13957 €	160
13958 € à 18579 €	267
18580 € à 26658 €	443
26659 € à 41914 €	669
Plus de 41914 €	1 153
Total	352

Par comparaison, la même ventilation opérée pour l'ensemble des foyers fiscaux est détaillée ci-après.

REVENU IMPOSABLE	Cotisation TH moyenne (€)
0 € à 2994 €	39
2995 € à 8465 €	52
8466 € à 12179 €	149
12180 € à 15367 €	290
15368 € à 18404 €	376
18405 € à 22380 €	480
22381 € à 28205 €	605
28206 € à 36089 €	713
36090 € à 50289 €	856
plus de 50289 €	1 189
Total	558

Professions libérales

(gestion – associations de gestion – missions – financement)

98492. – 9 août 2016. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les associations agréées des professions libérales. Ces associations sont un appui incontournable pour les professionnels libéraux. Elles ont permis d'instaurer une relation de confiance entre ces derniers et l'administration fiscale. En outre elles ont souvent constitué des maisons des professions libérales au sein desquelles elles jouent un rôle économique important. Ces structures sont aujourd'hui concernées par un projet réglementaire qui viendrait modifier les seuils minimum d'adhérents d'une association à 1 000 avec une impossibilité de se réunir pour les bureaux en dessous de 500 adhérents. Une telle disposition entraînerait la disparition de plusieurs associations de ce type et la fin d'un maillage territorial jusqu'alors bien ordonné. Ce sont aussi des emplois qui seraient amenés à disparaître et des difficultés administratives supplémentaires pour les professionnels libéraux. Dès lors, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et savoir s'il entend permettre le maintien des associations agréées des professions libérales et des associations de gestion de comptabilité dans leurs formes actuelles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Cour des comptes a publié le 11 septembre 2014 un rapport sur les organismes de gestion agréés. La Cour, tout en se prononçant pour le maintien de ces structures, formule un certain nombre de recommandations pour en améliorer l'efficacité. La Cour préconise en particulier une extension de leurs missions. Afin d'en tirer les conséquences, et de définir collectivement les conditions de sa mise en œuvre, un groupe de travail réunissant des représentants des 15 fédérations d'organismes agréés et du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables a été animé par la direction générale des finances publiques pendant plusieurs mois. Entre autres conclusions de ces travaux, conformément aux préconisations de la Cour, une augmentation de seuil minimal d'adhérents des associations agréées est envisagée. En effet, la Cour constatait que les seuils actuels étaient particulièrement bas dans la mesure où les associations agréées comptent en moyenne 1 800 adhérents. En incitant les organismes de gestion agréés à se rapprocher, on accroît leur solidité, leur indépendance, l'expertise de leurs équipes et l'on encourage les gains de productivité, donc la modération tarifaire à laquelle les adhérents aspirent. Avec 432 organismes répartis sur l'ensemble du territoire, sans compter leurs nombreux bureaux secondaires, la nécessité pour certains d'entre eux de se rapprocher ne menace pas la proximité des organismes avec leurs adhérents. La mise en application de cette disposition, qui sera précisée par voie réglementaire, sera assortie d'un délai de mise en conformité permettant aux organismes concernés de prendre l'ensemble des dispositions nécessaires. Au-delà de l'élévation du nombre minimal d'adhérents, ce groupe de travail a permis de définir les modalités d'un renforcement du rôle et de l'indépendance des organismes de gestion agréés, avec le triple souci d'accroître la qualité du service rendu aux adhérents et à l'administration fiscale, d'éviter un surcroît déraisonnable de charge de travail aux organismes et de ne pas induire de pesanteurs administratives nouvelles pour les adhérents.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement

(fonctionnement – rapport parlementaire – propositions)

85809. – 28 juillet 2015. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la proposition du rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation, sur la perte de repères républicains que révèle la vie dans les établissements scolaires et sur les difficultés rencontrées par les enseignants dans l'exercice de leur profession prévoyant la réaffirmation de l'exposition obligatoire et effective des emblèmes de la République dans tous les établissements d'enseignement (drapeau, devise « Liberté, égalité, fraternité », Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen à côté de la Charte de la laïcité). Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question signalée.**

Réponse. – La réaffirmation de la mission de l'école en matière d'éducation à la citoyenneté était l'une des priorités de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, priorité qui s'est trouvée renforcée, au lendemain des attentats de janvier 2015, par la mobilisation pour les valeurs de la République et les moyens supplémentaires qui lui ont été alloués depuis. Ainsi, l'article 12 de cette loi dispose qu'« au titre de sa mission d'éducation à la citoyenneté, le service public de l'éducation prépare les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables et libres, conscients des principes et des règles qui fondent la démocratie ». La mise en place d'un enseignement moral et civique, complété depuis par un parcours citoyen de l'élève, constitue la pierre angulaire de la vision renouvelée de l'éducation à la citoyenneté introduite par la loi de 2013. Parmi les mesures annoncées par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le 22 janvier 2015, celles visant à mettre la laïcité et la transmission des valeurs républicaines au cœur de la mobilisation de l'École ont été une occasion d'insister sur la compréhension et la célébration des rites républicains et des symboles de la République. C'est dans ce contexte qu'il convient de considérer les dispositions de l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, lequel précise que « la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements ». Les deux rapporteurs citent le cas d'une école à laquelle la mairie aurait refusé de fournir un drapeau. Outre le fait que le ministère n'a pas eu connaissance de nombreux refus, de la part des collectivités ayant la charge des bâtiments scolaires, de procéder aux dépenses nécessaires pour apposer la devise et les drapeaux quand ils n'étaient pas déjà apposés, il a été rappelé aux directions des services départementaux de l'éducation nationale que les préfets étaient fondés à veiller à la mise en œuvre de cette disposition de la loi. Attentive à l'exposition des élèves aux emblèmes de la République, la ministre a souhaité que les dispositions de l'article L. 111-1-1 précité s'inscrivent dans une politique éducative globale fondée sur : - les enseignements (l'enseignement moral et civique) ; - les actions éducatives (à cet égard, les

ressources pédagogiques et les nombreuses manifestations proposées tout au long de l'année de la Marseillaise peuvent être utilement consultées) ; - la participation active des élèves à leur formation de futur citoyen, notamment dans le cadre des instances de la vie collégienne et lycéenne et par l'engagement dans des projets à dimension citoyenne tels que les cérémonies commémoratives. Enfin est instaurée, à compter de la rentrée 2016, une cérémonie de remise du diplôme national du brevet ou du certificat de formation générale obtenu par un élève à l'issue de sa scolarité au collège. Celle-ci aura lieu à l'automne et sera l'occasion pour chaque élève de concrétiser pour la première fois son identité de citoyen. Ce moment solennel, à forte valeur symbolique, viendra marquer l'aboutissement d'une première étape de sa formation citoyenne.

Enseignement

(programmes – EPS – perspectives)

93606. – 1^{er} mars 2016. – **Mme Martine Martinel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la place réservée à l'EPS dans les nouveaux programmes. La pratique des sports et des activités physiques artistiques est reconnue comme facteur de développement, d'émancipation, de bien-être, de santé, de formation et de lien social. Parce que l'école est le passage obligatoire pour toute une génération, sa mission est de permettre à tous les élèves d'accéder à la culture physique sportive et artistique partout sur le territoire. Son évaluation dans les diplômes scolaires est une garantie de sa reconnaissance et de son importance comme voie originale de réussite dans le système éducatif, pour les élèves et les parents. Or les récentes décisions (publication des programmes des cycles 2, 3 et 4 au BOEN) ainsi que les incidences concernant le diplôme national du brevet pour cette discipline inquiètent fortement les enseignants d'EPS en général et de l'académie de Toulouse en particulier. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement face aux profondes inquiétudes exprimées par la profession. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République a institué le Conseil supérieur des programmes, instance indépendante placée auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, dont la mission est notamment de formuler des propositions sur la conception générale des enseignements dispensés aux élèves des écoles, des collèges et des lycées. Le 9 avril 2015, le Conseil supérieur des programmes a rendu publics ses projets de programmes pour l'école élémentaire et le collège (cycles 2, 3 et 4) construits en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Du 11 mai au 12 juin 2015, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a engagé une large consultation de l'ensemble des personnels sur ces projets de textes afin de les associer à la réflexion collective et de recueillir les avis, réactions et suggestions de la communauté pédagogique et éducative. Suite à cette consultation nationale, les projets de programmes ont été réexaminés et amendés. L'arrêté du 9 novembre 2015 a fixé les programmes du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), les programmes du cycle de consolidation (cycle 3) et les programmes du cycle des approfondissements (cycle 4). Ces programmes ont été publiés au BOEN spécial n° 11 du 26 novembre 2015. Les programmes d'éducation physique et sportive (EPS) des trois cycles indiquent dès leur préambule que l'EPS a pour finalité de « former un citoyen lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, dans le souci du vivre ensemble. Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé. Elle assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap ». En outre, l'éducation physique et sportive doit permettre à tous les élèves de construire cinq compétences générales reliées au socle commun de connaissances, de compétences et de culture : « développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps » ; « s'approprier par la pratique physique et sportive des méthodes et outils » ; « partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités » ; « apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière » ; « s'approprier une culture physique sportive et artistique » dans quatre champs d'apprentissage distincts. Ceux-ci intègrent des dimensions motrice, méthodologique et sociale en s'appuyant sur des activités physiques sportives et artistiques diversifiées. Chaque équipe pédagogique au sein de l'établissement scolaire est chargée de décliner ces éléments programmatiques dans le cadre de son projet pédagogique, en fonction des caractéristiques des élèves, des matériels et des équipements disponibles. Dès la publication des nouveaux programmes, le ministère a engagé un important travail d'ingénierie pédagogique afin d'accompagner les professeurs et les formateurs dans l'appropriation de ces contenus d'enseignement. Les ressources pédagogiques mises en ligne sur eduscol proposent ainsi des pistes pour : - s'approprier l'esprit et les intentions des nouveaux programmes, en repérer les continuités et les nouveautés ; - définir des programmations et des progressions pédagogiques ; - identifier les objectifs d'apprentissage, les stratégies d'étayage, les modalités d'entraînement et d'évaluation, en prenant en compte la diversité des élèves ; - accompagner la construction, la mise en œuvre et l'animation des situations d'enseignement ; - approfondir leur connaissance des contenus d'enseignement. En ce qui concerne l'éducation physique et sportive, les ressources pédagogiques mises à

disposition sur éducol explicitent les enjeux de formation et la manière dont les professeurs peuvent concevoir l'enseignement de l'EPS au sein de chaque cycle. Elles sont complétées par des exemples de mise en œuvre dans de nombreuses activités physiques, sportives et artistiques représentatives des quatre champs d'apprentissage prévus dans les programmes. Quant au diplôme national du brevet qui atteste le niveau de maîtrise des connaissances et compétences du socle commun, les modalités d'attribution, mises en place à compter de la session 2017, par l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié, reposent sur deux éléments complémentaires : un cumul des points obtenus par l'évaluation des huit composantes du socle commun d'une part, et par les résultats à des épreuves d'examen d'autre part. L'éducation physique et sportive participe, au même titre que l'ensemble des disciplines, à l'évolution de la maîtrise des huit composantes du socle. Par ailleurs, un candidat au diplôme national du brevet doit, outre les deux épreuves écrites terminales, présenter une épreuve orale au cours de laquelle il expose la soutenance d'un projet interdisciplinaire qu'il a mené au cours de sa scolarité du cycle 4 ou, d'une manière plus large, au sein de l'un des parcours éducatifs qu'il a suivis. Ce projet, issu d'un enseignement pratique interdisciplinaire, peut parfaitement mettre en jeu les compétences acquises par l'éducation physique et sportive puisque, parmi les thématiques dans lesquelles ce projet doit s'inscrire, figurent "corps, santé, bien-être et sécurité", "culture et création artistiques", "Information, communication et citoyenneté", thématiques qui répondent aux compétences travaillées indiquées supra. C'est donc bien au titre de l'évaluation continue de la formation et au titre des épreuves terminales d'examen que l'éducation physique et sportive est prise en compte pour l'obtention du diplôme national du brevet.

Enseignement : personnel

(prise en charge – harcèlement moral – lutte et prévention – mesures)

96150. – 31 mai 2016. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les pouvoirs, et conséquemment les obligations du recteur d'académie et des chefs d'établissement informés de phénomènes de concours d'infractions émanant d'un personnel placé sous leur autorité. Si la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors a mis en place un arsenal juridique permettant de spécifier le harcèlement ainsi que les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre du harceleur, cette loi fait rarement l'objet d'une application, car bien souvent les décisions prises par l'administration, ne permettent pas à la victime de se pourvoir en justice. En effet, la victime bénéficie très rarement du soutien d'un supérieur hiérarchique, ou même d'un DRH du rectorat quand celui-ci est informé des faits, ce qui rend inefficace le dépôt d'une plainte. Très souvent la solution proposée par l'administration est la mutation dans un autre établissement, ce qui entraîne trois conséquences : la culpabilisation de la victime ; le dédouanement de la personne impliquée ; enfin son maintien en poste qui ne peut que le conforter dans une attitude dictée par sa personnalité qui l'incite à poursuivre dans la perversion et le harcèlement. Ces personnes sont passibles au vue de l'article VI *quinquies* de la loi suscitée de sanctions disciplinaires. Il lui demande sa position sur le rôle et les obligations des chefs d'établissements et des représentants de l'éducation nationale dans de tels cas, notamment dans des cas de harcèlement moral. – **Question signalée.**

Réponse. – Au préalable, il convient de souligner que l'administration ne peut se saisir d'une situation que lorsque les faits lui sont dénoncés. En pratique, dès lors que des faits pouvant relever du harcèlement sont signalés aux recteurs, l'agent, victime, est immédiatement entendu par le directeur académique et/ou le directeur des ressources humaines de l'académie. Une enquête administrative est alors diligentée par le recteur afin d'établir la matérialité des faits sur la base de témoignages précis et concordants. Selon la gravité, l'inspection générale peut être saisie par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Parallèlement, la présumée victime est prise en charge par les services académiques. Dès que les premiers éléments de l'enquête le justifient, des mesures de protection sont prises (aménagement du service par exemple afin de la soustraire au harceleur potentiel). La protection fonctionnelle lui est accordée sur sa demande. En ce qui concerne les mesures prises à l'encontre du coupable lorsque les faits sont dûment établis, une mesure de suspension des fonctions peut être prise à titre conservatoire, selon les dispositions de l'article 23 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier des personnels de direction s'il s'agit d'un agent relevant de ce corps de fonctionnaires ou, de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pour tout autre agent. Plusieurs exemples démontrent très clairement que ces mesures sont effectivement prises et que des procédures disciplinaires sont engagées indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

*Enseignement privé**(établissements hors contrat – contrôle – renforcement – perspectives)*

97260. – 5 juillet 2016. – M. Bernard Gérard attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la volonté affichée de renforcer les contrôles des écoles privées hors contrat et de l'instruction à domicile. L'une des raisons invoquées à cette volonté de renforcer les contrôles est notamment de lutter contre « des enseignements trop lacunaires, ne garantissant aucunement un socle minimal de connaissances aux enfants, voire attentatoires aux valeurs républicaines ». Cette volonté ne peut se faire au détriment de la liberté d'enseignement. Ainsi, il lui demande quelles sont les garanties pour la liberté d'enseignement mais également pour la liberté pédagogique, lorsque l'enseignement n'est pas attentatoire aux valeurs républicaines. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement entend bien garantir la liberté de l'enseignement dont le principe « a notamment été rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, [et] constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle » aux termes du 3ème considérant de la décision du Conseil constitutionnel n° 77-87 DC du 23 novembre 1977. Toutefois, cette liberté n'est pas absolue : elle doit s'exercer dans le respect, notamment, du droit de l'enfant à l'instruction, auquel le point 13 du Préambule de la Constitution de 1946 donne toute sa valeur. La France est tenue de garantir tant la liberté de l'enseignement que le droit de l'enfant à l'instruction non seulement par son droit constitutionnel, mais aussi par des conventions internationales auxquelles elle est partie : en particulier, l'article 2 du Protocole additionnel (Paris, 20 mars 1952) à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil de l'Europe, Rome, 4 novembre 1950) ; sur son fondement, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les réglementations nationales qui garantissent le droit à un enseignement conforme à ses convictions et le droit à l'instruction ne doivent « jamais atteindre la substance ni se heurter » à l'un de ces droits (25 février 1982, Campbell et Cosans c. R-U, points 40 et 41). En outre, le droit de l'enfant à l'instruction est également garanti par l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations Unies, Paris, 10 décembre 1948) et par les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Nations Unies, New York, 20 novembre 1989). Les craintes exprimées sur la garantie de la liberté de l'enseignement sont donc infondées puisque le Gouvernement ne propose ni de modifier la Constitution, ni de revenir sur les engagements internationaux de la France. S'agissant des établissements scolaires privés, le Gouvernement demande au Parlement l'autorisation d'adopter une ordonnance qui modifierait le régime d'ouverture des établissements d'enseignement privés. Les dispositions de cette ordonnance seront examinées par le Conseil d'État avant sa promulgation et par le Parlement lors de sa ratification. La réforme proposée concernant les seuls établissements d'enseignement privés qui n'existent pas encore, les craintes exprimées pour la pérennité des établissements d'enseignement privés déjà ouverts sont sans fondement. À l'heure actuelle, les dispositions qui régissent l'ouverture de ces établissements sont celles des lois « Falloux » de 1850, « Goblet » de 1886 et « Astier » de 1919. La réforme est essentiellement technique et a pour objet d'harmoniser et de moderniser leurs dispositions qui prévoient trois régimes différents de déclaration d'ouverture préalable. Ces régimes déclaratifs prévoient un droit d'opposition au profit de l'administration, mais qui s'exerce dans un délai trop court et pour des motifs insuffisants qui le privent de son efficacité. Ainsi, le cadre juridique actuel ne permet pas de s'opposer à l'ouverture d'un établissement qui ne remplit pas les conditions légales pour fonctionner. Par conséquent, l'état actuel du droit suscite trop souvent des situations de « fait accompli » qui ne sont acceptables ni pour l'État, ni pour les collectivités locales, ni pour les familles, ni même pour les établissements qui se trouvent parfois en insécurité juridique. Pour offrir à tous un dispositif plus sûr et plus efficient, le Gouvernement envisage effectivement le passage à un régime d'autorisation préalable. C'est le régime de droit commun, au sein duquel, en particulier, le silence de l'administration vaut accord, dans un délai qui peut être aménagé en fonction de la complexité de la procédure (V. les articles L. 231-1 et L. 231-6 du code des relations entre le public et l'administration). C'est le régime déjà en vigueur en Alsace et en Moselle, sans que quiconque ne prétende qu'il est attentatoire à quelque liberté que ce soit. Le Gouvernement souhaite s'appuyer sur l'ensemble des dispositifs déjà en vigueur et envisage notamment de réunir les motifs de refus figurant dans la loi « Astier » en vigueur, et ceux interdisant aujourd'hui aux établissements de fonctionner figurant dans la partie législative du code de l'éducation. Si l'un des objectifs visés par cette réforme est bien, avant que l'établissement ne soit ouvert, de protéger les familles au mieux contre les risques que présente la radicalisation, le Gouvernement est convaincu de longue date que cette lutte passe également par un renforcement du contrôle des établissements en cours de fonctionnement. C'est la raison pour laquelle, sans qu'il ait paru nécessaire de modifier la loi, des démarches importantes ont déjà été menées pour renforcer la qualité de ces contrôles, et s'assurer que toutes les conséquences en sont désormais tirées. Ainsi, des inspections récentes ont concerné des établissements relevant de

différents caractères propres, pour vérifier qu'ils respectent la loi et, en particulier, que l'enseignement qu'ils dispensent est conforme à l'objet de l'instruction obligatoire et qu'il permet aux élèves de partager les valeurs de la République, comme de se préparer à exercer leur citoyenneté. Sur le fondement de ces inspections, il est apparu que certains de ces établissements ne respectent pas l'objet de l'instruction obligatoire ; dans ces cas, les recteurs ont saisi les procureurs de la République aux fins de faire fermer ces établissements par le tribunal correctionnel. En effet, s'agissant de l'exercice d'une liberté publique, seul le juge pénal est compétent pour décider la fermeture d'un établissement d'enseignement ; c'est une garantie que le Gouvernement entend protéger. S'agissant de l'instruction dans la famille, une enquête réalisée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et portant sur l'année 2014-2015 a permis d'identifier les difficultés rencontrées par les services académiques dans l'organisation du contrôle de l'instruction dans la famille. La ministre a décidé de mettre en place un nouveau dispositif législatif et réglementaire afin d'améliorer l'effectivité et la qualité des contrôles et de renforcer le dialogue éducatif avec les familles. Un contrôle plus sécurisant et plus clair est de fait le meilleur allié de la liberté d'enseignement. Il s'agit notamment de : - clarifier les règles sur les modalités et le lieu du contrôle : il revient à l'autorité académique de déterminer les modalités et le lieu du contrôle. Le contrôle devra désormais se dérouler sous la forme d'un entretien avec les personnes responsables de l'enfant en présence de ce dernier. L'enfant devra ensuite effectuer des exercices écrits ou oraux ; - préciser les sanctions en cas de refus réitéré de contrôle : les parents qui refuseront deux fois de suite, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle pédagogique seront désormais mis en demeure de l'inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, selon la même procédure que celle prévue en cas de résultats insuffisants du second contrôle ; - permettre aux inspecteurs et aux familles de disposer de références pédagogiques communes pour apprécier la progression de l'enfant vers l'acquisition des compétences et connaissances du socle commun : dans le plein respect des choix éducatifs effectués par les familles, les inspecteurs pourront désormais se référer aux objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle de la scolarité obligatoire.

Enseignement : personnel

(auxiliaires de vie scolaire – statut – perspectives)

98266. – 2 août 2016. – M. Michel Liebgott interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la non-reconduction des contrats des auxiliaires de vie scolaire, recrutés en septembre 2015 par le biais de Pôle emploi et âgés de plus de 50 ans. Or il semblerait que d'autres AVS soient recrutés actuellement selon les mêmes critères, pour la rentrée scolaire 2016-2017. Les directeurs d'école et les parents d'élèves ne comprennent pas cette décision qui, selon eux, perturberait le suivi scolaire de l'enfant en difficulté alors même qu'il a besoin de stabilité. Ce changement prive des personnes, qui ont pourtant reçu une formation adéquate aux besoins, d'une reconversion professionnelle pérenne. Or si le décret n° 2014-714 du 27 juin 2014, qui fixe les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap a le grand mérite de professionnaliser les accompagnants, il ne résout pas les difficultés rencontrées pour le recrutement de personnes aux profils adéquats. Aussi, il lui demande si des mesures spécifiques sont prévues pour pallier ces dysfonctionnements. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est un des ministères qui mobilisent des contrats uniques d'insertion, conclus pour une durée minimale de six mois et renouvelables dans la limite d'une durée totale de 24 mois. La durée maximale d'un CAE-CUI peut être portée à 60 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus et bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou reconnus travailleurs handicapés (article L. 5134-25-1 du code du travail). Il a été demandé aux recteurs d'académie de procéder prioritairement aux recrutements et renouvellements de contrats aidés affectés aux missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap de façon à satisfaire les prescriptions des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ce qui, compte tenu de la dynamique des besoins recensés, concernera les deux tiers de ces nouveaux recrutements ou renouvellements. Le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) donne la possibilité aux personnes parvenant au terme de deux années d'engagement en CUI-CAE et qui ont acquis une expérience professionnelle dans le domaine de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap d'être recrutées en tant qu'AESH. Elles ont alors la possibilité d'être engagées en CDD d'AESH en bénéficiant, le cas échéant, de la dispense de diplôme, et peuvent accéder au CDI au terme de six années en CDD. Pour traduire la volonté du Gouvernement de faciliter la scolarisation des enfants en situation de handicap, 2 550 emplois d'AESH ont été créés entre les rentrées 2012 et 2015. Cet effort est poursuivi avec la création de 350 emplois nouveaux d'AESH à la rentrée 2016 et de 1 351 autres à la rentrée 2017. À l'occasion de

la Conférence nationale du handicap du 19 mai 2016, le Président de la République a annoncé la création, par transformation, de 32 000 postes d'accompagnants des élèves en situation de handicap sur 5 ans. Cette mesure exceptionnelle vient conforter l'action du Gouvernement en faveur d'une école et une société toujours plus inclusives. Dans les 5 prochaines années, 56 000 contrats aidés seront progressivement transformés en 32 000 emplois d'AESH au rythme de 11 200 contrats aidés par an soit 6 400 ETP d'AESH, et ce dès la rentrée 2016. À terme, ce seront donc 60 000 emplois d'AESH formés et stabilisés dans leur emploi qui exerceront et qui accompagneront les élèves en situation de handicap. Depuis la rentrée 2014, plus de 6 000 AESH ont bénéficié d'un contrat à durée indéterminée. A terme, c'est l'ensemble des AESH qui pourra bénéficier d'un CDI.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Administration

(services déconcentrés – directions départementales des territoires – moyens)

9337. – 13 novembre 2012. – M. Gilles Bourdoux appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le devenir des activités d'assistance conseil en gestion de services d'eau et d'assainissement au sein des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM). L'activité des DDTM a clairement été identifiée comme mission sensible à maintenir, dans les circulaires conjointes du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ainsi que du ministère de l'agriculture et de la pêche, en dates du 10 avril 2008 et du 22 juillet 2008, confirmant que « l'assistance à la gestion des services publics et les observatoires locaux font partie des champs d'action prioritaires du développement durable ». Les DDTM permettent aux collectivités n'ayant pas la possibilité de se doter de personnel spécialisé, d'avoir une expertise pointue en matière de gestion des services publics et d'ingénierie technique de l'eau. Mais le plus important pour notre pays et l'équilibre des territoires, est qu'elles ont une vision globale. Leur retrait amènerait un isolement des collectivités et des agents territoriaux en regard du contexte local et national. Les connaissances et les compétences acquises ont été légitimement mises à disposition de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques pour la réalisation et la mise en œuvre du système d'informations sur les services publics d'eau potable et d'assainissement, SISPEA, véritable observatoire instauré par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Après deux ans de fonctionnement et de mise en œuvre, cet observatoire a été reconnu comme étant un magnifique outil de pilotage de la performance des services d'eau au cours du 6ème forum mondial de l'eau en mars 2012. Cette réussite, sur le plan démocratique, apporte des informations importantes à nos concitoyens qui, pour 78 % d'entre eux, peuvent maintenant disposer de données sur le service d'eau potable et, pour 71 %, sur l'assainissement. Cette réussite doit perdurer. Cependant, nombre d'élus de ces services publics s'inquiètent à juste titre que le Gouvernement ne reconnaisse pas cette réussite puisque son ministère ne transmet pas de message clair sur l'avenir des missions et des effectifs inhérents au-delà du 31 décembre 2013. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer de son avis sur ce dossier.

Réponse. – Les missions relatives à la gestion et à la délégation des services publics (GSP-DSP) relevant du ministère chargé de l'agriculture ont été effectivement abandonnées en 2015. En revanche, la mission d'animation de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement confiée aux directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT (M) et la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)) perdure comme cela a été précisé dans la note du 27 octobre 2014 relative à l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement. L'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement met à disposition du public grâce au site www.services.eaufrance.fr les données relatives au prix et à la qualité du service d'eau et d'assainissement. À ce titre, il constitue un outil de pilotage des services publics d'eau et d'assainissement et répond au souci de transparence partagé par les usagers, les services de l'État, les collectivités, les élus et le monde économique. C'est pourquoi cet observatoire avait été identifié comme l'une des priorités de la feuille de route gouvernementale pour la politique de l'eau, issue de la conférence environnementale des 20 et 21 septembre 2013. Depuis, de nombreuses améliorations ont pu être entreprises pour le consolider et le renforcer, conduisant à des résultats visibles sur son site internet.

Eau

(politique de l'eau – système d'information sur l'eau)

18635. – 19 février 2013. – M. Hervé Féron interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le système d'information sur l'eau (SIE). En effet, l'Onema, agence étatique en charge de la

politique publique de l'eau sous la tutelle du ministère de l'écologie, a la charge d'élaborer le système d'information sur l'eau. Or le rapport annuel de la Cour des comptes note que le SIE est enlisé dans la collecte des données et que son architecture n'est pas finalisée (nombreuses données non accessibles publiquement), malgré les 80 millions d'euros qui lui ont été consacrés en 2010 par l'Onema. Force est de constater cependant que le mécanisme du SIE est particulièrement complexe, puisqu'il s'agit de croiser d'innombrables données collectées auprès de multiples organismes. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens qui pourraient s'offrir au ministère pour améliorer la surveillance de l'état écologique des eaux de surface. De plus, il lui demande sa position sur la pertinence d'associer l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) à l'Onema dans l'élaboration du SIE, afin de leur rendre plus efficient et davantage coordonné, pour contourner le risque réel de dégradation de la donnée produite dans un domaine essentiel de compétence publique.

Réponse. – La création de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) répondait à la volonté de l'État de disposer d'une compétence technique forte au niveau national pour permettre l'application des directives européennes dans le domaine de l'eau. Les besoins sont en effet importants en matière de système d'information sur l'eau, de surveillance des milieux aquatiques, d'expertise, d'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, d'études et de recherche en appui aux politiques publiques dans le domaine de l'eau, notamment dans le cadre de l'application de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE). Ce contexte ainsi que la rapide montée en puissance de ses missions et d'autre part la faiblesse des moyens de gestion des ressources humaines ont entraîné les difficultés relevées par la Cour des Comptes. Il faut relever toutefois que l'action de l'ONEMA a contribué au fait qu'aujourd'hui la France soit un des rares pays de l'Union européenne (UE) envers lequel aucune procédure contentieuse DCE n'a été engagée. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat (MEEM) partage la plupart des constats de la Cour des Comptes et fera en sorte de mettre en œuvre ses recommandations. Pour permettre d'appliquer les objectifs prévus par la DCE, il a été établi par arrêté interministériel du 26 juillet 2010 un schéma national des données sur l'eau (SNDE) fixant les objectifs, le périmètre et les modalités de gouvernance du système d'informations sur l'eau (SIE), dispositif qui organise la production, la collecte, le stockage, la valorisation et la diffusion des données. La coordination technique du SIE a été confiée à l'ONEMA. Le nombre, la complexité et le calendrier des projets du SIE a conduit au retard de certains projets. Les priorités et l'état d'avancement des projets du SIE, soumis au comité national de l'eau (CNE) et aux commissions dédiées y ont été examinés et sont revus périodiquement. Certains projets, comme l'observatoire du prix et de la performance des services ont satisfait aux objectifs fixés. Le SNDE fait actuellement l'objet d'une révision ; le but est bien de réformer et de simplifier le « système d'information sur l'eau », en tenant compte des avis ou préconisations émis lors de l'évaluation de la politique de l'eau en 2013 qui portait sur la facilité d'accès aux données et leur fiabilité, le plan d'actions pour l'accès aux données établi dans le cadre de la feuille de route 2013 pour la transition écologique et des études pour l'amélioration de la qualité du SIE ainsi que les contextes interministériels de stratégie numérique de l'état. Le nouveau SNDE propose de redéfinir le SIE en tant que plate-forme fédératrice du système national des données de l'eau. L'amélioration de la qualité du SIE vise deux objectifs principaux : - une gouvernance plus efficace ; - une réponse aux besoins de l'ensemble des utilisateurs du SIE. Les orientations pour l'amélioration de la qualité se déclinent selon les quatre axes suivants : - clarifier la nature du SIE ; - conforter le pilotage du SIE ; - mettre en place un dispositif consolidé d'amélioration de la qualité ; - simplifier et améliorer l'efficacité du dispositif d'agrément des laboratoires. Le SIE répondra aux objectifs de la politique des données (en particulier environnementales) du Gouvernement et notamment en matière de transparence de politiques publiques, d'ouverture de données et d'interopérabilité. Le SIE, fondé sur un référentiel commun assurant sa cohérence, dispose d'outils pour l'intégration des données, leur catalogage, leur traitement en vue de la production d'indicateurs et leur diffusion sur le portail Eaufrance. Les résultats de ces plans d'actions pour des données plus facilement accessibles et compréhensibles sont déjà visibles au travers des améliorations et des nouveaux dispositifs qui sont en cours de réalisation ou déjà disponibles à partir du portail Eaufrance : - un outil cartographe (<http://www.cartograph.eaufrance.fr/>) depuis 2014 donne accès à des données de synthèse sur l'eau, les milieux aquatiques et leurs usages. Les jeux de données sont visualisables sous formes de cartes, graphiques et tableau interactifs et concernent une vingtaine de thématique : qualité des milieux, niveaux des nappes, instruments de gestion de l'eau (SAGE) ; - le site « banque nationale des prélèvements en eau » (BNPE) (<http://www.bnpe.eaufrance.fr/>) s'est ouvert en 2015, il donne accès aux prélèvements en eaux sur des données élémentaires et des données de synthèse ; - un site d'informations consultable par le grand public à l'adresse www.services.eaufrance.fr. Il répond ainsi aux exigences des usagers et des citoyens soucieux d'avoir une information transparente sur le prix de l'eau et sur la qualité du service. Base de données nationale des prix de l'eau et des performances des services publics d'eau et d'assainissement alimentée par les collectivités locales après contrôle de cohérence par les services de l'État, l'observatoire a vocation à être le dispositif de référence dans son

domaine. Il permet au plan national d'avoir un panorama de la situation française et alimente la réflexion et la connaissance des acteurs de l'eau ; - la démarche d'ouverture des données (<http://www.data.eaufrance.fr/>) est poursuivie : diffusion de jeux de données ouverts et réutilisables sur le glossaire, les zonages réglementaires, les états des lieux des bassins. Les géo-traitements proposent une gamme de services en ligne, offrant l'accès à des outils d'analyses des bases de données spatiales des référentiels de l'eau pour la représentation cartographique des entités hydrogéologiques du référentiel hydrogéologique français (BDLisa) et des traitements d'analyse spatiale spécifiques pour l'exploitation des tronçons hydrographiques élémentaires de la BD Carthage. La future BD Topage en cours d'expérimentation et en partenariat avec l'IGN deviendra le référentiel hydrographique à grande échelle. Concernant la possible amélioration de la surveillance de l'état écologique des eaux de surface, celle-ci est encadrée par les textes réglementaires et chaque bassin élabore les programmes de surveillance dans un document adossé au SDAGE. Ces documents permettent de décrire la collecte de données nécessaire pour atteindre l'objectif dans le meilleur rapport qualité-prix. La révision des documents tous les 6 ans permet d'évaluer les gains possibles d'efficacité, ce qui a été le cas pour la mise à jour des SDAGE fin 2015 pour la période 2015-2020.

Environnement

(parcs nationaux – aménagement – perspectives)

21896. – 26 mars 2013. – M. **Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'état d'avancement de la création du parc naturel marin des Pertuis charentais et de l'estuaire de la Gironde. À la suite du travail de concertation et d'étude menés pendant deux ans par la mission de préfiguration conduite par le préfet maritime de l'Atlantique et les préfets de Gironde et de la Charente-Maritime, une enquête publique sur le projet de parc a été effectuée dans 73 communes charentaises et s'est achevée le 22 septembre 2011. Depuis la remise du rapport conclusif des préfets, adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le 19 décembre 2011 et aux consultations pour avis des instances prévues dans le code de l'environnement, un projet de décret a été élaboré par les services ministériels. Ce document a été présenté pour information en séance plénière aux membres du conseil maritime de la façade sud atlantique, le 10 juillet 2012. L'ensemble des procédures ayant été menées à leur terme, aucune information n'est fournie depuis sur la suite donnée à ce dossier qui revêt une grande importance pour tous les professionnels, les scientifiques et associations environnementales concernées par le domaine marin. Aussi, il souhaite savoir si la création du parc naturel marin des Pertuis charentais et de l'estuaire de la Gironde est toujours retenue par le Gouvernement et quand interviendra la signature du décret de création, tant attendu. Dans le cas contraire, il souhaite connaître les raisons du renoncement du Gouvernement.

Réponse. – Le parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, 7^{ème} parc naturel marin français, a été créé par décret en date du 15 avril 2015. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a demandé que lui soient affectés dès maintenant 5 emplois ce qui amène son effectif à 7 personnes afin de préparer le plan de gestion dont les travaux viennent d'être lancés et de préparer l'installation d'une équipe de terrain.

Eau

(politique de l'eau – orientations – perspectives)

33218. – 23 juillet 2013. – M. **Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la politique de l'eau. Enjeu du XXI^e siècle, la politique de l'eau doit aujourd'hui être renforcée afin de permettre et favoriser une gestion durable de cette précieuse ressource. En effet, aujourd'hui, le constat est celui de problèmes persistants de gestion de l'eau en France. À titre d'exemple, on constate que le contrôle de la pollution ponctuelle de l'eau en France n'est pas terminé, notamment dans les villes dont les stations d'épuration sont inachevées ou fonctionnent mal. Dans un tout autre registre, on peut noter que la France a une mauvaise gestion hydro morphologique de son paysage aquatique, en ayant notamment recours excessivement à l'artificialisation des berges et du lit des cours d'eau. Il souhaite donc savoir quelles sont les intentions du ministre et celles du Gouvernement en matière de politique de l'eau en France.

Réponse. – La politique de l'eau a fait l'objet d'une évaluation en 2013, conduisant la conférence environnementale de la même année à identifier dix mesures prioritaires à mettre en œuvre pour améliorer ses résultats tout en respectant ses principes phares. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a présenté une communication au conseil des ministres le 23 juillet 2014 sur ses objectifs en matière de politique de l'eau, qu'elle a traduit dans des lettres adressées aux présidents des comités de bassin afin qu'il en soit tenu compte dans l'adoption des nouveaux schémas directeurs d'aménagement et de

gestion des eaux (SDAGE). La conférence environnementale tenue en avril dernier a été l'occasion de dresser le bilan des avancées obtenues sur cette politique. Afin de poursuivre les progrès, trois nouvelles mesures ont été définies : accompagner les collectivités dans la réalisation de projets dans le domaine de l'eau, renforcer la protection des 1000 captages d'eau prioritaires et optimiser l'usage de l'azote minéral.

Eau

(politique de l'eau – perspectives)

84152. – 7 juillet 2015. – M. **Élie Aboud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la gestion de l'eau. En France, celle-ci représente 30 milliards d'euros de dépense annuelle, soit 1,5 % du PIB et 174 000 emplois directs non délocalisables. L'eau constitue un besoin vital pour nos territoires dont les opportunités d'emplois restent encore insuffisamment exploitées. En effet il pourrait être aujourd'hui envisageable de doubler les investissements dans les réseaux d'eau, notamment pour prévenir les inondations. Ces différentes actions permettraient ainsi de favoriser la création d'emplois. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – Le programme de « grands travaux », annoncé par le Président de la République pour traduire concrètement les engagements pris lors de la COP 21 et mettre en œuvre le premier accord universel pour le climat approuvé à Paris le 12 décembre 2015 répond aux enjeux soulevés. Le plan d'action contre les fuites d'eau, lancé par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, pour accompagner les collectivités responsables des services d'eau potable afin qu'elles réduisent les fuites dans les réseaux, entre dans ce cadre. Les collectivités sont mobilisées pour entretenir et renouveler leurs réseaux d'eau potable et d'assainissement, et répondre ainsi à un enjeu environnemental – économiser la ressource – et à un enjeu économique – maintenir l'emploi local. Pour aider les collectivités à réaliser leurs travaux, la ministre a obtenu que des aides et solutions de financements soient disponibles auprès des agences de l'eau et de la caisse des dépôts et consignations. Dans une perspective de plus long terme, il convient de noter que, dans le cadre du programme des investissements d'avenir, un « appel à projets eau » a été initié en mai 2015. Portant sur la qualité de l'eau et la gestion de la rareté, il vise à financer des solutions innovantes portées par des entreprises dans le domaine de la gestion de l'eau, dans le but d'amener à une mise sur les marchés, publics et privés, des produits ou services ainsi développés à l'horizon de 2 à 5 ans.

8908

FONCTION PUBLIQUE

Handicapés

(insertion professionnelle et sociale – fonction publique – perspectives)

7177. – 16 octobre 2012. – M. **Marc Dolez** demande à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation**, de lui indiquer si elle compte prendre des mesures pour favoriser l'insertion professionnelle de personnes reconnues travailleurs handicapés dans l'administration dont elle a la charge. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour la première fois en 2015 le taux d'emploi légal des personnes handicapées dans la fonction publique dépasse les 5 %. Il est de 6,22 % pour la fonction publique territoriale, de 5,41 % pour la fonction publique hospitalière et de 4,18 % pour la fonction publique de l'État. Hors éducation nationale dont le taux s'est établi à 3,03 %, le taux de l'État s'établit à 5,35 %. Le taux d'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique est en constante progression depuis la mise en place du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Il est passé de 3,74 % en 2006 à 5,17 % en 2015, soit une progression moyenne annuelle de 0,15 point. Le taux d'emploi est de 3,1 % dans le secteur privé (taux d'emploi direct 2012) mais il ne peut pas être comparé avec celui de la fonction publique, les bases de calcul étant différentes pour tenir compte des spécificités de chacun (par exemple, prise en compte des agents reclassés dans la fonction publique et prise en compte des stagiaires handicapés dans la limite de 2 % de l'effectif pour le secteur privé). Cette évolution s'inscrit dans un contexte de stabilisation des effectifs dans la fonction publique, notamment pour l'État. Par ailleurs, en matière de recrutement, les employeurs peuvent rencontrer des difficultés à pourvoir les postes. Un grand nombre de personnes handicapées ont en effet un niveau d'étude inférieur au baccalauréat tandis que la majorité des postes proposés sont de niveau baccalauréat ou licence. Ainsi, par exemple, le ministère de l'éducation nationale n'arrive pas à pourvoir tous les postes d'enseignants proposés aux personnes en situation de handicap,

faute de vivier suffisant. Toutefois, les employeurs publics poursuivent leurs efforts en matière d'accueil et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, notamment avec l'appui du FIPHFP avec lequel ils ont conventionné.

Collectivités territoriales

(organisation – missions – compétences – propositions)

21681. – 26 mars 2013. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de **Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** sur la proposition formulée dans le manifeste de l'association des administrateurs territoriaux de France intitulé « 80 propositions sur la gouvernance, les compétences et les finances territoriales » consistant à favoriser les passerelles au sein du secteur public et entre secteur public et secteur privé en s'appuyant sur la création et la promotion d'un portefeuille de compétences transposables. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – La création du compte personnel d'activité dans le secteur privé et sa transposition à venir dans la fonction publique est l'un des moyens de favoriser cette mobilité entre secteur public et secteur privé et au sein du secteur public. Par ailleurs, les répertoires des métiers en vigueur dans le secteur privé et dans les trois versants de la fonction publique mettent en correspondance les métiers requérant des qualifications comparables ou homologues.

Finances publiques

(dépenses – Cour des comptes – rapport – conclusions)

31732. – 9 juillet 2013. – M. **Jean-Jacques Candelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les suites données au rapport annuel sur la situation et les perspectives des finances publiques de la Cour des comptes. La Cour préconise le ralentissement des déroulements de carrière. Il lui demande si le Gouvernement entend faire suite à un tel programme de rigueur, programme injuste et inefficace économiquement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à reconnaître l'engagement au quotidien des fonctionnaires au service de leurs concitoyens. Ainsi il met en œuvre le protocole « parcours professionnels, carrières, rémunérations (PPCR) ». Ce plan ambitieux se traduit, de 2016 à 2020, par la revalorisation des grilles indiciaires de l'ensemble des fonctionnaires des trois versants de la fonction publique. Il permet de redonner de la cohérence aux grilles des catégories A, B et C et de prendre en compte le rallongement de la vie professionnelle. Par ailleurs, il a décidé d'augmenter la valeur du point d'indice, de 0,6 % au 1^{er} juillet 2016 et de 0,6 % au 1^{er} février 2017.

Assurance maladie maternité : prestations

(indemnités journalières – délai de carence – absentéisme – public – privé – bilan comparé)

71651. – 23 décembre 2014. – M. **Alain Tourret** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la nécessité d'établir un bilan comparé de l'absentéisme pour congé maladie ordinaire dans le secteur public et le secteur privé au regard des conditions de travail et de la prise en charge par les employeurs privés des jours de carence. Rappelons en effet que si les salariés du secteur privé sont en principe soumis à trois jours de carence en cas de congé maladie ordinaire, il semblerait que 75 % d'entre eux ne subissent aucune perte de rémunération compte tenu de la prise en charge par l'employeur de cette dépense dans un cadre conventionnel ou contractuel. Aussi, l'introduction d'une journée de carence par la précédente majorité (article 105 de la loi de finances initiale pour 2012) s'avérait-elle largement discriminatoire à l'égard des agents publics par rapport à la couverture sociale dont bénéficiait une grande majorité de salariés. Cette discrimination a donc justifié l'abrogation de cette mesure par l'actuel Gouvernement (article 126 de la loi de finances pour 2014). Or il convient d'aborder la question différemment : serait-il pertinent de lutter contre l'absentéisme, qui est un fléau touchant aussi bien le secteur privé que la fonction publique, en introduisant une journée de carence pour l'ensemble des travailleurs, sans dérogation possible ? Il s'agirait d'une mesure d'ordre public. Pour le savoir, il convient de disposer d'un bilan comparé de l'absentéisme pour congé maladie ordinaire dans le secteur public et le secteur privé au regard des conditions de travail et de la prise en charge par les employeurs privés des jours de carence.

Réponse. – L'article 105 de la loi de finances pour 2012 puis la circulaire du 24 février 2012 ont instauré une journée de carence dans la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2012. A partir de cette date, le premier jour

de congé maladie ordinaire (hors maladie professionnelle) n'est plus rémunéré dans la fonction publique. L'article 126 de la loi de finances pour 2014 abroge ce délai de carence et prévoit deux mesures complémentaires : d'une part, l'octroi des congés de maladie des fonctionnaires se trouve encadré par des délais de transmission des arrêts de travail prescrits à peine de réduction de la rémunération et, d'autre part, l'expérimentation de la délégation du contrôle des arrêts de maladie par les caisses primaires d'assurance maladie est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018 (loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016). Il n'existe pas à proprement parler de bilan comparatif entre public et privé concernant la journée de carence et son impact. Toutefois, certains éléments sont désormais disponibles : Pour la fonction publique de l'Etat (FPE), il a été possible d'assurer le suivi de la mise en place du jour de carence à partir des fichiers mensuels de paye des agents de l'Etat (75 % des effectifs de la FPE concernés) dès le mois de mars 2012. L'exploitation de ces données a montré qu'au total, en 2012, de l'ordre de 500 000 agents ont fait l'objet d'une retenue pour journée de carence, soit 22 % des agents, pour un total de 755 000 journées de carence comptabilisées. Les retenues sur salaires correspondantes s'élèvent à 60,8 millions euros. Dans deux tiers des cas, un seul jour de carence a été retenu au cours de l'année. Dans les deux autres versants de la fonction publique et sur les 25 % restants de l'emploi dans la FPE, aucune donnée n'a pu être valablement consolidée, sur l'impact du jour de carence, faute de remontée significative des données par les employeurs. Les chiffres disponibles sont les suivants : Nombre moyen de jours d'absence pour raison de santé dans les trois versants de la fonction publique.

	FPE 2012	Fonction publique territoriale (FPT) 2013	Fonction publique hospitalière (FPH) 2013
Nombre moyen de jours d'absence pour raison de santé	12,3 (1)	22,4	personnel médical : 5,3 personnel non médical : 21,0
dont : pour maladie ordinaire	7,1	12,1	personnel médical : 3,5 personnel non médical : 12,29
Sources : enquête « absentéisme pour raison de santé en 2012 », direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), département des études et des statistiques ; bilans sociaux 2013, direction générale des collectivités locales (DGCL) ; bilans sociaux des établissements publics de santé à fin 2013, agence technique de l'information sur l'hospitalisation-direction générale de l'offre de soins (ATIH-DGOS).			
Champ : FPE : agents civils des ministères ; FPT : agents titulaires et non-titulaires sur emplois permanents ; FPH : agents des établissements publics de santé.			
(1) hors ministère des affaires étrangères.			

8910

Par ailleurs, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS) a publié un numéro spécial de la collection « dossiers solidarité-santé » sur l'effet du délai de carence sur le recours aux arrêts maladie des salariés du secteur privé (n° 58 de janvier 2015). Cette étude indique que « les salariés couverts durant le délai de carence n'ont pas de probabilité plus élevée d'avoir un arrêt dans l'année, mais ont des durées totales d'arrêt maladie significativement plus courtes ». La DGAFP a également publié une étude à partir de l'enquête "condition de travail" dans l'édition 2015 du rapport annuel sur l'état de la fonction publique, sur le lien entre les absences pour raisons de santé et les conditions de travail dans la fonction publique et le secteur privé. Cette étude montre qu'environ un agent sur trois de la fonction publique (32 % dans la FPE, 35 % dans la FPT et 33 % dans la FPH) ont au moins un arrêt maladie dans l'année contre 28 % dans le secteur privé. Dans le public comme dans le privé, 70 % d'entre eux n'ont qu'un seul arrêt. Ces arrêts sont généralement moins longs dans le public et globalement les agents ayant été arrêtés sont soumis à des conditions de travail plus difficiles que les autres. La thématique de l'absentéisme pour raison de santé dans la fonction publique fait l'objet actuellement de réflexions qui pourraient déboucher sur de nouvelles mesures applicables dès 2017.

Finances publiques

(dépenses – rapport – propositions)

86986. – 11 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la question de l'engagement d'un examen sur le bien-fondé des dépenses d'intervention. Dans un rapport « dépense publique le temps de l'action » de mai 2015, l'Institut Montaigne émet plusieurs propositions sur ce sujet. L'une d'elles consiste à « mettre en extinction les majorations de pension ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il est rappelé que la dernière réforme de notre système de retraite est intervenue en 2014. Elle a permis de reconnaître à certaines catégories de personnels les droits qui leur avaient été refusés lors des réformes

précédentes. Elle assure par ailleurs la pérennité financière de notre système de retraite par répartition. Dans ce contexte, la "mise en extinction des majorations de pension" n'est pas à l'ordre du jour des priorités du Gouvernement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions – revalorisation)*

96857. – 21 juin 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les revendications portées par la fédération générale des retraités de la fonction publique de l'Aude. Elle lui précise que ceux-ci s'inquiètent de la détérioration de leurs conditions, estimant que l'indexation des pensions sur l'évolution de l'indice des prix ne suffit pas à leur garantir un pouvoir d'achat conséquent. Ils s'alertent également du niveau de progression de la pauvreté au sein des personnes retraitées. Selon eux, l'écart de niveau de vie entre salarié et retraité atteindrait 22 %. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces questions, et, notamment, s'il est envisageable d'indexer les pensions sur l'évolution annuelle des salaires, comme le demandent l'ensemble des organisations syndicales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les analyses du conseil d'orientation des retraites montrent que le niveau de vie moyen des retraités en France est aujourd'hui proche de celui des personnes actives (en emploi ou au chômage). Cette situation prévaut depuis une quinzaine d'années. Le constat était très différent en 1970, avant la montée en charge des régimes de retraite et la généralisation des régimes complémentaires, puisque le niveau de vie moyen des retraités était alors inférieur à celui des actifs d'environ 20 % à 30 %. Le constat est également différent à l'étranger : le niveau de vie moyen des plus de 65 ans est sensiblement inférieur à celui de l'ensemble de la population au sein de l'OCDE (-18 % selon les dernières données disponibles en 2006). Le taux de pauvreté des retraités, c'est-à-dire la proportion de retraités dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté, est proche de celui des actifs : environ 10 % en 2010 pour les deux catégories. Le taux de pauvreté des retraités ainsi que celui des actifs (en emploi ou au chômage) est cependant inférieur à celui de l'ensemble de la population (14,1 % en 2010), compte tenu de la fréquence de la pauvreté parmi les personnes qui ne sont ni actives ni retraitées (enfants, étudiants, femmes au foyer, invalides, etc.). Là réside, *in fine*, le vrai sujet de préoccupation dont nos réformes doivent tenir compte.

8911

INTÉRIEUR

*Étrangers
(immigration – rapprochement familial – mise en oeuvre)*

93818. – 8 mars 2016. – M. Michel Heinrich* appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des migrants et réfugiés installés à Calais. Pour la grande majorité d'entre eux, il s'agit de rejoindre leur famille installée au Royaume-Uni et non de rester en France. Or il s'avère que beaucoup parmi eux, pourraient bénéficier d'une procédure de rapprochement familial conformément au droit européen et à la législation britannique. Aussi conviendrait-il d'examiner les liens familiaux dans l'objectif d'utiliser la procédure de rapprochement familial du plus grand nombre. Des mesures s'imposent à cet effet, pour favoriser ces démarches visant l'identification, la définition des critères permettant un regroupement familial et l'information relative à la procédure. Il souhaiterait que le Gouvernement français puisse user de son poids auprès des autorités britanniques pour mettre en oeuvre ces dispositions qui permettraient d'apporter un début de réponse à cette situation préoccupante. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Étrangers
(immigration – rapprochement familial – mise en oeuvre)*

94034. – 15 mars 2016. – M. Jacques Valax* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conditions du regroupement familial pour les migrants en particulier les familles avec enfants et les mineurs non accompagnés aspirant à rejoindre leur famille au Royaume-Uni. *Amnesty International* a démontré que de nombreux migrants pourraient bénéficier d'un regroupement familial si les procédures étaient plus facilement accessibles et le droit appliqué. Les difficultés rencontrées concernent l'accès à l'information et la barrière de la langue ainsi que l'accès au conseil juridique indépendant. De plus, dans ce contexte, une attention particulière devrait être portée à réduire les exigences de la procédure administrative notamment concernant les pièces justificatives à fournir sur les liens familiaux au regard de la précarité des

conditions d'immigration. La situation des mineurs doit être traitée de manière particulière en s'appuyant sur la convention relative au droit des enfants et en faisant primer l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long de la procédure. Ces problématiques liées au regroupement familial nécessitent un effort conjoint des autorités britanniques et françaises. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement afin de permettre et de faciliter le regroupement familial pour les migrants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Étrangers

(immigration – rapprochement familial – mise en oeuvre)

94035. – 15 mars 2016. – M. **Hervé Féron*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** au sujet de la situation des migrants et réfugiés présents à Calais et dans la région. Parmi les 6 500 personnes présentes dans les campements de fortune à Calais ou à Grande-Synthe, nombreuses sont celles qui ont leur famille au Royaume-Uni qu'elles souhaitent rejoindre, ce qui explique pourquoi elles ne font pas forcément de demande d'asile en France. En février 2016, un tribunal britannique a autorisé quatre jeunes séjournant à Calais à rejoindre des membres de leur famille vivant en Grande-Bretagne. Ils pourront y séjourner le temps que le pays étudie leur demande d'asile. Cette décision est une première et qui a vocation à ouvrir la voie à d'autres réfugiés. Car pour le moment, la grande majorité des personnes pouvant légitimement bénéficier d'un rapprochement familial au Royaume-Uni, conformément au droit européen et à la réglementation britannique ne sont pas au fait des droits dont elles pourraient bénéficier. En effet, les services d'information et d'aide juridique sont quasiment inexistantes à Grande-Synthe, tandis qu'à Calais ils sont insuffisants. Au regard des conditions de grande précarité prévalant dans les camps du Calais et du contexte européen et mondial de crise des réfugiés, la France et le Royaume-Uni doivent identifier de toute urgence les personnes dont des membres de leur famille se trouvent outre-Manche afin de permettre le regroupement familial. La situation est particulièrement préoccupante pour les 326 mineurs non-accompagnés présents à Calais, dont un quart aurait moins de quinze ans, selon le recensement effectué par France Terre d'Asile. À ce jour, ces jeunes ne bénéficieraient en effet pas d'une prise en charge spécifique et sécurisée, selon la défenseuse des enfants. Afin de rendre effectif le droit au regroupement familial en Grande-Bretagne, Amnesty International recommande de garantir que le rapprochement familial ne soit pas restreint par des exigences administratives trop lourdes, notamment en ce qui concerne les pièces justificatives à fournir pour prouver les liens familiaux. En outre, les règles en matière de rapprochement familial étant actuellement restreintes à la famille nucléaire, c'est-à-dire les compagnons et les enfants à charge, sauf pour les enfants non-accompagnés qui souhaitent rejoindre leur famille au Royaume-Uni, il s'agit de les élargir pour inclure la famille au sens plus large (grands-parents, oncles, cousins, etc.). En procédant ainsi, le Royaume-Uni partagerait la responsabilité avec la France et les autres pays européens de la prise en charge de la crise des réfugiés. Étant donné le caractère urgent et dramatique de la situation, il souhaite savoir comment le Gouvernement français entend travailler avec la Grande-Bretagne pour garantir au plus vite le droit effectif au regroupement familial outre-Manche.

Étrangers

(immigration – rapprochement familial – mise en oeuvre)

94490. – 29 mars 2016. – Mme **Bernadette Laclais*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation vécue par des réfugiés et des migrants en attente de regroupement familial en Grande-Bretagne, actuellement bloqués à Calais et autour de cette ville. En effet, de nombreuses personnes présentes dans les camps ont déjà de la famille en Grande-Bretagne, et cela explique pourquoi beaucoup de ceux qui ont fait un long chemin depuis leur pays d'origine ne souhaitent pas déposer de dossier de demandes d'asile en France. Un certain nombre de ces réfugiés pourrait légitimement bénéficier de mesures de regroupement familial permettant de les sortir d'une situation d'une extrême précarité, à la condition que nos deux pays réexaminent leur position et permettent le dépôt de dossiers de regroupements familiaux dans des conditions d'exigences administratives compatibles avec la situation matérielle réelle de ces réfugiés. Parmi ces réfugiés, les cas des enfants mineurs et des femmes seules devraient être traités en priorité. Organiser ces regroupements par une coopération entre les deux pays aurait le double avantage de résoudre une partie du problème des camps installés en France, en évitant que les réfugiés fassent appel aux réseaux de passeurs, qui ne servent qu'à aggraver leur misère et leur dénuement. Elle souhaiterait savoir si une évolution de la position des deux pays est prévue pour résoudre une partie de ce grave problème humanitaire.

Réponse. – La situation des migrants présents à Calais ayant des membres de leur famille au Royaume-Uni est une préoccupation constante pour le Gouvernement français. C'est la raison pour laquelle une procédure spécifique a

été mise en œuvre en lien avec les autorités britanniques afin de faciliter l'application des clauses de rapprochement familial prévues par le règlement Dublin III et d'accélérer le suivi de ces procédures. Un comité de contact pour la mise en œuvre du règlement Dublin a été créé à l'automne 2015 entre les autorités compétentes françaises et britanniques. Ce comité a bénéficié au cours du mois de mars 2016 de l'appui technique d'un officier de liaison britannique auprès de l'unité Dublin du ministère de l'intérieur français. Un recensement des migrants ayant un membre de leur famille au Royaume-Uni est en outre actuellement effectué par l'association France Terre d'asile ; il vise tout particulièrement l'identification des mineurs isolés. Ces situations font l'objet d'un examen au cas par cas en vue d'une saisine des autorités britanniques dans le cadre du règlement Dublin. Afin de s'assurer de la célérité de cette procédure et de son efficacité, ces dossiers sont suivis directement par l'unité Dublin française en lien avec ses homologues britanniques. Le même suivi est effectué en ce qui concerne les étrangers présents originellement à Calais puis transférés vers les centres d'accueil et d'orientation. Grâce à la mobilisation de ce dispositif, le nombre de regroupement familiaux dans le cadre de Dublin a significativement augmenté depuis le début de l'année 2016. Au 1^{er} octobre 2016, les autorités britanniques ont ainsi donné leur accord, pour la prise en charge, au titre du rapprochement familial de 72 mineurs isolés. Toutes les garanties sont alors prises par le Gouvernement français afin que ces situations puissent être traitées dans le respect des règles de droit et l'intérêt des personnes concernées.

Police

(police scientifique – revendications)

98111. – 26 juillet 2016. – **M. Patrick Weiten*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications non satisfaites des personnels de la police technique et scientifique. En effet, particulièrement sollicités, ceux-ci souhaitent obtenir un statut en adéquation avec la dangerosité et la pénibilité de leur métier. Aussi, il lui demande quelles réponses le Gouvernement compte apporter à ces personnels de terrain et des laboratoires en reconnaissance de leur rôle actif et très utile dans la lutte actuelle contre le terrorisme.

Police

(police scientifique – revendications)

99586. – 4 octobre 2016. – **M. Alain Marty*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications non satisfaites des personnels de la police technique et scientifique. En effet, particulièrement sollicités, ceux-ci souhaitent obtenir un véritable statut d'actif, à l'instar des policiers, en adéquation avec la dangerosité et la pénibilité de leur métier ainsi qu'avec les missions confiées souvent au-delà de leurs attributions et leur formation. En outre ils sont de plus en plus présents sur le terrain. Or, fréquemment victimes d'actes de violence lors de leurs interventions, ils nécessitent des moyens de protection bien plus importants (ils sont d'ailleurs dotés d'un gilet pare-balles ce qui prouve le degré de leur exposition). Certes, suite à leurs revendications, les agents de la police technique et scientifique ont obtenu une prime. Néanmoins ces primes qui constituent un tiers de leur salaire ne sont toujours pas intégrées dans le calcul de leur retraite contrairement aux policiers. Aussi il lui demande quelles réponses le Gouvernement compte apporter à ces personnels de terrain et de laboratoire en reconnaissance de leur rôle actif et très utile dans la lutte contre le terrorisme.

Réponse. – Les agents de la police technique et scientifique, dont les compétences doivent être saluées, jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la délinquance en contribuant de manière déterminante et croissante à l'élucidation des crimes et des délits. Ils sont un élément clé d'une police efficace et moderne. Dans la délinquance du quotidien comme en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, ils font preuve d'une mobilisation et d'une efficacité remarquables. Leurs compétences, les missions qu'ils accomplissent et leur engagement méritent d'être pleinement reconnus. La situation de ces personnels est donc un sujet important, pris en compte par le ministère de l'intérieur et au plus haut niveau de l'Etat. A la suite de la rencontre du 22 octobre dernier entre le Président de la République et les organisations syndicales représentatives de la police nationale, dont celles de la police technique et scientifique, qui a permis de discuter des grands sujets de préoccupation des forces de l'ordre, le Président de la République a en effet fixé une feuille de route ambitieuse, qui donne corps à la reconnaissance que l'Etat et le pays doivent aux forces de l'ordre. Cette feuille de route concerne notamment la police technique et scientifique. Au terme des discussions engagées depuis l'automne dernier dans ce cadre, un protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale a été signé le 11 avril 2016 par le ministre de l'intérieur et les organisations syndicales. Pour la filière scientifique, ce protocole prévoit en particulier une revalorisation indemnitaire et un plan de requalification en faveur des agents spécialisés de police technique et scientifique. L'indemnité de police technique et scientifique sera ainsi augmentée dans sa

part fonctionnelle et dans sa part complémentaire au 1^{er} octobre 2016 et une indemnité de sujétion spéciale de PTS sera en outre créée (avec une montée en charge par tiers sur trois ans, à partir du 1^{er} octobre 2016). Le protocole comporte également des dispositions de nature statutaire en faveur des agents de la PTS : intégration des techniciens de la PTS dans le nouvel espace statutaire du « B Type », mise en place du protocole « parcours professionnels, carrières, rémunérations » pour la filière scientifique, création d'un échelon spécial pour le corps des ingénieurs de PTS et mise en œuvre d'un plan de requalification en faveur des agents de PTS. Il a également été décidé que les conditions d'emploi et d'organisation du travail devaient faire l'objet d'une réflexion approfondie avec les directions d'emploi compte tenu notamment de la forte mobilisation des services d'identité judiciaire en horaires atypiques. Enfin, il convient de noter que dans le cadre des mesures de simplification de la procédure pénale annoncées par le Premier ministre le 14 octobre 2015, un décret, en cours d'élaboration, donnera la possibilité aux agents spécialisés de PTS de réaliser eux-mêmes des scellés judiciaires, pour reconnaître pleinement leur technicité et leur compétence.

JUSTICE

Professions libérales

(statut – professions réglementées – commissaires-priseurs – réforme)

73398. – 3 février 2015. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les risques pesant sur la profession de commissaire-priseur et, par-delà, sur le marché de l'art en France. 75 % des commissaires-priseurs en France exercent deux activités différentes au sein de leur profession : judiciaire (inventaire de divorce, de partage, de succession, etc.) et volontaire (les ventes d'objets d'art et de collections). Cette activité annexe est rendue possible car, grâce à leur double formation en droit et histoire de l'art (niveau bac plus sept) et à leur travail judiciaire, les commissaires-priseurs ont une intime connaissance de la marchandise qu'ils vendent au niveau national. Cet état de fait justifie l'existence pour les commissaires-priseurs de deux statuts distincts, obtenus avec la réforme de la profession en 2000. Le projet de loi pour la croissance et l'activité a pour objectif de créer une « profession de commissaire de justice » regroupant les huissiers de justice et les commissaires-priseurs. Les huissiers n'ayant aucune compétence dans le domaine de l'art, cette fusion va permettre à des acteurs de formation très inégale d'effectuer de plein droit et sans restriction des inventaires, des prises et des ventes aux enchères publiques. Avec l'entrée en vigueur d'une telle réforme, on passera de 400 à 4 000 professionnels, ce qui entraînera une atomisation du marché au profit des grandes structures anglo-saxonnes comme *Sotheby's* et *Christie's*. Ces dernières pourront ainsi augmenter leur part de marché tout en privilégiant des ventes opaques et en dispersant les œuvres achetées en France dans leurs bureaux du monde entier. 70 % des œuvres achetées en France partent déjà à l'étranger ; sans expert compétent pour apprécier la valeur des objets des particuliers, c'est le marché de l'art tout entier qui sera en danger. Alors même qu'un texte de transcription de directives européennes vient d'être voté, faisant en sorte de mieux protéger les œuvres qualifiées de « trésors nationaux » contre les sorties illégales du territoire, il souhaite alerter Mme la ministre sur les conséquences potentielles du projet de loi « croissance et activité » sur le marché de l'art avec la disparition de l'activité des commissaires-priseurs. Il attire son attention sur la nécessité de renoncer à cette réforme afin de réaffirmer la vocation de Paris à rester l'indiscutable capitale mondiale du marché de l'art. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le II de l'article 61 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a autorisé le Gouvernement à « prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, de façon progressive, en prenant en considération les règles de déontologie, les incompatibilités et les risques de conflit d'intérêts propres à l'exercice des missions de chaque profession concernée, ainsi que les exigences de qualifications particulières à chacune de ces professions ». En application de cette habilitation votée par le Parlement, l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016, relative au statut de commissaire de justice, a été publiée au *Journal Officiel* du 3 juin 2016. Un projet de loi de ratification sera déposé au Parlement dans les semaines à venir. Le Gouvernement s'est attaché, dans cette ordonnance, à préserver le régime des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, que le champ de l'habilitation ne lui permettait au demeurant pas de réformer. En particulier, aux termes du IV de l'article 2 de l'ordonnance susmentionnée, applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, les futurs commissaires de justice, incluant les anciens huissiers de justice, devront, pour pouvoir réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, remplir les conditions de qualifications professionnelles prévues pour exercer l'activité d'opérateur de ventes volontaires à l'article L. 321-4 du code de

commerce. En outre, ces ventes volontaires devront être réalisées, le cas échéant, au sein d'une société ad hoc. Le marché des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne sera donc pas bouleversé par la création de la profession de commissaire de justice. Au contraire, la place de Paris dans le marché de l'art sera confortée, dans la mesure où l'expertise exigée des professionnels exerçant cette activité sort renforcée par cette réforme.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Logement

(réglementation – performance énergétique – diagnostics – réforme)

94741. – 5 avril 2016. – **M. Francis Hillmeyer*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les résultats de la récente enquête de l'UFC-Que Choisir d'Alsace réalisée auprès de 32 agences immobilières. Il semblerait en effet que deux ans après l'adoption de la loi ALUR, certains manquements à la loi existent encore concernant le diagnostic de performance énergétique (DPE), les honoraires, les pièces éligibles et l'état des lieux qui peut être réalisé par un tiers. Il lui demande en conséquence ce que le Gouvernement compte faire pour rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences et améliorer l'information des candidats locataires.

Professions immobilières

(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)

94775. – 5 avril 2016. – **Mme Marie-Noëlle Battistel*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les manquements des agences immobilières en matière d'information des consommateurs, ainsi que sur leurs pratiques tarifaires deux ans après l'adoption de la loi ALUR. En effet, une récente enquête de l'UFC-Que Choisir de Grenoble-Voirion, réalisée auprès de 22 agences immobilières, souligne la persistance de pratiques abusives et une tarification particulièrement élevée, loin des objectifs initiaux du Gouvernement. En premier lieu, cette enquête recense un manque global d'information de la part des agences : seules 87 % affichent systématiquement le diagnostic de performance énergétique (DPE) et 26 % n'affichent aucune information sur les honoraires en vitrine malgré les obligations issues de la loi ALUR. De même, l'information détaillée sur les honoraires distinguant l'état des lieux des autres frais facturables aux locataires n'est présente que dans 40 % des cas. Cette très faible transparence participe à l'idée erronée que seule l'agence immobilière peut réaliser l'état des lieux. En ce qui concerne les honoraires pratiqués par les agences, si ceux-ci respectent globalement les plafonds mis en place par le décret de 2014, l'enquête révèle néanmoins qu'ils n'ont baissé que de 20 % depuis 2011, date de la dernière enquête de l'association, loin de l'objectif d'une division par deux de ces frais. Enfin, et malgré le décret de novembre 2015 listant strictement les pièces exigibles, l'enquête de l'UFC-Que Choisir révèle que 62 % des agences demandent encore des documents ne figurant pas dans cette liste. Elle lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences, améliorer l'information des candidats locataires et concrétiser les intentions du législateur d'une baisse par deux des frais d'agence, notamment son intention de réviser les plafonds réglementaires des honoraires.

Professions immobilières

(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)

94776. – 5 avril 2016. – **Mme Edith Gueugneau*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les manquements des agences immobilières en matière d'information des consommateurs ainsi que sur leurs pratiques tarifaires deux ans après l'adoption de la loi ALUR. En effet une enquête récente réalisée par l'association UFC-Que Choisir sur le département de Saône-et-Loire, auprès de onze agences, a permis de révéler la persistance de pratiques abusives avec une tarification particulièrement élevée, loin des objectifs initiaux du Gouvernement. Ainsi il ressort de cette enquête que le manque d'information demeure dans la plupart des agences : seules 55 % d'entre elles affichent systématiquement le résultat du diagnostic de performance énergétique quand 27 % n'affichent aucune information concernant leurs honoraires. Concernant ces derniers, si les agences de l'échantillon testé respectent globalement les plafonds mis en place par le décret découlant de la loi, il n'en demeure pas moins que l'enquête révèle une diminution de 8 % depuis 2011, alors que l'objectif initial était d'atteindre une division par deux. Il ressort également de cette enquête que malgré l'existence du décret

listant strictement les pièces exigibles, 45 % des agences testées demandent encore des documents n'y figurant pas. Au regard de ces éléments, elle souhaite connaître ses intentions ainsi que celles du Gouvernement afin que ces dérives cessent et que dans le même temps la nécessaire information des consommateurs devienne une réalité.

Professions immobilières

(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)

94991. – 12 avril 2016. – M. **Christian Kert*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur certains manquements des agences immobilières en matière d'information des consommateurs, ainsi que sur leurs pratiques tarifaires deux ans après l'adoption de la loi Alur. En effet, une récente enquête de l'UFC-Que Choisir souligne la persistance de pratiques inopérantes et d'une tarification élevée, loin des objectifs initiaux du Gouvernement. En premier lieu, cette enquête recense un manque global d'information de la part des agences dont certaines n'affichent par le diagnostic de performance énergétique (DPE) ainsi qu'aucune information sur les honoraires malgré les obligations issues de la loi Alur. En ce qui concerne les honoraires pratiqués par les agences, si ceux-ci respectent globalement les plafonds mis en place par le décret de 2014, l'enquête révèle néanmoins qu'ils n'ont baissé que de façon très limitée. Enfin, et malgré le décret de novembre 2015 listant strictement les pièces exigibles, l'enquête révèle que 94 % des agences demandent encore des documents ne figurant pas dans cette liste. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'information le Gouvernement entend prendre pour rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences.

Professions immobilières

(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)

94992. – 12 avril 2016. – M. **Éric Straumann*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les manquements des agences immobilières en matière d'information des consommateurs, ainsi que sur leurs pratiques tarifaires deux ans après l'adoption de la loi ALUR. En effet, une récente enquête de l'UFC-Que Choisir d'Alsace réalisée auprès de 32 agences immobilières, souligne la persistance de pratiques abusives et d'une tarification particulièrement élevée, loin des objectifs initiaux du Gouvernement. En premier lieu, cette enquête recense un manque global d'information de la part des agences : seules 58 % affichent systématiquement le diagnostic de performance énergétique (DPE) et 9 % n'affichent aucune information sur les honoraires en vitrine malgré les obligations issues de la loi ALUR. De même, l'information détaillée sur les honoraires distinguant l'état des lieux des autres frais facturables aux locataires n'est présente que dans 37 % des cas. Cette très faible transparence participe à l'idée erronée que seule l'agence immobilière peut réaliser l'état des lieux. En ce qui concerne les honoraires pratiqués par les agences, si ceux-ci respectent globalement les plafonds mis en place par le décret de 2014, l'enquête révèle néanmoins qu'ils n'ont baissé que de 26 % depuis 2011, date de la dernière enquête de l'association, loin de l'objectif d'une division par deux de ces frais. Enfin, et malgré le décret de novembre 2015 listant strictement les pièces exigibles, l'enquête de l'UFC-Que Choisir d'Alsace révèle que 70 % des agences demandent encore des documents ne figurant pas dans cette liste. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences, améliorer l'information des candidats locataires, et concrétiser les intentions du législateur d'une baisse par deux des frais d'agences, notamment son intention de réviser les plafonds réglementaires des honoraires.

Professions immobilières

(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)

95537. – 3 mai 2016. – M. **Philippe Meunier*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les manquements des agences immobilières en matière d'information des consommateurs, ainsi que sur leurs pratiques tarifaires deux ans après l'adoption de la loi ALUR. En effet, une récente enquête de l'UFC-Que Choisir Lyon Métropole et Rhône, réalisée auprès de 13 agences immobilières, souligne la persistance de pratiques abusives et d'une tarification particulièrement élevée, loin des objectifs initiaux du Gouvernement. En premier lieu, cette enquête recense un manque global d'information de la part des agences : seules 42 % affichent systématiquement le diagnostic de performance énergétique (DPE), et 20 % n'affichent aucune information sur les honoraires en vitrine malgré les obligations issues de la loi ALUR. De même, l'information détaillée sur les honoraires distinguant l'état des lieux des autres frais facturables aux locataires n'est présente que dans 10 % des cas. Cette très faible transparence participe à l'idée erronée que seule l'agence immobilière peut réaliser l'état des

lieux. En ce qui concerne les honoraires pratiqués par les agences, si ceux-ci respectent globalement les plafonds mis en place par le décret de 2014, l'enquête révèle néanmoins qu'ils n'ont baissé que de 17 % depuis 2011, date de la dernière enquête de l'association, loin de l'objectif d'une division par deux de ces frais. Enfin, et malgré le décret de novembre 2015 listant strictement les pièces exigibles, l'enquête de l'UFC-Que Choisir révèle que 85 % des agences demandent encore des documents ne figurant pas dans cette liste. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences, améliorer l'information des candidats locataires, et concrétiser les intentions du législateur d'une baisse par deux des frais d'agence, notamment son intention de réviser les plafonds réglementaires des honoraires.

Professions immobilières

(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)

95538. – 3 mai 2016. – **Mme Kheira Bouziane-Laroussi*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les manquements des agences immobilières en matière d'information des consommateurs ainsi que sur leurs pratiques tarifaires. En effet, une récente enquête de l'UFC-Que Choisir a montré la persistance de pratiques abusives, en violation de la réglementation en vigueur depuis la mise en application de la loi ALUR. Cette enquête recense un manque global d'information de la part des agences, notamment sur les honoraires demandés et leur composition. De plus, malgré le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution, l'enquête révèle encore des demandes de documents ne figurant pas sur cette liste. Aussi, elle lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences immobilières, afin de protéger les consommateurs de certains abus manifestes au cours de leur recherche de logement.

Professions immobilières

(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)

95539. – 3 mai 2016. – **M. Yves Blein*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les manquements des agences immobilières en matière d'information des consommateurs, ainsi que sur leurs pratiques tarifaires deux ans après l'adoption de la loi ALUR. En effet, une récente enquête de l'UFC-Que Choisir de Lyon Métropole et Rhône, réalisée auprès de 13 agences immobilières, souligne la persistance de pratiques abusives et d'une tarification particulièrement élevée, loin des objectifs initiaux du Gouvernement. En premier lieu, cette enquête recense un manque global d'information de la part des agences : seules 42 % affichent systématiquement le diagnostic de performance énergétique (DPE) et 20 % n'affichent aucune information sur les honoraires en vitrine malgré les obligations issues de la loi Alur. De même, l'information détaillée sur les honoraires distinguant l'état des lieux des autres frais facturables aux locataires n'est présente que dans 10 % des cas. Cette très faible transparence participe à l'idée erronée que seule l'agence immobilière peut réaliser l'état des lieux. En ce qui concerne les honoraires pratiqués par les agences, si ceux-ci respectent globalement les plafonds mis en place par le décret de 2014, l'enquête révèle néanmoins qu'ils n'ont baissé que de 17 % depuis 2011, date de la dernière enquête de l'association, loin de l'objectif d'une division par deux de ces frais. Enfin, et malgré le décret de novembre 2015 listant strictement les pièces exigibles, l'enquête de l'UFC-Que Choisir révèle que 85 % des agences demandent encore des documents ne figurant pas dans cette liste. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences, améliorer l'information des candidats locataires, et concrétiser les intentions du législateur d'une baisse par deux des frais d'agences, notamment son intention de réviser les plafonds réglementaires des honoraires.

Professions immobilières

(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)

95737. – 10 mai 2016. – **M. Jean-Pierre Vigier*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les manquements des agences immobilières en matière d'information des consommateurs, ainsi que sur leurs pratiques tarifaires deux ans après l'adoption de la loi ALUR. En effet une récente enquête de l'UFC-Que Choisir souligne la persistance de pratiques abusives d'une tarification particulièrement élevée, loin des objectifs initiaux du Gouvernement. Cette enquête recense un manque global d'information de la part de

certaines agences qui n'affichent pas systématiquement le diagnostic de performance énergétique. Certaines encore n'affichent aucune information sur les honoraires en vitrine malgré les obligations issues de la loi ALUR. De même, l'information détaillée sur les honoraires distinguant l'état des lieux des autres frais facturables au locataire n'est pas toujours présente. Ceci participe à l'idée que seule l'agence immobilière peut réaliser l'état des lieux. En ce qui concerne les honoraires pratiqués par les agences, si ceux-ci respectent globalement les plafonds mis en place par le décret de 2014, l'enquête révèle néanmoins qu'ils n'atteindraient pas l'objectif d'une division par deux de ces frais. Il lui demande en conséquence, les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rendre effective les obligations légales et réglementaires en la matière.

Professions immobilières

(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)

95888. – 17 mai 2016. – **Mme Gilda Hobert*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le respect par les agences immobilières des mesures fixées par la loi ALUR et son décret d'application. Malgré l'enregistrement de progrès, des pratiques abusives en matière de tarification et d'affichage d'informations persistent. Certaines agences immobilières continuent à demander des documents ne figurant pas dans la liste établie par le décret de novembre 2015. Des informations, aussi importantes que le diagnostic de performance énergétique et les honoraires pratiqués, ne sont toujours pas affichées dans les vitrines de certaines agences, malgré les obligations de la loi ALUR. Les salariés en contrat à durée déterminée éprouvent toujours des difficultés à signer un bail locatif avec un propriétaire. Elle lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre, pour favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable, par l'amélioration de l'information des candidats locataires et le respect de leurs droits.

Professions immobilières

(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)

96214. – 31 mai 2016. – **M. Olivier Dussopt*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** quant aux manquements de la part d'agences immobilières en matière d'information des consommateurs ainsi que sur leurs pratiques tarifaires deux ans après l'adoption de la loi ALUR. Une récente enquête de l'UFC-Que Choisir de la Drôme, réalisée auprès de 8 agences immobilières, souligne certaines pratiques qui resteraient contraires à la loi et laisse apparaître une tarification qui peut s'avérer trop élevée pour certains Français. Cette enquête révèle que certaines d'entre elles n'appliqueraient pas les prescriptions de la loi ALUR. Ainsi, 71 % des agences afficheraient systématiquement le diagnostic de performance énergétique. Concernant les honoraires pratiqués par les agences, l'enquête révèle également que ceux-ci ne seraient pas suffisamment détaillés et n'auraient baissé que de 10 % par rapport à l'étude de 2011. Enfin, et malgré le décret du 5 novembre 2015, 63 % des agences demanderaient encore des documents ne figurant pas sur la liste des pièces requises. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'inciter les agences récalcitrantes à se saisir des obligations légales et réglementaires auxquelles elles sont assujetties.

Professions immobilières

(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)

96215. – 31 mai 2016. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les manquements de certaines agences immobilières à leur obligation d'information des consommateurs et sur leurs pratiques tarifaires. L'UFC-Que Choisir en Mayenne a mené une étude auprès de treize agences immobilières du département. Il en ressort selon elle un manque d'information de la part de certaines agences : 13 % d'entre elles n'affichent pas les informations relatives à leurs honoraires et seules 69 % affichent systématiquement le diagnostic de performance énergétique. S'agissant des honoraires, si la plupart respectent les plafonds réglementaires, leur montant n'équivaut pas à l'objectif du législateur. Enfin, d'après la même étude réalisée par l'UFC-Que Choisir en Mayenne, 82 % des agences demandent des documents pour la constitution des dossiers qu'ils n'ont plus le droit de demander depuis le décret du 5 novembre 2015. Aussi, il lui demande si des mesures pourraient être prises afin de mieux faire respecter la réglementation en vigueur aux agences immobilières.

*Professions immobilières**(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)*

96403. – 7 juin 2016. – Mme Chaynesse Khirouni* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les manquements des agences immobilières en matière d'information des consommateurs ainsi que sur leurs pratiques tarifaires deux ans après l'adoption de la loi ALUR. En effet une récente enquête de l'UFC-Que Choisir de Meurthe-et-Moselle, réalisée auprès de 11 agences immobilières, souligne la persistance de pratiques abusives et d'une tarification particulièrement élevée, loin des objectifs initiaux du Gouvernement. En premier lieu, cette enquête recense un manque global d'information de la part des agences : encore 10 % n'affichent pas systématiquement le diagnostic de performance énergétique (DPE) de même que 10 % n'affichent aucune information sur les honoraires en vitrine malgré les obligations issues de la loi ALUR. L'information détaillée sur les honoraires distinguant l'état des lieux des autres frais facturables aux locataires n'est présente que dans 36 % des cas. Cette très faible transparence participe à l'idée erronée que seule l'agence immobilière peut réaliser l'état des lieux. En ce qui concerne les honoraires pratiqués par les agences, si ceux-ci respectent globalement les plafonds mis en place par le décret de 2014, l'enquête révèle néanmoins qu'ils n'ont baissé que de 21 % depuis 2011, date de la dernière enquête de l'association, loin de l'objectif d'une division par deux de ces frais. Enfin, et malgré le décret de novembre 2015 listant strictement les pièces exigibles, l'enquête de l'UFC-Que Choisir révèle que 100 % des agences demandent encore des documents ne figurant pas dans cette liste. Elle lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences, améliorer l'information des candidats locataires et concrétiser les intentions du législateur d'une baisse par deux des frais d'agences, notamment en révisant les plafonds réglementaires des honoraires. – **Question signalée.**

*Professions immobilières**(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)*

97084. – 28 juin 2016. – M. Philippe Baumele* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les manquements des agences immobilières en matière d'information des consommateurs, ainsi que sur leurs pratiques tarifaires deux ans après l'adoption de loi Alur. En effet, une récente enquête d'UFC Que-Choisir souligne notamment en Saône-et-Loire la persistance de pratiques abusives et d'une tarification particulièrement élevée, loin des objectifs initiaux du Gouvernement. En premier lieu cette enquête recense un manque global d'information de la part d'agences : seules 55 % affichent systématiquement le diagnostic de performances énergétiques (DPE), et 27 % n'affichent aucune information sur les honoraires en vitrine malgré les obligations issues de la loi Alur. De même, l'information détaillée sur les honoraires distinguant l'état des lieux des autres frais facturables aux locataires n'est présentée que dans 9 % des cas. Cette très faible transparence participe à l'idée erronée que seule l'agence immobilière peut réaliser l'état des lieux. En ce qui concerne les honoraires pratiqués par les agences, si ceux-ci respectent globalement les plafonds mis en place par le décret de 2014, l'enquête révèle néanmoins qu'ils n'ont baissé que de 8 % depuis 2011. Enfin, et malgré le décret de novembre 2015 listant strictement les pièces exigibles, 45 % des agences demanderaient encore des documents ne figurant pas dans cette liste. Aussi il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences immobilières, améliorer l'information des locataires potentiels et concrétiser les intentions du législateurs d'une baisse par deux des frais d'agences, en revisitant notamment les plafonds réglementaires des honoraires.

8919

*Professions immobilières**(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)*

97085. – 28 juin 2016. – Mme Marie-Arlette Carlotti* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le manque d'information des consommateurs concernant les pratiques tarifaires des agences immobilières. L'UFC-Que Choisir de Marseille vient en effet de réaliser une enquête auprès de 22 agences immobilières, soulignant la persistance de pratiques abusives et d'une tarification particulièrement élevée. La loi ALUR a pourtant fixé des obligations qui ne semblent pas être respectées par l'ensemble des agences immobilières. 15 % n'affichent pas systématiquement le diagnostic de performance énergétique, tandis que 25 % n'affichent aucune information sur les honoraires en vitrine. Dans seulement 50 % des cas les agences détaillent les honoraires distinguant l'état des lieux des autres frais facturables aux locataires. Il y a donc un manque de transparence aujourd'hui de la part des agences immobilières. Les honoraires n'ont baissé que de 18 % depuis 2011 et 62 % des

agences demandent encore des documents ne figurant pas dans la liste des pièces exigibles. Elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement peut prendre pour améliorer l'information des candidats locataires, rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences et pour réviser les plafonds réglementaires des honoraires d'agences.

Professions immobilières

(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)

97389. – 5 juillet 2016. – M. Marc-Philippe Daubresse* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les manquements des agences immobilières en matière d'information des consommateurs, ainsi que sur leurs pratiques tarifaires deux ans après l'adoption de la loi ALUR. En effet une récente enquête de l'UFC-Que Choisir souligne la persistance de pratiques abusives d'une tarification particulièrement élevée, loin des objectifs initiaux du Gouvernement. Certaines encore n'affichent aucune information sur les honoraires en vitrine malgré les obligations issues de la loi ALUR. De même, l'information détaillée sur les honoraires distinguant l'état des lieux des autres frais facturables au locataire n'est pas toujours présente. Ceci participe à l'idée que seule l'agence immobilière peut réaliser l'état des lieux. En ce qui concerne les honoraires pratiqués par les agences, si ceux-ci respectent globalement les plafonds mis en place par le décret de 2014, l'enquête révèle néanmoins qu'ils n'atteindraient pas l'objectif d'une division par deux de ces frais. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Professions immobilières

(agences immobilières – pratiques abusives – lutte et prévention)

97390. – 5 juillet 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre* appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les manquements des agences immobilières en matière d'information des consommateurs, ainsi que sur leurs pratiques tarifaires deux ans après l'adoption de loi Alur. En effet, elle lui indique qu'une récente enquête d'UFC Que-Choisir souligne la persistance de pratiques abusives et d'une tarification particulièrement élevée, loin des objectifs initiaux du Gouvernement. En premier lieu, elle constate que cette enquête recense un manque global d'information de la part d'agences : seules 55 % affichent systématiquement le diagnostic de performances énergétiques (DPE), et 27 % n'affichent aucune information sur les honoraires en vitrine malgré les obligations issues de la loi Alur. De même, l'information détaillée sur les honoraires distinguant l'état des lieux des autres frais facturables aux locataires n'est présentée que dans 9 % des cas. Elle regrette que cette très faible transparence induit la plupart des consommateurs en erreur, en leur faisant accroire que seule l'agence immobilière peut réaliser l'état des lieux. En ce qui concerne les honoraires pratiqués par les agences, si ceux-ci respectent globalement les plafonds mis en place par le décret de 2014, l'enquête révèle néanmoins qu'ils n'ont baissé que de 8 % depuis 2011. Enfin, et malgré le décret de novembre 2015 listant strictement les pièces exigibles, elle constate que 45 % des agences demanderaient encore des documents ne figurant pas dans cette liste. Aussi elle lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour rendre effectives les obligations auxquelles sont assujetties les agences immobilières.

Réponse. – L'association UFC-Que Choisir a publié, en mars 2016, une enquête relative aux pratiques des agences immobilières lors de la mise en location de logement. Cette enquête met en évidence des manquements aux obligations de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) notamment en matière d'honoraires de location et de pièces justificatives pouvant être exigées au candidat à la location. La loi Alur a entendu favoriser l'accès au logement en rééquilibrant la répartition des honoraires de location entre le locataire et le bailleur, et en limitant la participation du locataire aux seules prestations dont il bénéficie. L'article 5 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, modifiée par la loi Alur précitée, prévoit ainsi que le bailleur prend en charge la totalité des honoraires liés à la mise en location de son bien, à l'exception de quatre prestations qui présentent une utilité pour les deux parties, et pour lesquelles le législateur a considéré qu'il est légitime que la charge soit partagée entre chacun, à savoir l'organisation des visites, la constitution du dossier, la rédaction du bail et l'établissement de l'état des lieux d'entrée. L'article 5 de la loi du 6 juillet 1989 précitée prévoit, par ailleurs, le plafonnement de la participation financière du locataire pour ces prestations, laquelle ne peut en tout état de cause excéder le montant payé par le bailleur. Le décret d'application n° 2014-890 du 1^{er} août 2014 relatif au plafonnement des honoraires imputables aux locataires et aux modalités de transmission de certaines informations par les professionnels de l'immobilier, détermine ces plafonds en prévoyant une modulation par zone. Cette modulation tient compte du niveau de tension du marché locatif privé et des difficultés d'accès au logement. Par ailleurs, la loi Alur vient sécuriser les relations entre bailleurs et locataires en

mettant fin à des pratiques excessives dans la fourniture des pièces justificatives d'identité et de solvabilité lors de la mise en location d'un logement. L'article 22-2 de la loi du 6 juillet 1989 précitée et son décret d'application (décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015) vient inverser la logique en prévoyant une liste limitative de pièces pouvant être demandées au candidat locataire et à sa caution préalablement à la conclusion du contrat de location. Les manquements aux règles s'imposant aux professionnels de l'immobilier sont prévus par différents textes. S'agissant des manquements relatifs aux pièces justificatives, l'article 22-2 de la loi du 6 juillet 1989 précité prévoit le prononcé d'une amende administrative pouvant aller suivant la gravité des faits jusqu'à 15 000 euros pour une personne morale. S'agissant des annonces immobilières, l'article 6-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce, énonce que toute publicité relative à un bien immobilier effectuée par un professionnel soumis à cette même loi, quel qu'en soit le support, doit mentionner le montant toutes taxes comprises de ses honoraires lorsqu'ils sont à la charge du locataire ou de l'acquéreur. Conformément aux dispositions de l'article 17-2 de la loi précitée, tout manquement à cette obligation constitue une contravention de la 5ème classe qui peut être punie d'une amende. L'enquête de l'UFC Que Choisir que vous mentionnez considère que 90 % des agents immobiliers respectent les montants de cet encadrement. Je me félicite de cette évolution même s'il reste encore des progrès à réaliser. En effet, depuis le 15 septembre 2015, les honoraires facturés par les agents immobiliers aux locataires pour la mise en location d'un logement sont plafonnés. Le bailleur prend désormais à sa charge la totalité des honoraires liés à la mise en location de son bien, à l'exception de quatre prestations qui doivent être partagées de manière équilibrée entre propriétaire et nouveau locataire : la visite du logement, la rédaction du bail, la constitution du dossier et l'établissement de l'état des lieux. Cette mesure issue de l'application de la loi ALUR permet de gains de pouvoirs d'achat importants pour les ménages. Les locataires payeront 12 € maximum par mètre carré dans les zones très tendues (à Paris et dans une soixantaine de villes de proche banlieue), 10 € dans les zones tendues et 8 € partout ailleurs. Ainsi, par exemple à Paris, pour un deux pièces de 40 m² proposé à la location à 972€, les honoraires imputables au locataire seront désormais plafonnés à 600€, soit une baisse de près de 40 %. La baisse peut en effet aller jusqu'à 50% pour les petites surfaces. Plus généralement, les professionnels sont soumis aux dispositions de droit commun relatives aux pratiques commerciales trompeuses telles que prévues par le code de la consommation, notamment à son article L. 121-1. L'article L. 121-6 du même code, peut interdire pendant 10 ans l'exercice des activités d'agent immobilier, en application de l'article 9 II 17° de la loi du 2 janvier 1970 précitée. Nous devons sans doute encore renforcer les contrôles de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) afin que les agences immobilières remplissent pleinement l'ensemble de leurs obligations. De même, s'agissant des professionnels de l'immobilier soumis à la loi du 2 janvier 1970 précitée, des règles déontologiques leur sont désormais applicables, lesquelles sont définies par le décret n° 2015-1090 du 28 août 2015 fixant les règles constituant le de déontologie applicable à certaines personnes exerçant les activités de transaction et de gestion des immeubles et des fonds de commerce. Enfin la loi Alur vient améliorer l'information des parties : les contrats de location doivent reproduire, sous peine de nullité, les dispositions de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1989 relatives à la rémunération des intermédiaires, notamment les montants des plafonds.

8921

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Informatique

(développement – rapport – propositions)

87309. – 18 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la question de la diffusion de l'excellence data et numérique au sein du tissu économique français. L'Institut Montaigne propose, dans un rapport d'avril 2015, « d'inciter les entreprises à accélérer leur transformation numérique et à renforcer leur culture de la donnée ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'économie et des finances s'implique massivement sur les sujets de numérisation des entreprises et de développement des usages. Il pilote ou contribue d'ores et déjà à plusieurs actions transverses destinées à faciliter la transformation numérique de l'industrie française. Pour n'en citer que quelques unes : - le programme Transition numérique ; qui s'appuie sur un réseau en constitution (début 2015, celui-ci fédère environ 800 conseillers eux-mêmes issus de différents réseaux : chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, offices de tourisme, etc.) pour accompagner les très petites entreprises et PME dans l'appropriation des nouveaux outils numériques ; - le programme CAPTRONIC, mis en œuvre par Jessica France

et dont l'objectif est de faciliter l'accès des PME aux technologies (électronique et logiciel embarqué) pour faire monter en gamme un produit non numérique, en s'appuyant sur un réseau d'ingénieurs (3 000 PME accompagnées chaque année dont 300 bénéficiant d'un conseil en innovation permettant d'orienter les entreprises dans leurs choix technologiques en amont de la démarche d'intégration proprement dite) ; - les prêts numériques, proposés en 2014 par Bpifrance dans le cadre du programme des investissements d'avenir qui ont rencontré un fort succès. 300 M€ de prêts ont ainsi été proposés pour soutenir les PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI) engagées dans un projet d'intégration de nouveaux outils numériques dans leur fonctionnement ou de fonctionnalités numériques dans leurs produits. Début 2015, les prêts robotiques (destinés à financer l'investissement des entreprises engagées dans des projets structurants d'intégration d'équipements de production automatisés comme les robots) ont pris le relais ; - le programme TIC&PME qui vise à mettre en place des systèmes d'échanges de données entre entreprises au sein d'une filière industrielle ou de services. Des projets ont été, et sont encore, soutenus dans diverses filières : l'aéronautique, le bâtiment, le bois, la chaussure, l'horlogerie, le jouet, le textile, etc. La première version du programme (TIC et PME 2010) a permis à 20 filières industrielles ou de services de développer de nouveaux outils dans des domaines tels que la gestion de la chaîne logistique, la dématérialisation ou la traçabilité. Le programme a ensuite été relancé ; il se nomme aujourd'hui TIC&PME 2015 et a permis d'intégrer 21 nouvelles filières industrielles (nautisme, bâtiment, textile, cuir etc.) ; - le programme phare Industrie du futur vise à moderniser l'outil productif industriel et à développer les processus de production de demain. Assurément, les outils numériques seront au cœur de ces deux défis. De nombreuses actions menées dans le cadre des solutions industrielles de la nouvelle France industrielle concourent par ailleurs directement à cet objectif ; - plusieurs appels à projet ou appels à manifestation d'intérêt lancés dans le cadre du programme des investissements d'avenir ces dernières années visent très directement à accélérer la numérisation des entreprises. Conscient de la vitesse d'évolution des technologies, des usages et des besoins des entreprises, le gouvernement a confié au conseil national du numérique (CNNum) une mission dont les résultats seront rendus disponibles à l'automne 2016 et qui permettra de faire émerger de nouvelles pistes en matière de soutien à la transformation numérique des entreprises. S'agissant du développement de la culture de la donnée dans les entreprises, la loi pour une République numérique installe un cadre pour la circulation des données, visant à développer cette culture dans les administrations et les entreprises. Par ailleurs, le Programme d'Investissements d'Avenir soutient des "challenges *big data*" pour développer les collaborations entre grands groupes et start-ups autour des données.

8922

Informatique

(fichiers – données personnelles – protection)

92493. – 19 janvier 2016. – M. Laurent Degallaix attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur l'identité électronique. Le projet de loi pour une République numérique montre la difficulté à se saisir de la définition de l'identité numérique. Ce projet de loi met en avant les nombreuses difficultés qui entravent la protection des données personnelles. La mise en place du recommandé électronique en est un exemple symptomatique du défaut d'accès à Internet et à une adresse e-mail certifiée. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de la création d'un espace numérique personnel sur lequel les personnes volontaires peuvent envoyer et recevoir des courriers, certifier leur adresse e-mail ou encore demander la rectification de leurs données personnelles aux sites Internet récalcitrants.

Réponse. – Le gouvernement œuvre pour le développement des usages numériques de la sphère publique, comme de la sphère privée. Ainsi, le projet de loi pour une République numérique dont la promulgation est prévue à l'automne comporte-t-il des dispositions de nature : - à favoriser le développement de l'identité numérique afin de permettre l'émergence de nouveaux usages et de garantir une confiance accrue dans les services numériques ; - à encadrer les offres de coffre-fort numérique de manière à permettre aux citoyens de pouvoir disposer d'offres adaptées à leurs besoins en matière de stockage de documents et respectueuses de leur données ; - à permettre le développement de la lettre recommandée électronique. S'agissant de la question de la sécurisation des messageries grand public, l'approche retenue par la France est une approche fondée sur le partenariat entre les acteurs. Ainsi, le 8 octobre 2015, 5 fournisseurs de messagerie électronique se sont engagés à favoriser le chiffrement des échanges entre leurs serveurs de messagerie au travers de la signature d'une charte élaborée par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (<http://www.ssi.gouv.fr/actualite/signature-de-la-charte-pour-la-securite-des-services-de-courriers-electroniques/>). En outre, le gouvernement est toujours prudent lorsqu'il s'agit de créer de toutes pièces un nouveau service rassemblant divers outils fonctionnels existant déjà dans la sphère publique ou privée, en particulier, lorsque ces outils sont d'ores et déjà bien identifiés par les utilisateurs et donnent satisfaction. Ainsi, tout utilisateur peut facilement déposer une plainte sur le site de la CNIL, en vue de la rectification de ses données personnelles : <http://www.cnil.fr/fr/plaintes>

OUTRE-MER

*Outre-mer**(logement – commande publique – bâtiments et travaux publics – conséquences)*

96028. – 24 mai 2016. – M. **Éric Jalton** alerte **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation des entrepreneurs ultramarins du BTP. La commande privée est freinée par l'instabilité permanente des règles régissant la défiscalisation. Le flux annoncé de 1 500 logements/an au titre de la LBU n'a jamais pu être atteint en raison des lourdeurs administratives pour obtenir les agréments nécessaires. Depuis 2013, le secteur souffre d'une défaillance notoire de la commande publique, notamment en matière de logements sociaux. Le plan logement outre-mer, signé en 2015 pour une production de 2 000 logements, tarde à produire des effets palpables. Au niveau des collectivités locales, la diminution des dotations de l'État entraîne une baisse de l'épargne disponible pour les budgets d'investissement. Le décalage dans la mise en place des PO et CPER ont entraîné des reports importants de mise en chantier d'équipements par les donneurs d'ordre publics ou privés. Les ventes de ciment qui représentent un indicateur fiable pour ce secteur sont en baisse de près de 30 % au cours des cinq dernières années. Le nombre de permis de construire octroyés a chuté de près de 50 % entre 2012 et 2015. Il souhaite donc savoir les mesures urgentes envisagées par le Gouvernement pour assurer la relance de l'activité BTP outre-mer.

Réponse. – Le plan logement outre-mer signé le 26 mars 2015 a pour objectif de répondre aux enjeux de l'habitat auxquels les populations ultramarines sont confrontées ; c'est aussi un moteur essentiel pour soutenir le secteur du BTP. L'État mobilise la « Ligne budgétaire unique » à laquelle s'ajoutent les aides fiscales au logement et, plus particulièrement, le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* X du Code général des impôts. L'octroi de ce dernier était conditionné par un agrément fiscal qui conduisait à étendre les délais de démarrage des opérations de création ou de réhabilitation de logements. Le ministère des outre-mer et le ministère des finances et des comptes publics ont donc impulsé une réflexion visant à simplifier et alléger ces procédures d'instruction. A l'occasion de la présentation du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Premier ministre a ainsi annoncé l'abandon de la procédure d'agrément fiscal préalable en matière de crédit d'impôt. Les effets de simplification qui en découleront redynamiseront la capacité à programmer et à engager les opérations. Par ailleurs, l'Agence de développement (AFD) a la capacité d'intervenir dans le préfinancement des subventions publiques au profit de l'ensemble des acteurs publics, contribuant ainsi à la réduction des délais de paiement qui pèsent sur les entreprises du bâtiment et des travaux publics. De même, la Caisse des dépôts préfinance désormais le crédit d'impôt des organismes de logement social qui bénéficient ainsi de tous les effets de la réforme des aides fiscales. Enfin, le ministère des outre-mer mène actuellement des travaux avec bpiFrance en vue d'alléger le coût de gestion des mobilisations de créances des entreprises et notamment celles du secteur BTP.

*Outre-mer**(logement – sociétés immobilières – cession – perspectives)*

96029. – 24 mai 2016. – M. **Bruno Nestor Azerot** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les sociétés immobilières d'outre-mer, les SIDOM (7 au total en outre-mer). Aujourd'hui, elles sont majoritairement publiques grâce à un actionnariat composé à la fois des collectivités locales et de l'État qui en est le principal actionnaire décisionnaire. Ces acteurs du logement social pèsent 48 % du parc social en outre-mer avec plus de 77 000 logements. Or en juin 2015 l'État a fait part de son intention de se désengager des SIDOM. Ainsi, l'actionnariat des collectivités territoriales se trouve remis en cause. En effet, malgré l'indication de ces dernières de leur volonté de se porter acquéreurs de tout ou partie des parts de l'État, le Gouvernement semble s'orienter vers la cession des parts à un grand groupe de logement. En octobre 2015 le Gouvernement a ainsi affirmé vouloir s'adosser à la Caisse des dépôts et consignations *via* l'une de ses filiales de droit privé à 100 %. Cette décision unilatérale n'a malheureusement pas semblé entendre les revendications des élus concernés. Comme l'a rappelé la ministre devant l'Assemblée Nationale le 3 mai 2016, le cadre juridique des SIDOM, datant de 1946, nécessite aujourd'hui une actualisation, notamment pour renforcer le rôle moteur de ces sociétés dans la production de logements sociaux. Dès lors, s'il peut être compréhensible de vouloir faire rentrer dans l'actionnariat de ces sociétés des professionnels du logement, il convient de respecter les intérêts des collectivités locales qui sont les plus à même de connaître les besoins des citoyens. L'État, représenté par les collectivités territoriales, pourrait ainsi, comme l'a rappelé la ministre, « maintenir une cohérence entre les choix du Gouvernement et la politique du logement telle qu'elle est menée ». C'est pourquoi il lui demande que soit accordé aux collectivités locales un droit de préemption dans le cas où ces dernières souhaiteraient se substituer à l'État.

Réponse. – Les sociétés immobilières des départements d’outre-mer ou SIDOM, sont des sociétés d’économie mixtes créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. Sept SIDOM interviennent sur différents territoires ultramarins : Société immobilière de Guyane (SIGUY), Société immobilière de Martinique (SIMAR), Société immobilière du département de La Réunion (SIDR), Société immobilière de Guadeloupe (SIG), Société immobilière de Mayotte (SIM), Société immobilière de Kourou (SIMKO) et Société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC). S’il est exact que l’État envisage de transférer ses parts dans les SIDOM à la société nationale immobilière (SNI), cela ne revient en aucun cas à privatiser celles-ci. En effet, la SNI est une filiale à 100 % de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), dont le capital est à 100 % composé de capitaux publics. La SNI appartient donc à la sphère publique de l’État. Elle assure déjà des missions de service public qu’elle aura à cœur de poursuivre en outre-mer puisqu’elle gère plus de 187 000 logements sociaux répartis en France métropolitaine, qu’elle est expérimentée et active dans le relogement des populations en situation d’habitat indigne, et qu’elle possède également un parc de 90 000 logements intermédiaires. La volonté de l’État avec ce projet de réforme est de constituer un actionariat de référence qui permettra une meilleure conduite des projets en matière de logements dans les outre-mer. C’est en raison de son expertise et de son expérience reconnues en matière de logement que le transfert des parts de l’État à la SNI est envisagé plutôt qu’à d’autres organismes pour faire face notamment aux enjeux de la programmation des constructions et des réhabilitations à venir. Les collectivités conserveront leur actionariat au sein des SIDOM. Leur rôle est inchangé par cette réforme, et elles seront associées à la définition des plans stratégiques des SIDOM.

Outre-mer

(DOM-ROM : Guyane – eau potable – accès)

96373. – 7 juin 2016. – M. Gabriel Serville attire l’attention de Mme la ministre des outre-mer sur la question de l’accès à l’eau potable en Guyane. En effet cet accès n’est encore pas aujourd’hui une réalité pour tous dans cette collectivité française d’Amérique du Sud puisque 15 % des guyanais n’ont pas accès à l’eau potable. Aussi il lui demande de bien vouloir dresser un état des lieux des moyens mis en place afin de réduire les inégalités entre citoyens et de rattraper le retard en équipement de desserte notamment pour les sites isolés.

Réponse. – L’accès à l’eau potable, pour tous, en qualité et quantité suffisantes, est une priorité de la politique publique de l’eau en Guyane, telle que définie par l’ensemble des acteurs de l’eau dans le Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), approuvé le 24 novembre 2015. Conformément à leur compétence en matière d’eau, les communes guyanaises déploient des efforts considérables afin de développer un service public de l’eau de qualité, de favoriser l’accès à l’eau potable et de réduire les inégalités sur leurs territoires (installation de bornes fontaines monétiques à carte, expérimentation de la tarification sociale de l’eau, etc.). La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit par ailleurs le transfert des compétences relatives à l’eau et à l’assainissement aux EPCI à fiscalité propre, au titre de leurs compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020. L’État accompagne les collectivités afin que les infrastructures et les services collectifs de base soient assurés. Dans le cadre du CPER 2007-2013, l’État a apporté un soutien financier de l’ordre de 7,2 M€ sur un montant total de 22,5 M€ afin d’augmenter la capacité de distribution d’eau potable, de rénover et prolonger les réseaux de distribution. En 2010 et 2011, le Fonds Exceptionnel d’Investissement a également permis de financer à hauteur de 12 M€ la construction de l’usine d’eau potable de Matiti, qui a été mise en service en juin 2015. Dans le cadre du CPER 2015-2020, l’État contractualise 2 M€ pour l’eau potable, complétés par les fonds européens (FEADER et FEDER) à hauteur de 21,3 M€. Afin de renforcer les efforts engagés, les ministres, de l’environnement, de l’énergie et de la mer, et des outre-mer ont annoncé, lors de la conférence environnementale du 26 avril 2016, le lancement d’un plan d’actions pour les services d’eau potable et d’assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte et à Saint-Martin. Ce plan, auquel s’associent le ministère chargé de la santé, la Caisse des dépôts et des consignations et l’Agence française de développement, vise à accompagner, sur une durée de dix ans, les collectivités compétentes dans l’amélioration du service rendu à leurs usagers en matière d’eau potable et d’assainissement. Le plan s’inscrit dans une logique de contractualisation avec les services d’eau et d’assainissement afin de renforcer leurs capacités d’investissement et de gestion. Un appel à candidatures sera lancé à l’automne auprès des collectivités dans chaque territoire concerné. Les collectivités retenues dans ce dispositif de contractualisation définiront des objectifs d’amélioration, les opérations prioritaires d’investissement et de renforcement des capacités ainsi que des indicateurs d’évaluation, pour une durée de cinq ans. Avec ce plan d’actions, l’État entend mobiliser ses capacités techniques et financières et ainsi accompagner les collectivités déterminées à répondre aux attentes de leurs usagers en matière d’accès durable à une eau de qualité, répondant aux normes sanitaires et environnementales, et à un coût raisonnable.